



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	4092
2. - Questions écrites (du n° 28267 au n° 28526 inclus)	
Premier ministre	4094
Affaires étrangères	4094
Affaires européennes	4094
Affaires sociales et emploi	4094
Agriculture	4097
Anciens combattants	4099
Budget	4100
Collectivités locales	4103
Commerce, artisanat et services	4103
Consommation et concurrence	4104
Culture et communication	4104
Défense	4105
Départements et territoires d'outre-mer	4106
Droits de l'homme	4106
Economie, finances et privatisation	4107
Education nationale	4107
Environnement	4110
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports	4111
Fonction publique et Plan	4113
Industrie, P. et T. et tourisme	4114
Intérieur	4114
Jeunesse et sports	4116
Justice	4118
Mer	4118
P. et T.	4119
Recherche et enseignement supérieur	4119
Réforme administrative	4120
Santé et famille	4120
Sécurité sociale	4123
Transports	4124

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre.....	4126
Affaires européennes.....	4126
Affaires sociales et emploi.....	4126
Budget.....	4133
Commerce, artisanat et services.....	4136
Consommation et concurrence.....	4139
Droits de l'homme.....	4139
Education nationale.....	4139
Francophonie.....	4144
Industrie, P. et T. et tourisme.....	4145
Intérieur.....	4149
Jeunesse et sports.....	4151
Justice.....	4152
P. et T.	4155
Recherche et enseignement supérieur.....	4157
Santé et famille.....	4157
Sécurité sociale.....	4159
4. - Rectificatifs.....	4161

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 20 A.N. (Q) du lundi 18 mai 1987 (nos 24597 à 24968)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 24787 Georges Sarre ; 24812 Philippe Bassinet.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 24597 Roland Blum.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nos 24602 Jean Bonhomme ; 24605 Yves Guéna ; 24609 Bernard Savy ; 24612 Ladislav Poniatowski ; 24616 Bruno Chauvierre ; 24626 Bruno Chauvierre ; 24627 Bruno Chauvierre ; 24631 Bruno Chauvierre ; 24632 Bruno Chauvierre ; 24633 Bruno Chauvierre ; 24634 Bruno Chauvierre ; 24644 Alain Mayoud ; 24656 Henri Bayard ; 24658 Henri Bayard ; 24659 Yves Fréville ; 24667 Claude Birraux ; 24684 Serge Charles ; 24703 Pierre-Rémy Houssin ; 24705 Elisabeth Hubert ; 24706 Elisabeth Hubert ; 24708 Jean-Louis Masson ; 24710 Pierre Descaves ; 24721 Guy Ducloné ; 24734 Jean Bonhomme ; 24739 Jean Gougy ; 24743 Francis Hardy ; 24752 André Lajoinie ; 24767 Jean-Yves Cozan ; 24795 René Souchon ; 24796 Marie-Joséphe Sublet ; 24798 Jean-Pierre Sucer ; 24803 Catherine Trautmann ; 24809 Jean-Marc Ayrault ; 24810 Jacques Badet ; 24813 Guy Bèche ; 24814 Guy Bèche ; 24817 Michel Berson ; 24818 Michel Berson ; 24832 Augustin Bonrepaux ; 24833 André Borel ; 24839 Jean-Claude Gayssot ; 24840 Jean-Claude Gayssot ; 24842 Jean-Claude Gayssot ; 24843 Jean-Claude Gayssot ; 24844 Jean-Claude Gayssot ; 24849 Alain Brune ; 24851 Guy Chanfrault ; 24859 André Clert ; 24879 Pierre Forgues ; 24898 Michel Lambert ; 24900 Michel Lambert ; 24907 Jack Lang ; 24909 Jean Laurain ; 24927 Roger Mas ; 24928 Philippe Marchand ; 24929 Martin Malvy ; 24934 Claude Michel ; 24942 François Patriat ; 24948 Henri Prat ; 24949 Jean Proveux ; 24951 Jean Proveux ; 24954 Philippe Puaud ; 24960 Philippe Puaud.

AGRICULTURE

Nos 24600 René André ; 24619 Bruno Chauvière ; 24639 Robert Cazalet ; 24671 André Rossi ; 24674 Jean Maran ; 24699 Michel Hannoun ; 24714 Jean Rigal ; 24715 Jean Rigal ; 24723 André Lajoinie ; 24725 Marcel Rigout ; 24835 Alain Brune ; 24860 Christian Laurissergues ; 24872 Roland Dumas ; 24874 Jean-Louis Dumont ; 24911 Jean Laurain ; 24931 Charles Metzinger.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 24685 Serge Charles ; 24815 André Bellon.

BUDGET

Nos 24599 Roland Blum ; 24604 Michel Debré ; 24611 Ladislav Poniatowski ; 24624 Bruno Chauvière ; 24638 Robert Cazalet ; 24642 Jean-Jack Salles ; 24673 Jean Maran ; 24696 Michel Hannoun ; 24711 Antoine Ruffenacht ; 24735 Jean Charroppin ; 24741 Philippe Auberger ; 24755 Raymond Marcellin ; 24758 Michel Pelchat ; 24760 Gilbert Mathieu ; 24762 François d'Aubert ; 24763 Yann Piat ; 24805 Catherine Trautmann ; 24808 Jean-Pierre Worms ; 24811 Philippe Bassinet ; 24901 Michel Lambert ; 24921 Michel Margnes ; 24935 Claude Michel ; 24967 Noël Ravassard.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 24669 Marc Reymann ; 24688 Serge Charles ; 24884 Pierre Garmendia ; 24903 Jack Lang ; 24962 Philippe Puaud.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Nos 24607 Louis Lauga ; 24663 Claude Birraux ; 24745 Elisabeth Hubert ; 24807 Gérard Welzer ; 24870 Jean-Pierre Destrade.

CONSUMMATION ET CONCURRENCE

N° 24764 Jean-Yves Cozan.

COOPÉRATION

N° 24620 Bruno Chauvière.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 24608 Jacques Legendre ; 24615 Guy Le Jaouen ; 24643 Alain Mayoud ; 24662 Gilbert Barbier ; 24722 George Hage ; 24772 André Thien Ah Koon ; 24781 Michel Sainte-Marie ; 24783 Georges Sarre ; 24847 Louis Besson ; 24852 Guy Chanfrault ; 24871 Roland Dumas ; 24873 Roland Dumas ; 24875 Jean-Paul Durieux ; 24912 Jean Laurain ; 24913 Jean Laurain ; 24914 Jean Laurain ; 24937 Louis Moulinet ; 24946 Jean Peuziat ; 24947 Jean Peuziat ; 24952 Jean Proveux ; 24953 Jean Proveux.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 24774 André Thien Ah Koon.

DROITS DE L'HOMME

Nos 24732 Jacques Farran ; 24922 Michel Margnes.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Nos 24603 Michel Debré ; 24636 Bruno Chauvierre ; 24649 Roger-Gérard Schwartzenberg ; 24666 Claude Birraux ; 24680 Philippe Auberger ; 24704 Pierre-Rémy Houssin ; 24775 André Thien Ah Koon ; 24789 Georges Sarre ; 24819 Michel Berson ; 24853 Michel Charzat ; 24863 Marce Dehoux ; 24880 Pierre Forgues ; 24943 Roger Combrisson ; 24944 François Patriat.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 24660 Jean-Paul Fuchs ; 24663 Pierre Bleuler ; 24765 Jean-Yves Cozan ; 24768 André Thien Ah Koon ; 24837 Alain Brune ; 24838 Roland Carraz ; 24857 Didier Chouat ; 24866 Bernard Derosier ; 24869 Jean-Claude Dessein.

ENVIRONNEMENT

Nos 24724 Georges Marchais ; 24748 Gérard Kuster ; 24862 Jean-Hugues Colonna ; 24908 Jean Laurain.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Nos 24614 Antoine Carré ; 24625 Bruno Chauvierre ; 24647 Roland Blum ; 24661 Jean-Paul Fuchs ; 24670 Jean-Marie Daillet ; 24682 Serge Charles ; 24746 Elisabeth Hubert ; 24834 Alain Brune ; 24836 Alain Brune ; 24920 Jacques Mahéas ; 24925 Michel Margnes ; 24941 Jean Oehler ; 24957 Philippe Puaud.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Nos 24736 Henri de Gastines ; 24777 Bruno Gollnisch.

FRANCOPHONIE

N° 24776 André Thien Ah Koon.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

N°s 24618 Bruno Chauvierre ; 24623 Bruno Chauvierre ; 24628 Bruno Chauvierre ; 24630 Bruno Chauvierre ; 24635 Bruno Chauvierre ; 24637 Bruno Chauvierre ; 24650 Stéphane Dermaux ; 24651 Claude Birraux ; 24675 Jean Rigal ; 24709 Dominique Chaboche ; 24754 Raymond Marcellin ; 24893 Marie Jacq ; 24897 Michel Lambert ; 24904 Jack Lang.

INTÉRIEUR

N°s 24645 Alain Rodet ; 24729 Michel Pelchat ; 24731 Pascal Clément ; 24737 Jean Gougy ; 24778 Sébastien Couëpel ; 24780 Pierre Joxe ; 24899 Michel Lambert ; 24959 Philippe Puaud.

JUSTICE

N°s 24738 Jean Gougy ; 24821 Gilbert Bonnemaïson ; 24855 Michel Charzat.

P. ET T.

N°s 24665 Philippe Vasseur ; 24677 Jean Rigal ; 24690 Jean-Pierre Delalande ; 24917 Jean-Yves Le Déaut ; 24964 Philippe Puaud ; 24965 Philippe Puaud.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

N°s 24702 Michel Hannoun ; 24713 Jean-Louis Masson ; 24769 André Thien Ah Koon ; 24770 André Thien Ah Koon ; 24801 Jean-Pierre Sueur ; 24861 Jean-Hugues Colonna ; 24918 Jean-Yves Le Déaut ; 24919 Jean-Yves Le Drian.

SANTÉ ET FAMILLE

N°s 24655 Jean-Louis Masson ; 24679 René André ; 24716 Michel Hamaïde ; 24771 André Thien Ah Koon ; 24799 Jean-Pierre Sueur ; 24800 Jean-Pierre Sueur ; 24802 Jean-Pierre Sueur ; 24945 Jean-Pierre Pénicaut ; 24950 Jean Proveux ; 24963 Philippe Puaud.

SÉCURITÉ SOCIALE

N°s 24747 Gérard Kuster ; 24761 Jean Briane ; 24933 Claude Michel.

TOURISME

N°s 24622 Bruno Chauvierre ; 24629 Brunn Chauvierre ; 24955 Philippe Puaud.

TRANSPORTS

N°s 24610 Arthur Paecht ; 24648 Roland Blum ; 24858 Didier Chouat ; 24968 Georges Sarre.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Pauvreté (lutte et prévention)

28371. - 20 juillet 1987. - Dans le cadre de l'« année internationale du logement des sans-abris » proclamée par les Nations unies, le Parlement européen, considérant qu'un million de personnes étaient concernées dans la Communauté, a proposé l'adoption de diverses mesures de soutien social à ces « laissés-pour-compte » de la société moderne mais il a aussi préconisé de dépenaliser leur situation en suggérant l'abrogation de la législation sur le vagabondage et la mendicité. **M. Louis Besson** demande à **M. le Premier ministre** quelle suite son gouvernement a l'intention de réserver aux vœux ci-dessus du Parlement européen.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

28419. - 20 juillet 1987. - **Mme Marie-France Lecur** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le financement des curatelles d'Etat. En effet, l'avantage qu'elles comportent est de respecter plus l'individu que les tutelles qui enlèvent la capacité juridique. Cependant, lorsque les curatelles d'Etat sont confiées non au commissaire de la République mais à une association tutélaire, leur financement n'est pas assuré. **M. le secrétaire d'Etat** à la sécurité sociale a annoncé un décret pris conjointement avec la chancellerie et le ministère du budget, lors de la discussion de la loi de finances pour 1987, afin de combler ce vide juridique. Elle lui demande, s'il est dans ses intentions de faire paraître prochainement ce décret.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 8186 André Fanton.

Politique extérieure (Zaïre)

28380. - 20 juillet 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'état des indemnisations des ressortissants français, victimes de la nationalisation de leurs biens au Zaïre. Une réévaluation du droit à l'indemnisation a été négociée en 1984 à Kinshasa entre les représentants français des affaires étrangères et du Trésor et leurs collègues zaïrois. Lors de ces négociations, le D.T.S. a été maintenu en tant que monnaie de référence à l'indemnisation; en réponse à cet obstacle, le principe d'un système de transfert de fond a été accordé par le ministère des finances le 2 juillet 1984, pour permettre aux chancelleries d'utiliser sur place les sommes indemnisées ni convertibles ni transférables, et d'en verser la contre-valeur en France aux ressortissants victimes de la nationalisation de leurs biens au Zaïre. En conséquence, il lui demande une estimation du contentieux franco-zaïrois à ce jour, ainsi qu'un état des dispositions qu'il compte prendre pour assurer de manière efficace et rapide l'application de cet accord.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (acte unique)

28337. - 20 juillet 1987. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur le financement des politiques communautaires depuis l'entrée en vigueur de l'Acte unique européen. L'Acte unique européen est entré officiellement en vigueur le 1^{er} juillet 1987 et dès lors, la plupart des décisions institutionnelles peuvent être prises, non plus à l'unanimité mais à la majorité qualifiée de 54 voix sur 76. Il lui demande si les

propositions financières formulées depuis février 1987 par le président de la Commission des Communautés de Bruxelles pour permettre d'assurer l'équilibre des missions implicitement contenues dans les politiques mises en œuvre par l'Acte unique, lorsqu'elles seront soumises au sommet de Copenhague, en décembre 1987, pourront être décidées à la nouvelle majorité qualifiée.

Politiques communautaires (développement des régions)

28385. - 20 juillet 1987. - L'Acte unique européen, dont la ratification a été autorisée par l'Assemblée nationale il y a quelques mois et qui a permis de réaffirmer la volonté de la France de participer activement à la construction européenne, comporte en son titre III un ensemble de mesures destinées à développer une coopération européenne en matière de politique étrangère. Par ailleurs, l'article 65 de la loi du 2 mars 1982, qui ouvre aux régions la possibilité d'établir des relations de coopération transfrontalières avec les collectivités décentralisées étrangères ayant une frontière commune avec la région, et la convention-cadre du conseil de l'Europe qui étend cette possibilité aux départements et aux communes donnent une autre dimension aux mesures du titre III de l'Acte unique, en les complétant de façon utile. Le département du Nord envisage d'apporter sa pierre à cet édifice. Or il semblerait, à la lecture de la circulaire du Premier ministre en date du 12 mai 1987 relative à l'action extérieure des collectivités locales, notamment dans son annexe 6, que le royaume de Belgique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord soit n'aient pas ratifié la convention cadre, soit ne l'aient pas signée. **M. Bernard Derosier** demande en conséquence à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, de lui apporter des éléments précis d'information sur cette situation qui concerne au premier chef le département du Nord.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 14613 Charles Paccou ; 16776 Job Durupt ; 16777 Job Durupt ; 17264 Dominique Saint-Pierre ; 18471 Dominique Saint-Pierre ; 18582 Job Durupt ; 18583 Job Durupt ; 19808 Job Durupt ; 20840 Jean Briane ; 21110 Job Durupt ; 21806 Philippe Puaud ; 22259 Philippe Puaud ; 22263 Philippe Puaud.

Prestations familiales (allocations familiales)

28283. - 20 juillet 1987. - **M. Jacques Legendre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que les allocations familiales peuvent être perçues par les parents d'enfants dont la garde serait confiée au service de la direction des affaires sanitaires et sociales. De telles dispositions auraient pour but de diminuer le temps de placement des enfants et d'éviter de fragiliser davantage la famille en ne la privant pas de ses ressources. Il lui demande si un contrôle est effectué par les services des caisses d'allocations familiales et les services sociaux de l'utilisation de ces fonds et plus particulièrement s'il a pu être vérifié que ces mesures permettaient réellement la réduction du temps de placement.

Santé publique (politique et réglementation)

28287. - 20 juillet 1987. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème du contrôle médical des chômeurs. En effet, aucun examen médical obligatoire n'est prévu pour les chômeurs qui, souvent, sans aucune ressource, négligent de se faire suivre par un médecin; d'où les conséquences graves susceptibles d'être engendrées. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de prévoir un contrôle médical annuel obligatoire et gratuit pour toutes les personnes au chômage à l'instar des actifs qui, sur leur lieu de travail, sont chaque année soumis à un examen de santé. Un tel examen permettrait, par ailleurs, de renforcer le dépistage de certaines maladies.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

28290. - 20 juillet 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de l'insertion professionnelle des handicapés mentaux actifs qui devrait faire l'objet d'une approche et de mesures différentes de celles des autres handicapés. En effet, il semblerait souhaitable de prendre des dispositions spécifiques pour les handicapés mentaux qui, du fait de la nature de leur déficience d'ordre intellectuel, exige une spécificité de vie et de travail particulière face notamment à un emploi en économie libre. Ainsi, cette insertion professionnelle si elle est individuelle ne saurait aboutir sans un service d'accompagnement et de soutien à la personne handicapée. Ce service particulier apporterait une garantie de sécurité technique, sociale et morale tant à l'handicapé concerné qu'à l'employeur quant à son « suivi » professionnel. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Assurance invalidité décès (pensions)

28292. - 20 juillet 1987. - **M. Pierre Messmer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions exigées d'une personne titulaire d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale pour exercer une activité non salariée. En application du même principe qui régit la reprise d'une activité salariée la pension d'invalidité peut être réduite ou supprimée lorsque son cumul avec les gains procurés par l'activité non salariée dépasse un certain plafond, actuellement fixé à 26 130 francs par an pour une personne seule et 36 180 francs pour un ménage. Les ressources à prendre en compte sont constituées par le seul gain du pensionné lui-même à l'exclusion des autres ressources dont il peut bénéficier. Pour une activité non salariée ces ressources sont constituées par le chiffre d'affaires professionnel du pensionné. L'élément d'appréciation de ces ressources est constitué par une déclaration au fisc qui est annuelle mais qui porte nécessairement sur l'année écoulée. Or la décision de suppression ou du maintien total ou partiel de la pension pour une année donnée doit être basée sur les ressources correspondant à l'année en cause et non à celle qui l'a précédée (lettre ministérielle du 19 juillet 1956). Le montant exact des ressources de l'année en cause ne pouvant être connu avant l'année suivante, le pensionné doit souscrire, chaque trimestre, une déclaration sur l'honneur indiquant le montant de ses ressources professionnelles. La réglementation en vigueur appelle des critiques qui paraissent évidentes : d'une part le fait de considérer le chiffre d'affaires (et non le bénéfice) comme gain professionnel semble inexplicable ; d'autre part, la déclaration sur l'honneur chaque trimestre du chiffre d'affaires est manifestement irréaliste car il n'est pas possible de déterminer avec précision le chiffre d'affaires (voire le bénéfice) après un trimestre écoulé durant une année en cours d'activité. Il lui demande s'il n'estime pas, compte tenu des remarques précédentes, indispensable de modifier la réglementation applicable en cette matière en définissant en particulier de manière distincte le statut d'un handicapé pensionné exerçant une activité salariée de celui exerçant une activité non salariée. Il apparaît à cet égard nécessaire d'actualiser les mesures prévues par l'article 62 du décret du 29 décembre 1945 et par la lettre ministérielle du 19 juillet 1956 en retenant, pour l'évaluation du cumul, le montant de la pension d'invalidité et du bénéfice procuré par l'activité non salariée lorsqu'il dépasse un certain plafond. Il apparaît également que le seul élément d'appréciation de ce bénéfice devrait être la déclaration fiscale annuelle portant sur l'année écoulée.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

28305. - 20 juillet 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragier** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la suite qui sera donnée au programme d'action prioritaire n° 15 en faveur des personnes âgées. Institué par la loi n° 76-760 du 21 juillet 1976 portant approbation du VII^e Plan et appliqué conformément à la circulaire d'aide sociale n° 5 du 28 janvier 1977 relative à la mise en place du programme d'action prioritaire n° 15, ce dispositif visait à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées. Compte tenu de l'intérêt qui s'attache à de tels programmes il lui demande s'il envisage de renouveler ce type d'expériences.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

28322. - 20 juillet 1987. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le calcul des cotisations dues par les nouveaux retraités. Actuellement, un retraité continue à cotiser sur ses revenus pro-

fessionnels pendant une période qui, selon la date de cessation de son activité, peut aller jusqu'à vingt-six mois. Par exemple, pour une cessation et une date d'effet de la retraite au 1^{er} février 1986, l'appel se fait du 1^{er} février 1986 au 31 mars 1988. Parallèlement, une cotisation est précomptée sur sa pension à l'issue de sa première année de retraite. Soit, pour le même exemple, l'appel de cotisation plus le précompte s'allongent sur une période de quatorze mois (1^{er} février 1987 au 31 mars 1988). En conséquence, il lui demande s'il serait possible de défalquer du montant du dernier appel annuel l'équivalent de la cotisation minimale de début d'activité et de ne plus appeler de cotisations basées sur les revenus d'activité à compter du jour où commence le précompte.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

28334. - 20 juillet 1987. - Les lois sociales obligent actuellement les gens à adhérer à un système collectif qui leur assure un minimum de protection et qui fait en sorte qu'ils ne puissent devenir des indigents en charge de la collectivité. **Mme Christine Boutin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si les personnes qui exercent partiellement une profession et ayant, par conséquent, déjà un système social, ont l'obligation de s'assurer une nouvelle fois ou si elles n'ont pas le droit de travailler dans cette activité supplémentaire sans une deuxième couverture sociale.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

28347. - 20 juillet 1987. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes de financement de la tutelle et de la curatelle d'Etat. Sachant l'attachement que porte le Gouvernement au développement des services tutélaires et conscient de la charge supportée par l'Etat, il rappelle que la tutelle d'Etat et la curatelle d'Etat ne sont prononcées qu'en faveur des plus défavorisés, à savoir les incapables majeurs pour lesquels est constatée la carence de la famille. Par circulaires du 14 janvier 1984, du 2 février 1985 et 24 juin 1986, le taux moyen départemental de rémunération des frais de tutelle d'Etat était fixé à 480 francs pour 1984, 507 francs pour 1985 et 525 francs pour 1986. Pour 1987, ledit taux n'a pas été réévalué alors que le taux directeur préconisé par son ministère est de 2,4 p. 100 dans le domaine social. Il lui demande s'il est prévu une réévaluation du taux moyen pour 1987 et son avis sur la réintroduction d'un barème plus souple (taux plancher, taux moyen, taux plafond) tel qu'il existait dans les années antérieures.

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

28360. - 20 juillet 1987. - **M. Michel de Rostolan** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur certaines conséquences de la loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986 relative à la famille. Si les décrets d'application de cette loi prévoient une augmentation de l'allocation parentale d'éducation, l'article 3 de cette loi a interdit le cumul de cette prestation avec l'allocation pour jeune enfant sous conditions de ressources, cumul qui était possible auparavant. Pour les familles qui pouvaient prétendre au bénéfice de l'allocation pour jeune enfant sous conditions de ressources, le gain est infime. En effet, d'une part le montant de l'allocation parentale d'éducation est augmenté, mais, d'autre part, le versement de l'allocation pour jeune enfant est supprimé. Aussi il lui demande s'il estime honnête que l'Etat ait fait croire aux mères de trois enfants qu'une compensation supplémentaire de 900 francs leur serait servie en cas de cessation de travail alors que, tous comptes faits, l'augmentation des prestations n'atteint que le quart de cette somme. Il tient à faire remarquer qu'une femme, mère de trois enfants, qui abandonne son travail se prive d'un revenu que l'on peut estimer à un minimum de 5 000 francs et que, même si l'on soustrait de ce revenu les frais de garde des enfants, le manque à gagner est largement supérieur à la prestation supplémentaire. Il serait donc souhaitable que le public soit exactement informé des avantages réels et des inconvénients de ces nouvelles dispositions législatives.

Handicapés (Cotorep : Meurthe-et-Moselle)

28390. - 20 juillet 1987. - **M. Job Durupt** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui communiquer un ensemble de statistiques concernant la Cotorep de Meurthe-et-Moselle pour les années 1980, 1981, 1982, 1983,

1984, 1985 et 1986. Ces statistiques concernent : 1° le nombre de personnes faisant l'objet d'un dossier Cotorep ; 2° le nombre d'allocations adulte handicapé attribuées ; 3° le nombre d'allocations adulte handicapé supprimées ; 4° le nombre de travailleurs classés Cotorep qui ont pu être reclassés : a) en milieu ordinaire de travail ; b) sur poste de travail aménagé.

Sécurité sociale (action sanitaire et sociale)

28395. - 20 juillet 1987. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions prises par les caisses d'allocations familiales en matière d'aide aux vacances. En effet, alors que les barèmes et le montant des allocations-vacances sont demeurés inchangés, les caisses ont modifié le mode de calcul du quotient familial en introduisant dans le montant des ressources à prendre en compte l'intégralité des prestations sociales dont bénéficient les familles. De ce fait, la plupart des allocataires et, en particulier, les familles nombreuses à petits revenus ont vu le montant des allocations-vacances diminuer considérablement quand elles n'étaient pas purement et simplement supprimées. Ainsi, elles sont dans l'impossibilité de partir en vacances ou d'envoyer leurs enfants en séjour de vacances collectives. Cette décision a été prise brutalement sans que soient mises en place des mesures transitoires qui auraient permis de régler les cas les plus difficiles. Considérant que ces mesures pénalisent lourdement les familles à revenus modestes et ne sont pas sans répercussions négatives sur le tourisme, il lui demande s'il envisage de revoir ces dispositions en 1988.

Handicapés (personnel)

28406. - 20 juillet 1987. - **M. Jean Grimont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnels des établissements des secteurs social et sanitaire à but non lucratif, et en particulier de ceux d'entre eux qui sont régis par la convention collective nationale de l'enfance inadaptée du 15 mars 1966. En application de l'article 16 de la loi n° 75-725 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et de l'article 1er du décret n° 77-1113 du 30 septembre 1977, les conventions collectives applicables à ces personnels ne prennent effet qu'après agrément du ministère chargé de la santé et de l'action sociale. Ce ministère a refusé d'agréer l'avenant n° 173 revalorisant la valeur du point à compter du 1er janvier 1986. Or cette revalorisation ne constituait que la transposition dans le secteur privé des mesures intervenues dans le secteur public qui sert de référence. Il lui demande donc les raisons de la rupture de la parité entre le secteur social privé et la fonction publique, rupture qui est préjudiciable à la qualité du recrutement du personnel.

Prétraitements (politique et réglementation)

28408. - 20 juillet 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il est dans ses intentions de réexaminer rapidement le financement des prétraitements F.N.E.

Handicapés (Cotorep)

28423. - 20 juillet 1987. - **Mme Gnette Leroux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la difficulté rencontrée par les handicapés mentaux pour faire reconnaître, devant les Cotorep, la spécificité de leur handicap. Les demandes d'allocations compensatoire formulées par les personnes handicapées mentales sont toujours confondues actuellement avec les bases de références de la loi d'orientation élaborée pour les anciens combattants. La référence au barème des anciens combattants et victimes de guerre, élaborée en 1919, est inadaptée à l'heure actuelle à l'évaluation du handicap mental et de la nécessité de la mise à disposition de tierce personne qui en découle. Elle lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de modifier la loi d'orientation. Peut-on comparer en effet un handicapé mental et un invalide de guerre.

Assurance maladie maternité : prestations (ticket modérateur)

28451. - 20 juillet 1987. - **M. Noël Ravassard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inquiétude des handicapés, malades et invalides face au nouveau plan d'économie de la sécurité sociale. Il souligne le carac-

tère ambigu de certains termes comme « graves » et « sévères » qui peuvent inciter à penser que seuls, pourront bénéficier de l'exonération du ticket modérateur et du remboursement à 100 p. 100, les malades dans une situation critique. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas utile qu'au sein de cette liste des trente nouvelles maladies donnant droit à l'exonération du ticket modérateur et au remboursement à 100 p. 100 soient également prises en compte les séquelles éventuelles de ces maladies.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)

28462. - 20 juillet 1987. - **Mme Catherine Trautmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le remboursement de l'appareillage des amputés de guerre. Elle constate, en effet, que ces remboursements sont bloqués et laissent aux mutilés de guerre une part pécuniaire importante du financement de leurs prothèses. Cette situation est d'autant plus injuste que ces appareillages restent propriété de l'Etat. Ceci est également vrai pour les voiturettes des grands mutilés. C'est pourquoi elle l'interroge afin de savoir quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Professions sociales (aides à domicile)

28474. - 20 juillet 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le vif mécontentement suscité au sein des « associations de soins et services à domicile » par les mesures relatives aux emplois à domicile et aux associations intermédiaires résultant de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987. Ces associations estiment en effet qu'en raison de l'extension de l'exonération des charges patronales aux charges salariales, les salariés en emplois directs à domicile ont bénéficié d'une augmentation nette de 12 p. 100 au 1er avril 1987, alors que, paradoxalement, les niveaux de hausse sont limités à 2 p. 100 pour l'année 1987. En outre, elles tiennent à souligner que, du fait de l'exonération des charges salariales, dans le cas d'emploi direct, le salaire net se trouve maintenant supérieur au salaire net perçu par les aides ménagères lorsqu'elles ont moins de huit ans d'ancienneté, ce qui est le cas de la majorité d'entre elles, et en intégrant au salaire le forfait de déplacement. Un emploi au S.M.I.C. non qualifié est ainsi mieux rémunéré qu'un emploi qualifié. Elles regrettent par conséquent que les récentes mesures remettent en cause, et de manière conséquente, un secteur important de l'activité des « associations de soins et services à domicile ». Il lui demande donc de bien vouloir examiner le problème soulevé et de lui faire connaître ses intentions.

Enfants (garde des enfants)

28478. - 20 juillet 1987. - **M. Pierre Delmar** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la carrière des puéricultrices. La profession de puéricultrice demande un niveau d'études équivalent à bac + quatre ans et, depuis quelques années, leurs tâches ont évolué vers un travail spécialisé médico-social plus curatif que préventif. Il serait souhaitable que soit étudié un projet d'alignement de leur carrière sur celle des travailleurs sociaux (éducateurs, assistants sociaux) dont le niveau d'études et le travail sont similaires. Il lui demande d'envisager l'accès au troisième niveau pour toutes les puéricultrices après huit ans d'exercice de la profession.

Etrangers (naturalisation)

28487. - 20 juillet 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui indiquer, année par année depuis 1981, le nombre de personnes étrangères qui, à divers titres (mariage, réclamation de nationalité, possession d'état, naturalisation expresse), ont acquis la nationalité française.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

28513. - 20 juillet 1987. - **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'en application du décret n° 84-216 du 22 mars 1984 le demandeur d'emploi désirant bénéficier de l'allo-

cation d'insertion doit justifier d'une inscription auprès de l'Agence pour l'emploi dans un délai de douze mois suivant, entre autres, soit la fin d'un cycle complet de l'enseignement secondaire ou supérieur, soit l'obtention d'un diplôme technologique ou la fin d'un stage de formation professionnelle. Il lui demande donc pour quelle raison le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs (B.A.F.A.) n'est pas retenu comme répondant à ces conditions. De la même façon, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la réglementation afin que les étudiants qui redoublent la première année de faculté ou qui échouent à leur diplôme puissent prétendre à l'allocation d'insertion.

Minerais et métaux (entreprises : Corrèze)

28514. - 20 juillet 1987. - **M. Jean-Pierre Bechter** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de son indignation devant les conditions dans lesquelles ont été traités les licenciements ayant eu lieu à l'usine de la Marque (quai Continouza à Tulle, en Corrèze) par les services de l'inspection du travail. Il a, en effet, été constaté que six personnes adhérentes à des syndicats avaient été licenciées mais que seules les cinq appartenant à la C.G.T. avaient été réintégrées dans leur fonction, le dernier, adhérent au syndicat F.O., voyant son licenciement confirmé. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les observations que cet état de faits appelle de sa part et s'il n'estime pas nécessaire de donner des instructions en vue de la réintégration de ce dernier employé.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : logement)

28522. - 20 juillet 1987. - **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui préciser l'interprétation qu'il fait de l'article 16 de la loi de programme n° 86-1383 du 31 décembre 1986, compte tenu des problèmes d'application suivants : 1° la loi dispose que l'allocation de logement « peut » être versée aux bailleurs ou aux prêteurs. Cela ne signifie pas que les caisses d'allocations familiales ont un pouvoir d'appréciation sur ces demandes ; 2° le fait pour l'organisme payeur « d'informer » l'allocataire de la demande de versement de l'allocation de logement aux bailleurs ou aux prêteurs ne signifie pas que l'accord de l'allocataire soit nécessaire. Le critère d'activité professionnelle ayant été supprimé en matière d'allocation de logement, le législateur a voulu que la seule aide à la personne existant actuellement dans les départements d'outre-mer puisse bénéficier aux personnes les plus défavorisées, par le biais du mécanisme du tiers payant. En permettant de solvabiliser les allocataires vis-à-vis des organismes bailleurs ou prêteurs, ce mécanisme ne constitue nullement une discrimination puisque, d'une part, le tiers payant est déjà obligatoire et automatique en métropole en matière d'A.P.L., et que, d'autre part, le mécanisme de la tierce opposition s'appliquait également aux départements d'outre-mer en cas de non-paiement de loyers ou de non-remboursement de la dette contractée en vue d'accéder à la propriété. Par conséquent, il lui demande de faire respecter l'intention du législateur afin que cette disposition de la loi soit pleinement efficace à l'égard des personnes les plus démunies.

AGRICULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 22262 Philippe Puaud ; 22264 Philippe Puaud.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

28316. - 20 juillet 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de prendre en considération les problèmes des petits producteurs de lait. Il a annoncé que des efforts seraient fournis lors de la répartition finale des pénalités de dépassement de leur référence et que des dispositions s'appliqueraient aux prioritaires et aux producteurs dont le cheptel a subi une épizootie ayant entraîné des livraisons anormales en 1981, 1982 et 1983. Il lui demande de lui indiquer la forme que prendront ces mesures et le délai dans lequel elles interviendront. Il souhaite savoir également si les commissions mixtes départementales attribueront des prêts de fin de campagne. Il lui rappelle qu'il faut tout mettre en œuvre pour assurer la couverture des objectifs de production des producteurs prioritaires et pour corriger la référence des producteurs victimes de sinistre individuel ou d'épizootie.

Agriculture (politique agricole)

28317. - 20 juillet 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'impérieuse nécessité de voter une loi de modernisation agricole. En effet, dans la grande mutation actuelle, l'agriculture française doit se préparer à cette compétitivité. Cette loi a besoin d'un fil conducteur donc d'un exposé des motifs clair et développé. Malgré l'adoption de la loi d'organisation économique, il existe plusieurs points en matière économique qui ne sont toujours pas traités. Il lui demande de lui indiquer si le Parlement en sera saisi au cours de la session prochaine.

Animaux (protection)

28321. - 20 juillet 1987. - **M. Dominique Chaboche** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les méthodes employées pour l'abattage rituel, en contournement flagrant avec les règles établies pour l'abattage des animaux en France. Ces pratiques seraient tolérées dans notre pays au nom de la liberté de religion, cependant, il faut se rendre à l'évidence qu'il ne s'agit pas là de tolérance mais d'un laxisme coupable parce que générateur de souffrance. En considération de la somme de douleurs ainsi infligées et du prestige moral que gagnerait la France en supprimant l'abattage rituel, comme l'ont fait déjà la Suisse et les pays nordiques, il lui demande quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour mettre fin à ces pratiques intolérables pour un pays civilisé.

Elevage (maladies du bétail)

28324. - 20 juillet 1987. - **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences, dans notre pays, de la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de 1984. 450 foyers de fièvre aphteuse ont été déclarés en Italie entre novembre 1984 et avril 1987. Compte tenu des relations commerciales en matière de bétail entre la France et l'Italie, l'épizootie de fièvre aphteuse qui sévit chez notre voisin fait courir de grands risques à notre cheptel. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour protéger les cheptels bovins et ovins, sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhumant se trouvent en contact direct avec les cheptels italiens. Il lui demande si la mise en place d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers ne lui paraît pas de nature à protéger l'ensemble des cheptels de notre pays, en même temps que nos relations commerciales avec notre voisin italien.

Risques naturels (calamités agricoles : Haute-Vienne)

28335. - 20 juillet 1987. - **M. Michel Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'instruction des dossiers « indemnités calamités sécheresse 1986 » et prêts « consolidation et calamités ». Il lui expose que les agriculteurs de la Haute-Vienne dénoncent le retard pris dans l'instruction et la réalisation des demandes d'attribution de prêts déposées auprès des caisses du Crédit agricole. Il semblerait, en effet, que les prêts accordés mais non encore réalisés à ce jour devront faire l'objet d'une nouvelle étude en vue de déduire l'indemnité du Fonds national de garantie des calamités agricoles des prêts sécheresse. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les dispositions prises à ce sujet.

Elevage (bovins)

28342. - 20 juillet 1987. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché national bovin, notamment en matière de concurrence. En effet, depuis le 6 avril 1987, les prix d'achat à l'intervention dépendent exclusivement des prix de marché constatés dans les différents pays de la C.E.E. Les prix institutionnels ne jouent plus par conséquent de rôle directeur dans les prix de marché. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend défendre afin d'améliorer l'égalité de la concurrence.

Elevage (bovins)

28343. - 20 juillet 1987. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché national bovin, notamment en matière de concurrence. En effet, alors que les taux de T.V.A. appliqués aux moyens de

production sont voisins en France et en R.F.A., l'éleveur français applique sur les ventes un taux de 5,5 p. 100, respectant ainsi le principe de neutralité fiscale, l'éleveur allemand bénéficie « d'un taux de compensation forfaitaire » de 13 p. 100. Dans ces conditions, la production et la filière française ne peuvent être compétitives et la France sera condamnée à devenir de plus en plus exportatrice d'animaux d'élevage et importatrice de viande. On constate depuis 10 ans que l'engraissement d'animaux mâles a progressé de 25 p. 100 en R.F.A., alors qu'il a régressé de 10 p. 100 en France. Etant donné que l'harmonisation fiscale ne pourra s'établir qu'à partir de 1992 et qu'un plan accéléré d'harmonisation des régimes existants ne pourra être obtenu à Bruxelles, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre des mesures nationales pour accorder aux éleveurs français les mêmes avantages dont disposent leurs concurrents.

Enseignement privé (enseignement agricole)

28364. - 20 juillet 1987. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des maîtres de l'enseignement agricole privé. La loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés attend toujours son application. Elle lui demande donc si les décrets relatifs aux contrats des personnels enseignants vont être publiés incessamment et si la publication des textes réglementaires permettra la contractualisation des personnels de l'enseignement agricole privé, leur reclassement dans des échelles de titulaires identiques à celles en vigueur dans l'enseignement public, la mise en place d'une formation des maîtres pour accompagner l'élévation du niveau de qualification des élèves.

Agriculture (politique agricole : Alpes-Maritimes)

28382. - 20 juillet 1987. - **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés auxquelles se heurtent les productions agricoles des Alpes-Maritimes, et notamment les plus importantes telles que l'horticulture florale, le maraîchage, l'oléiculture, l'élevage et les plantes à parfum. Il lui demande d'apprécier à sa juste mesure le rôle irremplaçable que joue l'agriculture dans l'équilibre économique et social des Alpes-Maritimes. Il lui demande donc : que le programme intégré méditerranéen Provence - Alpes - Côte d'Azur soit modifié afin de permettre aux exploitations florales et maraîchères existantes de bénéficier des crédits de modernisation ; que les documents d'urbanisme locaux en cours d'élaboration garantissent les potentialités d'un développement agricole ; que les problèmes de l'horticulture ornementale des Alpes-Maritimes soient débattus avec ceux des fruits et légumes lors de la prochaine conférence annuelle.

Enseignement privé (enseignement agricole : Vendée)

28392. - 20 juillet 1987. - **M. Claude Evln** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la demande d'une formation B.T.S. agricole au centre Mothe-Achard en Vendée, formulée par les maisons familiales des Pays de la Loire. Les maisons familiales des Pays de la Loire ont, par conséquent, sollicité un contrat et un financement de la part de l'Etat pour la rentrée prochaine. Or, il semble que le ministère de l'agriculture ait décidé de ne pas retenir cette formation pour la période 1987-1988. Cette décision, si elle se confirme, paraît d'autant plus surprenante qu'une priorité est donnée à l'élévation des niveaux, que cette formation correspondrait à la fois aux besoins du monde agricole et aux attentes des jeunes et de leurs familles et qu'elle serait enfin un prolongement des formations B.T.A. qui accueillent actuellement 320 jeunes dans cette région. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans une région où les maisons familiales sont un des organismes de formation les plus développés, celles-ci puissent offrir à leurs élèves une filière à la fois attendue et recherchée.

Banques et établissements financiers (crédit agricole)

28426. - 20 juillet 1987. - La privatisation de la Caisse nationale de crédit agricole, après avoir été différée, serait une des priorités du Gouvernement pour la session parlementaire d'automne. **M. Guy Malandain** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui confirmer cette information et de lui préciser, dans l'hypothèse de la privatisation, quel serait l'avenir des personnels concernés et quelles garanties s'attacheraient à leur futur statut.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

28439. - 20 juillet 1987. - La production laitière est, pour les zones de montagne européennes, une activité essentielle. A ce titre, la politique laitière est à considérer dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire des Etats membres. Les exploitations laitières de la zone de montagne connaissent un retard important sur le plan des structures. Afin de pouvoir améliorer cette situation, **M. Christian Nucci** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne serait pas opportun d'envisager l'accès à la réserve communautaire pour la zone de montagne européenne. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser les démarches qu'il compte entreprendre dans ce but.

Elevage (recherche)

28441. - 20 juillet 1987. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très vives inquiétudes que suscite la baisse des crédits de recherche en génétique inscrits au chapitre 44-50 du budget de son ministère. Pour les syndicats de performance, cette baisse des crédits conduit à augmenter d'autant la participation financière des éleveurs. Or, compte tenu de la conjoncture économique de l'élevage, le seuil limite des cotisations demandés aux adhérents est atteint. Le maintien de la recherche en génétique est la seule garantie de l'amélioration de l'élevage bovin dans la compétitivité de demain et de la baisse des coûts de production. En conséquence, il lui demande s'il envisage de soutenir ce secteur et d'apporter des aides financières supplémentaires.

Vin et viticulture (vins)

28465. - 20 juillet 1987. - **M. Jean-Pierre Worms** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les craintes des viticulteurs d'appellation contrôlée d'une réglementation européenne visant à supprimer la chaptalisation par le sucre. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la suppression de la chaptalisation par le sucre et son remplacement par l'utilisation des moûts concentrés rectifiés.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

28499. - 20 juillet 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'instruction interministérielle DARS/SE/21.C.71 n° 502 du 22 avril 1971, prise sous le double timbre d'une part du ministre de l'agriculture et, d'autre part, du ministre du développement industriel et scientifique, définissant les modalités de financement de l'électrification rurale et stipulant : 1° que le régime d'électrification en vigueur dans les communes urbaines est étendu à tout le territoire de ces communes et que la notion d'écarts ruraux des communes urbaines n'est plus retenue ; 2° que, sans remettre en cause le régime applicable aux communes considérées actuellement comme urbaines, un nouveau régime d'intervention directe d'Electricité de France est défini par référence aux fascicules départementaux édités par l'I.N.S.E.E. et qui contiennent les résultats du recensement général, que ce nouveau régime comprend parmi les communes figurant à la rubrique « Unités urbaines celles qui satisfont à l'une ou à l'autre des conditions suivantes : la commune constitue à elle seule une unité urbaine ou la commune fait partie d'une agglomération multicommunale dont la population légale totale dépasse 5 000 habitants ; 3° que les unités urbaines satisfont au critère d'au moins 2 000 habitants agglomérés (au chef-lieu ou ailleurs), cette agglomération, au sens de l'I.N.S.E.E., étant sise sur le territoire d'une ou de plusieurs communes ; il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser si un syndicat de communes est habilité ou non à instaurer et à percevoir la taxe communale sur l'électricité dans des communes appartenant à une unité urbaine de plus de 15 000 habitants dont les parties agglomérées (centres, boulevards et rues leur étant communs) regroupent plus de 14 000 habitants.

Agriculture (politique agricole : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

28504. - 20 juillet 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dramatique des agriculteurs du Vaucluse et de Provence - Alpes - Côte d'Azur. Les cours pratiqués cette année sur les marchés signifient la fin de l'agriculture méridionale dès cette année pour beaucoup de producteurs. La situation des producteurs de fruits et légumes est dramatique, celle des céréaliers, oléiculteurs, éleveurs d'ovins et de porcs est inextricable, beaucoup d'entre eux ne peuvent plus

payer leurs cotisations à la mutualité agricole. Par suite, la M.S.A. des Bouches-du-Rhône est en cessation de paiement du fait que 3 000 agriculteurs sur 7 000 n'ont pu acquitter le 1^{er} appel des cotisations 1987. Pour mémoire 1 000 n'ont pas payé leur cotisation 1986. Les causes de cette catastrophe régionale sont connues : les importations incontrôlées de l'Espagne, d'autres pays de la C.E.E. ou de pays tiers. Le non-respect du traité de Rome qui prévoyait expressément l'égalité des charges détruit un nouveau pan de l'économie française et régionale. M. le ministre, ayant participé à la réunion des parlementaires relative à la ventilation de l'augmentation des quotas obtenus pour le lait, entre les régions productrices, sait que l'amélioration des accords européens est possible lorsque la volonté politique existe. Il lui demande donc d'intervenir avec la même foi auprès de la C.E.E. pour obtenir le déclenchement de la clause de sauvegarde pour les fruits et légumes. Il lui demande l'instauration de mesures conjoncturelles pour la limitation drastique des importations intra et extra communautaires, le refoulement systématique des produits non conformes, la mise en place d'un point de contrôle unique à chaque frontière avec la présence de tous les spécialistes aptes à contrôler la qualité biologique, chimique, des produits entrants. L'application des prix de référence sur l'ensemble des produits sensibles. L'harmonisation stricte des règlements et des prix de transport. Il serait nécessaire d'instaurer un moratoire pour la survie des agriculteurs, après accord Etat - région - département. Ce moratoire porterait sur : 1^o la suspension de toutes les échéances en cours pour l'année 1987 et jusqu'en 1989 (courts, moyens et longs termes) ; 2^o la révision des échéanciers et leur report ; 3^o la prise en compte par les instances nationales, régionales et locales des intérêts ; 4^o la révision à la baisse des taux d'intérêt sur les prêts en cours et à venir. Par ailleurs, le traité de Rome doit être enfin respecté au niveau de l'égalité des charges et des coûts. Dans l'attente, la renégociation des clauses d'adhésion de l'Espagne, solennellement promise, doit être réalisée immédiatement.

Energie (énergies nouvelles)

28505. - 20 juillet 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt que peut présenter pour les « perspectives énergétiques à l'horizon 2000 », l'utilisation du bioéthanol qui permet la production d'un carburant exempt de plomb. Le Conseil économique et social a auditionné M. J. de Perthuis, délégué général de l'Union des chambres syndicales de l'industrie du pétrole relativement à ces perspectives à moyen terme. Il lui demande d'intervenir pour trouver des débouchés au développement des industries agro-industrielles qui permettrait une politique agricole nouvelle, non seulement de maintien des agriculteurs, mais également de création d'emplois dans le domaine agricole et para-agricole. Dans ce contexte-là, il lui demande si une note au Conseil économique et social sur les possibilités énergétiques du bioéthanol n'est pas utile.

Vin et viticulture (I.N.A.O.)

28507. - 20 juillet 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nouvelle composition du comité national de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (I.N.A.O.) faites par ses services et parues au *Journal officiel* du 18 juin 1987. La Fédération nationale des syndicats de courtiers en vins et spiritueux de France, qui regroupe vingt-quatre syndicats français de toutes les régions viticoles de notre pays, traite les deux tiers de la production française. Elle est particulièrement implantée dans les régions des appellations contrôlées dont peut s'enorgueillir la nation française. C'est dire sa représentativité et sa compétence. Le département de Vaucluse et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ne comprennent pas comment, pourquoi le représentant de cette fédération a été éliminé alors même que le siège de la « compagnie des courtiers gourmets piqueurs des vins de Paris », qui ne représente que les représentants parisiens, a été, lui, renouvelé. Il y a là une décision d'autant plus incompréhensible et mal venue que cela est ressenti par la profession comme du parisianisme, du jacobinisme et de la magouille politicienne. Il lui demande, certain que telle n'était pas sa volonté, de rétablir le siège de la fédération nationale des syndicats de courtiers en vins spiritueux de France, qui est à même d'apporter, mieux que quiconque, ses connaissances au service de l'I.N.A.O..

Elevage (maladies du bétail)

28510. - 20 juillet 1987. - **M. Gratlen Ferrarl** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave épidémie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de 1984. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour protéger

les cheptels de bovins et ovins, sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhumant se trouvent au contact des cheptels italiens. Il lui rappelle que l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers de nature à protéger l'ensemble des cheptels et que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France entraînerait la fermeture immédiate de nos frontières.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

28511. - 20 juillet 1987. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'émoi soulevé chez les producteurs d'endives de la Somme par la production du décret portant sur la mensualisation du paiement des cotisations sociales sur salaire pour les exploitations de plus de 9 salariés. Il lui demande si, compte tenu de la grave crise que traverse la production endivière dans le département, de telles mesures risquent pas de susciter des comportements antiéconomiques (non déclaration de salariés...) de la part d'exploitations se situant à la limite du seuil permis.

Energie (énergies nouvelles)

28523. - 20 juillet 1987. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les mesures prises concernant l'éthanol. Compte tenu de la réglementation de 1983, qui détermine la quantité d'éthanol pouvant entrer dans la composition de l'essence et si celle-ci ne doit pas être modifiée, il lui demande quel pourcentage de la production de blé et de betterave pourra être écoulé à cet usage, et quelle proportion d'excédents de production de céréales pourra être résorbée. Il lui demande d'autre part s'il envisage d'instaurer un ratio spécifique à chacun de ces deux produits (blé et betterave).

Energie (énergies nouvelles)

28525. - 20 juillet 1987. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réglementation adoptée en 1983 déterminant la quantité d'éthanol pouvant être ajoutée au carburant. Il lui demande si à la suite des mesures qui viennent d'être prises lors de la conférence annuelle agricole, il envisage de modifier ce pourcentage.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

28349. - 20 juillet 1987. - **M. Dominique Bussereau** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il entend donner satisfaction aux associations des combattants et victimes de guerre dont la fédération départementale des associations autonomes des combattants et victimes de guerre de la Charente-Maritime, qui demande que le solde du rattrapage du rapport constant, soit 2,36 p. 100 prévu le 1^{er} décembre 1987, soit avancé au 1^{er} juillet 1987.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

28442. - 20 juillet 1987. - **M. François Patriat** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il envisage de prendre des mesures pour répondre aux revendications des internés civils d'Indochine, arrêtés par le Viet-Minh en 1946 et libérés en 1954, qui se voient aujourd'hui écartés du statut des déportés et également, bien souvent, du bénéfice des pensions d'invalidité afférentes.

Anciens combattants et victimes de guerre (malgré-nous)

28460. - 20 juillet 1987. - **Mme Catherine Trautmann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des incorporés de force alsaciens-mosellans dans les camps soviétiques durant la Seconde Guerre mondiale. Elle lui demande s'il compte étendre le champ d'application du décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 concernant le camp de Tambow et de ses annexes, complété par les décrets n° 77-1088 du 20 septembre 1977 et n° 81-315 du 6 avril 1981 à tous les camps de détention d'incorporés de force alsaciens-mosellans qui étaient sous contrôle soviétique.

Anciens combattants et victimes de guerre (malgré nous)

28461. - 20 juillet 1987. - **Mme Catherine Trautmann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation particulière des incorporés de force alsaciens et mosellans dans l'armée allemande au cours de la Seconde Guerre mondiale. Elle constate qu'à partir de 1943, les effectifs des régiments de police et des divisions de waffen-SS ont été augmentés et engagés dans les combats menés par les troupes de la Wehrmacht. C'est pourquoi elle lui demande s'il compte accorder aux incorporés alsaciens-mosellans dans les régiments de police nazi, la qualité d'incorporés de force dans les mêmes conditions que les incorporés de force dans la Wehrmacht, sans avoir à apporter la preuve, souvent impossible à produire, de leur participation à des combats sous commandement militaire allemand.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

28464. - 20 juillet 1987. - **Mme Catherine Trautmann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le rattrapage des pensions d'invalidité, de veuves, d'orphelins et de retraite du combattant. Après avoir constaté que depuis 1981 les différentes étapes de ce rattrapage atteignent globalement 11,9 p. 100, elle l'interroge afin de savoir s'il compte, avant décembre 1987, accorder aux invalides, veuves et orphelins de guerre ainsi qu'aux anciens combattants les 2,36 p. 100 qui mettront un terme au rattrapage de ces pensions.

BUDGET*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 22260 Philippe Puaud.

Impôts locaux (taxes foncières)

28267. - 20 juillet 1987. - **M. Jean Bonhomme** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les exonérations temporaires de longue durée de taxe foncière sur les propriétés bâties sont définies aux articles 1384, 1384-A et 1385 du C.G.I. L'article 20 de la deuxième loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986) modifie la rédaction de ces articles. Le paragraphe II de l'article 20 précité modifie, en particulier, le premier alinéa de l'article 1384 du C.G.I. Il prévoit que les constructions neuves affectées à l'habitation principale sont exonérées de la taxe foncière pendant une durée de quinze ans lorsqu'elles ont fait l'objet d'un prêt selon le régime propre aux habitations à loyer modéré. Le paragraphe V du même article dispose que les impositions dues au titre des années antérieures au 1^{er} janvier 1987 et établies conformément aux dispositions des paragraphes II, III et IV du même article sont réputées régulières sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée. Il résulte de ces dispositions que les dégrèvements accordés en application des décisions des juridictions administratives ne sont pas remis en cause. Par contre, les impositions même non recouvrées ou faisant l'objet d'un contentieux pour les années antérieures au 1^{er} janvier 1987 demeurent exigibles. Ainsi, suivant que le contribuable a ou non saisi le tribunal administratif pour ces périodes, il est imposé ou, au contraire, exonéré. Cette disposition contrevient manifestement à l'égalité des citoyens devant l'impôt, c'est pourquoi il lui demande que des dispositions soient envisagées à l'occasion de la prochaine loi de finances pour 1988 ou d'une loi de finances rectificative pour que les impositions non établies ou contestées pour les périodes avant le 1^{er} janvier 1987 ne soient pas recouvrées.

Plus-values : imposition (immeubles)

28268. - 20 juillet 1987. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des personnes qui ont réalisé des plus-values lors de la cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature, et notamment sur celle des propriétaires de résidences secondaires. Ces derniers doivent en effet conserver leur bien pendant vingt ans après acquisition de celui-ci, s'il s'agit

d'un immeuble, et pendant trente ans s'il s'agit d'un terrain à bâtir, pour que les plus-values qu'ils ont réalisées même sans intention spéculative soient exonérées de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il lui paraît possible de raccourcir la période pendant laquelle ces plus-values sont imposables ou de les réduire d'un certain pourcentage par année de possession.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

28280. - 20 juillet 1987. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que, en dépit de plusieurs déclarations récentes des membres du Gouvernement, le paiement mensuel, à terme échu, des pensions de l'Etat n'est pas encore effectif dans nombre de départements, bien qu'il ait été prévu par l'article 62 de la loi de finances pour 1975. C'est ainsi, par exemple, que la trésorerie générale du Limousin et de la Haute-Vienne, dont dépend le département de la Charente, indique aux retraités qui le demandent que les pensions de retraite continueront d'être payées trimestriellement jusqu'à ce qu'intervienne une décision ministérielle « mensualisant » la région couverte par le centre régional des pensions de Limoges. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre une entrée en vigueur effective de la mensualisation.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

28293. - 20 juillet 1987. - **M. Antoine Rufenacht** souligne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, l'intérêt économique, au niveau des investissements et donc de l'emploi, de la décision prise à son initiative par le Gouvernement et approuvée par le Parlement de réduire progressivement le taux de l'impôt sur les bénéfices des entreprises. De 50 p. 100 pour 1986, l'impôt sur les sociétés a été ainsi réduit à 45 p. 100 pour 1987 et sera ramené à 42 p. 100 pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1988. La logique de cette politique de soutien à l'économie et aux investissements des entreprises voudra toutefois que le taux réduit de l'impôt sur les sociétés sur les plus-values à long terme, fixé depuis de nombreuses années à 15 p. 100, soit 30 p. 100 de l'ancien taux général de 50 p. 100, soit lui-même l'objet d'une réduction progressive et descendu parallèlement à 12 ou 13 p. 100. Une telle mesure serait d'autant plus justifiée que l'impôt sur les plus-values à long terme des sociétés obère parfois lourdement les trésoreries des entreprises et constitue un frein au développement. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement envisage de proposer une réduction progressive de l'impôt sur les plus-values parallèlement à celle engagée pour l'impôt sur les sociétés.

T.V.A. (taux)

28302. - 20 juillet 1987. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le solde de notre balance touristique. Un certain nombre de handicaps, telle la T.V.A. à 33,33 p. 100 sur les hôtels de plus de quatre étoiles et sur la location de voitures, pénalisent lourdement le tourisme en France. Il lui demande les mesures que compte prendre son ministère pour promouvoir le tourisme français afin de reprendre des parts du marché touristique.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

28310. - 20 juillet 1987. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la politique de protection sociale des Français en lui demandant s'il envisage de permettre aux assurés sociaux, qui cotisent à des mutuelles afin de bénéficier d'une couverture sociale complémentaire, de déduire leur cotisation de leurs revenus imposables.

Impôts locaux (taxes foncières : Aisne)

28312. - 20 juillet 1987. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'inquiétude provoquée dans un certain nombre des communes rurales du département de l'Aisne à la suite de la publication du tableau d'actualisation des bases d'imposition au foncier non bâti. Cette actualisation, qui dépasse 50 p. 100, serait applicable à partir du 1^{er} janvier 1988 et, si cette indication était confirmée,

entraînerait donc une pénalisation des exploitants agricoles des huit départements ayant fait l'objet de cette étude d'actualisation, alors qu'il n'avait jamais été dit à l'époque que celle-ci serait appliquée à ces seuls départements. Il lui demande donc de bien vouloir surseoir à cette actualisation, qui va provoquer d'importantes distorsions et, par voie de conséquence, de vives réactions, tant que ce problème n'aura pas été étudié sur l'ensemble du territoire national.

Impôts locaux (taxes foncières)

28319. - 20 juillet 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'expérimentation qui a été menée dans huit départements pour mesurer les conséquences de l'impôt sur le foncier non bâti et pour mettre au point les méthodes d'évaluation de la révision de cette taxe. Il lui souligne l'urgence et la nécessité qu'il y a à reconsidérer les bases. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les résultats de cette expérimentation et les suites que le Gouvernement entend y donner.

Impôts locaux (taxes foncières)

28320. - 20 juillet 1987. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la nécessité d'une réforme d'ensemble de la fiscalité du foncier agricole. Celle-ci s'avère, en effet, de plus en plus inadaptée aux réalités économiques et aux conditions d'exercice de l'activité agricole. Son poids est de plus en plus lourd, et il est à craindre, dans le cas de l'impôt foncier non bâti, par exemple, que son montant ne soit plus élevé d'ici à quelques années que le revenu, ce qui ne ferait qu'accroître le désintéressement des propriétaires-bailleurs à louer leurs terres et limiterait d'autant les possibilités d'installation en agriculture. Sachant qu'une réforme ne serait pas sans incidences sur les recettes des collectivités locales, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et quelles pourraient être les principales orientations d'un tel projet.

T.V.A. (champ d'application)

28326. - 20 juillet 1987. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'alcoolisme au volant qui serait à l'origine de près de 40 p. 100 des accidents mortels chaque année. Il constate que si les pouvoirs publics ont considérablement accru l'arsenal répressif dans le but de réduire ce bilan, une politique de prévention doit également être pratiquée. A ce titre, il faut saluer l'initiative prise par les automobile-clubs qui mettent à la disposition des conducteurs des alcootests au prix de 16 francs T.T.C. afin de leur permettre de vérifier leur taux d'alcoolémie et de leur éviter de conduire au-delà du 0,8 gramme autorisé. Il demande dans quelle mesure l'Etat ne pourrait pas faire un effort exceptionnel d'incitation en supprimant la taxe à la valeur ajoutée sur ce type de produit. Son prix en serait abaissé de manière non négligeable et la vente à un public plus important favorisée. Une telle mesure aurait sans doute des retombées intéressantes afin de renverser la tendance en matière d'insécurité routière.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

28327. - 20 juillet 1987. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le seuil des dépenses fiscales relatives à l'amortissement des véhicules de tourisme, réservés à des fins professionnelles. Actuellement fixé à 50 000 francs, il paraît, en effet insuffisant puisqu'il permet à peine l'achat d'une voiture de type Renault 5, alors que la somme autorisée il y a 15 ans, 35 000 francs, permettait l'achat d'un modèle bien plus important. L'intention première de cette mesure fiscale qui était de favoriser l'entreprise, perd ainsi en grande partie son sens originel. Compte tenu de ces constatations, il lui demande si un relèvement du seuil actuel ne pourrait être inclus dans la prochaine loi des finances pour 1988.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

28332. - 20 juillet 1987. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le préjudice que subissent les veuves de guerre mères de famille en

matière de quotient familial. En effet, au terme de la loi de finances des 31 mars et 24 juin 1919, il a été accordé aux veuves de guerre, à la date du décès du conjoint, une demi-part supplémentaire au titre du quotient familial. Mais, dans l'application du code des impôts, deux demi-parts n'étant pas cumulatives, la situation est la suivante : une veuve de guerre ayant élevé un ou plusieurs enfants a droit à une part pour elle-même, une demi-part en tant que veuve de guerre et une demi-part pour ses enfants. Ce qui lui fait seulement une part et demi et non deux puisque les deux demi-parts ne sont pas cumulables. Il demande donc s'il ne serait pas possible de modifier le code des impôts afin que les veuves de guerre mères de famille puissent percevoir un avantage qu'elles ont en fait doublement mérité.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

28336. - 20 juillet 1987. - **M. Pierre Ceyrac** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que la réponse faite par ses services au sujet de l'enregistrement des testaments-partages parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 mai 1987, page 3036 n'apporte pas de solution à un problème important. Personne n'affirme que, si l'on tient compte de la totalité des droits dus, les descendants soient plus lourdement taxés que les bénéficiaires d'un testament ordinaire, mais de nombreux parlementaires ont déjà souligné l'anomalie consistant à taxer un testament par lequel un ascendant répartit ses biens entre ses descendants plus lourdement qu'un testament par lequel une personne sans postérité distribue sa fortune à ses héritiers. Ce dernier testament ne produit que les effets d'un partage et pourtant il est enregistré au droit fixe. L'article 1075 du code civil ne stipule pas que les testaments-partages doivent être assujettis à des règles plus strictes que celles prescrites pour les testaments ordinaires. Dans la plupart des cas, un testament-partage ne met aucune obligation à la charge des descendants, il est alors, comme un testament ordinaire, un acte de libéralité révocable et ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès. On peut dès lors soutenir qu'un testament-partage diffère profondément d'un testament ordinaire réalisant un partage. Ces deux actes se ressemblent à un tel point que le seul moyen de les distinguer consiste bien souvent à examiner le lien de parenté pouvant exister entre le testateur et les bénéficiaires qu'il a désignés. En revanche, un partage de succession effectué par les héritiers après le décès est un contrat synallagmatique irrévocable, dépourvu d'esprit de libéralité. De toute évidence, un acte unilatéral et un contrat synallagmatique n'ont pas la même nature juridique. Le fait de les soumettre au même régime fiscal semble ainsi peu logique. Ainsi de nombreuses familles se trouvent-elles pénalisées. Il lui demande s'il envisage de décider qu'un testament, par lequel un père (ou une mère) fait un legs à chacun de ses enfants, devra être enregistré au droit fixe, comme tous les autres testaments ayant pour conséquence de diviser la succession du testateur.

Plus values : imposition (activités professionnelles)

28358. - 20 juillet 1987. - **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la transmission à titre gratuit d'entreprise et l'exonération provisoire des plus-values. En effet, en application de l'article 41 du code général des impôts, les plus-values constatées, lors de la cessation d'activité d'un exploitant individuel, sur les éléments incorporels et corporels d'un fonds de commerce étaient provisoirement exonérées lorsque l'exploitation était continuée dans le cadre familial. Ce régime de sursis d'imposition, subordonné à certaines conditions, était applicable que la transmission soit effectuée à titre gratuit ou onéreux. L'article 12 (III) de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980, codifié sous l'article 41 (II) du code général des impôts, a aménagé ce régime fiscal dans un sens à la fois extensif (application de sursis d'imposition à toutes les mutations à titre gratuit) et restrictif (exclusion du régime d'exonération en cas de cession à titre onéreux de l'entreprise à un ou plusieurs successibles en ligne directe). Dans une réponse ministérielle, l'administration fiscale a précisé sa doctrine dans le cas de donation d'un fonds de commerce par des parents à leurs descendants moyennant le versement d'une rente viagère inférieure à la valeur du bien transmis. Elle a estimé que, dans cette hypothèse, cette opération ne peut s'analyser en une transmission à titre gratuit pour l'application de l'article 41 du code général des impôts et que, par suite, la plus-value dégagée lors de la transmission du fonds de commerce doit être imposée au nom du donateur au titre de l'exercice en cours à la date de cette transmission. Cette doctrine administrative apparaît particulièrement

sévère dans la mesure où, en matière de droit d'enregistrement, une donation assortie d'une rente viagère conserve son caractère de libéralité lorsque la rente viagère stipulée représente une valeur (en capital) inférieure à la valeur du bien donné. Cette doctrine administrative est, en second lieu, ambiguë : la réponse Dejoie ne précise pas, en effet, si la plus-value dégagée doit être calculée sur la valeur du bien figurant dans l'acte de donation ou seulement sur la valeur du capital représentatif de la rente viagère (par hypothèse inférieure à la valeur du bien donné). Compte tenu de cette ambiguïté, certains inspecteurs des impôts notifient des redressements sur ce point particulier en retenant la valeur du bien transmis. Cette interprétation administrative enfin ne paraît pas conforme au texte même de l'article 41 (II) du code général des impôts. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable, dans ces conditions, que l'administration réexamine sa position, en faisant observer à cet égard que la stipulation d'une rente viagère dans le cadre d'une donation permet à de nombreux chefs d'entreprises de compléter leurs retraites souvent insuffisantes.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(services extérieurs : Pas-de-Calais)*

28383. - 20 juillet 1987. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conséquences de la suppression de postes dans les services du Trésor du Pas-de-Calais. Cette suppression conduit notamment à réduire le réseau des perceptions qui offraient l'avantage de desservir harmonieusement l'ensemble du département et permettaient un contact direct des services avec les élus et le public. Il apparaît difficilement concevable de rattacher quarante, voire cinquante communes, à une même perception. Il est indéniable, par ailleurs, que la perte de contact avec le terrain est source de rigidité et de lenteur des procédures. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre, notamment en matière de maintien et de création d'emplois, pour permettre aux services du Trésor d'assurer, dans les meilleures conditions, le contact avec le public.

Matériaux de construction (emploi et activité)

28418. - 20 juillet 1987. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des fabricants de fibres isolantes minérales manufacturées. En effet, la non-reconduction des mesures d'aide fiscale pour l'économie d'énergie a amené pour les cinq premiers mois de 1987, une baisse d'activité de 18 p. 100. Or, le ministre s'était engagé, lors de la discussion de la loi de finances, à « rouvrir le dossier et à introduire un correctif qui pourrait être soit le rétablissement du système antérieur, soit une mesure différente ». Elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions et quelles décisions il compte prendre lors de la prochaine loi de finances pour remédier à cette situation.

Impôts locaux (taxes foncières)

28428. - 20 juillet 1987. - M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conséquences que peuvent entraîner, pour certaines communes, les exonérations des taxes foncières prévues aux articles 1382 et 1395 du code général des impôts. La dotation globale de fonctionnement et, en particulier, la dotation de péréquation ne permettent de redistribuer les effets de ces exonérations que d'une manière extrêmement limitée. Il lui expose, notamment, la situation d'une petite commune dont le territoire est composé à 80 p. 100 de marais. Les propriétaires de ces marais se regroupent pour effectuer des travaux d'assèchement. Lorsque ces travaux seront achevés, les terrains concernés seront exonérés de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour une durée de vingt ans. Bien que le revenu cadastral de ces terrains soit faible, cette commune supportera alors une perte de recettes fiscales importante à moins qu'elle ne transfère la charge de l'exonération sur les autres contribuables locaux. Il lui demande donc s'il est envisagé à terme de donner plus d'importance aux mécanismes de péréquation dans la répartition de la dotation globale de fonctionnement et, dans l'immédiat, d'attribuer plus libéralement les subventions exceptionnelles prévues à l'article L. 235-5 du code des communes aux communes pour lesquelles les exonérations légales de taxes locales représentent une perte de recettes anormalement élevée.

Impôts locaux (taxes sur l'électricité)

28429. - 20 juillet 1987. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conséquences de l'article 23 de la loi de finances rectificative pour 1984 (n° 84-1209 du 29 décembre 1984). Cet article modifie en effet les articles L. 233-1 à L. 233-3 du code des communes en ce qu'il remplace la taxe sur l'énergie électrique par la taxe sur certaines fournitures d'électricité. Il y est énoncé que, dans les communes et les départements où des conventions ont été passées avant le 5 décembre 1984, avec des entreprises alimentées en courant à moyenne ou haute tension, ces conventions restent en vigueur dès lors que la fourniture de courant est faite sous une puissance souscrite supérieure à 250 kVA. La conséquence de cette mesure est que les abonnés qui sont livrés dans une puissance inférieure ou égale à 250 kVA sont directement taxables par Electricité de France. Pour les abonnés qui sont livrés dans une puissance supérieure à celle décrite ci-dessus, plusieurs cas peuvent se rencontrer. Soit les collectivités territoriales ne taxent plus elles-mêmes et exonèrent totalement ces abonnés, ce qui a comme conséquence de créer une inégalité devant l'impôt entre les différentes catégories de contribuables ; en outre, l'exonération totale des abonnés aboutit à une moins-value importante de recettes pour les collectivités territoriales qui avaient institué l'ancienne taxe sur l'électricité. Cette moins-value peut atteindre plus de 350 000 F dans certaines communes, non compensées par l'Etat. Soit les collectivités territoriales poursuivent elles-mêmes la taxation sur la base des conventions conclues avant le 5 décembre 1984. Dans ce cas, les problèmes qui se posent à elles sont insolubles : d'une part, certains abonnés ont dénoncé les conventions qui avaient été signées avec la collectivité territoriale. Ces conventions ont été dénoncées avant le 5 décembre 1984 ; d'autre part, l'entreprise publique E.D.F. ne communique plus la liste des abonnés dont la puissance est supérieure 250 kVA, ce qui a comme conséquences de créer des disparités importantes devant l'impôt entre les nouveaux abonnés, qui sont totalement exonérés et ceux qui se trouvent ainsi pénalisés. Cet état de fait s'applique aussi bien à des industriels qu'à des particuliers, puisque des résidences de copropriétaires s'équipant en « tout électrique » doivent souscrire des abonnements très supérieurs à 250 kVA. De simples particuliers peuvent donc se trouver pénalisés par la redistribution des charges locales. Il lui demande donc si les conventions dénoncées par les abonnés avant le 5 décembre 1984 restent en vigueur. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour remédier aux disparités évoquées.

Matériaux de construction (emploi et activité)

28466. - 20 juillet 1987. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les difficultés générées par la suppression des déductions fiscales liées aux travaux d'économie d'énergie pour les professionnels du bâtiment. Ainsi, les fabricants de fibres isolantes minérales manufacturées ont subi, pour les cinq premiers mois de l'année 1987, une baisse d'activité de 18 p. 100 par rapport au niveau de la période correspondante de 1986. Sachant qu'une part notable de ces produits est utilisée dans l'habitat existant, il paraît évident que la suppression des incitations fiscales, cumulée à la détente des coûts énergétiques, a influé sur ce secteur économique et sur les industries connexes. A l'heure où les pouvoirs publics ont pris ou sont en passe de prendre des dispositions concernant le logement neuf, le parc ancien paraît cruellement souffrir d'un défaut de mesures similaires. Il lui demande donc en conséquence d'étudier, à l'occasion de la préparation de la loi de finances 1988, le rétablissement de mesures incitatives nécessaires, compte tenu du fait qu'une résolution du parlement européen en date du 13 mars dernier insiste sur la nécessité de promouvoir les économies d'énergie dans le bâtiment.

Impôt locaux (taxe professionnelle)

28477. - 20 juillet 1987. - M. Bertrand Cousin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation particulière des sociétés civiles professionnelles de notaires au regard de l'établissement de la taxe professionnelle. Juridiquement les sociétés civiles professionnelles ont la personnalité morale et constituent des entités différentes des associés. Cependant, en vertu d'une interprétation particulière de la loi, l'administration considère qu'une telle société civile est transparente. Elle assujettit donc chacun des associés, et non la société, à la taxe professionnelle. Cette pratique serait sans incidence si chacun des associés pouvait se prévaloir d'employer cinq salariés

au moins, la règle voulant que l'assiette de la taxe professionnelle soit de 18 p. 100 du montant des salaires lorsque l'effectif est égal ou supérieur à cinq salariés ou de 10 p. 100 des recettes brutes lorsque l'effectif est inférieur à cinq. Or il se trouve bien souvent que la société civile professionnelle, véritable employeur, dépasse le nombre de cinq salariés alors que chacun des notaires associés n'atteint pas ce nombre ; ils se trouvent donc taxés sur une base qui leur est très défavorable par rapport à d'autres professions libérales qui sont autorisées à constituer des sociétés commerciales. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable, lorsque la société civile professionnelle emploie effectivement cinq salariés au moins, de limiter le montant de la taxe professionnelle due par l'ensemble des associés au montant de la taxe qui serait due par la société civile professionnelle considérée comme personne morale.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

28488. - 20 juillet 1987. - M. Claude Lorenzini expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, qu'il paraîtrait équitable à son sens - en corollaire des mesures tout à fait fondées prises pour alléger les charges de sécurité sociale - que soit admise, au moins au bénéfice des catégories les plus défavorisées, une déductibilité totale ou partielle des cotisations versées aux organismes mutualistes pour la protection contre la maladie. Il aimerait recueillir le sentiment ministériel sur cette suggestion.

Lait et produits laitiers (commerce extérieur)

28489. - 20 juillet 1987. - M. Claude Lorenzini appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le fait que les importations de lactosérum doux sont soumises aux mêmes conditions douanières que le lait et la crème de lait. Il en résulte l'obligation de produire, à chaque passage, un certificat sanitaire, formalité qui ne semble pas justifiée pour ce genre de produit. Les fournisseurs belges ont la faculté de garantir que le lait d'origine est exempt de toute maladie. Par ailleurs il est reconnu aux concurrents hollandais une possibilité de transporter 35 000 litres de sérum par voyage contre 25 000 litres en France. Il en résulte des distorsions préoccupantes pour l'avenir de cette activité qui semble devoir être soutenue par un assouplissement de réglementation et un alignement de celle-ci sur les facultés reconnues aux pays concurrents. Il demande à connaître le sentiment ministériel sur cette suggestion.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

28502. - 20 juillet 1987. - M. Jean Diébold appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les préoccupations des organismes mutualistes. En effet, face aux difficultés de l'assurance-maladie, près de 70 p. 100 des assurés sociaux ont souscrits une couverture complémentaire auprès de mutuelles ou d'assurances. Or, si les cotisations obligatoires des divers régimes de sécurité sociale sont exonérées d'impôts, les cotisations versées aux mutuelles sont, elles, imposables. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager le bénéfice de l'exonération fiscale pour les cotisations versées aux mutuelles.

T.V.A. (champ d'application)

28509. - 20 juillet 1987. - M. Michel Vulbert rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, qu'aux termes du G.C.I. (art. 261-3, 1^o a), sont exonérées de la taxe à la valeur ajoutée les ventes de biens usagés faites par les personnes qui les ont utilisées pour les besoins de leurs exploitations. Toutefois, cette exonération ne s'applique pas aux biens dans la commercialisation desquels elle provoque des distorsions d'imposition. La liste de ces biens est établie par arrêté ministériel et comprend notamment C.G.I. (annexe A, art. 24), les biens inscrits à un compte d'immobilisation et vendus à des négociants en matériel d'occasion avant le commencement de la 4^e année qui suit celle au cours de laquelle le droit à déduction a pris naissance. Il lui demande si un chauffeur de taxi rentre dans le cadre de ces dispositions et doit supporter la T.V.A. sur le montant de la voiture reprise par la société concessionnaire, en compte sur le prix de la nouvelle voiture, et dans l'affirmative, si la société concessionnaire doit délivrer une facture portant les deux prix toutes taxes et hors taxes, et si le versement au Trésor de la T.V.A. sur ladite voiture reprise annule toute régularisation éventuelle de la T.V.A. initialement déduite lors de l'acquisition.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Groupements de communes (finances locales)

28445. - 20 juillet 1987. - M. Philippe Fuaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, sur les incitations financières réservées aux communes lors des groupements communaux. Il lui demande tout d'abord de bien vouloir lui rappeler les modalités actuellement en vigueur concernant les incitations financières au regroupement communal. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'actualiser ces dispositions pour les rendre encore plus incitatives.

Communes (maires et adjoints)

28452. - 20 juillet 1987. - M. Noël Ravassard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, sur les difficultés que rencontrent les élus exerçant leur fonction de maire dans de petites et moyennes communes et lui fait part de leurs préoccupations. Les responsabilités nouvelles que connaissent les collectivités locales depuis la mise en place de la décentralisation sont venues accroître la charge électorale qui exige désormais une plus grande disponibilité des élus, qu'ils soient responsables de petites communes ou de villes importantes. La tâche est rendue plus ardue aux maires ruraux qui ne disposent pas de moyens de gestion efficaces, ni de personnels en nombre suffisant et doivent faire face à toutes les situations. La gestion d'une commune exige beaucoup de temps et de travail. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas urgent de mener une action destinée à améliorer la situation quelque peu anachronique des élus ruraux, notamment de définir un crédit d'heures pour tous les élus salariés et d'instituer une indemnité de fonction minimale.

Communes (personnel)

28490. - 20 juillet 1987. - M. Claude Lorenzini expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, que l'étude des conditions auxquelles doit répondre la nouvelle fonction publique territoriale a confirmé, lui semble-t-il, la nécessité et l'intérêt de recourir à l'emploi de personnel à temps non complet pour la gestion des petites communes et singulièrement « d'instituteurs-secrétaires de mairie » qui ont toujours apporté un concours apprécié à la marche administrative des collectivités rurales. Les organisations représentatives des secrétaires de mairie expriment - à l'occasion des mutations liées à la décentralisation et au statut de la fonction publique territoriale - leur souci de voir les nouvelles mesures concilier les responsabilités supplémentaires que ces agents exercent à l'école et à la mairie. Il aimerait être assuré que la doctrine ministérielle en la matière répond bien à cette préoccupation.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Délinquance et criminalité (vols)

28270. - 20 juillet 1987. - M. Francis Hardy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur l'inquiétante progression du nombre des vols dans les magasins. C'est ainsi, par exemple, que pour la seule région Midi-Pyrénées, le vol à l'étalage représentait, pour 1985, environ un milliard de francs, soit 1 p. 100 du chiffre d'affaires de l'ensemble du commerce de détail. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour tenter de lutter plus efficacement contre ce phénomène qui présente une grande gravité pour les commerçants comme pour les consommateurs. Ces mesures pouvant être : une campagne de sensibilisation de l'opinion publique par des moyens audiovisuels appropriés ; la rédaction, à l'intention des commerçants, de brochures contenant quelques conseils pratiques favorisant la prévention et la répression du vol à l'étalage.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(commerce : publications)*

28340. - 20 juillet 1987. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la plaquette intitulée « Le commerce en milieu rural, 1976-1985, dix années d'intervention des pouvoirs publics », éditée par la mission d'information de la direction du commerce intérieur. Il s'étonne, en effet, de ne trouver aucune référence sur les D.O.M.-T.O.M. dans cette publication de vingt-six pages agréablement illustrée. En particulier, il note l'absence de ces départements et territoires d'outre-mer dans les cinq pages de données statistiques gérées par le fichier S.I.R.E.N.E. de l'I.N.S.E.E. où l'ensemble des équipements commerciaux sont indiqués au regard de chacun des départements métropolitains. Il lui demande de bien vouloir indiquer les raisons de ces ostracisme vis-à-vis des D.O.M.-T.O.M. qui sont toujours partie de l'ensemble français.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

28354. - 20 juillet 1987. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la dégradation de plus en plus grave de la situation des sous-traitants. Or on compte actuellement 300 000 artisans du bâtiment, sous-traitants dans les marchés privés, notamment pour le compte de milliers de constructeurs de maisons individuelles. Entièrement précarisés dans leur activité, ces sous-traitants sont à la merci des donneurs d'ordres indécents qui décident de façon arbitraire de ne pas les payer ou, plus grave encore, qui disparaissent en les entraînant dans leur chute. A partir d'une enquête non exhaustive, la chambre des artisans et des petites entreprises du bâtiment de Charente-Maritime a compté, pour la seule année 1986, la disparition de 600 constructeurs de maisons individuelles ayant entraîné des difficultés importantes pour 5 500 à 6 000 artisans sous-traitants, allant parfois jusqu'à leur disparition. Pour cette même année, ce sont plus de 400 millions de francs de créances que les artisans sous-traitants ont produit par suite de disparition d'entreprises principales et qu'ils ne récupéreront jamais. Devant le danger qui existe, si la situation demeure inchangée, il lui demande de faire introduire un volet de sanctions pénales dans la loi de 1975 sans lesquelles les dispositions de cette dernière resteront sans effet.

Horticulture (muguet)

28498. - 20 juillet 1987. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, s'il peut lui préciser les termes de la réglementation particulière applicable à la vente du muguet les 30 avril et 1^{er} mai de chaque année, par des non-professionnels (particuliers, jeunes, associations, etc.) et si dans cette réglementation, notamment pour son application, les maires ont d'une façon ou d'une autre à intervenir.

CONSUMMATION ET CONCURRENCE

Télévision (programmes)

28458. - 20 juillet 1987. - M. Clément Théaudin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur l'avenir des émissions de télévision destinées à informer les consommateurs et diffusées actuellement à 19 h 15. Etant donné l'extrême importance de ces informations et leur impact très positif (c'est grâce à ces émissions en particulier que les parents ont été mis en garde contre l'achat de jouets nuisants pour leurs enfants), il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le maintien de ce type d'émission est bien prévu à une heure de grande écoute.

Télévision (F.R. 3)

28503. - 20 juillet 1987. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur les émis-

sions télévisées du centre technique régional de la consommation. On dénombre deux émissions hebdomadaires sur l'antenne de F.R. 3, le lundi et le vendredi, à 19 heures 15. De nombreuses associations de consommateurs s'inquiètent d'un projet de déplacement de ces émissions dans une tranche horaire à un taux d'écoute très bas. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions de son ministère pour maintenir les émissions du centre technique régional de la consommation à des heures de grande écoute.

CULTURE ET COMMUNICATION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 17265 Dominique Saint-Pierre ; 17454 Dominique Saint-Pierre ; 17794 Job Durupt ; 21807 Philippe Puaud ; 21808 Philippe Puaud.

Télévision (réception des émissions : Charente)

28276. - 20 juillet 1987. - M. Francis Hardy demande à M. le ministre de la culture et de la communication dans quels délais il est prévu que l'ensemble du département de la Charente puisse capter les émissions des cinquième et sixième chaînes de télévision.

Patrimoine (musées)

28277. - 20 juillet 1987. - M. Francis Hardy attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le fait que la plupart des musées nationaux se trouvent fermés les jours de fête. Ces jours de fête coïncident avec des « ponts » (Pâques, 1^{er} Mai, 8 Mai, Ascension, Pentecôte, 14 Juillet, 15 Août) pendant lesquels le public, et particulièrement les touristes français et étrangers, se trouvent précisément les plus disponibles pour se rendre dans les musées nationaux. Il lui demande s'il n'estime pas que l'ouverture des musées nationaux les jours de fête constitue une charge normale qui incombe au service public des musées, et quelles mesures il compte prendre afin de permettre cette ouverture.

Propriété intellectuelle (droits voisins)

28282. - 20 juillet 1987. - M. Louis Lauga rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication que la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle prévoit les conditions de versement des droits aux auteurs compositeurs par l'intermédiaire de la S.A.C.E.M. En outre, et tel est le cas en particulier pour les discothèques, celles-ci doivent verser des droits voisins qui résultent des dispositions des articles 15 et suivants de la loi précitée. Ces droits sont destinés à rémunérer les interprètes et producteurs. Un décret doit fixer le montant des droits en cause. Il lui demande quand paraîtra ce texte et quels sont les taux qu'il envisage de retenir. Il lui fait observer que ces droits voisins s'ajoutent aux droits d'auteur constituant des charges particulièrement écrasantes pour les discothèques.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

28308. - 20 juillet 1987. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les implications fâcheuses de l'obligation qui est faite aux associations d'anciens combattants et des victimes de guerre d'acquiescer les droits à la S.A.C.E.M. lors de commémorations militaires (8 mai, 11 novembre, etc.). Il est bon de rappeler que ces associations effectuent de nombreuses réunions tout au long de l'année afin d'entretenir le culte du souvenir, contribuant par là-même à la formation historique des plus jeunes. Un certain nombre de ces manifestations ont un caractère public et sont reconnues « manifestations patriotiques nationales ». Il est bien certain que les différentes associations ont très souvent recours à des orchestres ou à de la musique enregistrée. Au total, eu égard à la mission d'intérêt général de ces associations, il lui demande d'étudier la possibilité d'établir un protocole d'accord, qui serait conclu entre les associations et la S.A.C.E.M., afin qu'une exonération puisse être accordée pour un certain nombre de manifestations à déterminer.

Radio (radios privées)

28366. - 20 juillet 1987. - Mme Edwige Avice demande à M. le ministre de la culture et de la communication 1° quel sera le partage effectif de la bande FM entre radios associatives et commerciales grand public ; 2° quel sera le plan de fréquence qui va être soumis aux radios. Au niveau du partage de la bande, la F.N.R.L. propose que, pour chaque nouveau projet commercial retenu, il soit attribué une fréquence non publicitaire afin de maintenir les équilibres entre secteurs. Elle demande que le prélèvement de la taxe parafiscale non perçue depuis un an ne voie pas son taux réduit de moitié. Elle souhaite que l'orientation des antennes de radio sur la grande couronne, à 40 km de Paris, soit dirigée sur la province afin d'éviter l'excursion et la surmodulation qui risqueraient d'écraser les radios, qui sont de puissance moindre. D'autre part, elle demande que puisse être examiné un plan de fréquence transparent avec choix par secteur associatif et public et, de l'autre, commercial et grand réseau.

Patrimoine (archéologie)

28369. - 20 juillet 1987. - M. Bernard Bardin appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'utilisation de détecteurs de métaux sur des sites archéologiques par des personnes n'étant pas archéologues. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que soit protégé le patrimoine archéologique national de ces abus.

Patrimoine (archéologie)

28434. - 20 juillet 1987. - M. Henri Nallet attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'utilisation massive de détecteurs de métaux sur des sites archéologiques. En effet, malgré les efforts des administrations concernées, l'activité clandestine redouble actuellement d'intensité. Certains des appareils très performants vendus dans le commerce sont capables de ravager cachettes de l'âge du bronze, trésors monétaires, statuettes et tous documents métalliques. Dans le même temps, la science historique pâtit de ne pouvoir établir les chronologies qui s'imposent et se voit dépouillée des objets qui devraient aller enrichir les musées ouverts au public. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures tendant à protéger plus efficacement notre patrimoine historique.

Propriété intellectuelle (informatique)

28470. - 20 juillet 1987. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les inquiétudes exprimées par le syndicat des auteurs d'ouvrages d'enseignement et de vulgarisation (S.A.O.E.V.) à propos de certains commentaires de la loi du 3 juillet 1985 sur la protection des auteurs de logiciel. Il est soutenu, notamment par la revue d'informatique administrative, que l'employeur d'un salarié est le bénéficiaire du droit d'auteur, alors même que le logiciel aurait été créé en dehors de ses heures de travail. Par exemple, aucun professeur ne pourrait dans cette optique être l'auteur protégé d'un logiciel. Il lui demande si cette interprétation est conforme à l'intention du législateur et, le cas échéant, les mesures qu'il envisage de prendre pour la protection des auteurs.

Propriété intellectuelle (politique et réglementation)

28471. - 20 juillet 1987. - M. Bruno Bourg-Broc signale à l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication l'avis sur le thème « culture et économie » adopté par le Conseil économique et social le 13 mai 1987. Il souhaite savoir quelle suite il compte donner aux propositions relatives à l'édition phonographique formulées dans ce rapport.

Propriété intellectuelle (politique et réglementation)

28472. - 20 juillet 1987. - M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication qu'à une question au sujet de l'article 65 de la loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, il lui avait été répondu que la codification prévue par cet article serait entreprise aussitôt que l'ensemble des textes d'application de la loi seraient parus. Il lui

demande en conséquence si tous ces textes ont été maintenant publiés et quand il compte faire publier le code du droit d'auteur et de ses droits voisins.

DÉFENSE*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

28333. - 20 juillet 1987. - M. Jean Royer attire l'attention de M. le ministre de la défense sur trois aspects particuliers de la situation des officiers de marine retraités et de leurs ayants droit. En effet, tout d'abord, le taux de réversion des pensions des veuves de militaires n'est que de 50 p. 100 contre 52 p. 100 pour le régime général de sécurité sociale. Par ailleurs, si depuis le 1^{er} décembre 1964, les pensions des militaires ayant élevé trois enfants ou plus sont majorées, cette disposition ne s'applique pas aux personnes déjà retraitées le 1^{er} décembre 1964. Ces dernières en sont donc injustement écartées. Enfin, en cas de réévaluation des pensions de réversion, il semblerait justifié d'appliquer le même taux à l'allocation perçue par les veuves de militaires n'ayant pas droit à cette pension de réversion. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur ces différents points.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : calcul des pensions)

28376. - 20 juillet 1987. - M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le décret n° 87-417 du 17 juin 1987, relatif au régime des pensions des ouvriers de l'Etat du ministère de la défense. Selon ce décret, les ouvriers de l'Etat employés dans les établissements de la direction des armements terrestres, radés des contrôles à la suite de mesures de réorganisation bénéficient de la jouissance immédiate de leur pension s'ils sont âgés de cinquante-cinq ans et réunissent quinze ans de services liquidables. Il souhaiterait savoir pourquoi les ouvriers en cessation progressive d'activité sont exclus de ces dispositions.

Armée (médecine militaire)

28400. - 20 juillet 1987. - M. Joseph Franceschi attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'inquiétude de la fédération des amputés de guerre de France au sujet du projet d'abandon des hôpitaux thermaux militaires et notamment de celui d'Amélie-les-Bains où sont donnés des soins adaptés aux séquelles de ces blessures.

Décorations (croix du combattant volontaire)

28416. - 20 juillet 1987. - M. Jean-Yves Le Deaut appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème de l'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « guerre 1939-1945 ». Plusieurs requérants se sont vus refuser cette distinction par les services du ministère bien qu'ils soient titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance car ils n'ont pas servi dans une formation combattante au cours de la guerre 1939-1945. Cette condition n'étant pas exigée pour ceux qui ont obtenu la carte de déporté résistant, qui ont reçu une blessure de guerre ou qui ont été cités pour faits de résistance. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'élargir la législation en vigueur et d'accorder cette décoration aux titulaires de la croix du combattant volontaire de la Résistance et dont les temps de présence dans la Résistance ont été attestés par les commissions départementales des combattants volontaires de la Résistance. Il lui demande également s'il envisage de s'appuyer sur les travaux des commissions départementales des combattants volontaires de la Résistance pour compléter les attestations qui n'auraient pas été contresignées par le liquidateur national de certains réseaux de Résistance.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

28437. - 20 juillet 1987. - M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des retraités militaires et de leurs veuves. Lors de leur dernier congrès national, ces derniers ont rappelé leurs principales reven-

dications, à savoir : 1° Attribution d'une pension de reversion aux veuves allocataires ; 2° Extension des mesures prises en 1980-1981 à l'égard des titulaires de citations et décorations ; 3° Récompenses des combattants d'Indochine les plus valeureux ; 4° La réduction à une durée de dix ans de l'intégration de l'indemnité spéciale de sujestion de police dans le calcul de la retraite des gendarmes ; 5° La prise en compte des maladies imputables à la captivité, en Allemagne comme en Indochine, pour l'attribution de l'allocation aux grands mutilés. Il lui demande de faire procéder à l'étude de ces diverses propositions et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre.

Défense nationale (manœuvres : Bretagne)

28457. - 20 juillet 1987. - **M. Clément Théaudin** demande à **M. le ministre de la défense** des éclaircissements concernant un exercice effectué en Bretagne du 23 mars 1987 au 3 avril 1987 par l'école militaire britannique de Sandhurst. Cet exercice aurait eu comme thème : « la lutte contre les autonomistes bretons ». Confirme-t-il cette affirmation.

Gendarmerie (fonctionnement)

28482. - 20 juillet 1987. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes actuellement rencontrés par le personnel de la gendarmerie qui regrette l'insuffisance des effectifs par rapport à l'importance des missions à remplir. Elle lui demande de bien vouloir lui apporter quelques précisions sur les mesures envisagées, qui permettront à l'ensemble du corps de la gendarmerie de mener, dans les meilleures conditions, la tâche qui lui est confiée.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Mayotte : assurances)

28339. - 20 juillet 1987. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la parution dans *Le Journal de Mayotte* du 19 juin 1987 d'un encart publicitaire du groupe d'assurances et de prévoyance C.R.E. dont le siège social est à Paris. La publicité des dirigeants du C.R.E. fait appel aux « salariés français expatriés » en prétendant être les spécialistes de l'application aux expatriés des régimes complémentaires français. Il s'étonne que le terme « expatrié », c'est-à-dire celui qui a été obligé de quitter sa patrie, ait pu être employé pour désigner des salariés français en poste à Mayotte, cette île étant toujours partie intégrante de la patrie française et souhaitant le rester. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur la dérive de cette société française à qui il semble nécessaire de rappeler que Mayotte est une collectivité territoriale française et qu'en conséquence les salariés français travaillant sur place ne sont pas des « expatriés ».

D.O.M.-T.O.M. (commerce et artisanat)

28341. - 20 juillet 1987. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de lui indiquer, par département et territoire d'outre-mer, la population des zones rurales ; le nombre et la nature des établissements commerciaux (commerce de gros alimentaire et non alimentaire ; commerce de détail alimentaire, dont boucheries-charcuteries ; commerce de détail non alimentaire dont pharmacies ; boulangeries-pâtisseries ; hôtels-café-restaurants ; garages ; supermarchés et hyper-marchés).

DROITS DE L'HOMME

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 17267 Dominique Saint-Pierre ; 18466 Dominique Saint-Pierre ; 20842 Jean Briane ; 23343 Jacques Bompard ; 23344 Jacques Bompard ; 23345 Jacques Bompard ; 23346 Jacques Bompard ; 23347 Jacques Bompard ; 23349 Jacques Bompard.

Politique extérieure (Yougoslavie)

28297. - 20 juillet 1987. - **M. Jean-Marie Daillet** prie **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, d'attirer l'attention du Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie sur la situation du professeur Vjenceslav Cizek. Enlevé sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne en septembre 1977 par les services spéciaux yougoslaves, condamné en août 1978 à quinze années d'emprisonnement par la cour régionale de Sarajevo, le professeur Cizek a vu sa peine réduite à treize années d'emprisonnement. Il se trouve actuellement détenu à la prison Zenica. Vjenceslav Cizek y est devenu aveugle, par suite d'un manque de soins médicaux. Aucune des pétitions adressées au secrétariat de la Justice de la République de Bosnie-Herzégovine, dont dépend l'établissement pénitentiaire de Zenica, n'a été suivie d'effet, plus de huit ans après la condamnation de Vjenceslav Cizek. **M. Daillet** prie le secrétaire d'Etat d'intervenir publiquement au nom du Gouvernement français auprès du Gouvernement fédéral et des autorités judiciaires yougoslaves afin qu'il soit mis un terme à une violation caractérisée des engagements internationaux de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signataire de la Charte des Nations-Unies.

Politique extérieure (Yougoslavie)

28298. - 20 juillet 1987. - **M. Jean-Marie Daillet** prie **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, d'attirer l'attention des autorités de la République socialiste fédérative de Yougoslavie sur la situation de **M. Dobroslav Paraga**. Arrêté le 21 novembre 1980 à Zagreb, soumis à divers mauvais traitements, souffrant d'inflammations intestinales, de gastrite dues à une sous-nutrition, puis de fractures de la jambe, transféré à la prison de Golub Otok, **M. Paraga** a été exposé à des menaces constantes et à la torture de la part des responsables pénitentiaires. Admis à l'hôpital de Zagreb du 6 juillet au 10 novembre 1982, puis transféré à l'institut de rééducation pénitentiaire de Lepoglava sur décision du ministre de la justice du 28 octobre 1982, **M. Paraga** a subi à nouveau un régime d'isolement, préjudiciable au traitement médical qu'il suivait contre une hypertension artérielle. A nouveau transféré à Zagreb, à l'hôpital Simunska, il est puni de cachot après avoir, le 10 décembre 1983, signé une pétition pour la journée des Droits de l'homme. Libéré de toutes charges, il sort de prison le 22 novembre 1984. Le 30 avril 1987, Dobroslav Paraga a de nouveau été condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis, en sus d'une interdiction de toute déclaration publique pendant trois ans. Quoique le quotidien officiel de Zagreb *Vjesnik* se soit lui-même inquiété de la véracité des propos et dénonciations de **M. Paraga** contre les conditions pénitentiaires infligées aux prisonniers d'opinion yougoslaves, la décision arbitraire des autorités judiciaires n'a pas été rapportée. Si la R.S.F. de Yougoslavie n'a pas souscrit au protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), ni à la convention contre la torture (1984), son engagement vis-à-vis de la Charte des Nations unies (1945) la met notamment dans l'obligation de respecter la liberté d'expression de l'ensemble des citoyens yougoslaves.

Politique extérieure (Bangladesh)

28387. - 20 juillet 1987. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, sur le drame que vivent les soixante-douze enfants de Parbatya. Rescapés des massacres qui ont eu lieu aux mois de mai et juin 1986 dans la région de Dighinala, ces enfants tentent de survivre dans un camp de réfugiés en Inde. Or, en France, des familles d'accueil attendent que les autorités du Bangladesh aient donné leur accord pour qu'ils leur soient confiés. Cette formalité est en effet requise par les autorités indiennes pour laisser venir ces enfants en France. Depuis le mois de janvier dernier, des négociations sont en cours sans succès jusqu'ici. En conséquence, il lui demande de mettre tout en œuvre pour que satisfaction puisse être donnée à ces enfants qui espèrent.

Politique extérieure (République centrafricaine)

28508. - 20 juillet 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, sur l'agression qu'aurait subie le vice-consul de France à Bangui, du fait de cinq policiers centra-

fricains dans le commissariat du 1^{er} arrondissement de Bangui. Alors qu'il était en visite officielle dans ce commissariat pour s'entretenir avec une jeune Française de dix-neuf ans arbitrairement détenue et en passe d'être violée, le représentant de la France a été agressé par les policiers. Il a dû son salut à la fuite. Trois semaines d'arrêt de travail soldent cet « incident ». La presse nationale française ne semble pas s'être émue de cette atteinte à l'honneur de la France et aux droits de l'homme. Il lui demande ce qu'il compte faire et s'il considère cet acte comme une agression raciste.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 18255 Michel Vuibert.

Sécurité sociale (équilibre financier)

28286. - 20 juillet 1987. - M. Jacques Legendre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le fait que le décret du 30 septembre 1953 a organisé, dans un souci légitime de protection des locataires, le plafonnement des augmentations de loyers des locaux à usage commercial. Or, au nombre des mesures prises en vue du comblement du déficit de la sécurité sociale figure un prélèvement supplémentaire de 1 p. 100 sur le revenu du capital. Il apparaît discutable de pénaliser les propriétaires de locaux commerciaux aux revenus déjà faibles en leur appliquant une telle mesure. Il lui demande donc s'il envisage d'exclure du champ d'application des nouveaux textes les revenus des locaux commerciaux.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

28348. - 20 juillet 1987. - M. Jean-Claude Martinez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la mensualisation des arrérages des pensions de retraite civiles et militaires des agents de l'Etat. Cette réforme a été inscrite dans la loi de finances du 30 décembre 1974. Il lui demande à quel rythme elle a été appliquée depuis cette date en lui précisant la liste des régions administratives concernées chaque année par cette réforme. Il lui demande aussi dans quels délais cette mesure de mensualisation sera enfin étendue aux pensionnés de l'Etat qui n'en bénéficient pas encore.

Moyens de paiement (chèques)

28355. - 20 juillet 1987. - M. Dominique Bussereau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la difficulté rencontrée par les détenteurs de chèques barrés qui ne possèdent pas de compte en banque, en particulier certaines personnes privées d'emploi, pour lesquelles certains établissements bancaires ne veulent pas ouvrir de compte. Il lui demande d'étudier la possibilité de mettre en circulation des carnets de chèques non barrés, à des fins exceptionnelles, pour les organismes sociaux et les administrations.

Fruits et légumes (emploi et activité)

28384. - 20 juillet 1987. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la législation actuelle relative au bon de remis pour les fruits et légumes, qui s'est avérée totalement inefficace dans ses modalités d'application et n'a fait qu'accroître indument les charges des petites et moyennes entreprises du secteur fruits et légumes. Le Gouvernement a, du reste, expressément partagé cette préoccupation en introduisant dans la loi de finances rectificative pour 1986 un article 41 ayant pour objet d'abroger les dispositions relatives à cette législation. Le Conseil constitutionnel a déclaré non conforme à la Constitution l'article 41 mais il est à rappeler que la motivation du Conseil constitutionnel ne reposait nullement sur le principe même de l'abrogation de la législation relative au bon de remis, mais sur les conditions de mise en vigueur de cette abrogation. Il lui

demande en conséquence de bien vouloir envisager à nouveau la suppression de cette législation accompagnée de conditions de mise en œuvre en conformité avec la Constitution, à savoir si possible une application immédiate.

Sidérurgie (entreprises)

28450. - 20 juillet 1987. - M. Noël Ravassard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la situation des actionnaires minoritaires d'Usinor et de Sacilor. En effet, dans le cadre de la restructuration des groupes sidérurgiques, les petits porteurs ont été victimes de pertes financières. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour indemniser ces personnes qui ont fait confiance à l'Etat.

Politiques communautaires (législations nationales et législation communautaire)

28484. - 20 juillet 1987. - M. Claude Lorenzini demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de le renseigner sur la situation comparative des différents Etats de la Communauté européenne en matière de contrôle des changes. Dans quelles conditions et dans quel sens paraît devoir s'effectuer l'harmonisation de leur politique en la matière d'ici à 1992.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement (congés et vacances)

28281. - 20 juillet 1987. - M. Francis Hardy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que rencontrent les maires dans l'application de l'article 8 de l'arrêté du 15 décembre 1986, relatif au calendrier de l'année scolaire 1987-1988. Cet article stipule que, dans le cours de l'année scolaire, deux jours de vacances supplémentaires peuvent être accordés par les soins de l'inspecteur d'académie aux élèves des écoles, collèges et lycées lorsque le maire en aura fait la demande pour répondre à un intérêt local. En effet, d'une part, la possibilité de choix de ces deux jours de congés supplémentaires porte tout au plus sur une centaine de jours par an puisque sont exclus les jours de congés, les périodes d'examen qui débutent dès le mois de mai et, en fait, les samedis. D'autre part, chaque année, les maires sont l'objet, de la part des enseignants, de sollicitations diverses et contradictoires, qui tendent à ce que le choix des deux jours supplémentaires s'effectue non pas en prenant en considération un intérêt local (tel qu'une fête ou manifestation particulière) mais seulement à prolonger une période de vacances, par exemple aussitôt avant ou après un « pont ». Comme, par ailleurs, il est patent que la durée de l'année scolaire est particulièrement courte, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun : 1° soit de supprimer purement et simplement ces deux jours de vacances supplémentaires ; 2° soit de supprimer le « droit de proposition » des maires en la matière et de confier aux inspecteurs d'académie la responsabilité du choix.

Education physique et sportive (enseignement maternel et primaire : Rhône)

28311. - 20 juillet 1987. - M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences qu'entraîne la suppression du poste budgétaire pour l'organisation et le développement du sport à l'école, attribué à deux directeurs d'école primaire de Lyon et Villeurbanne. Cette disponibilité mise au service des enfants a permis le développement, d'une façon considérable, des disciplines sportives à l'école. La disparition de ce poste entraînera la réduction, voire la suppression, de nombreuses activités pour les enfants qui en bénéficiaient jusqu'alors. Il lui demande d'indiquer s'il envisage ou non de rétablir ce poste.

Enseignement supérieur (examens et diplômes)

28330. - 20 juillet 1987. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème posé par la non-reconnaissance par ses services du diplôme municipal délivré par l'école des arts décoratifs de Strasbourg.

Une convention signée en juin 1984, entre la ville de Strasbourg et le ministère de la culture prévoyait pourtant l'équivalence de celui-ci avec le diplôme national supérieur d'expression plastique. Or trois ans se sont écoulés et malgré de nombreuses interventions, cette équivalence n'a toujours pas été reconnue. Cette situation pénalise gravement certaines catégories de personnel enseignant. Le rectorat de Nancy - Metz refuse en effet d'accorder le droit aux titulaires de ce diplôme de postuler à un emploi de maître contractuel en arts dans un établissement privé en raison de la non-équivalence avec le D.N.S.E.P. En conséquence, il demande si l'homologation de ce diplôme pourrait être accélérée afin de mettre un terme à cette situation.

*Enseignement secondaire : personnel
(surveillants)*

28357. - 20 juillet 1987. - **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir des surveillants d'externat restés en poste au-delà des sept années. Ces personnes sont devenues en 1983 conseillers d'éducation titulaires alors qu'elles n'étaient pas maîtres auxiliaires; aujourd'hui, bien qu'ayant effectué de nombreuses années dans l'éducation nationale, leur ancienneté n'étant pas reconnue, et de ce fait, ne réunissent que trop peu de points pour bénéficier des mutations. Il lui demande quand il sera remédié à cette situation qui ne semble concerner que sept fonctionnaires sur l'ensemble du territoire français.

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs)*

28362. - 20 juillet 1987. - **M. Raymond Lory** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs de la langue française aux milliers d'étrangers venant en France chaque année, qui deviendront dans leur pays les ambassadeurs de la culture et de la civilisation française. En effet, ces enseignants dont les compétences professionnelles sont reconnues, ont un statut, un salaire, des conditions de travail et une protection sociale très inférieures à ceux de leurs collègues qui enseignent l'anglais, les mathématiques ou le français langue maternelle. En conséquence, il lui demande si le français langue étrangère ne devrait pas être reconnu comme une discipline à part entière, et si les enseignants qui sont en première ligne pour la diffusion de notre langue ne devraient pas avoir un statut équivalent à celui de leurs collègues.

Enseignement privé (personnel)

28363. - 20 juillet 1987. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé qui enseignent dans le primaire et dans les collèges, et qui sont classés instituteurs. Dans l'enseignement public, les instituteurs ont été reclassés dans les échelles de P.E.G.C. Un décret concernant le reclassement des instituteurs de l'enseignement privé a été adopté au C.E.G.T. du 22 janvier 1987. Elle lui demande donc si la parution et l'application de ce décret sont prévues pour l'année civile en cours.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs)*

28370. - 20 juillet 1987. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves-maîtres instituteurs qui ont démissionné avant d'avoir satisfait à l'obligation de servir dans l'enseignement public pendant dix ans. Il lui demande de lui indiquer quel est le délai légal ou réglementaire pendant lequel l'Etat peut réclamer auprès de ces enseignants démissionnaires le remboursement des sommes qu'ils ont perçues au cours de leur scolarité.

*Enseignement secondaire
(réglementation des études)*

28378. - 20 juillet 1987. - **M. Alain Calmat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt de l'enseignement des sciences et techniques biologiques et géologiques. En effet, si cette discipline est actuellement maintenue, il existe cependant une forte distorsion entre l'importance réelle de ces sciences dans la santé, comme dans la formation du citoyen et la place qu'elles occupent dans le système éducatif. Elles participent, sans conteste, par l'éducation à la santé, à l'environnement,

les ouvertures sur les bio-et-géotechnologies, les problèmes d'éthique, à la formation indispensable de tout jeune de notre temps. Pour que cet enseignement soit effectivement généralisé sur l'ensemble du cycle secondaire et conserve sa dimension expérimentale avec des travaux pratiques au cours desquels l'élève agit lui-même, il est nécessaire que les moyens lui soient donnés. D'ailleurs, l'association des professeurs de biologie et géologie mène actuellement une campagne d'information pour expliquer l'importance d'un tel enseignement. Aussi, il lui demande de prendre en considération ces besoins éducatifs réels pour le maintien et le développement des sciences et techniques biologiques et géologiques, et lui demande s'il serait envisageable de prévoir dans le budget 1988, les moyens spécifiques en vue de la création de postes budgétaires.

Education physique et sportive (personnel)

28388. - 20 juillet 1987. - **M. Jean-Paul Durleux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignements en éducation physique et sportive. En effet, les intéressés sont exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'E.P.S. Ils ne peuvent présenter leur candidature ni dans le cadre de la promotion interne ni dans le cadre d'un concours interne et ce malgré qu'ils soient titulaires des titres requis. Ils déplorent d'autant plus vivement cette situation que les adjoints d'enseignements des autres disciplines peuvent présenter leur candidature pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés, tant dans le cadre de la promotion interne que par voie de concours interne. Devant cette situation manifestement inéquitable, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces injustices et assurer aux adjoints d'enseignements d'éducation physique et sportive le droit de bénéficier, dès cette année, des dispositions relatives tant à la promotion interne qu'au concours interne pour accéder au corps des professeurs d'E.P.S.

Equipements industriels (entreprises : Alpes-Maritimes)

28393. - 20 juillet 1987. - **M. Henri Fiszbin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émotion et l'inquiétude des salariés de l'usine Vernier dans les Alpes-Maritimes, spécialisée dans la machine-outil, provoquées par sa décision d'annuler, par l'intermédiaire de l'Union des groupements d'achats publics (U.G.A.P.), l'achat de soixante machines polyvalentes MU 200 à commande numérique par son administrateur. Suivant le marché public de fournitures soumissionné à Paris le 5 décembre 1985, la société Sydéric Vernier S.A. devrait fournir à l'U.G.A.P. des machines-outils. Pour la première année, une tranche ferme de soixante à cent machines était prévue. Un même nombre de machines était par ailleurs prévu pour chacune des deux années suivantes. Le cahier des clauses administratives particulières fixait la vérification du matériel par l'unité d'études du matériel scientifique et technique de Cachan dans les deux mois suivant de la mise à disposition du prototype. C'est le 6 février 1986 que ce prototype a été déposé. A la suite des vérifications faites, la société Vernier fournissait, dès le 8 avril 1986, une nouvelle notice et un logiciel amélioré. Or, ce n'est que le 25 août 1986, bien au-delà de l'issue du délai contractuel, que l'U.G.A.P. informait la société Vernier Sydéric de son intention de résilier le contrat. En accord avec cet organisme, une nouvelle machine a été déposée au laboratoire le 11 septembre 1986 par la société Vernier. Les essais devant durer quinze jours suivant l'article 20-3 du C.C.A.G.-F.C.S., étant précisé qu'à l'expiration de cette période et conformément à l'article 21-21 du C.C.A.G. précité la décision d'admission des fournitures ou services doit être réputée acquise. Des essais de qualité ont été réalisés avec succès donnant lieu à un constat d'huissier. Malgré cela, le 27 mars, l'U.G.A.P. prononçait définitivement la résiliation du contrat sans indemnité. A l'état actuel, cette annulation ne paraît pas justifiée et n'est pas acceptable. Elle pénalise la formation des jeunes qui dans les collèges et lycées professionnels devraient pouvoir utiliser des machines modernes, pratiques, adaptées à l'évolution des techniques nouvelles. Or la décision de l'U.G.A.P. va priver les établissements de cet indispensable équipement. D'autre part, elle intervient à un moment particulièrement critique pour ce secteur de la machine-outil française et pour l'usine Vernier en particulier. Les ventes de cette industrie en France chutent d'une manière grave, laissant la place à une pénétration accrue des fabrications étrangères sur le marché intérieur. Le marché des MU 200 C.N. auquel le ministère de l'éducation vient de renoncer permettrait d'assurer un important volume d'heures de travail, dont l'usine bénéficierait, gardant ainsi toutes ses chances de développer ses activités grâce à des améliorations techniques et commerciales sensibles. De plus, la société Vernier disposait du temps nécessaire pour mener à bien d'autres marchés en cours de négociation. Solidaire des personnels et de leurs organisations

syndicales, il lui demande s'il compte revenir sur sa décision d'annuler sa commande et d'en revenir aux termes du contrat initialement passé.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

28399. - 20 juillet 1987. - **M. Joseph Franceschi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le recrutement de professeurs de russe. Envisager la suppression du C.A.P.E.S. et d'une partie des postes offerts à l'agrégation entraînerait à terme une disparition de l'enseignement de cette langue. Or, la diversification des langues enseignées est un atout économique performant, c'est aussi développer l'éventail des langues enseignées. L'U.R.S.S. est la deuxième puissance mondiale et le russe est non seulement une grande langue de culture européenne mais aussi la deuxième langue scientifique du monde. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de réexaminer ce projet.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel)*

28403. - 20 juillet 1987. - **M. Jean Grimont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la spécificité et l'importance du métier de rééducateur dans le cadre de l'éducation nationale. En effet, il lui rappelle que ce sont les rééducateurs (R.P.P. et R.P.M.) qui aident les enfants et adolescents rencontrant des difficultés de diverses natures ne leur permettant pas de tirer profit du cadre scolaire tant sur le plan des apprentissages que de l'insertion ; qu'ils ont pour objectif, par un travail relationnel fondamental, de permettre à l'enfant de s'affirmer comme sujet afin qu'il parvienne à développer ses facultés d'autonomie, de communication, de socialisation et ses potentialités d'apprentissage. Il souligne le fait que les rééducateurs sont attachés à ce que soit reconnue la diversité des techniques et modalités d'intervention s'inscrivant dans des projets explicites, en fonction des objectifs généraux : la prévention, l'adaptation de l'école à l'enfant et de l'enfant à l'école, l'aide à l'intégration des enfants présentant un ou plusieurs handicaps. En conséquence, il lui demande quelle est la politique qu'il entend mener tant sur le plan de la formation que de la fonction des rééducateurs de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

28415. - 20 juillet 1987. - **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la procédure utilisée en cas de présomption de fraude au baccalauréat. En effet, le décret du 24 mars 1971 prévoit que le candidat auteur d'une fraude commise à l'occasion du baccalauréat est soumis à la juridiction d'une commission disciplinaire d'université qui vérifie le bien-fondé de cette accusation. Il convient de préciser que, jusqu'à la décision finale de cette commission, le candidat ne fait l'objet que d'une simple présomption de fraude, il devrait donc être présumé innocent. En fait, il est considéré durant cette période transitoire comme étant en situation d'attente et ne peut donc pas s'inscrire dans l'enseignement supérieur. Il perd ainsi une année. Il lui demande quelle initiative il pourrait prendre afin d'éviter de pénaliser les candidats reconnus innocents.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : enseignement secondaire)

28424. - 20 juillet 1987. - **M. Maurice Louis-Joseph-Dogué** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des étudiants originaires des D.O.M. qui, compte tenu du décalage existant dans l'annonce des résultats du baccalauréat entre les D.O.M. et la métropole et surtout des nouvelles méthodes d'inscription dans certaines universités, ne peuvent s'inscrire dans les universités métropolitaines. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs)

28425. - 20 juillet 1987. - **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs spécialisés dans l'enseignement du français langue étrangère. Depuis 1982, des formations spécifiques de licence et de maîtrise ont été créées pour ces nouveaux enseignants. Toutefois on peut regretter qu'ils aient trop souvent un statut, un salaire, des conditions de travail et une protection sociale très inférieurs à leurs collègues qui enseignent aux

Français. Or, chaque année, des milliers d'étrangers viennent en France pour y recevoir un enseignement de français langue étrangère. Ces étrangers deviennent dans leur pays les ambassadeurs de la culture, de la civilisation, de la science et des techniques françaises. En conséquence, il lui demande s'il envisage de faire bénéficier ces enseignants des mêmes statuts que leurs collègues qui enseignent les langues étrangères ou le français, langue maternelle.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Calvados)*

28432. - 20 juillet 1987. - **M. Louis Mexandeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les contradictions existant entre le discours gouvernemental, constatant le faible taux de scolarisation dans certaines zones géographiques et l'absence de moyens pour y remédier. Le Calvados, et plus particulièrement le Pays d'Auge, est incontestablement une de ces zones ; dans certaines communes (ex. : Saint-Martin-de-Ja-Lieue), les effectifs prévus à la rentrée de septembre 1987, sont en augmentation sensible. L'inspection académique, sollicitée pour donner son autorisation à l'ouverture de classes supplémentaires, a donné son accord de principe, mais, ne disposant pas de postes budgétaires, doit avouer son impuissance pour donner satisfaction aux demandes les plus urgentes (là où le seuil des trente-cinq enfants maximum par classe élémentaire est pourtant dépassé). Conduire en l'an 2000 80 p. 100 d'une génération au baccalauréat est assurément un objectif ambitieux, mieux former les hommes afin de les préparer à affronter une plus rude concurrence sur le marché du travail européen de 1992 est une nécessité absolue. Il lui demande donc s'il pense réellement pouvoir mener à bien ces deux missions, en refusant au service public d'éducation les moyens que, de toutes parts, on lui réclame.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Isère)

28438. - 20 juillet 1987. - **M. Christian Nucci** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser les moyens qu'il entend mettre à la disposition de **M. le recteur d'académie** à la rentrée prochaine pour les collèges et les lycées du département de l'Isère.

Enseignement (programmes)

28446. - 20 juillet 1987. - **M. Philippe Puaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour sensibiliser les élèves du premier et second degré aux problèmes européens et au fonctionnement des institutions européennes dans la perspective du marché unique prévu pour 1992.

Enseignement secondaire (examens et diplômes)

28447. - 20 juillet 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les représentants élus des parents d'élèves pour obtenir auprès de l'administration communication des résultats statistiques des examens pour chacun des établissements du département.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

28455. - 20 juillet 1987. - **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive qui connaît à l'heure actuelle une dégradation importante. En effet, alors même que la couverture des horaires dans les collèges et lycées professionnels n'est pas réalisée à 100 p. 100 - 97 p. 100 dans les collèges, 89 p. 100 seulement dans les lycées professionnels - le potentiel d'encadrement de ces établissements semble devoir être amputé de 80 postes à la rentrée 1987. Pourtant le seul maintien des horaires E.P.S. et des options nécessiterait, selon l'estimation du syndicat national de l'éducation physique et du S.N.E.E.P.S., la création de 300 postes dans les lycées. Sur les 3 200 nouveaux postes implantés dans le second degré, seulement 2 p. 100 vont revenir à l'éducation physique et sportive en 1987 au lieu des 10 p. 100 correspondant à son volume horaire par rapport aux autres disciplines. Il lui demande donc quelles mesures immédiates il entend prendre pour enrayer cette tendance extrêmement négative et contraire à une formation moderne de tous les jeunes scolarisés.

Enseignement (médecine scolaire)

28475. - 20 juillet 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la médecine scolaire. En effet, il existe actuellement deux examens médicaux obligatoires, l'un pour l'entrée au cours préparatoire, et l'autre pour l'entrée au collège. Ce suivi médical apparaît tout à fait insuffisant, et cela est d'autant plus regrettable que bon nombre de problèmes de santé ont des conséquences très néfastes s'ils ne sont pas découverts, et donc soignés à temps. Certaines associations de parents d'élèves souhaitent par conséquent le rétablissement d'examens médicaux plus fréquents. Elles estiment, en effet, que devraient au moins être effectués un dépistage pour les « quatre ans », un examen lors de l'entrée à l'école primaire et au collège, un bilan pour les quatrièmes et, enfin, un examen de synthèse en terminale ou en troisième pour ceux qui changent d'orientation. Il leur apparaît, en outre, indispensable de mener tout au long de la scolarité au collège et au lycée des actions de prévention dans les domaines du tabac, de l'alcool et de la drogue. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans le sens des préoccupations ainsi exprimées.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

28476. - 20 juillet 1987. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des sciences et techniques biologiques et géologiques dans les collèges et les lycées. Une forte distorsion existe entre l'importance de ces sciences dans notre société comme dans la formation des citoyens et la place qu'elles occupent dans le système éducatif. Pour que cet enseignement soit effectivement obligatoire pour tous, de la sixième à la terminale et conserve sa dimension expérimentale avec des travaux pratiques pendant lesquels l'élève agit lui-même, il faut que les horaires officiels soient respectés, que l'enseignement soit généralisé et que les groupes restreints soient partout constitués dans les collèges. Or ces conditions ne sont pas remplies. C'est pourquoi il lui demande que les moyens spécifiques à la biologie géologie soient donnés dès 1988 pour l'enseignement obligatoire (0,5 + 1,5), par une augmentation du budget consacré à cet enseignement.

Ministères et secrétariats d'Etat (personnel)

28494. - 20 juillet 1987. - **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les rééducateurs de l'éducation nationale travaillent dans les écoles primaires et maternelles, ou dans des centres spécialisés dans lesquels ils apportent aux enfants différentes aides spécifiques, psychopédagogiques et psycho-motrices. Ils aident les enfants ou adolescents qui rencontrent des difficultés de diverses natures, qui ne leur permettraient pas, sans leur assistance, de tirer profit du cadre scolaire. Ils font bénéficier les enfants en difficulté dans l'école, et parfois même hors de celle-ci, d'interventions particulières, complémentaires des activités pédagogiques ou rééducatives. Ces interventions sont précédées, accompagnées et suivies de concertations approfondies et régulières, avec tous les partenaires de l'apprentissage et de l'éducation dans l'école. Il semble que certains projets visent actuellement à modifier la formation et la fonction de rééducateur de l'éducation nationale. Il lui demande des précisions en ce qui concerne ces projets, leurs orientations et les délais dans lesquels ils pourraient être adoptés.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

28496. - 20 juillet 1987. - **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la note de service n° 83-139 du 25 mars 1983 relative aux modalités d'ouverture des établissements d'enseignement et de formation des personnels pendant les congés des élèves. Cette note rappelle, au chapitre « vacances d'été » que, conformément à la note de service n° 82-607 du 23 décembre 1982, portant gestion des personnels pour la rentrée 1983, la présence du chef d'établissement ou de son adjoint est prévue deux semaines après la sortie des élèves et deux semaines avant leur rentrée. Certains recteurs interprètent de façon restrictive la notion d'adjoint et ne considèrent comme tels que les censeurs et principaux adjoints. Il lui demande, en conséquence, si, afin de permettre plus de souplesse dans l'organisation du service des vacances, la notion d'adjoint ne pourrait être étendue aux conseillers principaux et conseillers d'éducation, généralement membres à part entière de l'équipe de direction et d'éducation des établissements.

Enseignement privé (enseignement maternel et primaire)

28517. - 20 juillet 1987. - **M. Henri de Gastines** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas souhaitable, lorsqu'il existe dans une commune une classe infantine ou maternelle publique qui bénéficie de l'aide communale, que la commune soit mise dans l'obligation d'accorder à l'école maternelle privée existant sur son territoire son concours sous forme d'aide au chauffage et d'aide au paiement des aides maternelles. Ces concours devraient être accordés dans les mêmes conditions et au même niveau que ceux dont bénéficie l'école maternelle publique, par exemple, en étendant aux classes maternelles privées le bénéfice du contrat d'association. Il lui fait observer que l'insuffisance des textes législatifs actuellement en vigueur entraîne en effet une situation d'injustice dans certaines communes dont la municipalité est peu favorable à l'enseignement privé.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

28518. - 20 juillet 1987. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur deux problèmes qui préoccupent particulièrement les responsables des écoles privées. La dotation qui permet des ouvertures de classes ne répond pas aux besoins et le retard accumulé depuis plusieurs années n'a pas été pris en compte en 1987. Dans les Pays de la Loire, les directions diocésaines avaient demandé 105 emplois supplémentaires. Or un déficit de 29 emplois apparaît encore actuellement. Dans certains lycées l'accueil de toutes les demandes est impossible, les listes d'attente s'allongent, les familles s'inquiètent et, par là même, le libre choix de l'école n'est pas assuré. Il lui demande donc que les Pays de la Loire reçoivent une dotation complémentaire substantielle indispensable pour leur permettre d'assurer une rentrée normale. Par ailleurs, le forfait d'externat accuse toujours un retard important. Ainsi pour la région le forfait versé pour le fonctionnement des collèges et des lycées privés vient d'être fixé avec une augmentation de 0,75 p. 100 par rapport à l'année scolaire 1986-1987. Or des études cautionnées par le ministère de l'éducation nationale montrent que l'augmentation devrait être d'au moins 50 p. 100 pour les dépenses des personnels des collèges. Il semble que le ministère ne veuille s'engager dans un rattrapage qu'à partir de 1988, obligeant par là même les familles à compenser encore l'absence d'application des textes en vigueur. Il lui demande également que pour 1987 intervienne une revalorisation significative du forfait d'externat.

ENVIRONNEMENT*Bois et forêts (incendies)*

28381. - 20 juillet 1987. - **M. Jean-Hugues Colonze** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le rôle positif, aujourd'hui largement reconnu, que jouent les espaces cultivés situés en zones boisées en tant que moyen de prévention, voire de lutte contre les incendies. Il lui demande que l'agriculture fasse partie des moyens retenus en priorité dans ses plans de prévention ou de lutte contre les incendies. Il lui demande plus particulièrement d'envisager que soit établi, commune par commune, un document établissant à la fois les zones cultivées existantes et celles pouvant l'être et que soient prévus pour les zones stratégiques ainsi localisées les moyens d'action nécessaires tels que réserves d'eau, pistes d'accès, matériels de premières interventions, financement d'opérations de débroussaillage. Il lui demande donc s'il ne pense pas que ce soutien à l'activité et aux productions agricoles en zone boisée pourrait être une des préoccupations essentielles du conservatoire de la forêt méditerranéenne.

Eau (épuration)

28412. - 20 juillet 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, quels moyens il compte mettre en œuvre pour améliorer et moderniser les stations d'épuration existantes.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(environnement : publications)*

28427. - 20 juillet 1987. - **M. Guy Malandain** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'utilisation des fonds publics finançant la revue *Environnement Actualité*. En effet, le numéro 101, mai-juin 1987, de cette publication propose en page de garde une photo représentant M. Carignon et Mme Barzach, en page 3 M. Carignon et M. Séguin, en page 4 M. Carignon et M. Barnier, en page 8 M. Carignon et M. Chirac, en page 10 M. Carignon, Mme Veil et M. Guichard. S'agissant des seules photos contenues dans ce journal (hormis celle d'un baudet du Poitou), il lui demande, d'une part, en quoi la reproduction de sa physiologie facilite la compréhension des problèmes liés à l'environnement et, d'autre part, s'il pense que ce journal doit être un outil de propagande du R.P.R. ou un organe d'information pluraliste sur l'action de la collectivité nationale dans le domaine de l'environnement.

Risques naturels (pluies et inondations : Haute-Savoie)

28526. - 20 juillet 1987. - **M. Georges Sarre** apprend, comme tous les Français après le drame du Grand-Bornand, qu'à deux reprises dans le passé, le Borne est déjà sorti de son lit : le 8 juillet 1879, un torrent de boue s'était déversé dans la vallée presque au même endroit et le 6 juillet 1936, une crue exceptionnelle provoquait des ravages considérables. Il semblerait, en fonction de ces éléments, que la délégation aux risques majeurs, qui est sous la tutelle du ministère de l'environnement, ait recommandé la fermeture du camping aujourd'hui dévasté. Le site, si le plan d'exposition aux risques naturels avait été mené à son terme, aurait dû être classé en zone rouge, interdisant toute implantation humaine. Dans ce contexte, un certain nombre de questions se posent, auxquelles il faudra bien apporter des réponses précises si on veut éviter le renouvellement de tels drames. Quels ont été les résultats de l'enquête menée sur place depuis deux ans par les inspecteurs de l'Office des forêts, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ? Est-il exact que les catastrophes précédentes leur auraient été dissimulées comme la presse s'en est faite l'écho ? Pourquoi la préfecture a-t-elle pris le risque d'autoriser puis de maintenir en activité un camping sur un emplacement aussi dangereux ? Tout doit être fait pour que de pareils drames soient désormais évités. C'est pourquoi il demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, s'il compte accélérer les procédures, dans l'intérêt des touristes et des populations, afin que les sites à risque soient au plus vite répertoriés sur l'ensemble du territoire et que les mesures adéquates soient prises pour que nos concitoyens ne soient plus exposés de la sorte à des dangers mortels. Le Gouvernement entend-il par ailleurs inclure à l'avenir dans la liste des risques majeurs l'exposition aux feux de forêt, aux tempêtes marines ou à la pollution industrielle qui en sont exclus à l'heure actuelle ? La prévention doit être poursuivie et développée sans relâche. De nouveaux drames peuvent survenir à tout moment. Il l'invite donc à renforcer les moyens de la délégation aux risques majeurs. Il lui demande enfin quand le relevé des sites dangereux sera terminé et si des priorités ont été fixées.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 22679. André Fanton.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

28272. - 20 juillet 1987. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le grand intérêt que présenterait pour la sécurité des personnes le port par les piétons d'une bande réfléchissante. Il s'agit d'un dispositif simple et peu coûteux qui signale efficacement aux automobilistes la présence des piétons, particulièrement la nuit. Plusieurs industriels français, fabriquant ou envisageant de fabriquer ces dispositifs,

auraient pris contact avec les services administratifs concernés, notamment avec la prévention routière. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour encourager le port de ces dispositifs qui, dans certains pays étrangers, aurait déjà entraîné une diminution sensible du nombre de piétons blessés ou tués.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

28299. - 20 juillet 1987. - **M. Jean-Jacques Hyest** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème de l'application de la circulaire du 2 mars 1987, relative «...aux demandes de réception à titre isolé tendant à augmenter le nombre de places assises des véhicules du titre II du code de la route», du fait de la présence du paragraphe 4 de ladite circulaire. Ce paragraphe stipule : « quelle que soit la nature du véhicule, le transport occasionnel d'un nombre de personnes supérieur... et l'accessibilité du conducteur ». Il s'oppose ainsi aux paragraphes suivants et sorti de son contexte, il laisse loisir à une interprétation « large » des vendeurs à leurs clients. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de supprimer ce paragraphe ; ainsi toute interprétation erronée serait évitée.

*Tourisme et loisirs
(établissements d'hébergement)*

28303. - 20 juillet 1987. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'immobilier de loisir en France. Suite à la décision au 1^{er} juillet 1987 d'avancer le remboursement à 100 p. 100 de la T.V.A. sur les résidences de tourisme classées, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les différentes mesures que compte prendre son ministère afin de développer l'offre foncière.

Assainissement (politique et réglementation)

28345. - 20 juillet 1987. - **M. Robert Poujade** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui préciser les conditions du cumul de la taxe locale d'équipement avec la participation qui peut être exigée pour la réalisation des équipements des services publics d'assainissement, et notamment les modalités de combinaison de l'article L. 332-6-1, 2^e paragraphe, alinéa d, avec les dispositions du code de la santé publique. En effet, le code de la santé publique prévoit deux cas de contribution des propriétaires aux charges d'équipement en réseaux d'assainissement. L'article L. 35-4 du code de la santé publique vise le cas où l'immeuble est édifié postérieurement à la mise en service de l'égout : la collectivité peut réclamer une participation égale à 80 p. 100 de l'économie réalisée par le propriétaire en évitant l'installation d'une station individuelle d'épuration. La seconde situation dans laquelle une participation peut être sollicitée, est celle où la commune construit un nouvel égout : celle-ci est alors autorisée à se faire rembourser le coût des branchements exécutés par elle sous la voie publique (art. L. 34 et L. 35 du code de la santé publique), à l'exclusion de toute dépense résultant de la réalisation du réseau proprement dit (conduite principale, équipements annexes, etc.). Il résulte clairement de la lecture du code de la santé publique que tout assujettissement des propriétaires intéressés à des apports financiers plus importants que ceux autorisés par ces dispositions, serait illégal. Lors de la délivrance d'une autorisation de construire, si la contribution qui peut être imposée au bénéficiaire est déterminable aisément lorsque l'immeuble doit être raccordé à un réseau existant - l'alinéa a de l'article L. 332-6-1, 2^e paragraphe du code de l'urbanisme fait expressément référence à l'article L. 35-4 du code de la santé publique - il n'en est pas de même dans l'hypothèse où des équipements doivent être réalisés pour permettre l'assainissement de l'immeuble dont la construction vient d'être autorisée. Dans cette situation, et comme l'a rappelé M. le ministre de l'équipement dans sa réponse à la question écrite n° 3744 du 11 décembre 1986 de M. le sénateur Longuequeue, une participation peut être requise du constructeur sur la base de l'alinéa d de l'article L. 332-6-1, 2^e paragraphe du code de l'urbanisme. La difficulté réside alors dans la définition de l'étendue de cette obligation : doit-on appliquer les articles L. 34 et L. 35 du code de la santé publique, en vertu du principe de primauté du texte spécifique - en l'occurrence la législation relative aux raccordements à l'égout - sur le texte de portée générale, même postérieur, et donc limiter l'assujettissement au coût des branchements situés sous la voie publique ? Ou faut-il considérer que la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 a modifié implicitement le code de la santé publique, et que, à l'instar des services publics à caractère

industriel ou commercial pour lesquels il n'existe pas de législation spécifique, les services d'assainissement peuvent exiger une contribution sur la totalité de leurs équipements.

Logement (construction : Ile-de-France)

28396. - 20 juillet 1987. - Mme Martine Frachon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le coût foncier pour la construction de logements dans la région Ile-de-France. Ce coût important empêche non seulement de construire au niveau de la demande, mais conduit à des prix de vente ou de location supérieurs aux capacités de bon nombre de ménages. Elle lui demande quelles initiatives ont été prises par son ministère après le colloque sur l'offre foncière en région Ile-de-France qui s'est tenu en décembre 1986. Elle lui demande d'autre part si l'Etat ne serait pas fondé à intervenir dans les procédures de cession de terrains entre collectivités et administrations pour que les transactions n'interviennent jamais au-dessus de l'estimation du service des domaines et pour empêcher, dans ce cas, les procédures d'expropriation.

Logements (H.L.M.)

28401. - 20 juillet 1987. - M. Joseph Gourmelon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le problème posé par les différences de terminologie apparaissant entre le code du travail, la convention collective nationale des personnels d'H.L.M. du 19 juin 1985 et le décret n° 86-1316 du 26 décembre 1986 pour la classification des emplois de gardiennage dans les organismes H.L.M. Il semble que ces différences, et en particulier l'absence du terme « concierge » dans la partie de la convention collective de 1985 consacrée à la classification des emplois, soit source de difficultés dans l'application du décret précité, pour la récupération des charges. Il lui demande en conséquence de lui indiquer quelles sont les correspondances entre la division bipartite du code du travail, la division tripartite du décret de 1986 et la répartition en dix catégories de la convention collective de 1985, afin de permettre aux organismes H.L.M. bailleurs et à leurs locataires d'avoir une claire connaissance de l'étendue des droits et obligations résultant pour eux de l'existence de charges de gardiennage récupérables dans les immeubles collectifs.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : services extérieurs)*

28402. - 20 juillet 1987. - M. André Labarrère attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conditions d'application du décret du 13 février 1987 relatif aux modalités de transfert aux départements et de la mise à disposition des services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et du secrétariat d'Etat à la mer (direction départementale de l'équipement et services spécialisés maritimes). Ce décret institue un comité financier et de gestion des matériels du parc et des subdivisions territoriales (article 3) et un comité des collectivités utilisatrices (article 4). Or, dans ces comités, aucune représentation du personnel des directions départementales de l'équipement n'est prévue, contrairement à ce qui a toujours été dans les organismes analogues chargés d'aborder les problèmes de la vie des services (comités techniques paritaires locaux, comités hygiène et sécurité, comités locaux d'action sociale, etc.). Pourtant, la présence des représentants du personnel dans ces comités paraît indispensable : en tant que représentants des utilisateurs du matériel pour ce qui concerne le premier comité ; du fait de la vocation des organisations représentatives du personnel à être associées à la marche du service pour ce qui concerne le deuxième comité. Il lui demande dans quelle mesure il envisage de modifier le décret précité afin d'obtenir une juste représentation du personnel par l'intermédiaire de leurs organismes représentatives.

Voirie (routes)

28409. - 20 juillet 1987. - M. Jack Lang appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conséquences de l'utilisation systématique de gravillons pour la réfection des routes en été. En effet, si ce procédé présente des avantages, il est néanmoins dangereux pour les motards (diminution importante de l'adhérence) et serait responsable de nombreux accidents. En conséquence, il lui demande ce qui pourrait être techniquement envisagé pour diminuer cet inconvénient.

Logement (P.A.P.)

28410. - 20 juillet 1987. - M. Jack Lang demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports dans quels délais le Gouvernement mettra en place les prêts P.A.P. (prêts accession à la propriété) à remboursement constant, qui ont été annoncés récemment, et s'il a l'intention de demander l'inscription à l'ordre du jour du Parlement de la proposition de loi n° 660 rectifiée du groupe socialiste tendant à diminuer le montant des annuités de remboursement des prêts d'accession à la propriété sociale devenues trop élevées au regard des ressources des acquéreurs.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

28433. - 20 juillet 1987. - M. Henri Nallet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'application de la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique. Cette loi maintient en effet la possibilité pour le maître de l'ouvrage de procéder à la consultation des entrepreneurs par lots séparés. Cette disposition est très importante pour les professionnels locaux dans la mesure où elle leur permet d'avoir un accès direct à la commande publique. Il lui demande donc pourquoi les conditions d'application de cette mesure ne sont pas encore réunies et ce qu'il compte faire pour que les petites et moyennes entreprises du bâtiment, fortes employeuses de main-d'œuvre, puissent enfin bénéficier des dispositions de la loi.

Logement (politique du logement)

28435. - 20 juillet 1987. - M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le problème du logement social. Afin de relancer la construction de maisons individuelles, certaines mesures devraient être prises favorisant les acquéreurs à revenus modestes, à savoir : retour à vingt-cinq ans de l'exonération de la taxe foncière ; fixation réglementaire d'un taux limité pour les prêts P.A.P. et les prêts conventionnés consentis à un taux progressif entre 1981 et 1984. Il lui demande d'examiner ces propositions et de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre.

Logement (participation patronale)

28440. - 20 juillet 1987. - M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le problème du « 1 p. 100 » au logement. Les diverses dispositions prises pour les aides à la pierre et à la personne accentuent un désengagement de l'Etat quant aux mesures permettant d'assurer à chacun un véritable droit au logement. Il serait opportun que diverses mesures soient prises, à savoir : 1° laisser aux comités d'entreprise la décision du choix de l'organisme collecteur du 1 p. 100 ; 2° établir un droit de maintien dans les lieux pour les locataires ayant payé un loyer pendant trente ans ; 3° fixer une limite pour les montants de la participation locative demandés par les constructeurs. Il lui demande de faire procéder à l'étude de ces propositions et de lui indiquer son avis à ce sujet.

Logement (P.A.P.)

28448. - 20 juillet 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les mesures annoncées par les pouvoirs publics et prises en faveur de certaines catégories d'emprunteurs titulaires de prêts d'accession à la propriété, souscrits entre 1981 et 1984, bénéficiant de l'aide personnalisée au logement et dont les charges totales de remboursement sont supérieures à 37 p. 100 de leurs ressources. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour les titulaires de prêt d'accession à la propriété, ne bénéficiant pas de l'aide personnalisée au logement. Il lui demande également si le Gouvernement a l'intention d'inscrire à l'ordre du jour du Parlement la proposition n° 660 rectifiée, du groupe socialiste, tendant à diminuer le montant des annuités de remboursement des prêts d'accession à la propriété sociale devenus trop élevés au regard des ressources des acquéreurs.

Logement (A.P.L.)

28453. - 20 juillet 1987. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les modalités de calcul de l'aide personnalisée au logement. Le montant de l'A.P.L., pour une année considérée, est fixé sur les revenus de l'année précédente. Or de nombreuses personnes doivent faire face, d'une année sur l'autre, à une perte importante de leurs revenus, notamment en cas de chômage, alors que le montant de l'A.P.L. n'est pas révisé, sauf cas très exceptionnel. Aussi il lui demande s'il n'estime pas opportun que soit mis en place un mécanisme rapide de révision de l'A.P.L. lorsque le bénéficiaire subit une chute brutale de ses revenus.

Voirie (autoroutes)

28454. - 20 juillet 1987. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la réalisation du projet d'autoroute A 14, Orgeval-La Défense, dans la traversée de la commune de Nanterre. En effet, la réalisation de ce projet autoroutier, en remblai, aurait pour conséquence de couper Nanterre une nouvelle fois en deux, aggravant ainsi l'isolement déjà existant entre plusieurs quartiers de la ville : l'extrême nord du quartier du Parc, le quartier du bord de Seine. Si cette décision est effectivement nécessaire, cette réalisation, en l'état actuel des choix techniques, aurait de fâcheuses conséquences sur l'environnement et le cadre de vie des Nanterriens. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre en considération les nécessités suivantes : 1° Réaliser préalablement, en complément indispensable de cette liaison autoroutière, la voie rapide A 86 entre le pont de Chatou et celui de Rouen, en tranchée couverte pour la traversée de Nanterre ; 2° Veiller que le projet assure un niveau élevé de protection sonore dans la traversée de Nanterre et, tout particulièrement, une protection phonique adéquate dans le quartier des Provinces françaises ; 3° Prendre en compte les intérêts et les droits à des conditions de vie décentes des Nanterriens, au même titre que toutes les populations concernées par la réalisation de ce projet.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

28473. - 20 juillet 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'utilité que présenterait l'obligation, pour tout véhicule automobile, d'être muni d'un triangle de présignalisation. Il s'agit en effet du seul moyen permettant d'informer de manière certaine les autres usagers de la route en cas d'immobilisation du véhicule pour cause d'accident ou d'incident mécanique. Les feux de détresse se révèlent en effet d'une utilité très limitée si le véhicule est immobilisé juste après un virage ou dans un « mini-tunnel ». Il lui demande s'il entend réserver une suite favorable à cette proposition.

Baux (baux d'habitation)

28480. - 20 juillet 1987. - **M. Jean-Michel Ferrand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les décisions prises par certains offices d'H.L.M. qui décrètent une augmenta-

tion des loyers de 10 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1987. Pour justifier cette hausse, ces offices se retranchent derrière la loi du 23 décembre 1986. Certains ayant déjà appliqué une première augmentation de 3 p. 100 le 1^{er} janvier 1987, il lui demande de bien vouloir informer les locataires des réalités en ce qui concerne les loyers des offices publics d'H.L.M.

Urbanisme (permis de construire)

28493. - 20 juillet 1987. - **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que l'hébergement en camping caravanning représente 20 p. 100 du marché du tourisme et des loisirs, soit quatre fois plus que l'hôtellerie classique. Or une crise profonde menace cette activité en raison notamment de la volonté de l'administration de l'urbanisme de soumettre les installations de camping caravanning à l'obtention du permis de construire, et du caractère imprécis du statut juridique du « mobil home ». Afin de mettre un terme à cette situation qui pénalise gravement l'industrie française de la caravane et l'hôtellerie en plein air, l'Union nationale des terrains et parc résidentiels de loisir (Unaparel) présente certaines propositions : création d'une quatrième zone d'affectation des P.O.S. destinée aux loisirs à côté des zones urbaines, agricoles et protégées déjà existantes ; mise en place d'une réglementation spéciale en matière de sécurité et de salubrité pour cette zone qui ne serait pas soumise au code de l'urbanisme, ni à celui de la construction ; application de la notion de séjour et non plus d'implantation ou de domiciliation aux résidents ou visiteurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ces propositions ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Urbanisme (Z.A.C. : Val-de-Marne)

28501. - 20 juillet 1987. - **M. Jean-Pierre Schenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'insuffisance du contenu du dossier d'enquête publique relative à la création de la zone d'aménagement concerté dite des « Prés de l'hôpital », à Villeneuve-Saint-Georges. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'aucune étude d'impact n'a été jointe au dossier et souhaite savoir si cela n'affecte pas la validité du dossier. Il souhaite enfin obtenir des précisions sur le plan d'aménagement de zone.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : logement)

28521. - 20 juillet 1987. - **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de lui préciser l'interprétation qu'il fait de l'article 16 de la loi de programme n° 86-1383 du 31 décembre 1986, compte tenu des problèmes d'application suivants : 1° La loi dispose que l'allocation de logement « peut » être versée aux bailleurs ou aux prêteurs. Cela ne signifie pas que les caisses d'allocations familiales ont un pouvoir d'appréciation sur ces demandes ; 2° Le fait pour l'organisme payeur « d'informer » l'allocataire de la demande de versement de l'allocation de logement aux bailleurs ou aux prêteurs ne signifie pas que l'accord de l'allocataire soit nécessaire. Le critère d'activité professionnelle ayant été supprimé en matière d'allocation de logement, le législateur a voulu que la seule aide à la personne existant actuellement dans les départements d'outre-mer puisse bénéficier aux personnes les plus défavorisées, par le biais du mécanisme du tiers payant. En permettant de solvabiliser les allocataires vis-à-vis des organismes bailleurs ou prêteurs, ce mécanisme ne constitue nullement une discrimination puisque d'une part le tiers payant est déjà obligatoire et automatique en métropole en matière d'A.P.L. et que, d'autre part, le mécanisme de la tierce opposition s'appliquait également aux départements d'outre-mer en cas de non-paiement de loyers ou de non-remboursement de la dette contractée en vue d'accéder à la propriété. Par conséquent, il lui demande de faire respecter l'intention du législateur afin que cette disposition de la loi soit pleinement efficace à l'égard des personnes les plus démunies.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN*Fonctionnaires et agents publics (carrière)*

28414. - 20 juillet 1987. - **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les conditions de prise en compte de la durée des services militaires

obligatoires. Ces services sont retenus au titre des services dits « sédentaires » et non de services « actifs » pour les fonctionnaires civils. Par contre, pour les fonctionnaires ayant la qualité de militaire de carrière, ils sont pris en compte en qualité de services « actifs ». Or, en vertu des principes du droit positif, les mêmes services, accomplis dans les mêmes conditions, ne doivent pas entraîner de discrimination de cette nature. Des citoyens déclarés aptes au service militaire actif, appelés par une feuille de route au service militaire actif, ayant accompli un service militaire actif ainsi que cela figure sur leurs états signalétiques et des services (conservés par l'autorité militaire) voient ensuite ces mêmes services classés services sédentaires sauf si ces citoyens se sont engagés dans l'armée. Il souhaite connaître les fondements juridiques de cette situation fort surprenante.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Pétrole et dérivés (stations-service)

28304. - 20 juillet 1987. - **M. Jacques Lacarin** expose à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** que nombre de touristes, allemands notamment, qui visitent notre pays au volant de véhicules consommant de l'essence sans plomb, rencontrent des difficultés d'approvisionnement. En règle générale, seuls les grands centres urbains sont desservis, ce qui conduit beaucoup de touristes à renoncer à l'intérêt qu'ils portaient à des régions mal ou non approvisionnées. Outre les conséquences dommageables que cette carence peut avoir au plan de l'économie locale, elle est aussi très gênante pour les visiteurs, mal avertis, qui ont négligé de prendre leurs précautions. A cet état de fait, les sociétés de distribution opposent la rentabilité des équipements pour un usage essentiellement saisonnier. Il serait toutefois certainement aisé de prévoir, dans chaque station touristique éloignée d'un centre d'approvisionnement, un stock minimum de dépannage. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable d'adresser des directives en ce sens aux sociétés de distribution. Il le prie, également, de bien vouloir lui préciser s'il existe aux postes frontières des informations suffisantes quant aux lieux précis de ravitaillement en essence sans plomb et, dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Sidérurgie (entreprises)

28344. - 20 juillet 1987. - **M. Pierre Descaves** expose à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** que la société Métaliner, filiale des entreprises sidérurgiques Sacilor et Usinor, a perdu 45,8 millions de francs en 1985 (*Les 5 000 Premières Entreprises françaises*). Ces pertes ont été épongées à l'aide, en fait, des fonds publics prélevés sur l'ensemble des contribuables. L'entreprise Métaliner se trouve en concurrence sur les marchés de la ferraille avec des entreprises privées, lesquelles se trouvent ainsi concurrencées de façon déloyale puisqu'elles ne peuvent pas vendre au-dessous de leur prix de revient ou en tout cas à perte. Cette situation s'est trouvée aggravée par la tentative de créer un monopole au profit de Métaliner à la demande des sociétés sidérurgiques. Ainsi des entreprises bien gérées risquent de disparaître pour laisser place à une entreprise déficitaire qui pourrait, en raison de son exclusivité, pratiquer des prix supérieurs au marché avec pour effet un accroissement des subventions de l'Etat à la sidérurgie. Est-il en mesure de préciser sa position au regard de ces faits. Peut-il nous assurer que les contribuables ne continueront pas à financer les erreurs de gestion de ses mandataires.

Entreprises (P.M.E.)

28365. - 20 juillet 1987. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les petites et moyennes entreprises qui augmentent régulièrement leurs dépenses de recherche. De récentes études menées par le ministère de l'Industrie montrent que la part des produits de haute technologie dans nos exportations ne dépasse pas 7 p. 100 contre 13 p. 100 pour la R.F.A. et plus de 20 p. 100 pour les Etats-Unis et le Japon. Compte tenu du rôle de l'innovation dans la bataille de la compétitivité, il la remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement pour faciliter la recherche.

Sidérurgie (emploi et activité : Lorraine)

28417. - 20 juillet 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la restructuration de la sidérurgie en Lorraine. S'il convient de se féliciter de la somme de 500 millions allouée par

le groupe Usinor-Sacilor à la modernisation des équipements productifs lorrains, il lui demande quel en sera le calendrier et quel sera le montant des investissements sur les autres sites lorrains, et notamment à Longwy et à Neuves-Maisons. Il souhaiterait savoir si ces investissements vont modifier le projet de fusion de la filiale fonte des usines lorraines et sarroises, s'il envisage la modernisation des deux hauts-fourneaux de Jœuf et quelles seront les conséquences de cette restructuration en matière d'emploi, notamment dans le bassin de Briey déjà fort sinistré. Enfin, il voudrait qu'il puisse lui faire le point sur les négociations entre les organisations syndicales et le patronat de la sidérurgie pour élaborer une nouvelle convention générale de protection sociale, et savoir quelles seront les dispositions de cette nouvelle convention pour les sidérurgistes ayant entre quarante-cinq et cinquante ans, quelles seront les possibilités de congé de formation-conversion et quelles rémunérations seront offertes aux agents en cessation anticipée d'activité.

Minerais et métaux (entreprises : Drôme)

28436. - 20 juillet 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation à l'usine Ugicarb-Morgon à Epinouze (Drôme). Quarante-cinq licenciements pour motif économique viennent d'être signifiés et il est à craindre que d'autres soient envisagés ultérieurement. Cette région connaît déjà de grosses difficultés économiques et les salariés licenciés de chez Ugicarb auront du mal à retrouver un emploi dans le secteur. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour le maintien de l'activité de l'usine Ugicarb, à Epinouze, avec son effectif actuel.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

28500. - 20 juillet 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'instruction interministérielle DARS/SE/21.C.71 n° 502 du 22 avril 1971, prise sous le double timbre, d'une part du ministre de l'Agriculture et, d'autre part, du ministre du développement industriel et scientifique définissant les modalités de financement de l'électrification rurale et stipulant : 1° Que le régime d'électrification en vigueur dans les communes urbaines est étendu à tout le territoire de ces communes et que la notion d'écarts ruraux des communes urbaines n'est plus retenue ; 2° Que sans remettre en cause le régime applicable aux communes considérées actuellement comme urbaines, un nouveau régime d'intervention directe d'Electricité de France est défini par référence aux fascicules départementaux édités par l'I.N.S.E.E. et qui contiennent les résultats du recensement général, que ce nouveau régime comprend parmi les communes figurant à la rubrique « unités urbaines » celles qui satisfont à l'une ou à l'autre des conditions suivantes : la commune constitue à elle seule une unité urbaine ou la commune fait partie d'une agglomération multicommunale dont la population légale totale dépasse 5 000 habitants ; 3° Que les unités urbaines satisfaisant au critère d'au moins 2 000 habitants agglomérés (au chef-lieu ou ailleurs), cette agglomération, au sens de l'I.N.S.E.E., étant sise sur le territoire d'une ou de plusieurs communes ; il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser si un syndicat de communes est habilité ou non à instaurer et à percevoir la taxe communale sur l'électricité dans des communes appartenant à une unité urbaine de plus de 15 000 habitants dont les parties agglomérées (certains boulevards et rues leur étant communs) regroupent plus de 14 000 habitants.

Energie (énergies nouvelles)

28524. - 20 juillet 1987. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'échéance de 1989 et l'interdiction par la législation européenne de l'usage du plomb dans l'essence. L'usage de l'éthanol permettrait de relever de quelques points l'indice d'octane dans le carburant, compensant en partie la perte liée à la suppression du plomb. Il lui demande quels sont, face à cet avantage, les inconvénients liés à l'usage de l'éthanol (augmentation des quantités de carburant consommé...).

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont leur auteur renouvelle les termes

N°s 22986, Jacques Bompard ; 22987, Jacques Bompard.

Pollution et nuisances (bruit)

28278. - 20 juillet 1987. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nuisances occasionnées par les véhicules à deux roues mal insonorisés. Les deux roues bruyants constituent en effet une des causes principales des nuisances sonores, notamment en milieu urbain et la nuit. Il lui demande si les services de police ont reçu des instructions particulières pour veiller à l'application de la réglementation en la matière, spécialement à l'égard des propriétaires de véhicules volontairement modifiés afin de les rendre plus bruyants.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs
(attributions juridictionnelles)

28284. - 20 juillet 1987. - **M. Jean de Lipkowski** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il est prévu dans le code des tribunaux administratifs à l'article R. 77-1 (décret n° 78-62 du 20 janvier 1978, art. 29) une amende civile d'un montant maxi de 10 000 F en cas de recours jugé abusif. Ce chiffre est dérisoire et n'a aucun caractère dissuasif lorsqu'une association, souvent munie de moyens financiers conséquents, s'attaque à un projet élaboré par une municipalité à la seule fin d'intimider ou de décourager d'éventuels investisseurs. Un renforcement de la responsabilité des auteurs de telles actions s'impose afin qu'un discrédit injustifié ne soit pas porté sur un projet municipal par l'usage abusif d'un droit qu'il ne s'agit de remettre en cause, pas plus que de nier le rôle essentiel des associations dans la vie de notre société. Il lui suggère de porter le montant maximal de l'amende civile encourue en cas de recours abusif devant un tribunal administratif à la somme de 100 000 F, nettement plus dissuasive.

Ordre public (terrorisme)

28313. - 20 juillet 1987. - **M. Georges-Paul Wagner** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les statistiques concernant le terrorisme en France fournies par son administration à la commission des finances, de l'économie générale et du plan de l'Assemblée nationale, à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1987. Il lui rappelle que lesdites statistiques donnent par année, de 1974 à 1985, le nombre d'attentats à l'explosif ou par arme à feu commis en France ainsi que les effectifs correspondants de tués et de blessés. Ces informations, chiffrées sont de plus réparties « géographiquement » en deux rubriques (terrorisme d'origine internationale ou nationale) et, s'agissant du seul terrorisme national, en trois sous-rubriques : mouvements autonomistes, d'extrême-droite ou d'extrême-gauche. Il estime que les statistiques en question présentent de sérieuses anomalies et fonde son opinion sur les considérations suivantes : 1° Tous les attentats sont géographiquement ou politiquement classés alors que nombre d'entre eux - la presse s'en fait souvent l'écho et chacun le sait - sont impossibles à caractériser car non revendiqués ou revendiqués par des organisations inconnues ou d'obédience politique inconnue ou d'obédiences politiques non compatibles entre elles. Il en résulte que les statistiques fournies sont incomplètes, si les attentats d'origine incertaine n'y sont pas inclus, ou de fiabilité douteuse, quant aux ventilations opérées tout au moins, dans le cas contraire ; 2° Si chacun connaît bien les principaux mouvements terroristes autonomistes (F.L.N.C. en Corse par exemple), d'extrême-gauche (Action directe notamment) et internationaux (Fraction armée libanaise ou F.A.R.L. pour n'en citer qu'un), personne n'est, en revanche capable de citer le nom ou le sigle d'un mouvement terroriste français d'extrême droite. La question se pose donc de savoir quels sont ces mouvements d'extrême-droite auxquels certains attentats sont imputés ; 3° La question précédente vaut d'autant plus d'être soulevée que le nombre de victimes de ces mouvements inconnus est très important, comme le montre le tableau ci-dessous, établi pour la période 1977-1985 :

	EXTRÊME droite	EXTRÊME gauche	AUTO- NOME	TOTAL	
				National	Interna- tional
Nombre d'attentats .. (explosifs et armes à feu)	132	244	4 609	4 985	201
Pourcentage	(2,6 %)	(4,9 %)	(92,5 %)	(100 %)	
Nombre de victimes. (tués et blessés)	221	63	265	549	565
Pourcentage	(40,3 %)	(11,5 %)	(48,2 %)	(100 %)	

	EXTRÊME droite	EXTRÊME gauche	AUTO- NOME	TOTAL	
				National	Interna- tional
Nombre de victimes pour 100 attentats	167,4	25,8	5,7	11,0	281,1

On y voit, en effet, que si les attentats classés « extrême droite » représentent un pourcentage faible (2,6 p. 100) des 4 985 actes de terrorisme « national » commis sur notre territoire, ils provoquent en revanche 40,3 p. 100 des victimes. Encore ne s'agit-il là que de résultats globaux, largement dépassés certaines années. Les deux pourcentages précités deviennent en effet 5,4 p. 100 et 80 p. 100 en 1977 ; 3,34 p. 100 et 74,19 p. 100 en 1979 ; 1,47 p. 100 et 82 p. 100 en 1982, etc. La dernière ligne du tableau donne, sous une autre forme, des résultats aussi surprenants et plus « parlants ». Le nombre de victimes pour cent attentats commis, sorte de mesure de leur taux d'atrocité, place en effet l'extrême-droite très largement en tête du peloton français : 167,4 victimes pour 100 attentats contre 25,8 pour l'extrême-gauche et... 5,7 pour les mouvements autonomistes. Enfin, le taux « d'atrocité » des attentats imputés à l'extrême-droite est beaucoup plus proche du score sanglant du terrorisme international (281,1 victimes pour 100 attentats) que des chiffres attribués aux autres composantes du terrorisme nationale. Les résultats énumérés ci-dessus, tous basés sur les statistiques incriminées, sont à proprement parler stupéfiants pour ne pas dire invraisemblables. Aussi lui demande-t-il de lui donner son avis motivé relativement aux anomalies décelées et, s'il en reconnaît le bien-fondé, d'indiquer les mesures qu'il compte prendre pour y remédier, notamment à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1988 où des questions budgétaires sur l'évolution du terrorisme en France ne manqueront certainement pas de lui être posées.

Taxis (voitures de petite remise)

28338. - 20 juillet 1987. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un différend qui oppose les radiotaxis aux possesseurs de voitures dites « de petite remise ». En effet, la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977, qui fixe les conditions d'exploitation de ces voitures, fait interdiction d'un équipement de radiotéléphone sur ces véhicules. Néanmoins, la plupart des petits remisiers (restaurateurs, hôteliers, ambulanciers, garagistes...) équipent actuellement leur voiture de « cibie » ; ils utilisent cette dernière au même titre qu'un radiotéléphone, concurrençant ainsi directement les radiotaxis. En conséquence, il lui demande donc si l'interdiction portée par la loi du 3 janvier 1977 peut être étendue à toutes les techniques nouvelles de transmission existantes et notamment aux « cibies ».

Droits de l'homme et libertés publiques
(atteintes à la vie privée)

28356. - 20 juillet 1987. - **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait suivant : actuellement dans certaines communes de Charente-Maritime, une société propose aux habitants des photos de leur propriété prises d'hélicoptères en 1986. Certains administrés se sont étonnés, qu'il soit ainsi possible de violer, à des fins commerciales, leur intimité. D'autres s'inquiètent de savoir si ces documents seront vraiment détruits au bout de trois mois comme promis ; et en cas de vol de ces négatifs, si ceux-ci ne pourraient servir de points de repère à des personnes indélicates. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position par rapport à cette activité, dont il ne conteste pas le bien-fondé mais qui soulève les difficultés ci-dessus exposées.

Droits de l'homme et libertés publiques
(atteintes à la vie privée)

28386. - 20 juillet 1987. - **M. Roland Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le survol de propriétés privées par des hélicoptères dans un but commercial. Il lui cite l'exemple d'un cas récent observé dans le département de la Dordogne ; une entreprise privée a ainsi fait survoler par ses propres hélicoptères certaines propriétés et prendre des photographies aériennes pour ensuite les proposer à la vente aux propriétaires de ces demeures. Aussi, il lui demande : 1° si une telle pratique

est autorisée ; 2° quelle est l'autorité qui délivre cette autorisation ; 3° en cas d'absence d'autorisation, quels sont les moyens de recours dont disposent les particuliers ; 4° enfin, l'autorité publique concernée peut-elle d'elle-même se saisir d'une telle affaire.

Police (commissariats)

28411. - 20 juillet 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le Gouvernement envisage de poursuivre l'effort de modernisation des commissariats de police et des autres bâtiments dépendant de son ministère.

Police (police de l'air et des frontières)

28468. - 20 juillet 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le contrôle par la police de l'air et des frontières de la concordance de nom entre le passeport et le titre de transport ; cela peut conduire à des incidents très désagréables, notamment lorsqu'une femme mariée n'a pas, comme c'est son droit, fait modifier son passeport et qu'elle entend pourtant voyager sous le nom de son mari ; il lui demande en quoi le contrôle des titres de transports appartient à la police, et si la réponse est, comme le pense l'intervenant, « en rien », il lui suggère de donner les instructions pour que le contrôle soit limité au passeport.

Police (police de l'air et des frontières)

28469. - 20 juillet 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le contrôle par la police de l'air et des frontières de l'identité des voyageurs qui quittent le pays par la voie aérienne. Aucun contrôle n'est généralement effectué pour la voie routière et des pays aussi peu laxistes que les États-Unis et le Canada n'effectuent aucun contrôle de sortie. Ce contrôle est générateur d'attentes, voire d'avions manqués, et il occupe des effectifs qui seraient plus utiles pour les contrôles d'entrée.

Impôts locaux (taxes foncières)

28486. - 20 juillet 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences que peut entraîner pour une collectivité locale une opération de révision des bases d'imposition foncière telle que l'actualisation envisagée en 1988. Si ces bases sont « remises en ordre » et donc sensiblement relevées l'alternative sera : soit maintenir les taux actuels avec pour conséquence une sensible augmentation de la pression fiscale, soit diminuer les taux pour maintenir un produit sensiblement égal. Si ce dernier terme est retenu la solidarité existant entre les taux des diverses taxes conduira à une diminution corrélative et obligatoire du produit de la taxe professionnelle. L'opération de réactualisation prévue en 1988 risque donc d'entraîner une modification du rapport relatif que les diverses taxes présentent actuellement entre elles. Il aimerait connaître les dispositions envisagées pour faire face au risque qui pèse ainsi sur l'évolution des « impôts ménage ».

Impôts et taxes (politique fiscale : Lorraine)

28491. - 20 juillet 1987. - **M. Claude Lorenzini** se réfère pour la présente question à **M. le ministre de l'intérieur** aux indications que celui-ci a bien voulu lui donner en réponse à sa question n° 24321 (*Journal officiel* du 29 juin 1987, page 3807). Pour relativiser, comme il convient, les chiffres indiqués il désirerait connaître, pour les dix villes lorraines qui y sont citées - et pour 1986 - la valeur : 1° du ratio n° 7 (produit des contributions directes sur potentiel fiscal) c'est-à-dire l'indicateur de pression fiscale ; 2° du ratio n° 8 (potentiel fiscal sur population) c'est-à-dire l'indicateur de richesse fiscale ; 3° pour chacun de ces deux éléments, la valeur nationale et la valeur moyenne des communes de même strate démographique de la région Lorraine.

Papiers d'identité (réglementation)

28506. - 20 juillet 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le trafic de fausses cartes de séjour plastifiées et réputées infalsifiables qui se déroule actuellement en France. Il désire savoir quels sont les moyens de

lutte possible contre cette dramatique technique d'invasion de notre pays, quels moyens disposent la police et en particulier quand le contrôle des cartes de séjour et des cartes d'identité pourra se faire par ordinateur. La multiplication de l'industrie de faux papiers en France pose d'une manière évidente et urgente le problème de leur vérification systématique voire de leur remplacement épisodique, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question dont dépend la sécurité des Français et de leurs biens.

JEUNFSSE ET SPORTS

Sports (installations sportives)

28300. - 20 juillet 1987. - **M. Jean-Jacques Hyst** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes que rencontrent les communes possédant une piscine de type Caneton, construite dans le cadre de l'opération Mille piscines initiée par l'Etat en 1969. Depuis 1983, des désordres importants et graves se sont produits dans la structure de ces piscines, par suite d'une mauvaise conception dans la mise en œuvre des produits nouveaux. A la suite de cela, l'Association des gestionnaires de piscines Caneton (Agepic) a été créée, en vue d'informer au mieux ses adhérents, engagés ou non dans des procédures contentieuses, et de rechercher sous l'égide du ministère une solution amiable générale. De 1983 à juillet 1986, de nombreuses réunions ont eu lieu, avec le ministère, à la suite desquelles deux contrats d'étude ont été lancés : l'un pour constater et analyser les désordres et proposer des mesures de réhabilitation ; l'autre pour analyser l'ensemble des contrats d'assurances des concepteurs et constructeurs. Le 17 février 1987, une dernière audience a été accordée par le ministère à l'Agepic. Depuis, il semble que la recherche d'une solution amiable soit quelque peu abandonnée et que les informations demandées par l'Agepic ne puissent plus être communiquées. Or la situation est critique. En effet, le sinistre est très lourd : la diversité des points de faille de ces piscines est très grande. Les collectivités ne bénéficient pas de moyens techniques et financiers suffisants, d'autant que les procédures contentieuses sont très coûteuses. D'autre part, dans bien des cas, l'urgence des réparations entraîne la fermeture de ces piscines pour raison de sécurité. Il est dommage que de tels problèmes remettent en cause un important patrimoine sportif national, dont les bénéficiaires sont avant tout les enfants d'âge scolaire et les associations sportives. En conséquence, il lui demande si une solution amiable du problème est toujours envisagée et, si c'est le cas, quelle est-elle. Il souhaiterait savoir également si le ministère est toujours favorable à la communication du résultat des études menées par ses soins et notamment l'étude Cofast.

Sports (installations sportives)

28328. - 20 juillet 1987. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés rencontrées par les municipalités gestionnaires de piscines Caneton notamment en Moselle. Lancé en 1969, ce type d'équipement sportif faisait partie d'un programme placé sous la responsabilité de son ministère. Très rapidement, des dégradations importantes ont été constatées, généralisées à l'ensemble des ouvrages de ce type, et incitant les municipalités concernées à se regrouper au sein d'une association de défense : l'Agepic (Association des gestionnaires de piscines Caneton). Celle-ci a entamé des procédures contentieuses qui sont malheureusement restées sans résultat jusqu'à présent. Par contre des négociations avec le ministère, entamées depuis 1983, ont abouti à la passation de deux contrats d'études : l'un pour étudier, analyser les désordres et proposer des solutions, l'autre pour étudier les contrats d'assurance des concepteurs et constructeurs. Toutefois depuis 1987, il semblerait que ces négociations soient au « point mort » et les adhérents de l'Agepic ont l'impression que l'Etat ne souhaite plus trouver de solution négociée. Devant l'importance de ce problème qui touche le patrimoine sportif national, il lui demande si une solution amiable est toujours recherchée par le ministère et si le résultat des études commandées sera communiqué aux municipalités concernées.

Jeunes (politique et réglementation)

28373. - 20 juillet 1987. - **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la restructuration de l'Institut national d'éducation populaire. Malgré les engagements

pris, le projet de décret actuellement soumis aux organismes consultatifs met fin à l'I.N.E.P. en le remplaçant par un Institut national de la jeunesse aux structures réduites et dont les missions, très limitées, ne pourront répondre au triple objectif fixé par M. Bergelin afin d'assurer à cet institut une fonction de centre-ressources à caractère documentaire, technique et scientifique, une fonction de rencontres et d'échanges nationaux et internationaux. La création d'un nouvel institut ne règle donc aucun des problèmes de structure que connaît l'I.N.E.P. quant à l'articulation avec le ministère chargé de la jeunesse et des sports, avec les autres ministères concernés et les directions départementales et régionales de la jeunesse et des sports. Ce projet n'a aucun caractère novateur qui aille dans le sens d'une modernisation du service public ou d'une réduction de ses coûts. En conséquence, il lui demande comment il entend modifier le projet de décret présenté afin que l'établissement de Marly-le-Roi, aux activités peut-être plus orientées vers les problèmes de jeunesse, ait pour mission de viser un objectif plus large faisant référence aux notions d'éducation permanente, d'activités éducatives volontaires des jeunes comme des adultes et d'accès du plus grand nombre aux responsabilités au travers de la vie associative.

Jeunes (politique et réglementation)

28377. - 20 juillet 1987. - M. Alain Calmat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur la création de l'Institut national de la jeunesse. Le Gouvernement projette de décréter sur le rapport du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports de faire succéder à l'Institut national d'éducation populaire, l'établissement public national à caractère administratif : Institut national de la jeunesse (I.N.J.). Les buts poursuivis par l'I.N.J. semblent aller à l'encontre des missions de l'actuelle I.N.E.P., puisqu'il n'aura à connaître ni des problèmes de formation, ni des problèmes d'insertion professionnelle des jeunes, ni des problèmes de prévention... mais seulement quelques actions en faveur des activités non scolaires, ce qui est préoccupant. De plus, dans l'article 2 du projet de décret, les rôles de l'I.N.J. se limitent à « gérer, assurer l'exploitation, organiser des rencontres, ... organiser et accueillir des stages... » Les fonctions de conception, d'expérimentation, de recherche et de production de documents définies par le décret qui avait été pris le 22 septembre 1982 sous le gouvernement de M. P. Mauroy sont donc abandonnées. Par ailleurs, et ce n'est pas négligeable, l'article 4 modifie très largement la composition du conseil d'administration de l'établissement. Ainsi, la nouvelle composition du conseil d'administration, l'abandon de la notion d'éducation populaire, le rétrécissement considérable des missions, laissent présager l'élimination de toute force de production intellectuelle à l'Institut national de la jeunesse. Il remarque d'ailleurs que cela va à l'encontre des engagements que le secrétaire d'Etat avait pris en l'espèce. Enfin, ce projet n'a aucun caractère novateur qui aille dans le sens d'une modernisation du service public, ou d'une réduction des coûts, ce qui aurait été possible par d'autres moyens qu'une réduction drastique des activités. Aussi, il lui demande de lui préciser s'il entend modifier le projet de décret de création de l'I.N.J. Auquel cas, il lui demande de donner à ce futur établissement les moyens réels de fonctionner en direction de la jeunesse.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

28420. - 20 juillet 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur les conséquences de sa décision de supprimer à compter du 1^{er} juillet le financement des postes F.O.N.J.E.P. placés auprès de certaines associations ou fédérations. Cette disposition, prise sans concertation préalable, si elle était maintenue porterait gravement atteinte tant à l'emploi qu'aux activités sociales et culturelles qui motivaient ces postes. Ainsi dans le département de l'Aisne, cette mesure va nuire au fonctionnement de la fédération des œuvres laïques notamment. Il lui demande de revenir à une politique plus conforme aux intérêts véritables de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

28422. - 20 juillet 1987. - Mme Ginette Leroux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur l'inquiétude manifestée par de nombreuses associations et fédérations devant la perspective de 400 suppressions de postes F.O.N.J.E.P. pour les premières semaines de juillet 1987. Les animateurs professionnels et les permanents de mouvements qui sont sur un poste F.O.N.J.E.P. sont des cadres qui exercent des responsabilités

importantes dans leur association, aussi la suppression de leur poste ne va pas manquer d'entraîner des déséquilibres graves dans le fonctionnement des associations et quant au maintien de leur activité. A l'occasion du budget 1987, le Gouvernement avait diminué de 25 p. 100 les crédits destinés à financer les postes d'animateur. Avec les 400 suppressions annoncées pour le 1^{er} juillet 1987, c'est un nouveau coup porté au milieu associatif. Ces suppressions importantes vont se traduire concrètement par des licenciements et l'arrêt des actions en cours. Elle lui demande de bien vouloir annuler sa décision afin que l'Etat respecte le contrat établi et signé avec les partenaires associatifs, et ne porte pas atteinte, tant à l'emploi qu'aux activités sociales et culturelles qui motivaient les postes F.O.N.J.E.P..

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

28449. - 20 juillet 1987. - M. Noël Ravassard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur les inquiétudes soulevées parmi les associations, les élus, par la décision de supprimer 400 postes F.O.N.J.E.P. aux associations d'éducation populaire et par l'abandon de l'idée de stabilisation des emplois en demandant le renouvellement chaque année des contrats F.O.N.J.E.P. Il lui rappelle que si les mesures annoncées devaient être appliquées elles tendraient à casser la dynamique du F.O.N.J.E.P. et de la coopération entre l'Etat, les collectivités locales et les associations. Il lui demande de prendre toutes mesures de nature à apaiser les inquiétudes des parties concernées.

Jeunes (emploi)

28456. - 20 juillet 1987. - M. Clément Théaudin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur les fonds issus du F.N.D.S. et affectés au financement des contrats d'adaptation et aux stages d'insertion à la vie professionnelle (S.I.V.P.). Il lui demande de faire le point sur la consommation des crédits précités et sur le nombre de leurs bénéficiaires. Il souhaite par ailleurs connaître le devenir de la partie des crédits qui ne serait pas utilisée pendant l'exercice en cours. Est-il envisagé, comme cela lui semble nécessaire, de prévoir leur réaffectation au profit du mouvement sportif ? Les bénévoles de toutes les associations de notre pays, qui attendent que le loto sportif leur apporte une aide substantielle, ne comprendraient pas que cette réaffectation ne soit pas effectuée.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)

28495. - 20 juillet 1987. - M. Jean-Louis Masson expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, que les crédits alloués par son département ministériel à l'Union française des centres de vacances et de loisirs représentent actuellement 8 p. 100 des recettes de cet organisme. Cette dotation permet à ses formateurs et animateurs professionnels, et surtout bénévoles, de former plus de 35 000 jeunes par an à la prise de responsabilités dans l'animation des vacances ou de loisirs collectifs et à soutenir l'action de ses 2 500 associations adhérentes. La diversification des activités de l'U.F.C.V. lui permet de participer à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficultés, au tourisme social et au tourisme pour les jeunes et à l'animation de la vie locale urbaine et rurale. Un désengagement du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports, conjugué avec une réforme du B.A.F.A. et du B.A.F.D. qui remettrait en cause les équilibres économiques existants, aurait pour cette association des répercussions catastrophiques d'autant plus qu'elle n'a jamais bénéficié de mises à disposition et de détachements comme la plupart des autres grandes fédérations nationales, ni de subventions émanant d'autres ministères. En ce qui concerne le désengagement financier de l'Etat à l'égard de l'ensemble des associations, celui-ci, s'il intervient, devrait s'accompagner de mesures d'encouragement à la vie associative, notamment d'allègements fiscaux. La suppression de la taxe sur les salaires devrait faire partie de ceux-ci. Son mode de calcul, figé depuis longtemps, est passé, pour l'U.F.C.V., de 5 p. 100 de la masse salariale en 1976 à 9 p. 100 en 1986. Il serait souhaitable que l'abattement de 4 500 F prévu pour cette taxe soit largement revalorisé. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des propositions qu'il vient de lui soumettre.

Sports (installations sportives)

28516. - 20 juillet 1987. - M. Guy Drut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur les problèmes que connaissent les collectivités locales propriétaires des piscines Caneton. Ces pis-

cines Caneton figuraient au programme de construction de 1 000 piscines industrialisées en 1969. A la suite de l'apparition de nombreux désordres affectant les structures généralisées à l'ensemble des piscines, s'est créée l'Association des gestionnaires de piscine Caneton (A.G.E.P.I.C.), le but principal de celle-ci étant la recherche d'une solution amiable générale sous l'égide du ministère. De 1983 à 1986, de nombreuses réunions au ministère ont abouti à la passation de deux contrats d'études (l'un pour analyser l'ampleur des défauts et trouver des mesures de réhabilitation, l'autre pour analyser l'ensemble des contrats d'assurances des concepteurs et constructeurs). Il lui demande en conséquence, compte tenu du fait que l'urgence des réparations entraîne la fermeture des établissements pour raison de sécurité, et que l'importance des dégâts se heurte à la faiblesse des moyens techniques et financiers des collectivités concernées, quels sont les résultats des études menées et les solutions envisagées.

JUSTICE

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

28285. - 20 juillet 1987. - **M. Jean de Lipkowski** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que par une réponse à la question écrite n° 34472, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 mars 1977, son prédécesseur de l'époque avait donné son accord pour l'adoption de nouvelles dispositions du code des débits de boissons, de telle sorte que la consommation de crêpes puisse être normalement accompagnée de cidre comme boisson, même si le propriétaire de la crêperie n'est pas muni d'une licence de deuxième catégorie. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour permettre aux ostréiculteurs de Marennes-Oléron de bénéficier des mêmes arrangements du code des débits de boissons que les crêpiers bretons, afin de pouvoir servir un verre de vin blanc de pays au cours des dégustations d'huîtres organisées dans le bassin en période estivale. Le caractère promotionnel de cette requête est à l'évidence important pour le développement et le renforcement du renom de la production ostréicole locale auprès de la clientèle étrangère en particulier.

Domicile (réglementation)

28314. 20 juillet 1987. - **M. Georges-Paul Wagner** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions de l'article 104 du code civil, relatives à la déclaration de changement de domicile. Ces dispositions sont inopérantes et ignorées des justiciables et de l'administration, car elles ne sont assorties d'aucune sanction. Or l'absence de constatation de changement de domicile multiplie les difficultés d'exécution des décisions de justice tant en matière civile qu'en matière pénale. Elles aboutissent, dans certains cas, à augmenter les détentions provisoires et, surtout, les condamnations par défaut qui sont la « plaie » du service de l'exécution des peines des greffes correctionnels. Il lui demande comment il compte remédier à ces inconvénients en rendant de fait obligatoire la déclaration de tout changement de domicile.

Etat civil (registres)

28315. - 20 juillet 1987. - **M. Georges-Paul Wagner** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme au retard considérable (plusieurs années dans certains greffes) constaté dans la transcription, sur les registres d'état civil tenus en double par les greffes des tribunaux, des mentions marginales transmises par les mairies. Il appelle son attention sur les conséquences de ce retard qui peuvent conduire à publier et à fournir à la justice des renseignements d'état civil inexacts.

Moyens de paiement (chèques)

28323. - 20 juillet 1987. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le peu d'efficacité de la loi du 11 juillet 1985 permettant le recouvrement des chèques bancaires ou postaux en ce qui concerne les impayés de faible valeur. Certaines professions, notamment les détaillants en carburant, constatent une recrudescence de chèques impayés d'un montant n'excédant pas 200 francs. L'application de la procédure prévue par la loi du 11 juillet 1985 implique le concours

d'huissiers de justice et de leurs honoraires, sans certitude de recouvrement, du fait d'insolvabilités éventuelles. Aussi, cette loi, certainement avantageuse pour les recouvrements de sommes importantes, n'a qu'une portée relative pour ceux de faible valeur. Devant cet état de fait, il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait, comme antérieurement à la loi du 11 juillet 1985, de rétablir la procédure de dépôt de plainte entre les mains du procureur de la République.

Auxiliaires de justice (avocats)

28351. - 20 juillet 1987. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le point suivant : si les textes régissant l'indemnisation des commissions et désignations d'office en matière pénale posent le principe de l'indemnisation de l'avocat dans une procédure d'assistance éducative devant le juge pour enfants (art. 31 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972, modifiée par la loi n° 82-1173 du 31 décembre 1982), en revanche le montant de l'indemnité due par l'Etat en vertu des articles 19, 20 et 33 de la loi de 1972 n'a pas été fixé par un décret en Conseil d'Etat comme prévu par l'article 35 de la loi du 3 janvier 1972, de sorte que l'avocat commis d'office ne peut en pratique obtenir aucune rémunération. Il lui demande, en conséquence, quand il sera remédié à cette carence.

Etat civil (actes)

28481. - 20 juillet 1987. - **M. Michel Ghyse** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessaire réforme de nos règles juridiques en matière de présentement sans vie. En effet, le décret impérial du 4 juillet 1806, n° 1744, concernant le mode de rédaction de l'acte par lequel l'officier de l'état-civil constate qu'il lui a été présenté un enfant sans vie, modifié par une loi du 20 novembre 1919 relative aux actes et jugements d'état-civil, oblige cet officier de l'état-civil, lorsqu'il est demandé de consigner sur le livre de famille un enfant qui aura vécu mais dont les parents n'auront pas eu le temps matériel de le déclarer - formalité prévue par l'article 55 du code civil - avant que ne survienne son décès, à établir un acte d'enfant sans vie en y inscrivant la mention « p.s.v. » (présentement sans vie). Dès lors, pour que cet enfant se voie reconnaître une existence légale, il appartient aux parents de saisir la juridiction compétente qui devra alors rendre, si elle l'estime justifié, un jugement déclaratif de naissance et de décès. Il est bien évident que ces dispositions légales, malgré la possibilité d'un recours juridictionnel, d'une part, sont dépourvues de toute considération élémentaire d'humanité et, d'autre part, engendrent des effets juridiques importants. Aussi, il semble souhaitable qu'une réforme intervienne en la matière afin qu'un mécanisme de reconnaissance automatique de l'enfant, assorti de moyens de preuve, soit instauré. Ainsi, les parents ne seraient plus obligés de recourir à une juridiction - lequel recours constitue, en outre, une épreuve particulièrement pénible dans une telle circonstance - pour que leur enfant soit reconnu. Il lui demande donc de lui indiquer les suites qu'il entend réserver à cette suggestion.

Enfants (politique de l'enfance)

28515. - 20 juillet 1987. - **M. Jean Charbonnel** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'interprétation faite par l'administration compétente de l'ordonnance du 23 août 1958 relative aux enfants trouvés. Dans plusieurs affaires récentes, la D.D.A.S.S. a, semble-t-il, interprété ce texte de loi dans un sens non désiré par le législateur ; le texte précité précise en effet que toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né doit remettre celui-ci à l'officier d'état civil, uniquement si elle ne consent pas à s'en charger ; l'obligation de remettre l'enfant n'est en aucune façon édictée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la doctrine élaborée par son ministère à l'occasion de l'application de ce texte de loi et de lui fournir les raisons pour lesquelles l'attitude de l'administration demeure en retrait, si ce n'est en contradiction par rapport à l'ordonnance du 23 août 1958.

MER

Charbon (commerce extérieur)

28294. - 20 juillet 1987. - **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les sérieuses conséquences qui résultent, pour certains grands ports français, notamment le port du Havre, de la décision prise en novembre

1985 d'interdire toute importation en France de charbon en provenance d'Afrique du Sud. Les nouveaux courants d'importation de charbon qui se sont créés à la suite de la décision prise en 1985 ont conduit en effet à augmenter à hauteur de 1,5 million de tonnes par an le volume des charbons industriels qui transitent par les ports du Benelux, puis par la frontière belge à destination des consommateurs français. Les caractéristiques techniques et commerciales de ces charbons réputés d'origine australienne conduisent les professionnels du charbon à considérer qu'il s'agit en réalité de produits d'origine sud-africaine. Ce détournement de trafic est naturellement très préjudiciable aux grands ports français et met en péril l'équilibre financier de certains équipements lourds mis en place au cours des derniers mois pour y accueillir les charbons importés. Il lui demande s'il est possible de prendre des mesures en vue d'assurer une égalité de traitement entre les importateurs de charbon et les professionnels maritimes et portuaires opérant en France et ceux qui travaillent dans les ports belges et hollandais.

P. ET T.

Téléphone (cabines publiques : Charente)

28279. - 20 juillet 1987. - M. Francis Hardy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le fait que la quasi-totalité des cabines téléphoniques du département de la Charente ne sont pas encore équipées pour recevoir des cartes de paiement. Ce système de cartes étant très apprécié par la clientèle, puisqu'il permet d'éviter le recours aux pièces de monnaie, il lui demande s'il est envisagé d'en doter les cabines téléphoniques du département de la Charente et, dans l'affirmative, dans quels délais.

Postes et télécommunications (personnel)

28318. - 20 juillet 1987. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les préoccupations des agents du cadre B du service des lignes P.T.T. Les intéressés ont obtenu des modifications statutaires et des mesures budgétaires permettant le déblocage de leur carrière pour une durée provisoire de cinq ans. Or ils soulignent que ces décisions favorables risquent de voir leur effet fortement atténué si les emplois de conducteurs de travaux du service des lignes P.T.T. ne sont pas transformés, en nombre suffisant, en emplois de chef de secteur. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème et lui préciser s'il entend prendre des mesures afin de répondre à l'attente des intéressés.

Postes et télécommunications (personnel)

28374. - 20 juillet 1987. - M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur l'application des mesures catégorielles concernant les agents conducteurs de travaux du service des lignes des P. et T. Après de nombreuses années d'attente, et grâce aux décisions du Gouvernement précédent, des modifications statutaires et des mesures budgétaires ont permis le déblocage de l'avancement de cette catégorie de personnels pour une durée provisoire de cinq ans. Au titre du budget 1987, le ministère des finances n'a accordé que 150 transformations sur 500 demandées alors qu'environ 3 000 conducteurs de travaux des services des lignes remplissent les conditions statutaires pour postuler au grade de chef de secteur. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les propositions qu'il compte présenter au ministre des finances afin de procéder au rattrapage des transformations d'emplois obtenues en 1987 au titre du prochain budget.

Postes et télécommunications (personnel)

28389. - 20 juillet 1987. - M. Job Durupt appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la situation des conducteurs de travaux du service des lignes et la nécessaire réforme de la classification de ces personnels. Il lui indique que, par exemple, le nombre de transformations d'emplois de conducteur de travaux (C.D.T.X.L.) en chef de secteur (C.S.E.C.) dans le futur budget 1988 est nettement insuffisant, il n'y a que

150 transformations d'emplois alors que 3 000 personnes remplissent les conditions statutaires pour postuler. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires au bon déroulement de carrière de ces personnels.

Postes et télécommunications (personnel)

28391. - 20 juillet 1987. - M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la situation des agents du cadre B du service des lignes P. et T. Ces agents ont obtenu des modifications statutaires permettant le déblocage de l'avancement de leur carrière pour une durée provisoire de cinq années. Toutefois, ces décisions risquent de voir leur effet fortement atténué si elles ne s'accompagnent pas en nombre suffisant de transformations d'emplois de conducteur de travaux en chef de secteur. Il lui rappelle en effet que 3 000 conducteurs de travaux environ remplissent les conditions statutaires pour postuler au grade de chef de secteur. Il lui demande par conséquent quelles mesures d'ordre financier il entend prendre pour satisfaire au maximum les demandes qui ne manqueront pas d'intervenir.

Postes et télécommunications (personnel)

28404. - 20 juillet 1987. - M. Jean Grilmont attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le devenir de l'avancement des conducteurs de travaux du service des lignes des télécommunications vers les deuxième et troisième niveaux de la catégorie B de la fonction publique. Il lui rappelle qu'en 1985, sous l'impulsion du gouvernement de l'époque, 150 transformations d'emplois de conducteur de travaux en emplois de chef de secteur ont été prévues dans la loi de finances pour 1986 ; qu'un nombre équivalent a été reconduit dans la loi de finances pour 1987. Il lui demande quelle sera la cadence à laquelle vont se poursuivre ces transformations d'emplois, les conducteurs de travaux des lignes étant au nombre de 3 000.

Postes et télécommunications (personnel)

28421. - 20 juillet 1987. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur l'inquiétude des personnels des P. et T., notamment des agents du cadre B du service des lignes. Ces personnes ont obtenu des modifications statutaires et des mesures budgétaires permettant le déblocage de l'avancement de leur carrière pour une durée provisoire de cinq ans. Ces mesures, favorablement accueillies, risquent de voir leur effet fortement atténué si le ministère des P. et T. n'obtient pas en nombre suffisant des transformations d'emplois de conducteurs de travaux en chef de secteur pour le budget 1988. 3 000 conducteurs de travaux remplissant les conditions statutaires pour postuler au grade de chef de secteur attendent leur reclassement. 500 transformations d'emploi ont été demandées au titre du budget 1987, seulement 150 ont été accordées. Afin de satisfaire la revendication légitime des personnels concernés, il lui demande s'il a l'intention d'accorder un nombre de transformations supérieur, au titre du budget 1988.

Postes et télécommunications (courrier : Vendée)

28444. - 20 juillet 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur l'impossibilité que rencontrent actuellement les sociétés, les associations, les organismes divers et les personnes physiques demeurant à La Roche-sur-Yon (Vendée) d'obtenir auprès des services des P. et T. l'ouverture d'une boîte postale. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin que le service public des P. et T. puisse répondre rapidement à La Roche-sur-Yon aux demandes concernant l'ouverture de boîtes postales.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Enseignement supérieur (examens et concours)

28329. - 20 juillet 1987. - M. Denis Jacquat s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur l'avis défavorable donné par le Conseil national de

l'enseignement supérieur et de la recherche concernant la création d'un D.E.U.G. communication et sciences du langage malgré l'avis favorable des experts ainsi que d'un D.E.A. études comparatives des langages et formes de discours dans les pays anglo-saxons. La situation paraît à la fois contradictoire et importante puisque la ville de Metz s'est vue reconnaître par le Premier ministre la qualification de « Pôle de communication ». Ce refus est surprenant surtout si l'on tient compte du fait que l'université de Nancy a obtenu le premier et deuxième cycles de cette même habilitation. Si l'on ajoute ce refus au sous-encadrement chronique tant en personnel enseignant qu'en personnel A.T.O.S. d'une université qui dessert la partie la plus peuplée et la plus défavorisée de Lorraine, chacun peut se poser des questions sur la réelle volonté de l'Etat d'aider une région en difficulté structurelle à trouver des solutions à ses problèmes. En conséquence, il souhaiterait savoir si les décisions prises par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ne pourraient être réexaminées et que l'université de Metz puisse obtenir les créations demandées.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

28331. - 20 juillet 1987. - M. Gautier Audnot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la formation des orthophonistes. La Fédération nationale des orthophonistes s'émue de la suppression de 400 heures de cours, par rapport à la durée du cycle d'étude définie par l'arrêté du 11 mai 1986. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les motifs ayant provoqué cette décision et lui préciser la durée de l'enseignement précité pour la prochaine rentrée universitaire.

Enseignement supérieur (Langues orientales)

28361. - 20 juillet 1987. - M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur le statut de l'Institut national des langues et civilisations orientales. Aux termes de l'article 2 du décret n° 85-80 du 22 janvier 1985, cet institut a été érigé en grand établissement, mais ne bénéficie toujours pas d'un statut définitif. Ce retard, très préjudiciable au fonctionnement d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche de renom international paraît tout à fait anormal. Il lui demande donc les motifs pour lesquels le statut de cet institut n'a toujours pas été élaboré et dans quel délai il le sera.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

28372. - 20 juillet 1987. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur l'émotion que suscitent parmi les orthophonistes les conditions envisagées pour la mise en application de la réforme des études d'orthophonie. Alors qu'au terme d'une concertation approfondie un arrêté du 11 mai 1986 avait précisé le programme de ces études, une décision ministérielle intervenue sans concertation préalable prévoirait la suppression de 400 heures de cours du programme préalablement défini, et cela en contradiction totale avec l'avis qu'avaient donné tous les acteurs de cette formation. A deux mois de la rentrée universitaire, il lui exprime le souhait d'une reconsidération de cette dernière mesure afin que soit respecté le fruit du travail de réflexion dont les conclusions avaient fait l'unanimité, et il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à cet égard.

Recherche (C.N.R.S.)

28379. - 20 juillet 1987. - M. Jean-Claude Cassaing appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les conséquences de l'absence de désignation de personnalités nommées par le ministre au Comité national de la recherche scientifique. En effet, le Comité national de la recherche scientifique restant à ce jour incomplet, faute de la désignation des personnalités nommées, les concours de recrutement des chercheurs ne peuvent être ouverts. Il lui demande si le Gouvernement a décidé de n'ouvrir aucun concours de recrutement de chercheurs au C.N.R.S. en 1987 et si le principe des concours de recrutement de chercheurs est, de fait, remis en

cause. Dans le cas contraire, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre, et dans quels délais, afin d'ouvrir normalement les concours de recrutement pour 1987.

Recherche (I.N.R.A.)

28413. - 20 juillet 1987. - M. Jack Lang demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, s'il est envisagé d'augmenter le personnel de l'Institut national de la recherche agronomique, pour répondre à sa mission constante de recherche et de développement.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

28443. - 20 juillet 1987. - M. François Patriat demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, si, à deux mois de la mise en application de l'arrêté du 11 mai 1986, sur la réforme des études d'orthophonie, l'annonce de la suppression, sans concertation, de 400 heures de cours, n'est pas une remise en cause grave des engagements qu'il a pris et ne conduit pas à vider cette formation de son contenu.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

28459. - 20 juillet 1987. - Mme Catherine Trautmann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la suppression de 400 heures de cours pour les études d'orthophonie. Elle constate que cette décision intervient à deux mois de la mise en application de la réforme des études d'orthophonie définie par un arrêté ministériel du 11 mai 1986. Cette réforme est donc remise en cause. Elle l'interroge par conséquent sur les motifs d'une telle décision et lui demande s'il compte respecter les engagements définis par l'arrêté du 11 mai 1986.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

28492. - 20 juillet 1987. - M. Claude Lorenzini signale à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, que son attention a été appelée sur les conditions de mise en œuvre de la réforme des études d'orthophonie. Celle-ci devait prendre effet à la rentrée universitaire prochaine. Or une mesure vient d'être prise qui aurait pour conséquence la suppression de 400 heures de cours ce qui altère de manière importante le schéma de formation précédemment déterminé et que consacrait pourtant l'arrêté ministériel du 11 mai 1986. Il lui demande les motivations qui ont inspiré les modifications intervenues.

RÉFORME ADMINISTRATIVE

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

28306. - 20 juillet 1987. - M. Jean-Jack Salles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative, sur les simplifications administratives destinées aux commerçants et artisans. Une expérience a été menée, durant le premier semestre de 1987, dans six départements, en vue de déboucher sur les simplifications administratives les plus utiles pour ces deux catégories d'usagers. Il souhaiterait connaître les résultats de cette expérience, et les conclusions qui en ont été tirées pour l'ensemble des départements.

SANTÉ ET FAMILLE

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

28269. - 20 juillet 1987. - M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le souhait exprimé par la Fédération nationale des

infirmiers de voir réactualisée la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales. Leur formation permet à celles-ci d'effectuer l'entretien des cathéters sous-claviers, perfusions anti-mitotiques, injections intrathécales, pansements post-opératoires multiples, pose d'inserts, soins qui doivent être prodigués au domicile des patients. Or, en l'état actuel de la N.G.A.P. la cotation de ces actes n'est pas légalisée. Elle varie d'ailleurs d'un département à l'autre et selon le régime d'assurance maladie. Il lui demande si cette réactualisation pourrait être envisagée, sachant qu'elle n'engendrerait aucune dépense supplémentaire, les infirmières libérales effectuant déjà ces interventions.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

28273. - 20 juillet 1987. - M. Francis Hardy attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les graves inconvénients résultant du remboursement de l'interruption volontaire de grossesse par la sécurité sociale. En effet, ce remboursement implique une solidarité financière de la part de tous les cotisants des régimes sociaux alors qu'un bon nombre d'entre eux sont opposés à l'interruption volontaire de grossesse pour des raisons morales parfaitement respectables. De plus, le remboursement de l'I.V.G. paraît inopportun à l'heure où d'une part la natalité française se trouve stabilisée à un niveau insuffisant pour assurer le renouvellement des générations et où d'autre part le déficit de la sécurité sociale appelle des réformes urgentes. Il conviendrait dans ces conditions d'ôter au remboursement de l'I.V.G. son caractère d'automatisme et de le réserver, hormis les cas strictement thérapeutiques, aux personnes de ressources modestes. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre qui aillent dans ce sens.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

28288. - 20 juillet 1987. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les discriminations relatives à l'exercice du droit syndical dont font l'objet les syndicats départementaux C.F.T.C. des services de santé et services sociaux. Celles-ci résultent de la circulaire DH/8D-179 du 23 mars 1987 précisant le décret n° 86-660 du 19 mars 1986 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, tel qu'il est prévu par l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986. Certaines dispositions du texte précité font référence au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière. Il en résulte qu'un organisme syndical siégeant au C.S.F.P.H., et qui crée une section syndicale, a droit immédiatement aux locaux, aux heures d'information mensuelles, aux panneaux d'affichage, au bonus de 25 p. 100 des crédits d'heures. Une telle organisation, même si elle n'a pas de section syndicale dans un établissement déterminé, peut bénéficier d'un panneau d'affichage, alors que celle qui ne siège pas au C.S.F.P.H. ne peut prétendre à aucun de ces droits. Tel est le cas de la C.F.T.C. Il n'apparaît pas démocratique de refuser les moyens de fonctionnement à une section syndicale C.F.T.C. qui se crée entre deux élections aux commissions administratives paritaires, alors qu'une nouvelle section relevant d'autres organisations syndicales peut de droit bénéficier de ces dispositions. Dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle, la C.F.T.C., malgré sa représentativité (19,70 p. 100) ne peut bénéficier de droits dont jouissent les autres syndicats. Pour remédier à cette situation inacceptable, il serait nécessaire que le C.S.F.P.H. soit composé, pour le collège réservé aux organisations syndicales, d'un nombre égal de sièges pour chaque organisation syndicale, telles que définies par l'article L. 133-2 du code du travail. Il apparaîtrait souhaitable, en attendant cette modification, que le décret du 19 mars 1986 et la circulaire du 23 mars 1987 soient modifiés en supprimant toute référence au C.S.F.P.H. M. Jean-Louis Masson demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer.

Santé publique (SIDA)

28295. - 20 juillet 1987. - M. Bernard Savy attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité d'étendre les mesures de dépistage en matière de SIDA. Notamment, il serait souhaitable d'inclure la recherche du virus anti-H.I.V. dans la liste des examens obligatoires effectués à titre pré-nuptial : cette mesure permettrait d'éclairer les futurs époux, surtout en ce qui concerne les conséquences d'une pro-

création. Il lui demande donc si elle approuve cette proposition et quelles mesures elle entend prendre pour la rendre rapidement exécutable.

Santé publique (politique de la santé)

28301. - 20 juillet 1987. - M. Gautier Audinot attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le grave problème des mères « prématurées ». Chaque année, trois mille enfants naissent de mères âgées de moins de seize ans. A cet effet, le président du comité français pour l'adolescence a fait part, lors du deuxième congrès international « Santé des adolescents » d'une prévision particulièrement alarmante fondée sur les recherches menées par un institut américain dans trente-cinq pays : « 40 p. 100 de celles qui ont aujourd'hui quatorze ans seront enceintes au moins une fois avant l'âge de vingt ans ». Il lui demande s'il existe des statistiques officielles en la matière et son avis sur ce délicat problème.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

28309. - 20 juillet 1987. - M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmières libérales et sur la nécessité de réactualiser les conditions dans lesquelles elles peuvent accomplir leurs actes professionnels. La maîtrise des dépenses de santé justifie le développement de solutions alternatives à l'hospitalisation et les 30 000 infirmières libérales implantées en France permettent aujourd'hui des prises en charge moins coûteuses pour la collectivité. Leur formation leur permet par ailleurs d'effectuer certains actes. Malheureusement les démarches administratives sont encore trop lourdes et rendent de plus en plus difficile pour elles le soin des patients à domicile, car la cotation de ces actes est à la limite de la légalité en l'état actuel de la N.G.A.P. et varie d'un département à l'autre et selon le régime d'assurance maladie. Aussi lui demande-t-il si des textes sont à l'étude pour réactualiser le plus rapidement possible la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales.

Prestations familiales (allocations familiales)

28325. - 20 juillet 1987. - M. Jacques Barrot attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'étonnement qu'éprouvent certaines familles allocataires de se voir notifier leurs droits pour le deuxième semestre de l'année sur la base des dispositifs anciens. Ce n'est que dans un deuxième temps que les caisses d'allocations familiales notifient à leurs ressortissants les nouveaux droits ouverts, calculés selon le nouveau barème. Il lui demande d'examiner les moyens à mettre en œuvre pour que le barème définitif paraisse à temps de façon à notifier aux allocataires en une seule fois leurs droits, au 1^{er} juillet de chaque année. Ne serait-ce pas un moyen d'alléger les frais de gestion des caisses d'allocations familiales.

Hôpitaux et cliniques

(centres hospitaliers : Charente-Maritime)

28350. - 20 juillet 1987. - M. Dominique Bussereau appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le point suivant : lors de la création, au centre hospitalier de Royan, il y a trois ans, du premier poste à temps plein en chirurgie, il paraissait évident pour l'ensemble du personnel que l'avenir de l'hôpital était étroitement lié au redressement de ce service. Malgré une reprise importante de l'activité, les choses n'ont guère progressé depuis lors : la réhabilitation des locaux dont l'urgence était proclamée par tous n'a actuellement abouti qu'à l'aménagement de quelques chambres. Avant même l'achèvement de cette première tranche, il semblerait que les travaux doivent être interrompus et leur éventuelle reprise différée *sine die* : le recrutement qui paraît déjà très aléatoire d'un deuxième chirurgien à temps plein est rendu encore plus difficile compte tenu de l'état des locaux. La décision d'interruption des travaux est particulièrement grave, en fait elle pose tout simplement le problème du maintien d'une activité chirurgicale à l'hôpital tout en continuant à entraver les capacités d'accueil en médecine qui se montrent tous les jours insuffisantes. Conscient du contexte

actuel d'austérité, il lui demande que soit néanmoins poursuivis les travaux jusqu'à réhabilitation complète de l'ensemble du bâtiment.

Logement (prime de déménagement)

28352. - 20 juillet 1987. - M. Dominique Busseau attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les arguments de la chambre syndicale des entreprises de déménagement et garde-meubles de France sur la « suppression » de la prime de déménagement. Si elle admet que la prime de déménagement telle qu'elle avait été conçue présentait des abus, elle pense malgré tout qu'une prime aménagée mériterait d'être maintenue, afin notamment de pallier les périodes creuses du métier. Cette prime de déménagement pourrait être conçue de façon à limiter les possibilités d'abus qui sont, hélas, trop connues : les déménagements trop fréquents, une prime basée sur le cubage, une prime couvrant la totalité du parcours. Afin de ne pas totalement hypothéquer l'avenir des petits transporteurs, il lui demande s'il ne serait pas possible d'« amender » cette disposition, car ne maintenir cette prime qu'aux foyers ayant au moins trois enfants ne paraît pas très raisonnable en cette période de dénatalité.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

28367. - 20 juillet 1987. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmiers libéraux. En effet, leur formation leur permet d'effectuer l'entretien des cathéters médullaires ou sous clavières, des perfusions d'anti-mitotiques des injections intrathécales, des pansements post-opératoires multiples, la pose d'inserts. Cependant, la nomenclature générale des actes professionnels est telle que les cotations sont des plus hasardeuses, d'un département à l'autre, d'un régime d'assurance maladie à l'autre. C'est pourquoi il lui demande si la réactualisation de la N.G.A.P. est envisageable dans un délai rapproché.

Laboratoires d'analyses (biologie médicale)

28375. - 20 juillet 1987. - M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les pratiques de laboratoires d'analyses médicales qui consistent à faire assurer le service d'urgence par des techniciens de laboratoire (ce service ayant lieu pendant les heures normalement ouvrables, dans la soirée, pendant l'arrêt de midi, la nuit, les dimanches et jours fériés suivant le cas). En effet, de source syndicale, la situation serait la suivante : 1° Prélèvements : les médecins, les pharmaciens biologistes certifiés préleveurs et les infirmiers diplômés d'Etat sont autorisés à pratiquer ces prélèvements ; les techniciens certifiés préleveurs ne sont autorisés à prélever que sous contrôle d'un biologiste. En pratique, certains seraient obligés d'assurer ces prélèvements seuls jour et nuit, au laboratoire, en clinique et au domicile du malade ; 2° Exécution des analyses : des techniciens de laboratoire exécuteraient seuls des analyses médicales sans le contrôle d'un biologiste ; 3° Communication des résultats d'analyses : les médecins biologistes et pharmaciens biologistes sont seuls habilités pour communiquer des résultats aux médecins traitants, aux cliniques, aux hôpitaux, aux pharmacies d'officine ayant transmis des échantillons ainsi qu'aux clients ; des techniciens de laboratoire seraient obligés de communiquer leurs résultats avant qu'ils ne soient signés par un biologiste ; dans certains laboratoires, même le personnel administratif serait concerné par cette pratique ; une autorisation verbale d'un chef de laboratoire pour communiquer un résultat ne serait pas valable, seule une signature le serait. En conséquence, le personnel concerné par ces pratiques serait exposé à la juridiction correctionnelle alors qu'il est dans l'impossibilité de refuser ces contraintes. Il demande quelle est sa situation vis-à-vis de la santé publique, de la réglementation du travail et du point de vue de la couverture sociale.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

28402. - 20 juillet 1987. - M. Hubert Gouze appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières et infirmiers libéraux. L'évolution des soins fait apparaître une distorsion entre la cotation des actes par la N.G.A.P. variant d'un département à l'autre et selon le régime de protection, d'une part, et la demande des patients soignés à

domicile, d'autre part. Il lui demande donc s'il envisage de réactualiser la N.G.A.P. des infirmières et infirmiers libéraux qui sont plus de trente mille à exercer sur l'ensemble du territoire national.

Psychologues (profession)

28430. - 20 juillet 1987. - M. Jacques Mellick appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, dans lesquelles figure un article 44 précisant les mesures relatives à la profession de psychologue. Cette loi n'a toujours pas été suivie de décrets d'application. En conséquence, il demande l'établissement rapide d'un projet de décret portant notamment une définition précise du cursus universitaire sanctionné par le diplôme de psychologue et, pour les non-diplômés, que les conditions d'habilitation soient explicitement définies.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

28463. - 20 juillet 1987. - Mme Catherine Trautmann attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la réactualisation de la nomenclature générale des actes professionnels infirmiers. Elle constate que malgré la multiplicité des actes médicaux effectués par cette profession, la cotation de certains d'entre eux sont à la limite de la légalité en l'état actuel de la N.G.A.P. Cette situation rend souvent difficiles les soins infirmiers à domicile dont le développement constitue pourtant une forme de prise en charge moins onéreuse par rapport à l'hospitalisation.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

28479. - 20 juillet 1987. - M. Pierre Delmar attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité de réactualiser la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales. La maîtrise des dépenses de santé justifie le développement de solutions alternatives à l'hospitalisation et les 30 000 infirmières libérales implantées sur l'ensemble du territoire national constituent aujourd'hui une forme de prise en charge financière moins onéreuse. Bien que leur formation leur permette d'effectuer l'entretien des cathéters médullaires ou sous-clavières, des perfusions d'antimitotiques, des injections intrathécales, des pansements postopératoires multiples, la pose d'inserts, les démarches administratives sont telles qu'il leur est de plus en plus difficile de soigner leurs patients à domicile. En effet, la cotation de ces actes est à la limite de la légalité en l'état actuel de la N.G.A.P. et varie d'un département à l'autre, et selon le régime d'assurance maladie. Il lui demande d'envisager cette réactualisation qui n'engendrerait pas de dépenses supplémentaires car ces interventions sont déjà effectuées.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

28483. - 20 juillet 1987. - M. Jean-Claude Lamant attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité de procéder à une réactualisation de la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales. La maîtrise des dépenses de santé justifie le développement de solutions alternatives à l'hospitalisation et les infirmières ont la formation nécessaire pour assurer de nombreux actes. Il lui demande en conséquence si elle envisage cette réactualisation qui en fait n'engendre pas de dépenses supplémentaires pour la sécurité sociale.

Prestations familiales (allocation au jeune enfant)

28519. - 20 juillet 1987. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la loi du 29 décembre 1986 relative à la famille, qui a modifié un certain nombre de prestations familiales, notamment l'allocation pour jeune enfant. L'A.P.J.E. dite longue est versée, du quatrième mois aux trois ans de l'enfant, aux personnes dont les ressources ne dépassent pas un plafond annuel. D'un montant mensuel de 773 francs, elle n'est attribuée qu'une seule fois par famille, quel que soit le nombre d'enfant âgés de trois mois à trois ans. En cas de naissance multiple, elle est

versée pour chaque enfant concerné jusqu'à ce qu'il atteigne son sixième mois ; au-delà, une seule A.P.J.E. sera versée. Il lui expose, compte tenu des modifications intervenues dans les conditions d'attribution, les effets très fâcheux qu'elles peuvent avoir sur la situation de certaines familles aux revenus modestes. C'est ainsi que son attention a été appelée sur une famille qui a acquis, le 10 septembre 1986, une maison pour laquelle elle doit consentir un remboursement mensuel relativement important. Dans ses ressources, le chef de famille avait évidemment tenu compte des allocations servies par la caisse d'allocations familiales. Celle-ci, le 6 mai dernier, l'a informé que le montant de l'allocation au jeune enfant, qui lui était allouée, se trouvait diminuée de moitié à compter du 1^{er} mai 1987, en application de la loi du 29 décembre 1986. Le budget de ce père de famille se trouve amputé d'une somme de 773 francs par mois, diminution qui, sur un revenu du père et de la mère atteignant seulement 9 500 francs environ, représente une perte de ressources importante. Les deux naissances intervenues dans cette famille ont eu lieu le 29 octobre 1986, or la loi sur la famille est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1987. La diminution de ressources a donc eu, pour la famille concernée, un effet rétroactif, compte tenu de la date de naissance des enfants. Il est extrêmement regrettable qu'elle puisse avoir des conséquences comme celles qu'il vient de lui signaler. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable de modifier le texte en cause, pour tenir compte de telles situations.

SÉCURITÉ SOCIALE

Handicapés (politique et réglementation)

28271. - 20 juillet 1987. - **M. Francis Hardy** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, des conditions à son sens désormais trop restrictives qui sont mises à l'attribution du « macaron » permettant aux handicapés et invalides de bénéficier de certaines facilités pour le stationnement de leur véhicule. En effet, la circulaire n° 86-19 du 14 mars 1986 stipule que ce document n'est délivré qu'aux personnes titulaires d'une carte d'invalidité en cours de validité et justifiant d'un des handicaps suivants : être amputé ou privé de l'usage d'un ou des deux membres inférieurs ; être déficient mental ou profond ; être aveugle civil titulaire de la carte d'invalidité mention « cécité ». Dans certains cas, appliquant cette circulaire, les DDASS se sont vu refuser le renouvellement du macaron à des personnes invalides à 80 p. 100, titulaires d'une carte « station debout pénible » et qui ne pouvaient marcher qu'à l'aide de béquilles. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun, dans un souci d'équité, d'étendre le bénéfice du « macaron » aux invalides titulaires d'une carte « station debout pénible », ces personnes devant, en effet, si les mots ont un sens, éprouver de grandes difficultés à se déplacer.

Sécurité sociale (caisses)

28274. - 20 juillet 1987. - **M. Francis Hardy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, si les gains de productivité résultant de l'introduction ces dernières années de l'informatique dans les services de la sécurité sociale ont permis de raccourcir les délais de traitement des dossiers. Il lui demande en outre de lui indiquer l'évolution des effectifs des personnels de la sécurité sociale depuis 1981, ainsi que les modifications de postes et de conditions de travail engendrées par l'introduction de l'informatique.

Prestations familiales (contrôle et contentieux)

28275. - 20 juillet 1987. - **M. Francis Hardy** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, de l'ampleur prise ces derniers mois par les escroqueries aux prestations familiales. Il lui demande de lui indiquer le nombre de ces escroqueries, le montant estimé des sommes indûment versées, et les poursuites pénales en cours.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

28289. - 20 juillet 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les problèmes financiers que rencontrent actuellement les assistantes

maternelles de crèche familiale. En effet, les cotisations de sécurité sociale étant calculées sur un salaire forfaitaire égal au tiers du S.M.I.C. calculé sur 200 heures par trimestre et par enfant, il s'avère donc que les indemnités journalières de maladie sont calculées sur ce salaire forfaitaire et non sur les rémunérations réelles perçues. De ce fait, elles sont très peu conséquentes : dix francs par jour et par enfant. Quant à leur retraite calculée sur cette même base, elle est pratiquement inexistante puisque seulement un ou deux trimestres, selon qu'elles auront eu un ou deux enfants en garde, sont pris en compte pour l'année et pas les quatre trimestres comme pour toute autre catégorie d'emploi. En conséquence, ces assistantes maternelles souhaiteraient que leur salaire soit mensualisé et qu'une partie de l'indemnité de nourriture et d'entretien, qui s'élève à quarante-cinq francs par jour et par enfant, soit intégrée dans leur salaire de base. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens car à l'heure actuelle aucun texte au niveau des collectivités locales ne permet de régler ce problème.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

28296. - 20 juillet 1987. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le problème des remboursements de médicaments dits à « vignettes bleues », auprès des malades dont le niveau de revenu leur permet de faire appel au fonds d'action sanitaire et sociale des caisses. En effet, cette possibilité ne semble pas être absolument en vigueur dans le régime de la Mutualité sociale agricole, dont les fonds sont extrêmement limités, et qui ne semblent pas avoir reçu de transferts particuliers pour faire face à cette dépense nouvelle. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre afin qu'il y ait une réelle égalité de droits entre toutes les catégories d'assurés sociaux et que les mesures actuelles ne handicapent pas gravement ceux qui relèvent de la Mutualité sociale agricole et qui connaissent par ailleurs une situation particulièrement difficile.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

28397. - 20 juillet 1987. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation, vis-à-vis de la sécurité sociale, des épouses de travailleurs étrangers disposant d'un titre de séjour temporaire. Ces femmes, bien que leur mari soit en situation régulière sur notre territoire et cotise à la sécurité sociale, n'ont pas accès aux prestations des assurances sociales. Cette situation qui peut se révéler humainement dramatique provient d'un vide juridique : au lieu de se référer à l'article L. 311-7 C.S.S. où les mots de situation régulière ne figurent pas, la C.N.A.M. se réfère au décret n° 80-548 du 11 juillet 1980 qui semble dans le cas présent peu adapté à la situation. Elle lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que ces femmes, quel que soit leur titre de séjour, puissent bénéficier d'une couverture sociale.

Handicapés (personnel)

28431. - 20 juillet 1987. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur l'arrêt du 11 octobre 1976, relatif aux cotisations de sécurité sociale, pour l'emploi de personnes recrutées afin d'assurer l'encadrement de mineurs dans les centres de vacances et de loisirs, à titre temporaire et non bénévole. Il n'est fait mention, à aucun moment dans l'arrêt, des centres de vacances organisés pour adultes handicapés ayant, pour la plupart, besoin de l'aide constante d'une tierce personne, compte tenu de leur handicap. La prise en charge qui leur est offerte est basée sur un encadrement aussi important que pour les enfants et adolescents. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réviser l'arrêt du 11 octobre 1976 afin de l'élargir aux séjours pour adultes et handicapés et à toutes activités pour lesquelles un encadrement semblable est nécessaire.

Professions sociales (aides à domicile)

28485. - 20 juillet 1987. - **M. Claude Lorenzini** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, que l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale issu de la loi

n° 87-39 du 27 janvier 1987 porte exonération des parts patronale et salariale de cotisations dues pour l'emploi d'une aide à domicile. L'intention du législateur était de favoriser ainsi l'emploi en accordant à l'employeur une exonération des charges. Si l'exonération de la part salariale n'a aucune incidence sur l'embauche, elle crée à l'évidence des difficultés d'application et de cohérence avec le code du travail (les retenues salariales font partie intégrante de la rémunération brute des salariés), il en résulte par contre une discrimination à l'égard des autres employés de maison et des autres catégories de salariés, ce qui n'assure pas une rémunération égale, à ancienneté et qualification égales, à toutes personnes employées comme aides à domicile. Il aimerait savoir si cette situation ne lui paraît pas appeler l'intervention des mesures législatives complémentaires garantissant la cohérence souhaitable.

Handicapés (politique et réglementation)

28520. - 20 juillet 1987. - **M. Daniel Goulet** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, que son attention a été appelée par des associations d'entraide et de défense des intérêts des handicapés sur la nécessité, s'agissant des handicapés mentaux, de retenir d'autres critères de classement de leur handicap que ceux résultant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Les associations en cause estiment que les critères et les taux fixés par ce code ne sont plus adaptés à la situation des handicapés mentaux, dont le handicap est plus précisément diagnostiqué qu'il ne l'était lorsque fut élaborée la législation concernant les anciens combattants. Il lui demande quelle est sa position à l'égard d'une suggestion qui semble justifiée. Il souhaiterait savoir si la loi d'orientation en faveur des handicapés ne devrait pas retenir, pour les handicapés mentaux, des termes spécifiques s'appliquant à leur cas, et permettant de mieux déterminer la capacité ou l'incapacité réelle d'un handicapé mental, qui est bien souvent un polyhandicapé particulièrement sans défense.

TRANSPORTS

Boissons et alcools (alcoolisme)

28291. - 20 juillet 1987. - **M. Jacques Odout** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les publicités diffusées par le réseau audiovisuel « tube » mise en place dans le métro. Il a été en effet étonné de constater la fréquence avec laquelle revenait à l'écran la publicité pour les marques de bières. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager, dans une période où la lutte contre l'alcoolisme est une priorité, en accord avec sa collègue Mme le ministre délégué, chargé de la santé, la suppression de ce type de publicité.

Transports routiers (politique et réglementation)

28307. - 20 juillet 1987. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la situation des personnes titulaires de licences de transport à durée indéterminée, dites « patrimoniales ». Le décret n° 86-657 du 14 mars 1986 supprime ces licences qui seront échangées, nombre pour nombre, le 1^{er} janvier 1996, contre des autorisations de transport, non cessibles à l'unité. Dès à présent les transporteurs titulaires de ces licences, qu'ils ont souvent achetées fort cher, enregistrent une baisse de leur valeur marchande. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour compenser la perte de capital que subissent ces personnes, comme par exemple la création d'un mécanisme spécifique d'amortissement de ces licences ou leur conversion en points de retraite pour les transporteurs âgés ou en cessation d'activité.

Circulation routière (transports de matières dangereuses)

28346. - 20 juillet 1987. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la réglementation concernant le transport des matières dangereuses. Chaque jour, plus de 700 matières nocives sont véhiculées en France, soit environ 120 millions de tonnes de produits dangereux par an. Pour 1985, les statistiques font apparaître que 425 tonnes de liquides inflam-

mables, 52 tonnes de produits corrosifs et 58 tonnes de matières toxiques se sont répandues accidentellement sur les routes. Un attaché aux commissions de sécurité technique auprès du ministère des transports ayant récemment déclaré que la réglementation française pour les poids lourds transportant des matières dangereuses était mal adaptée, il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment et lui préciser les dispositions que compte prendre son ministère afin d'éviter en France une catastrophe comme celle d'Herborn.

S.N.C.F. (fonctionnement)

28353. - 20 juillet 1987. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les carences inadmissibles de la S.N.C.F. qui, le jeudi 25 juin dernier, a été incapable de mettre en place une offre suffisante de places pour pallier les conséquences de la grève du transport aérien. Cette absence de souplesse et ce manque de politique commerciale sont inquiétantes alors que l'entreprise nationale est dans une situation financière très difficile. Il lui demande si l'entreprise nationale est ou non décidée à mener une politique commerciale dynamique, en regrettant que les usagers habituels du transport aérien, revenus pour l'occasion au fer, aient ainsi peut-être perdu définitivement l'envie d'utiliser ce mode de transport.

Transports routiers (politique et réglementation)

28359. - 20 juillet 1987. - **M. Robert Spieler** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, quelles mesures il compte prendre afin d'indemniser les titulaires de licences patrimoniales de transport public routier de marchandises de zone longue. En effet, en vertu de la loi d'orientation des transports intérieurs (n° 82-1153 du 30 décembre 1986) et des décrets d'application (décret du 14 mars 1986). Celles-ci seront en effet remplacées, nombre par nombre, par des autorisations de transport de la classe correspondante, et ce, sans indemnisation des titulaires de licences. Ceux-ci ont le sentiment d'être spoliés, ayant acquis ces licences à des prix élevés. Cette réforme entraîne de graves incidences sur le revenu des transporteurs en activité ou en retraite. Monsieur le ministre considérera certainement, au nom de la justice, que le transporteur pourrait garder la maîtrise de sa licence patrimoniale, véritable fonds de commerce. Cette loi aura pour conséquence évidente la disparition de nombreux petits transporteurs.

S.N.C.F. (gares : Aude)

28368. - 20 juillet 1987. - **M. Régis Barailla** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les nouvelles dispositions prises par la S.N.C.F. pour le nouvel acheminement des wagons de marchandises qui mettent en péril des sites ferroviaires importants. Le site de Narbonne est concerné par ces restructurations. Déjà, depuis le début de l'année, dans tous les services, de nombreux emplois ont été supprimés. A partir de janvier 1988, le triage de Narbonne sera fermé la nuit ainsi que les samedis et dimanches. Cette fermeture entraîne la suppression d'environ trente-cinq postes, ce qui représente environ cinquante emplois. A moyen terme, il est probable que le triage et une partie de l'entretien des voies disparaîtront de la carte S.N.C.F. Les directions locales et régionales distillent au compte-gouttes les informations, et les employés ne connaissent pas grand-chose de ce qui les attend. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître toutes les informations à court, moyen et long terme concernant le site ferroviaire de Narbonne et, par contre-coup, le sort des agents S.N.C.F. de Narbonne.

Transports routiers (politique et réglementation)

28394. - 20 juillet 1987. - **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la condition parfois difficile des transporteurs retraités. Dans le souci de mettre un terme à une spéculation des licences de transport sauvage et nuisible à la profession, la loi d'orientation des transports intérieurs de 1982 prévoyait de remplacer progressivement ces mêmes licences par des autorisations de transports, à caractère nominatif et non susceptibles d'être revendues ni louées. Ainsi, de telles autorisations sont délivrées depuis 1983 par l'administration, au nombre le nombre est de plein droit aux possesseurs d'anciennes

licences, les dernières d'entre elles devant disparaître en 1996. La loi et ses décrets d'application a eu pour effet de soulager la condition de nombreux transporteurs, précédemment obligés de louer ou rembourser leurs licences à des prix insupportables à défaut de mettre la clé sous la porte. En revanche, elle a privé certains retraités aux faibles ressources d'un précieux revenu d'appoint. Il lui demande de lui préciser si un mécanisme d'indemnisation à l'égard de ces derniers peut être rapidement mis à l'étude.

Transports urbains (R.E.R.)

28398. - 20 juillet 1987. - Mme Martine Frachon souhaiterait obtenir de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, quelques précisions sur la date et les conditions d'arrivée de la ligne du R.E.R., à Poissy. Selon des informations persistantes et convergentes, il semblerait en effet que la date de mise en service de l'interconnexion Nanterre-préfecture Poissy, prévue initialement pour le premier semestre 1988, soit retardée, non pour un retard dans la construction de l'infrastructure proprement dite, mais par un manque de matériel roulant neuf, des wagons en l'occurrence. Elle lui demande donc de confirmer la matérialité de ces informations diffusées dans la presse régionale. Elle lui demande enfin d'évaluer l'éventuel retard pris dans la mise en service de la ligne.

Météorologie (fonctionnement)

28405. - 20 juillet 1987. - M. Jean Grimont attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les inquiétudes des utilisateurs des services de la Météorologie nationale soulevées par les réductions d'effectifs dans ces services. Il lui rappelle les propos qu'il a tenus lors du colloque « L'information météorologique » du 4 juin 1987 qualifiant la météorologie de grand service national, et s'étonne de la contradiction entre ces propos et une volonté de réduction des effectifs. Il lui demande de lui faire savoir quelles sont les actions qu'il envisage de mener pour que soit maintenue, voire améliorée, la qualité du service public assurée par la communauté météorologique.

Transports aériens (politique et réglementation)

28467. - 20 juillet 1987. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'archaïsme tracassier que représente le caractère nominatif des billets d'avion, au moins à plein tarif. Aucun argument n'est recevable s'il n'est transposable aux billets de chemin de fer. En dehors des bénéfices

de réductions, les compagnies ne vérifient pas l'identité des porteurs, et ne sont peut-être pas habilitées à le faire. La sécurité des systèmes informatiques de réservation étant plus qu'incertaine, la pratique des compagnies revient à afficher l'identité des voyageurs. C'est là une atteinte à la liberté d'aller et venir reconnue par les accords d'Helsinki. Il lui suggère, sans même attendre les accords internationaux dont la France pourrait prendre l'initiative, d'inviter les compagnies françaises à renoncer à cette pratique pour les billets non endossables au profit d'une compagnie étrangère.

Transports routiers (politique et réglementation)

28497. - 20 juillet 1987. - M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les conséquences de la mise en œuvre de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 et du décret du 14 mars 1986, pour les professionnels des transports routiers, titulaires d'une licence patrimoniale de transport routier de zone longue. Ces textes prévoient que les licences patrimoniales seront remplacées, nombre par nombre, par des autorisations de transport de classe correspondante, sans indemnisation des titulaires de licences. On enregistre déjà une perte de valeur des licences patrimoniales, qui a une incidence inévitable sur le revenu des transporteurs. En outre, la possession de licences, qui avaient une valeur certaine, donnait aux entreprises des facilités pour l'octroi de divers crédits d'investissements. Ces facilités semblent aujourd'hui faire l'objet de restrictions, dans la mesure où ces licences ne peuvent plus servir de garantie. Il lui demande si à terme ces dispositions ne seront pas de nature à faire disparaître les petits transporteurs routiers.

Transports aériens (politique et réglementation)

28512. - 20 juillet 1987. - M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la nécessité pour le Gouvernement de trouver rapidement une solution durable au conflit dans la navigation aérienne. S'agissant du projet d'agence, en limiter l'objectif à la recherche d'une solution permettant la prise en compte des primes dans le calcul des retraites semble relever d'une volonté d'éliminer de la fonction publique certains services de l'aviation civile, plutôt que de rechercher une bonne organisation du contrôle aérien. L'expérience a montré qu'il est possible de trouver des compromis satisfaisants et respectueux des principes statutaires dans le cadre de la fonction publique, d'autant que les caractéristiques d'un budget annexe, tel celui de la navigation aérienne, donnent plus de possibilités d'adaptation. Il lui demande donc si le projet de création d'un établissement public ne devrait pas plutôt être conçu comme une étape vers la création d'un service public européen de sécurité de la circulation aérienne, dans la logique de l'acte unique. Ce serait plus positif pour les usagers et plus motivant pour les corps de l'aviation civile.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Français : ressortissants (nationalité française)

27438. - 29 juin 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** souhaiterait obtenir de **M. le Premier ministre** quelques précisions concernant les directives qu'il a données à la commission des sages chargés de réfléchir à la modification du code de la nationalité ; il lui demande notamment s'il lui apparaît compatible de « laisser à la commission une liberté complète et totale » quand il lui demande de travailler non seulement à partir de l'actuel code de la nationalité, mais également à partir du projet gouvernemental déposé à l'automne dernier, en précisant, pour ceux qui n'auraient pas compris l'insistance, que « toutes les dispositions du projet gouvernemental n'avaient pas été comprises ». Il lui demande comment il peut faire confiance à l'objectivité de certains des membres de cette commission puisque l'un d'entre eux, par exemple, universitaire, vient de cosigner, avec notamment un député membre du Front national, un appel des universitaires pour une réforme du code de la nationalité qui revient au strict droit du sang, abandonnant notre tradition séculaire du droit du sol : « La nationalité est une dignité que la naissance avant toute autre chose confère à l'individu : sont Français ceux et celles dont les parents sont Français » et qui, paradoxalement, déplorent « que ce problème fondamental soit soustrait à la souveraineté nationale et délégué à de prétendus sages ou consciences ». Il souhaiterait également savoir si la nomination de **M. le vice-président du Conseil d'Etat** n'est pas inopportune dans la mesure où ce même Conseil d'Etat pourrait être amené à se saisir d'un futur texte. Enfin, il lui demande si le fait de vouloir à tout prix faire aboutir un mauvais projet, récusé par tous, car il « transpire la suspicion et l'exclusion par tous ses articles, à partir d'une commission des sages peu représentative, ne risque pas de déboucher sur une parodie de concertation ».

Réponse. - La commission récemment mise en place est indépendante du Gouvernement comme de tout autre pouvoir. Le choix de son président est à cet égard significatif, et les personnes choisies en fonction de leur expérience personnelle ou professionnelle ne sauraient engager les institutions auxquelles elles appartiennent. S'agissant d'une question ayant soulevé des sentiments divers dans l'opinion, il était opportun à la fois de demander à des personnalités de sensibilités différentes de siéger dans cette commission, et de souhaiter une large information de nos compatriotes à l'occasion de ces travaux.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politique extérieure (Afrique du Sud)

15911. - 5 janvier 1987. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur la détention en Afrique du Sud d'un jeune coopérant, Pierre-André Albertini. Il lui demande les initiatives qu'il envisage de prendre au niveau des Communautés européennes pour qu'une initiative soit prise pour sa libération.

Réponse. - Le ministre souhaite rappeler à l'honorable parlementaire que le gouvernement français a multiplié les démarches sur le plan bilatéral, tant à Paris qu'à Pretoria, en faveur de **M. Pierre-André Albertini**. Notre émissaire pour cette affaire, **M. Jean-François Deniau** reste, en outre, en contact avec le ministre des affaires étrangères sud-africain, **M. Pik Botha**, afin d'envisager les moyens de mettre un terme à la détention du jeune coopérant. Le gouvernement français poursuivra ses efforts par les canaux les plus appropriés pour qu'intervienne, dans les meilleurs délais possibles, la libération de notre compatriote.

*Politiques communautaires
(libre circulation des personnes et des biens)*

25482. - 1^{er} juin 1987. - **M. Dominique Salut-Pierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, de lui indiquer les raisons qui ont conduit la France à s'opposer aux trois réformes proposées par la commission européenne concernant l'équivalence des diplômes, le droit de séjour généralisé et l'allègement des contrôles aux frontières.

Réponse. - La France ne s'est pas opposée aux trois textes communautaires évoqués par l'honorable parlementaire. Elle est très favorable à la reconnaissance mutuelle des diplômes entre les Etats de la Communauté. Le texte qui n'a pas encore été discuté par les ministres eux-mêmes ne soulève pas de difficultés pour la France dans la mesure où il ne porte pas atteinte aux dispositions des traités relatifs aux emplois dans l'administration publique. En ce qui concerne le droit de séjour des ressortissants communautaires non actifs, la France, soucieuse de permettre une adoption rapide de la directive, a fait connaître qu'elle était prête à se rallier au texte proposé par la présidence belge sur le dernier point suscitant une difficulté pour elle, c'est-à-dire la nécessité de compenser les déséquilibres financiers pouvant naître d'éventuelles défaillances des régimes d'assurance maladie auprès desquels sont inscrits les ressortissants d'autres Etats membres. Les oppositions manifestées par d'autres Etats membres n'ont cependant pas encore permis d'adopter ce texte. En ce qui concerne l'allègement progressif des contrôles aux frontières, la position française est la suivante : la facilitation du passage des frontières internes de la Communauté est un objectif auquel la France est très attachée. Cette facilitation a cependant pour corollaire évident le renforcement des contrôles aux frontières externes. Pour mieux y parvenir la France pose trois conditions préalables à son accord : la signature, avec les Etats frontaliers qui n'y ont pas encore procédé, d'accords de réadmission. L'harmonisation des législations relatives au droit d'asile, ainsi que l'adoption d'un calendrier d'harmonisation des politiques de visas.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Jeunes (emploi : Vendée)

10854. - 20 octobre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la mise en œuvre du plan visant à favoriser l'emploi des jeunes. Il lui demande bien vouloir lui faire connaître les résultats enregistrés au 1^{er} octobre pour le département de la Vendée, de façon globale dans les entreprises de dix salariés au plus et par établissement pour les entreprises de plus de dix salariés.

Jeunes (emploi : Vendée)

16686. - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 10854, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986, concernant la mise en œuvre du plan visant à favoriser l'emploi des jeunes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Jeunes (emploi : Vendée)

23388. - 20 avril 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 10854 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires,

questions, du 20 octobre 1986, rappelée sous le n° 16686 au *Journal officiel* du 19 janvier 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les résultats du plan d'emploi des jeunes enregistrés depuis son entrée en application (1^{er} mai 1986) pour le département de la Vendée sont les suivants :

Résultats au 1^{er} octobre 1986
Cumul des entrées en stage et en entreprise au titre du plan d'emploi des jeunes entre le 1^{er} mai 1986 et le 30 septembre 1986

	Exonération à 25 %	Exonération à 50 %	Apprentissage	Contrats de qualification	Contrats d'adaptation	S.I.V.P.	Total des colonnes 1 à 6	Stages 16-18 ans	Stages 18-25 ans	Inscription individuelle en T.U.C.
Département de la Vendée.....	2 194	453	313	30	536	355	3 881	20	112	1 460
Région Pays de la Loire.....	11 118	1 986	2 448	286	3 708	3 223	22 769	2 154	397	18 801
France métropolitaine.....	196 315	29 890	30 179	5 305	58 146	77 358	397 193	10 431	5 334	131 284

Source : ministère des affaires sociales et de l'emploi.

Résultats au 1^{er} mai 1987
Cumul des entrées en stage et en entreprise au titre du plan d'emploi des jeunes entre le 1^{er} mai 1986 et le 30 avril 1987

	Exonération à 25 %	Exonération à 50 %	Apprentissage	Contrats de qualification	Contrats d'adaptation	S.I.V.P.	Total des colonnes 1 à 6	Stages 16-18 ans	Stages 18-25 ans	Inscription individuelle en T.U.C.
Département de la Vendée.....	3 784	827	1 257	250	2 716	1 030	9 864	394	314	3 709
Région Pays de la Loire.....	22 403	4 380	8 370	1 728	16 637	10 439	63 957	2 528	1 984	21 050
France métropolitaine.....	442 041	72 575	123 004	29 163	267 841	243 510	1 178 134	41 875	35 240	359 944

Source : ministère des affaires sociales et de l'emploi.

Les résultats du plan d'emploi des jeunes ne sont pas disponibles par taille d'établissement à l'échelon départemental. Les résultats pour l'ensemble de la région Pays de la Loire sont les suivants :

Part des établissements de moins de dix salariés pour chaque mesure en faveur des jeunes (%)

	Région Pays de la Loire	France métropolitaine
Embauches avec exonération à 25 %.....	32,1	28,2
Embauches avec exonération à 50 %.....	53,1	50,0
Contrats d'apprentissage.....	89,0	85,7
Contrats d'adaptation.....	42,2	43,1
Contrats de qualification.....	68,7	54,8
S.I.V.P.....	50,8	54,6

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

14941. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le décret n° 84-126 du 29 mars 1984, article 3, qui stipule que l'allocation d'insertion pour les femmes veuves leur est accordée si, toutefois, elles se trouvent dans cette situation depuis moins de cinq ans à la date de leur inscription en qualité de demandeur d'emploi. Il s'avère que les femmes veuves perçoivent cette allocation pendant une durée d'un an maximum et n'ont plus droit à aucune autre allocation, versée par l'Assedic, à l'issue de cette période. Elles n'ont plus pour ultime recours qu'à effectuer une demande d'aide aux chômeurs ou d'aide à l'enfance. En conséquence, il lui demande qu'une meilleure prise en compte du cas de chacune d'entre elles soit entreprise car ces femmes ne retrouvent pas automatiquement un emploi à l'issue de cette année de transition et restent donc sans ressources, alors qu'elles sont aptes à travailler.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des situations souvent difficiles dans lesquelles se trouvent certaines femmes devant se réinsérer sur le marché du travail à la suite du décès de leur conjoint. C'est pourquoi, dans le cadre du régime de solida-

rité mis en place au 1^{er} avril 1984, l'allocation d'insertion a notamment été prévue pour tenir compte de la situation particulière des femmes veuves qui doivent rechercher un emploi souvent à la suite d'une longue période d'inactivité et qui, de plus, doivent assurer seules la charge et l'éducation de leurs enfants. Ainsi, l'article L. 351-9 du code du travail pose le principe du droit à l'allocation d'insertion pour les femmes qui n'ont pu obtenir un emploi et qui sont veuves, divorcées, séparées judiciairement ou célibataires avec la charge d'au moins un enfant. Cette allocation est versée pour une durée d'un an pour une période de six mois renouvelable une fois et son montant est de 87,40 francs par jour. Il est possible que certaines de ces bénéficiaires ne se reclassent pas avant d'avoir épuisé la durée totale de versement de l'allocation d'insertion. Cependant, les dernières statistiques disponibles sur cette question laissent apparaître que la durée moyenne d'indemnisation pour cette catégorie est de 307 jours, ce qui montre que la plupart des intéressées n'épuisent pas leurs droits et se réinsèrent soit en reprenant une activité, soit en effectuant un stage de formation. En outre, il convient de rappeler que des stages de formation du F.N.E. spécifiques ont été mis en place en faveur des femmes isolées ouverts notamment aux femmes bénéficiaires de l'allocation de parent isolé, ainsi qu'aux femmes isolées ayant des enfants à charge pour lesquelles le niveau de ressources (pension alimentaire, prestations familiales) est insuffisant. Les intéressés bénéficient du statut de stagiaires de la formation professionnelle ou peuvent continuer à percevoir leurs indemnités de chômage, le cas échéant, lorsque la durée de formation ne dépasse pas 300 heures ou encore, être maintenues sous le régime de l'allocation parent isolé. Par ailleurs, afin de pallier des situations particulièrement difficiles, le Gouvernement a mis en œuvre des programmes locaux d'insertion. Ces programmes allient une période de formation professionnelle à une activité au profit d'une collectivité locale et sont destinés à faciliter l'insertion professionnelle des femmes isolées âgées de plus de quarante ans ne pouvant ni bénéficier d'un revenu de remplacement, ni accéder aux actions de formation en leur assurant un minimum de revenu.

Travail (travail temporaire)

19134. - 23 février 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes posés par le travail temporaire et les contrats à durée déterminée. Il n'est pas question de nier, dans le système

économique actuel, le besoin, pour certaines entreprises, d'avoir une certaine souplesse dans la gestion du personnel, souplesse en fonction de problèmes conjoncturels donc limités dans le temps, et liés à une nécessité de renforts exceptionnels ou de remplacement. Sans nier cette réalité, il est aussi indispensable d'éviter les abus qui portent atteinte au monde du travail. Il n'est pas possible d'accepter que certains utilisent cette possibilité qui leur est accordée pour détourner les conventions collectives, pour éviter de créer des emplois permettant l'application de certaines dispositions du code du travail ou pour créer un climat d'incertitude et de division parmi les travailleurs des entreprises. Il n'est pas normal en plus que, malgré l'amélioration apportée depuis 1982 avec l'accord d'ailleurs d'une grande partie de la profession reconnaissant certains abus, les travailleurs embauchés dans des agences de travail temporaire ne disposent pas d'une protection analogue ou similaire aux travailleurs à durée indéterminée. Face à ces problèmes qui prennent aujourd'hui de plus en plus d'ampleur, il lui demande quelle est la politique qu'il compte mener dans ce domaine et les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la protection du travailleur temporaire et contrôler le fonctionnement des agences de travail temporaire afin d'éviter les abus constatés aujourd'hui.

Réponse. - L'objectif d'amélioration de la situation de l'emploi exigeait que soient levés les obstacles rencontrés par les chefs d'entreprise pour recourir à l'intérim ou au contrat de travail à durée déterminée sans que pour autant cela entraîne une remise en cause du statut social des salariés concernés et la précarisation d'emplois permanents. La nouvelle réglementation relative au contrat à durée déterminée et au travail temporaire telle qu'elle résulte de l'ordonnance du 11 août 1986 répond pleinement à cette triple préoccupation. La nécessité de faciliter le recours au contrat à durée déterminée et au travail temporaire a conduit à supprimer la liste limitative des cas de recours et l'autorisation administrative qui était exigée dans certaines hypothèses et à porter la durée maximale de ces contrats à vingt-quatre mois. Il n'en demeure pas moins que le contrat de travail à durée indéterminée reste le mode de recrutement de droit commun. Aussi, les contrats de travail temporaire ou à durée déterminée ne peuvent-ils être conclus que pour des tâches précises et non durables. Leur conclusion ne peut avoir pour objet de pourvoir un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. Sur le plan du statut social, le code du travail fait bénéficier les salariés intérimaires ou sous contrat à durée déterminée de droits sociaux identiques à ceux des autres salariés de l'entreprise. Les salariés sous contrat à durée déterminée bénéficient de l'ensemble des dispositions légales, conventionnelles ou résultant des usages applicables aux salariés liés par un contrat à durée indéterminée. Une indemnité de fin de contrat leur est en outre versée pour compenser la précarité de leur emploi. Ils ont également les mêmes droits collectifs que les autres salariés que ce soit pour l'exercice du droit syndical ou pour les institutions représentatives du personnel. En ce qui concerne les travailleurs temporaires, pendant leur mission, ceux-ci travaillent dans les mêmes conditions que les salariés de l'entreprise utilisatrice et ont accès aux mêmes avantages collectifs. Leur rémunération est au moins égale à celle que percevrait, après période d'essai, un salarié de l'entreprise utilisatrice, de qualification équivalente et occupant le même poste de travail. Par ailleurs, à celle-ci vient s'ajouter une indemnité de précarité d'emploi qui peut représenter 15 p. 100 de la rémunération totale et une indemnité compensatrice de congés payés. Il est rappelé en outre à l'honorable parlementaire que dans le secteur du travail temporaire, une politique conventionnelle très active menée par l'Unett, le Promatt et les syndicats de salariés s'est traduite par de très nombreux accords collectifs étendus ou en voie d'extension qui sont venus préciser et enrichir les droits sociaux des salariés temporaires. C'est ainsi par exemple que les travailleurs intérimaires bénéficient d'un régime d'indemnisation complémentaire de celui de la sécurité sociale en cas de maladie ou d'accidents du travail mais aussi au cours de la période de congé de maternité ou d'adoption. En matière de formation professionnelle un accord facilite aux intérimaires le bénéfice du congé individuel de formation par un aménagement des règles du code du travail. L'intérimaire peut également acquérir une qualification professionnelle ou s'adapter à un emploi dans le cadre d'une formation en alternance associant différents enseignements à des missions de travail temporaire. Ces différents accords ainsi que d'autres qui ont été conclus ou qui sont en cours de négociation vont dans le sens de l'amélioration du statut social des travailleurs intérimaires souhaitée par l'honorable parlementaire.

Salaires (titres-restaurant)

19169. - 23 février 1987. - M. Guy Bèche appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le problème de la gestion des tickets-restaurant. Une entreprise, qui décide d'instaurer plusieurs tarifs pour les tickets-restaurant en appuyant sa décision de tarification différenciée sur la notion de distance qui sépare le lieu de résidence du lieu de travail, est-elle en conformité avec la réglementation en matière de ticket-repas. D'autres notions peuvent-elles être prises en compte au moment de la mise en place du système ticket-repas telle, par exemple, la notion d'horaire de travail ou l'attribution ou non d'une prime de transport.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu solliciter l'avis du ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les notions qui pourraient être prises en compte pour instaurer une tarification différenciée des titres-restaurant. La réglementation intervenue en 1967 (ordonnance du 27 septembre 1967 et décret du 22 décembre 1967 modifié par le décret du 8 novembre 1977) a introduit un certain nombre de conditions pour que les salariés d'une entreprise puissent bénéficier des titres-restaurant : les titres-restaurant acquis par une entreprise ne peuvent être utilisés que par les seuls salariés employés par cette entreprise ; l'attribution du titre-restaurant est individuelle, un titre-restaurant ne peut être utilisé que par le salarié auquel l'employeur l'a remis ; un même salarié ne peut recevoir qu'un titre-restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier et un même repas ne peut pas être payé avec plusieurs titres-restaurant. Le texte n'introduit pas de conditions de résidence pour bénéficier des titres-restaurant. En conséquence, un employeur ne saurait mettre en place une tarification différente des titres-restaurant suivant la distance qui sépare le lieu de résidence du lieu de travail d'autant plus que ce critère n'est pas toujours un élément déterminant pour établir une distinction en raison des horaires individualisés pratiqués dans certaines entreprises, des contraintes liées aux transports individuels ou collectifs, des modes de vie. Certes aucune obligation légale n'impose à l'employeur de mettre en place un système de titres-restaurant dans son entreprise, il s'agit d'un avantage social qu'il consent aux salariés mais à partir du moment où cet avantage existe il doit être équivalent pour chaque salarié. L'incidence de l'horaire de travail sur l'attribution du titre-restaurant résulte de l'application de l'article 3 et 2 du décret du 22 décembre 1967 : « Un même salarié ne peut recevoir qu'un titre-restaurant par repas compris dans son horaire journalier ». En conséquence, le personnel, dont les horaires de travail ne recouvrent pas l'interruption utilisée habituellement pour prendre un repas, ne peut prétendre aux titres-restaurant. Il en est ainsi pour un salarié qui termine son travail quotidien en fin de matinée ou qui le commence en début d'après-midi. En revanche si l'intéressé reprend son activité après la coupure du milieu de journée, il peut être bénéficiaire de titres-restaurant. En ce qui concerne l'attribution d'une prime de transport, s'il s'agit seulement d'une facilité permettant aux salariés de rentrer à leur domicile à l'heure du repas, l'employeur ne peut être tenu de délivrer des titres-restaurant aux bénéficiaires de la prime. Il convient alors de considérer que le choix a été fait en faveur d'un autre avantage social. De plus il est observé que les salariés prenant leur repas à leur domicile sont souvent conduits à des comportements irréguliers, notamment : paiement de denrées diverses avec plusieurs titres, achats de fin de semaine, qui sont autant de détournements de l'usage du titre-restaurant.

Etrangers (Fonds d'action sociale)

20061. - 9 mars 1987. - M. Joseph Menga appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conséquences fâcheuses provoquées par la nomination tardive du conseil d'administration du Fonds d'action sociale et, par là même, des subventions versées aux mouvements œuvrant en faveur des travailleurs immigrés. En effet, de nombreuses associations locales ne fonctionnent qu'avec la somme versée par cet organisme. Ce retard a entraîné de multiples difficultés, notamment en les obligeant à emprunter auprès des banques. Sachant que chaque année ces centres ont du mal à équilibrer leur budget, ce dernier avatar a failli provoquer des licenciements qui ont heureusement pu être évités grâce à l'ingéniosité, au dévouement et à la compétence des responsables des quatre associations concernées de la région havraise. Il lui demande donc de veiller à ce qu'une telle situation ne se reproduise plus et que l'Etat honore désormais les échéances des conventions signées paritaire-ment.

Réponse. - Comme l'indique l'honorable parlementaire, la réforme du Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles (F.A.S.), mise en œuvre par le décret du 1^{er} décembre 1986, a entraîné à la fin de l'année 1986 certains

retards dans le paiement des subventions attribuées par cet organisme aux associations qui interviennent dans le secteur migrant. Ces retards ont résulté des délais de mise en place tant du conseil d'administration du F.A.S. que des nouvelles commissions régionales pour l'insertion des populations immigrées (C.R.I.P.I.). Dès le mois de janvier cependant, le conseil d'administration du F.A.S. a voté au bénéfice de ces associations, et notamment des associations havraises qui sont de son ressort, d'importantes avances provisionnelles sur les subventions 1987. Cette réforme va tout à fait dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire puisqu'elle a pour objet, en simplifiant les procédures, d'accélérer tant les décisions d'attribution des subventions que le mandatement de celles-ci.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales : personnel)*

21168. - 23 mars 1987. - **M. Hubert Gouze** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** les termes de sa réponse à la question écrite n° 15984 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 février 1987, page 986, relative à la situation des personnels techniques chargés au sein des D.D.A.S.S. du contrôle et de la prévention dans le domaine de l'hygiène et de la salubrité. A la lecture de celle-ci, il apparaît que des arguments contradictoires ont été échangés lors de l'examen de l'affaire au niveau interministériel. Devant l'inquiétude exprimée par les personnels, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la nature des difficultés rencontrées.

Réponse. - Les difficultés rencontrées dans l'élaboration des projets de statuts des corps appelés à accueillir les personnels techniques départementaux mis à disposition de l'Etat portent à la fois sur le principe même de la création de nouveaux corps de fonctionnaires de l'Etat d'une part, le classement incidaire de ceux-ci d'autre part. Les dernières propositions adressées à ce sujet aux départements ministériels intéressés à l'issue d'un premier examen de ces projets au cours duquel l'accent a été particulièrement mis sur la spécificité et la technicité de la mission confiée aux personnels de l'hygiène du milieu et le niveau de formation nécessaire pour l'exercer n'ont pas encore permis de lever tous les obstacles qui permettraient de poursuivre l'instruction de ce dossier.

Jeunes (emploi : Vendée)

21810. - 6 avril 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la façon dont un certain nombre de communes touristiques du département de la Vendée emploient des jeunes dans le cadre des travaux d'utilité collective. Il apparaît, en effet, qu'il est proposé à ces jeunes ayant un contrat T.U.C. pour une durée d'un an, venant à expiration avant le mois de juin 1987, de suspendre leur contrat pour les trois derniers mois et d'effectuer cette période restant en juin, juillet et août. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser son sentiment sur cette pratique d'interruption et de reprise du contrat T.U.C. pour la période estivale.

Réponse. - La procédure administrative à mettre en œuvre lorsqu'un organisme d'accueil souhaite modifier les conditions de la convention initiale doit se faire par un avenant à ladite convention qui doit être accepté par la direction départementale du travail et de l'emploi. Afin de répondre d'une manière précise à l'honorable parlementaire, la D.D.T.E. de Vendée ne signale aucun dépôt d'avenant modifiant des conventions signées et venant à expiration avant le mois de juin 1987. Il s'agit probablement d'une proposition de suspension de stage qui aurait été faite à des stagiaires, laquelle n'aurait pas eu de suite. La pratique d'interruption et de reprise de stages T.U.C. pour la période estivale indiquée par l'honorable parlementaire est d'autant moins compréhensible que tout organisateur de T.U.C. peut obtenir dans certaines conditions la prolongation au-delà de douze mois de la durée d'un travail d'utilité collective. En vertu des nouvelles dispositions, un jeune qui aura atteint la limite de douze mois pourra être maintenu en stage à la demande expresse de l'organisateur, qui devra prendre en charge une partie de sa rémunération (décrets n° 87-185 et n° 87-186 du 20 mars 1987).

Jeunes (emploi)

21873. - 6 avril 1987. - **M. René Couveinhes** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'une association de solidarité rurale du département de l'Hérault, créée en application de la loi de 1901, a signé avec la préfecture une convention de travaux d'utilité collective (T.U.C.) en mars 1985. Elle souhaiterait connaître les décisions envisagées d'augmentation des rémunérations des jeunes utilisés aux diverses tâches T.U.C. Au premier janvier 1986 une revalorisation de 50 francs avait porté de 1200 à 1250 ladite rémunération. Une nouvelle augmentation est-elle envisagée pour 1987. Dans l'affirmative, aura-t-elle effet rétroactif du 1^{er} janvier 1987. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les décisions envisagées en ce domaine.

Réponse. - Le Gouvernement vient de réaffirmer sa détermination à faire de l'emploi des jeunes une priorité nationale. C'est ainsi qu'il a reconduit le plan d'urgence en faveur de l'emploi des jeunes de 16 à 25 ans et qu'il a pris de nouvelles dispositions pour permettre une meilleure intégration des jeunes dans la vie active. Les financements de ces diverses mesures ainsi que l'augmentation importante du nombre des stagiaires de travaux d'utilité collective ne permettent pas d'envisager pour 1987 une augmentation de la rémunération versée par l'Etat à ces stagiaires.

Chômage : indemnisation (allocations)

21950. - 6 avril 1987. - **M. René André** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le décret n° 85-300 du 5 mars 1985 portant création d'une compensation financière destinée à favoriser l'embauche des demandeurs d'emploi dispose, dans son article 1^{er} : « Les titulaires de l'un des revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 351-2 du code du travail peuvent recevoir de l'Etat une compensation financière en cas de reprise d'activité salariée sous contrat de travail à durée indéterminée, à temps partiel, au sens de l'article L. 212-4-2 dudit code lorsque ce contrat prévoit une durée hebdomadaire de travail d'au moins dix-huit heures. » Il lui expose la situation d'un demandeur d'emploi, bénéficiaire d'une allocation chômage, qui a réussi à trouver un emploi de chauffeur à temps partiel et à durée déterminée. L'intéressé pensait obtenir une compensation financière au titre des dispositions du décret ci-dessus cité mais celle-ci lui a été refusée au motif que l'emploi qu'il avait trouvé était un emploi à durée déterminée. Il semble paradoxal qu'un chômeur, qui a l'opportunité de trouver un emploi à temps partiel, soit finalement contraint de demeurer au chômage du fait que cet état est financièrement plus avantageux pour lui. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'étendre les dispositions du décret n° 85-300 du 5 mars 1985 à tous les cas de reprise d'une activité salariée à temps partiel, y compris les activités sous contrat de travail à durée déterminée.

Réponse. - Il est exact que le décret n° 85-300 du 5 mars 1985 prévoit le versement d'une compensation financière aux titulaires d'un revenu de remplacement qui reprennent une activité à temps partiel à la condition que cette activité s'inscrive dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée. Cette mesure vise en effet à inciter les demandeurs d'emploi indemnisés à se réinsérer dans le marché du travail par le biais d'un emploi à temps partiel à partir duquel ils peuvent accéder à un emploi à temps plein, ou qu'ils peuvent compléter par un autre emploi à temps partiel. Il n'est donc pas dans l'esprit de cette mesure d'inciter à la reprise d'une activité à temps partiel sur n'importe quel type de contrat de travail, l'insertion professionnelle des intéressés ne pouvant s'effectuer que sur la base d'une certaine stabilité de l'emploi repris. Il est à noter par ailleurs que la reprise d'activité à temps partiel par un chômeur indemnisé n'entraîne pas automatiquement l'arrêt du versement des allocations versées par le régime d'assurance. Les textes régissant ce régime prévoient en effet le maintien des allocations de chômage pendant une période de reprise d'activité réduite si la durée de cette activité est inférieure à 78 heures mensuelles d'une part, et si la rémunération perçue à ce titre est inférieure à 78/169 de la rémunération antérieure. En outre, il convient de souligner que les pouvoirs publics ont spécialement veillé à ce que la meilleure information possible soit diffusée lors de l'entrée en vigueur de cette mesure. Il est donc regrettable que des demandeurs d'emploi aient repris une activité en pensant pouvoir bénéficier de la compensation financière alors que la réglementation ne le leur permettait pas. Pour les raisons exposées ci-dessus, il n'apparaît donc pas souhaitable à l'heure actuelle d'étendre les dispositions du décret n° 85-300 du 5 mars 1985 à tous les cas de reprise d'activité à temps partiel.

Travail (absentéisme)

22108. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de l'absentéisme « rampant » au regard des charges fixes supportées par les employeurs et la collectivité. Dans la pratique, la règle du code du travail selon laquelle le salarié est tenu de produire un certificat médical dans un délai de quarante-huit heures pour justifier de son absence est tournée et interprétée comme une franchise de quarante-huit heures qui donne en fait au salarié la possibilité de s'absenter irrégulièrement sans que l'employeur n'ait d'autre possibilité que de constater ladite absence alors qu'il n'y a pas service fait si l'on reprend la terminologie de la fonction publique. Seule l'accumulation de ces absences permet à l'employeur de réagir par un licenciement. On constate dans la législation une absence totale de gradation dans les mesures à la disposition de l'employeur pour lutter contre l'absentéisme rampant dont l'ampleur croît avec la taille de l'entreprise. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de revoir la législation sociale sur ces points de façon à responsabiliser les uns et les autres face au travail.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'accord interprofessionnel du 10 décembre 1977 sur la mensualisation repris par la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 a déterminé les règles applicables en matière d'indemnisation de la maladie. L'article 7 institue l'obligation pour le salarié de justifier son incapacité dans les quarante-huit heures suivant son absence. La plupart des conventions collectives ou, à défaut, le règlement intérieur font obligation au salarié de produire un certificat médical. Le certificat médical produit effet à compter du premier jour d'absence du salarié qui régularise ainsi sa situation vis-à-vis de l'employeur. Par ailleurs, l'article 7 prévoit également la possibilité pour l'employeur de soumettre le salarié à une contre-visite médicale. Enfin, l'absence non justifiée peut constituer une cause de rupture du contrat de travail privative des indemnités de préavis et de licenciement en cas de faute grave du salarié.

Jeunes (formation professionnelle)

22846. - 13 avril 1987. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'article 1^{er} du décret n° 87-186 du 20 mars 1987 modifiant le décret n° 84-919 du 16 octobre 1984 portant l'application du livre IX du code du travail aux travaux d'utilité collective. Il est prévu, sous réserve que la convention conclue entre l'Etat et l'organisateur soit modifiée par avenant, qu'un jeune peut prolonger son stage au-delà de douze mois, la durée globale d'affectation ne pouvant excéder vingt-quatre mois. L'article 3 de l'avenant type déterminé par le décret n° 87-185 du 20 mars 1987 relatif aux travaux d'utilité collective précise qu'à compter du treizième mois de stage, l'Etat ne participera à la rémunération que pour un montant de 250 francs par mois. Alors qu'auparavant la prolongation de six mois des contrats était prise en charge dans son intégralité, l'application de ce décret constitue un signe supplémentaire du désengagement de l'Etat. Il est à craindre que cette mesure engendre une diminution très nette des stagiaires en prolongation, les collectivités locales rencontrant les plus grandes difficultés à faire face au nombre important de demandes en la matière. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux collectivités locales de faire face au coût que représentera la prise en charge des stagiaires T.U.C. du treizième au vingt-quatrième mois.

Réponse. - Le décret n° 84-919 du 16 octobre 1984 ainsi que la circulaire n° 21 du 1^{er} août 1985 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle fixent la durée de travaux d'utilité collective à douze mois maximum. L'affectation ne peut dépasser douze mois que par dérogation accordée par le préfet commissaire de la République après avis de l'organisme chargé du suivi. L'accord de l'autorité administrative signataire de la convention peut permettre le maintien en T.U.C., au-delà de douze mois et pour une durée maximale de six mois supplémentaires, dans les cas suivants : l'attente d'une admission, dans les six mois, à une autre mesure d'insertion professionnelle - stage de formation ou emploi -, l'attente du service national dans les six mois, l'attente d'une solution de sortie pour les jeunes en difficulté particulière d'insertion sociale ou professionnelle dans un délai de six mois. Dans ces cas, la rémunération du stagiaire T.U.C. reste intégralement supportée par l'Etat, comme le précise la circulaire C.D.E. n° 20-87 du 25 mars 1987. Ce qui répond à la question de l'honorable parlementaire. Toutefois et en plus, en vertu des nouvelles dispositions, décret n° 87-186 du 20 mars 1987, un jeune qui aura atteint la limite de douze mois pourra être maintenu en stage par l'organisateur et sans que la

durée totale d'affectation puisse excéder vingt-quatre mois. Cette prolongation du stage résulte de la demande expresse de l'organisateur. Elle se manifeste par la signature d'un avenant de prolongation à la convention initiale. Cet avenant détermine notamment le nombre de places de stage ouvertes au titre des prolongations. Ces places s'ajoutent à celles prévues dans la convention initiale. Pour ces places nouvelles - et pour elles seulement - la répartition de la rémunération servie aux jeunes est la suivante à compter du 13^e mois de stage : part de la rémunération à la charge de l'Etat : 250 francs ; part de la rémunération à la charge de l'organisme d'accueil : 1 000 francs. L'organisme devra d'autre part verser au jeune bénéficiant d'une prolongation de son stage une indemnité représentative de frais dont le montant, fixé par l'avenant de prolongation, ne pourra être inférieur à 250 francs par mois. Dans le cas où la convention initiale de l'organisateur de stages prévoit le versement d'une indemnité complémentaire supérieure à 250 francs aux stagiaires de droit commun, l'indemnité prévue par l'avenant pour le jeune bénéficiant d'une prolongation devra être d'un montant au moins égal. Ainsi, comme peut le constater l'honorable parlementaire, dès lors qu'aura été conclu un avenant de prolongation, pourront être accueillis simultanément en travaux d'utilité collective dans l'organisme considéré : un nombre de jeunes correspondant au nombre de places ouvertes dans la convention en vigueur au titre du dispositif, de droit commun (article 1 de la convention type) ; un nombre de jeunes en stage « T.U.C. prolongés » correspondant au nombre de places supplémentaires ouvertes à la demande de l'organisateur dans l'avenant de prolongation.

Licenciement (délégué syndical)

23418. - 27 avril 1987. - **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le licenciement de **Loris Dall'o**, responsable syndical de l'entreprise Peugeot à Sochaux. Le licenciement de cette personne, demandé par la direction du personnel du centre de production d'automobiles a été refusé par l'inspecteur du travail après une longue et minutieuse enquête au cours de laquelle il a été reconnu que le responsable syndical n'était pas coupable des propos qu'il rapportait simplement. Malgré cela la direction persiste dans sa demande, prouvant bien qu'il s'agit d'une décision fondée uniquement sur des critères politiques. Dès lors, la demande de licenciement devient une atteinte au droit syndical et aux droits de l'homme en général. Elle est, par conséquent, intolérable. Aussi, il lui demande de confirmer la décision de l'inspecteur du travail et de prendre les mesures nécessaires pour faire réintégrer définitivement le responsable syndical dans son entreprise.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la procédure de licenciement engagée à l'encontre de **M. Dall'o**, représentant du personnel et assistant syndical dans l'établissement de production de la société Peugeot à Sochaux. L'inspecteur du travail a refusé d'autoriser le licenciement de **M. Dall'o** le 16 janvier 1987. Après une enquête complémentaire et un examen approfondi des faits reprochés, cette décision a été confirmée sur le recours hiérarchique formé par l'employeur. **M. Dall'o** avait été mis à pied à titre conservatoire pendant la procédure engagée devant l'inspecteur du travail ; il a été réintégré dans son emploi après la décision de l'inspecteur du travail conformément aux dispositions légales.

Jeunes (emploi)

23436. - 27 avril 1987. - **M. Jean Brilane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des jeunes ayant exercé une activité salariée avant le service national et qui, effectuant un stage de formation après leur retour à la vie civile pour parfaire leur formation et trouver un nouvel emploi, se voient refuser le bénéfice de la rémunération prévue pour les demandeurs d'emploi en formation au motif qu'il y a eu rupture entre leur activité antérieure et leur stage de formation, le service national considéré comme obligation légale ne pouvant être neutralisé. Ainsi, ces jeunes se trouvent injustement privés d'une rémunération dont ils auraient pu bénéficier s'ils avaient été chômeurs ou s'ils avaient été exemptés du service national. L'article 2 du décret n° 85-1494 du 20 décembre 1985 modifiant l'article R. 961-6 du code du travail prévoit que la rémunération due aux salariés privés d'emploi ayant exercé une activité professionnelle salariée pendant six mois au cours des douze mois précédant la rupture du contrat de travail ou pendant douze mois au

cours des vingt-quatre mois qui précèdent celle-ci est établie sur la base du salaire perçu antérieurement. Il lui demande donc : 1° s'il ne considère pas comme aberrant que les jeunes ayant cessé leur activité pour effectuer leur service national soient considérés, lorsqu'ils reviennent à la vie civile et effectuent une formation en vue d'un nouvel emploi, comme « primo demandeur d'emploi » ; 2° s'il n'est pas nécessaire pour mettre fin à de telles injustices en neutralisant tout simplement la durée du service national pour les jeunes qui font une formation après le service national afin qu'ils puissent bénéficier de la rémunération prévue par les textes dont il est fait mention ci-dessus.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le décret n° 85-1494 du 20 décembre 1985 qui a modifié l'article R. 961-6 du code du travail prévoit que pour bénéficier d'une rémunération égale à 70 p. 100 de leur salaire antérieur avec un minimum de 4 225,50 francs, les stagiaires de formation professionnelle doivent justifier de six mois (1 014 heures) de travail dans les douze mois qui précèdent la rupture du dernier contrat de travail ou à défaut de douze mois (2 028 heures) dans les vingt-quatre mois qui précèdent celle-ci. Les personnes qui ne répondent pas à ces conditions sont rémunérées sur la base de taux forfaitaires fixés en fonction de l'âge. Certaines difficultés sont apparues lors de l'application de ce texte. En effet, les personnes ayant connu des périodes d'emploi longues et continues suivies de chômage et qui ont accepté des emplois à durée déterminée mais, en tout état de cause, toujours inférieurs à six mois, sont considérées comme des primo-demandeurs d'emploi et sont de ce fait rémunérées au forfait. Il en est de même pour les jeunes dont le contrat de travail a été interrompu par le service national et qui ont repris à l'issue de celui-ci un emploi de courte durée. Afin de remédier à ces inconvénients, une réforme de la réglementation en vigueur est actuellement à l'étude pour, conformément aux règles de l'U.N.E.D.I.C., neutraliser les courtes périodes d'activité et calculer les droits à rémunération en tenant compte du dernier contrat de travail ayant ouvert des droits en assurance chômage. Une telle modification permettra de répondre favorablement aux demandes des jeunes appelés libérés de leurs obligations militaires qui ont repris un emploi dans l'attente de leur admission en stage.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales : personnel)*

23496. - 27 avril 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le rôle de la mission du service d'hygiène du milieu dont le rôle au sein de la D.D.A.S.S. est de contrôler les règles d'hygiène ; en particulier par le recueil des données de l'environnement pour améliorer la prévention de la santé publique. Suite à la politique de décentralisation, les personnels des services d'hygiène du milieu qui disposent actuellement d'un statut départemental ont été mis à la disposition des services de l'Etat. Pour pouvoir intégrer la fonction publique, des projets de statut ont été élaborés en concertation avec le ministère de la santé en février 1986. Après la consultation des ministères chargés du budget et de la fonction publique, un nouveau texte a été présenté en novembre 1986. Il lui demande si, dans ce dernier texte, la spécificité et l'importance de la mission de ce service seront sauvegardées, comme le souhaitent de nombreuses organisations professionnelles.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales : personnel)

24606. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le projet de statut du personnel des services d'hygiène du milieu des directions départementales des affaires sanitaires et sociales (adjoints, techniciens, assistants, ingénieurs du génie sanitaire). Avec la mise en place des lois de décentralisation, ces personnels, pour le plus grand nombre de statut départemental, ont été mis à disposition de l'Etat par les départements pour assurer une mission de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène. Aussi, dans le cadre de la définition des nouveaux corps de personnel convenait-il d'élaborer un statut de personnels d'Etat assurant ces missions. Or les dernières propositions présentées par ses soins en novembre 1986 remettent en cause la technicité et la qualification nécessaire à l'accomplissement, dans de bonnes conditions, de ces missions de service public au risque de voir les fonctionnaires en place opter pour un maintien dans la fonction publique territoriale. Il lui demande quelles observations appellent de sa part les remarques qui précèdent.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales : services extérieurs)*

25451. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean Foyer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le projet de création « d'un corps de génie sanitaire » intégrant l'ensemble du personnel technique des services « hygiène du milieu » des directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Les dispositions de ce projet, et notamment celles concernant le niveau de recrutement, ayant suscité de la part du personnel technique de vives inquiétudes, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en ce domaine.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales : personnel)*

25656. - 1^{er} juin 1987. - **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les services chargés du contrôle des règles d'hygiène. En effet, suite à la décentralisation, le personnel des services d'hygiène du milieu, qui dispose actuellement de statuts départementaux, a été mis à la disposition des services de l'Etat. De nouveaux statuts doivent donc être créés pour leur intégration. Un premier projet de statuts établi en 1986 avait reçu l'aval des organisations professionnelles et des services du ministre chargé de la santé. Il a été remplacé en novembre 1986 par un nouveau texte. Or ce nouveau projet de statuts remet en cause, par manque de moyens, mais aussi en favorisant le recrutement de personnel insuffisamment qualifié, les tâches qui incombent aux services de l'Etat en matière de prévention de la santé publique. Il lui demande de donc s'il compte reconsidérer ce projet de statuts concernant de nombreux agents inquiets de cette situation.

Réponse. - En application de l'article L. 49 du code de la santé publique issu de l'article 49 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène relève désormais de la compétence de l'Etat ; les personnels des collectivités territoriales qui exerçaient jusqu'alors cette compétence ont donc été mis à disposition de l'Etat dans le cadre du partage fonctionnel des directions départementales des affaires sanitaires et sociales entrepris à compter du 1^{er} janvier 1985. Cette partition doit maintenant être complétée par un partage des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement afin de rendre chaque collectivité pleinement autonome financièrement, permettant ainsi à l'Etat et aux départements d'assurer les missions qui leur ont été confiées par le législateur en application des lois de décentralisation. La loi du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité a fixé les règles selon lesquelles sera opérée cette nécessaire clarification des relations financières entre l'Etat et les collectivités territoriales. Les titres I^{er} et II de cette loi doivent être étendus aux services extérieurs de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 26 de la loi. Le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 (paru au *Journal officiel* du 8 janvier) fixe au 1^{er} janvier 1987 l'application des dispositions de cette loi aux services d'action sociale et de santé placés respectivement sous l'autorité de l'Etat et des départements. Les dépenses de personnel seront transférées progressivement au fur et à mesure que seront constatées les vacances des emplois mis à disposition ou qu'il sera fait droit aux demandes d'option des fonctionnaires concernés. A dater du 1^{er} janvier 1987, l'Etat et les départements ne seront donc plus tenus de s'assurer réciproquement le remplacement des agents mis à disposition de plein droit conformément à l'article 125 de la loi du 26 janvier 1984. Afin que l'Etat soit en mesure de recruter, dans la limite des emplois disponibles, les agents nécessaires au bon fonctionnement des services et d'accueillir les fonctionnaires départementaux qui opteront pour la fonction publique de l'Etat, deux projets de décrets ont été élaborés ; le premier porte statut particulier du corps des ingénieurs de prévention, le second fixe le statut des personnels techniques du génie sanitaire répartis entre les corps des assistants, des techniciens et des adjoints. Ces projets ont fait l'objet d'un premier examen au niveau interministériel à l'occasion duquel ont bien entendu été particulièrement soulignés la technicité de la mission confiée aux personnels de l'hygiène du milieu et le niveau de formation nécessaire pour l'exercer ; compte tenu des observations et suggestions formulées par les départements intéressés, de nouvelles propositions leur ont été adressées concernant le classement indiciaire de ces corps et la carrière des fonctionnaires qui les composeront. Une fois réalisé l'accord interministériel sur la création de ces nouveaux corps et leur classement hiérarchique, les projets de statuts seront revus en conséquence puis soumis, pour avis, au comité technique paritaire ministériel avant saisine

du Conseil d'Etat. Il n'est donc pas possible d'indiquer aujourd'hui à l'honorable parlementaire la date à laquelle ces statuts pourraient être publiés au *Journal officiel*.

Emploi (politique et réglementation)

24397. - 11 mai 1987. - M. Michel Carleiet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la rédaction des questionnaires d'emploi utilisés par de nombreuses entreprises lors de leurs recrutements. Actuellement, les droits fondamentaux des personnes font l'objet d'une protection particulière prévue par l'article 416, alinéa 3, du code pénal, qui interdit de prendre en considération, en matière d'offre d'emploi et d'embauche, la race, l'origine, la situation de famille, le sexe. Pourtant, des entreprises françaises continuent à avoir recours à des questionnaires d'emploi qui posent d'incontestables problèmes en regard de la protection des libertés individuelles. En effet, certains de ces questionnaires demandent aux candidats leur nationalité, leur religion, la profession et l'employeur de leur conjoint, les « associations professionnelles ou autres » auxquelles ils appartiennent, les « incidents de paiement » à la Banque de France dont ils ont pu faire l'objet, etc. En cette période où certains confondent « libéralisme » et « libertés », il lui demande si de tels questionnaires ne permettent pas aux entreprises d'opérer, malgré la législation, des discriminations remettant en cause les libertés individuelles.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la législation française en matière de non-discrimination a fixé un certain nombre de règles protectrices pour les salariés. Ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire, les droits fondamentaux de la personne font l'objet d'une protection particulière non seulement en matière d'offre d'emploi et d'embauche prévue à l'article 416 du code pénal mais également en matière de sanction et de licenciement prévue à l'article L. 122-45 du code du travail et en matière de libertés individuelles et de droits collectifs prévue à l'article L. 122-35 dudit code. Par ailleurs, la France a ratifié la convention internationale du travail n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, adoptée à Genève le 25 juin 1958, aux termes de laquelle les membres pour lesquels la présente convention est en vigueur doivent prendre toutes mesures utiles pour lutter contre la discrimination. De plus, la cour de cassation, dans un arrêt rendu le 17 octobre 1973, a estimé que le licenciement d'un salarié, en raison de l'omission lors de son embauchage de sa qualité de père, était abusif. Elle a également estimé que l'employeur avait commis une faute en recherchant des indications que le salarié n'avait pas à lui faire connaître. Dans un autre arrêt, rendu le 14 octobre 1986, la cour de cassation a considéré que l'employeur qui, pendant la période d'essai, a congédié un salarié au motif qu'il était de nationalité étrangère avait commis une faute. En effet, les renseignements demandés au salarié lors de son embauchage doivent avoir pour seul but d'apprécier les qualités professionnelles du salarié et doivent avoir un lien direct et nécessaire avec l'emploi auquel il postule. Dès lors, les omissions et inexactitudes du salarié lors de son embauchage ne sont constitutives de faute justifiant son licenciement ou le refus par l'employeur de le recruter que si elles portent sur un élément déterminant pour la conclusion du contrat de travail.

Travail (conventions collectives)

24461. - 11 mai 1987. - M. Philippe Sanmarco demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de bien vouloir lui faire le point sur les négociations actuellement en cours visant à aboutir à la convention nationale qui régira les métiers de l'animation (éducatifs, sociaux et culturels) et de lui préciser notamment le devenir du statut des employeurs associatifs.

Réponse. - Il convient de préciser que c'est à la demande des organisations syndicales d'employeurs et de salariés du secteur dit de l'animation sociale et culturelle que des négociations ont été engagées sous l'égide de l'administration depuis le 11 mars 1985 dans le but d'aboutir à la conclusion d'une convention collective de travail couvrant l'ensemble des salariés de ce secteur. Ces négociations suivent un rythme normal. Elles ont porté sur plusieurs thèmes tels que le contrat de travail, la durée du travail, la formation professionnelle, les classifications, les droits collectifs (droit syndical et institutions représentatives du personnel). En l'état actuel des discussions, il ne paraît pas possible de porter une appréciation sur le contenu des projets en cours et sur l'échéance prévisible de conclusion de ce texte conventionnel. Cette négociation constitue l'un des axes de la politique de géné-

ralisation de la couverture conventionnelle. Elle doit contribuer à assurer le bénéfice d'un statut conventionnel unique à une population salariée qui jusqu'à présent en était dépourvue.

Racisme (lutte contre le racisme)

24654. - 18 mai 1987. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le montant des subventions allouées à l'association S.O.S.-Racisme pour la fête de la Bastille. Plusieurs revues ou quotidiens ont indiqué que le secrétariat aux Droits de l'homme aurait versé 50 000 francs et le ministère des affaires sociales et de l'emploi 250 000 francs, chiffres qui n'ont pas été démentis par les ministres respectifs. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les montants officiels des subventions versées à l'occasion de cette manifestation.

Racisme (lutte contre le racisme)

25082. - 25 mai 1987. - M. Sébastien Couépel attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le montant des subventions allouées à l'association S.O.S.-Racisme pour la fête de la Bastille. Plusieurs revues ou quotidiens ont indiqué que le secrétariat aux Droits de l'homme aurait versé 50 000 francs et le ministère des affaires sociales et de l'emploi 250 000 francs, chiffres qui n'ont pas été démentis par les ministres respectifs. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les montants officiels des subventions versées à l'occasion de cette manifestation.

Réponse. - En 1986, l'association « S.O.S.-Racisme » a reçu du ministère des affaires sociales et de l'emploi une subvention de 250 000 F destinée à subventionner, pour partie, la manifestation organisée le 4 juin, place de la Bastille.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales : personnel)*

24877. - 18 mai 1987. - M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés que connaissent les services d'hygiène du milieu des D.D.A.S.S. pour assurer leurs missions de protection de la santé publique. Pour assurer ces différentes tâches et compte tenu de l'évolution des modes de vie et des technologies, les agents de ces services doivent posséder des connaissances techniques et administratives de plus en plus étendues. Afin de prendre en compte ces nouvelles compétences, le ministère de la santé a élaboré un projet de statut, en février 1986, reconnu par l'ensemble des personnels techniques et des organisations syndicales. Or la dernière version du projet, diffusée au mois de novembre 1986, ne tient plus du tout compte des textes élaborés précédemment. Par ailleurs, les lois de décentralisation prévoient que les personnels de statut départemental mis à disposition de l'Etat puissent opter pour la fonction publique d'Etat. Cependant, les statuts permettant d'exercer ce droit ne sont toujours pas publiés. Il lui demande par conséquent quelles mesures il envisage pour qu'une concertation soit engagée sur la base du projet de février 1986 et pour que l'Etat puisse créer des corps d'accueil spécifiques à ces agents.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales : personnel)*

24939. - 18 mai 1987. - M. Jean Natiez attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des personnels techniques de l'hygiène du milieu qui travaillent actuellement au sein des directions départementales de l'action sanitaire et sociale et qui sont touchés par les mesures adoptées dans la loi de décentralisation en date du 23 juillet 1983. Ces personnels, qui étaient jusqu'alors agents des départements, ont été mis à la disposition des services de l'Etat et leur situation statutaire devait être normalement réglée avant le 1^{er} janvier 1987. Or il semblerait qu'il n'en est rien et que les nouvelles dispositions de classement indiciaire des corps de génie sanitaire qui ont été proposées aux intéressés sont largement en retrait du projet initial élaboré en février 1986, et qui avait obtenu, sur l'essentiel, l'approbation du personnel technique et des organisations syndicales. Le nouveau projet d'échelonnement indiciaire méconnaît totalement les niveaux de recrutement des personnels et la qualification nécessaire à l'exercice des missions,

notamment, en ce qui concerne le corps des techniciens. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre en vue de respecter les engagements pris à l'égard de ces personnels.

Réponse. - En application de l'article L. 49 du code de la santé publique issu de l'article 49 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène relève désormais de la compétence de l'Etat ; les personnels des collectivités territoriales qui exerçaient jusqu'alors cette compétence ont donc été mis à disposition de l'Etat dans le cadre du partage fonctionnel des directions départementales des affaires sanitaires et sociales entrepris à compter du 1^{er} janvier 1985. Cette partition doit maintenant être complétée par un partage des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement afin de rendre chaque collectivité pleinement autonome financièrement, permettant ainsi à l'Etat et aux départements d'assurer les missions qui leur ont été confiées par le législateur en application des lois de décentralisation. La loi du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité a fixé les règles selon lesquelles sera opérée cette nécessaire clarification des relations financières entre l'Etat et les collectivités territoriales. Les titres I^{er} et II de cette loi doivent être étendus aux services extérieurs de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 26 de la loi. Le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 (paru au *Journal officiel* du 8 janvier) fixe au 1^{er} janvier 1987 l'application des dispositions de cette loi aux services d'action sociale et de santé placés respectivement sous l'autorité de l'Etat et des départements. Les dépenses de personnel seront transférées progressivement au fur et à mesure que seront constatées les vacances des emplois mis à disposition ou qu'il sera fait droit aux demandes d'option des fonctionnaires concernés. Depuis le 1^{er} janvier 1987, l'Etat et les départements ne sont donc plus tenus de s'assurer réciproquement le remplacement des agents mis à disposition de plein droit conformément à l'article 125 de la loi du 26 janvier 1984. Afin que l'Etat soit en mesure de recruter, dans la limite des emplois disponibles, les agents nécessaires au bon fonctionnement des services et d'accueillir les fonctionnaires départementaux qui opéreront pour la fonction publique de l'Etat, deux projets de décrets ont été élaborés ; le premier porte statut particulier du corps des ingénieurs de prévention, le second fixe le statut des personnels techniques du génie sanitaire répartis entre les corps des assistants, des techniciens et des adjoints. Ces projets ont fait l'objet d'un premier examen au niveau interministériel à l'occasion duquel ont bien entendu été particulièrement soulignés la technicité de la mission confiée aux personnels de l'hygiène du milieu et le niveau de formation nécessaire pour l'exercer ; compte tenu des observations et suggestions formulées par les départements intéressés, de nouvelles propositions leur ont été adressées concernant le classement indiciaire de ces corps et la carrière des fonctionnaires qui les composeront. Une fois réalisé l'accord interministériel sur la création de ces nouveaux corps et leur classement hiérarchique, les projets de statuts seront revus en conséquence puis soumis, pour avis, au comité technique paritaire ministériel avant saisine du Conseil d'Etat. Il n'est donc pas possible d'indiquer aujourd'hui à l'honorable parlementaire la date à laquelle ces statuts pourraient être publiés au *Journal officiel*.

Jeunes (emploi)

24978. - 25 mai 1987. - **M. Maurice Jeandon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les modifications intervenues pour les stagiaires T.U.C. et notamment en ce qui concerne la prolongation par une collectivité locale du stage au-delà des douze mois. En effet, cette prolongation entraîne un changement dans le versement des droits à l'intéressé. Si une telle mesure est compréhensible, elle s'avère être une limite au renouvellement à ce type de contrat puisque au-delà des douze mois la collectivité locale serait amenée à verser des indemnités de chômage aux stagiaires T.U.C. puisque désormais la collectivité deviendrait à compter du treizième mois l'employeur. Il lui demande si un tel dispositif ne constitue pas un frein à l'embauche puisque l'on se doute que les collectivités risquent de ne pas pouvoir procéder au renouvellement des stagiaires T.U.C., compte tenu des engagements financiers auxquels elles seraient tenues et notamment au sujet des indemnités de chômage.

Réponse. - Pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire, il est nécessaire de rappeler les principes des conditions de la prolongation du stage de travaux d'utilité collective. Il s'agit d'une possibilité qui est accordée à la demande expresse de l'organisateur de stages T.U.C. et non d'une obligation. Les places en « T.U.C. prolongés » s'ajoutent aux places ouvertes par la convention initiale. En ce qui concerne la rémunération

servie aux jeunes dont le stage est prolongé, la répartition est la suivante à compter du treizième mois de stage : part de la rémunération à la charge de l'Etat : 250 francs ; part de la rémunération à la charge de l'organisme d'accueil : 1 000 francs. Les organismes d'accueil versent aux jeunes bénéficiant d'une prolongation de leur stage une indemnité représentative de frais dont le montant, fixé par l'avenant de prolongation, ne pourra être inférieur à 250 francs par mois. L'Etat continue de prendre en charge les cotisations de sécurité sociale afférentes aux rémunérations des stagiaires « T.U.C. prolongés ». En aucun cas la prolongation de stage T.U.C. n'implique le versement d'indemnité de chômage par une collectivité locale aux stagiaires T.U.C. puisque ceux-ci, par définition, sont des stagiaires de la formation professionnelle. Loin de constituer un frein à l'embauche, la prolongation de stage peut être considérée comme une étape vers un recrutement par l'organisme lui-même dans la mesure où une expérience professionnelle préalable d'une durée suffisante est nécessaire.

Jeunes (emploi)

25333. - 25 mai 1987. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les incidences du décret n° 87-985 du 20 mars 1987 relatif aux travaux d'utilité collective. S'agissant de la prolongation du contrat qui sera établie dorénavant pour un an, le financement reviendra intégralement aux organismes d'accueil, à savoir, le plus souvent, aux collectivités locales, alors qu'en vertu du décret du 16 octobre 1984, ce financement était pris en charge par l'Etat. Le budget de la nation, pour 1987, ayant déjà opéré un vaste transfert de charges sur les collectivités locales, il s'agit d'une pression financière supplémentaire que ces dernières ne pourront pas assumer dans la plupart des cas. De nombreux jeunes vont ainsi se trouver dans une situation subite d'abandon. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier les conséquences d'un texte qui s'analyse comme une régression dans la lutte contre le chômage des jeunes.

Réponse. - Le décret n° 87-186 du 20 mars 1987 (*J.O.* du 21 mars 1987) relatif aux travaux d'utilité collective ne peut pas être analysé comme une régression dans la lutte contre le chômage des jeunes, pas plus que comme un transfert des charges de l'Etat sur les collectivités locales, ce qui aurait pour conséquence de mettre de nombreux jeunes en situation subite d'abandon. Les dispositions du décret n° 84-919 du 16 octobre 1984 relatives aux T.U.C. sont maintenues puisque la durée d'affectation d'un jeune à un ou plusieurs travaux d'utilité collective auprès d'un ou plusieurs organisateurs est toujours à la charge de l'Etat, ainsi que les prolongations exceptionnelles de six mois, prévues par l'article 4, premier alinéa, du décret cité *supra*, qui sont accordées sur dérogation expresse du préfet, commissaire de la République du département. Les dispositions du décret du 20 mars 1987 qui inquiètent l'honorable parlementaire sont destinées à permettre à une collectivité publique ou à une association qui le souhaite et qui accepte d'en assurer le financement, de conserver un jeune jusqu'à vingt-quatre mois. Ce n'est pas un transfert du financement de l'Etat sur les collectivités locales mais une possibilité supplémentaire qui est offerte aux organismes d'accueil de conserver un jeune soit pour compléter sa formation, soit pour attendre le moment où il pourra être recruté définitivement. La preuve qu'il ne s'agit pas d'un transfert de charges mais d'une mesure nouvelle en faveur du jeune, se trouve dans le fait que ces places s'ajoutent à celles prévues par la convention initiale. Ainsi, dès lors qu'aura été conclu un avenant de prolongation, pourront être accueillis simultanément en travaux d'utilité collective dans l'organisme : un nombre de jeunes correspondant au nombre de places ouvertes dans la convention en vigueur au titre du dispositif de droit commun, plus un nombre de jeunes en stage « T.U.C. prolongé » correspondant au nombre de places ouvertes dans l'avenant de prolongation.

BUDGET

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(S.N.C.F. : majorations des pensions)*

2049. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le sentiment d'injustice ressenti par les retraités du régime de la S.N.C.F. dont les droits à pension se sont ouverts antérieurement

au 31 mars 1973. En effet, en application du principe de non-rétroactivité des lois, et en raison d'un caractère intangible des pensions liquidées, les intéressés ne peuvent bénéficier de la majoration de pension prévue notamment en faveur des agents ayant assuré la charge des enfants du conjoint issus d'un mariage précédent, ou encore naturels, reconnus ou adoptifs. Aussi lui demande-t-il de quelle manière l'envisage de permettre la prise en compte des sacrifices généreusement consentis par ces personnels, et notamment s'il ne lui semble pas possible de prévoir en l'occurrence une dérogation au principe de non-rétroactivité. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(S.N.C.F. : majoration des pensions)*

20719. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 2049 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 mai 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(S.N.C.F. : majorations des pensions)*

27073. - 22 juin 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que sa question écrite n° 2049 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 mai 1986, rappelée sous le n° 20719 parue au *Journal officiel* du 16 mars 1987 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Jusque'en 1973, l'article 15 du règlement des retraites de la S.N.C.F. ne prévoyait de majorations de pension que pour les enfants légitimes ou naturels nés ou conçus de l'agent et dont ce dernier aurait assuré la charge. En 1973, les dispositions du règlement des retraites du personnel de la S.N.C.F. ont été rapprochées de celles qui existaient dans le code des pensions civiles et militaires de retraites. Ces nouvelles dispositions tiennent notamment compte, pour l'appréciation des droits à majoration, des enfants du conjoint issus d'un mariage précédent et des enfants adoptifs. Par ailleurs, et en vertu du principe fondamental de la non-rétroactivité des textes, les mesures prises en l'espèce ne s'appliquent qu'aux agents ayant cessé leur activité après le 31 mars 1973. Il s'agit là au demeurant d'un principe général, en matière d'assurance-vieillesse, qui commande que les droits à pension soient déterminés en fonction des textes en vigueur à la date de la cessation d'activité. Le Gouvernement n'ignore pas les inconvénients résultant pour certains retraités de l'application de ce principe général, qui conduit à les écarter du bénéfice des dispositions nouvelles intervenues après leur admission à la retraite. Mais revenir sur des retraites déjà liquidées depuis longtemps entraînerait, outre des difficultés de gestion administrative évidentes, des dépenses supplémentaires importantes dans la mesure où une telle réforme devrait être étendue à l'ensemble des régimes spéciaux. Pour toutes ces raisons, il n'apparaît pas opportun de prendre une mesure particulière tendant à étendre à titre rétroactif aux agents partis en retraite avant le 31 mars 1973 la majoration de pension prévue par l'article 15 du règlement des retraites de la S.N.C.F.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

14826. - 15 décembre 1986. - **M. Jean Valleix** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que, par notes du 7 août 1986, la direction générale des impôts a fait savoir dans quelles conditions, en cas de substitution d'un nouveau prêt antérieur, il était possible de poursuivre la déduction des intérêts dans l'hypothèse de prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles affectés à l'habitation principale. Il lui demande si la solution est identique pour les prêts contractés par un professionnel et si le contribuable assujéti aux B.I.C., B.A. ou B.N.C. peut déduire de ses recettes les intérêts des emprunts contractés pour rembourser des prêts antérieurs plus onéreux

ayant servi à l'acquisition de biens professionnels. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

15700. - 29 décembre 1986. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des personnes qui ont souscrit, au cours des précédentes années, des prêts professionnels à des taux particulièrement élevés. Les renégociations que les intéressés ont engagées avec leurs banques afin d'alléger le coût de ces prêts aboutissent généralement à la souscription d'un nouvel emprunt substitutif. Or l'intérêt d'une telle renégociation risque d'être annulé, du fait de l'attitude des services de l'administration fiscale qui refusent de considérer ces emprunts substitutifs comme de nouveaux prêts professionnels, et de reconnaître la déductibilité des frais financiers qu'ils entraînent. Dans le cadre du réaménagement des prêts immobiliers aux particuliers, la direction générale des impôts a admis que le droit à la réduction d'impôt sur le revenu, ou le droit à déduction des revenus fonciers, attaché à l'emprunt initial, n'est pas modifié sous réserve que certaines conditions soient remplies. De telles dispositions devraient également s'appliquer à la renégociation des prêts professionnels. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

22825. - 13 avril 1987. - **M. Philippe Legras** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15700 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 décembre 1986, relative à la situation des personnes ayant souscrit, au cours des précédentes années, des prêts professionnels à des taux particulièrement élevés. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

24291. - 11 mai 1987. - **M. Gérard Trémège** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, le cas d'un membre d'une profession libérale qui a contracté un emprunt pour acquérir des parts d'une société civile professionnelle. Les intérêts payés sont déductibles de sa part de bénéfice. Il lui demande si, dans l'hypothèse où l'intéressé souscrit un nouvel emprunt à taux d'intérêt plus avantageux afin de rembourser le premier, les intérêts de ce nouvel emprunt ne peuvent pas continuer, par analogie avec les emprunts immobiliers, à être déduits du bénéfice professionnel de ce contribuable. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les intérêts d'un emprunt contracté dans le cadre d'une activité professionnelle commerciale ou non commerciale pour rembourser un emprunt initial ou s'y substituer sont normalement déductibles du bénéfice imposable si les conditions générales de déduction des charges sont remplies ; notamment, les sommes versées doivent rémunérer des capitaux empruntés pour les besoins et dans l'intérêt de l'exploitation ou de la profession.

Sociétés (S.A.R.L.)

18336. - 16 février 1987. - **M. Gérard César** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les problèmes de succession d'une S.A.R.L. constituée entre deux personnes dont l'une vient à décéder laissant l'autre unique héritière d'un terrain. Il lui demande si la réunion de toutes les parts en une seule main d'une société dissoute peut entraîner, *ipso facto*, le partage de l'actif social et l'attribution de ce terrain à l'unique associé. Dans l'affirmative, le terrain doit-il alors être imposé dans le champ d'application des plus-values privées avec comme prix d'origine la valeur vénale au moment de la réunion de toutes les parts en

une seule main. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La réunion entre les mains d'une seule personne de la totalité des parts d'une S.A.R.L. entraîne normalement sa transformation en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.). Lorsque la personne physique associée unique n'opte pas pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, les conséquences fiscales de ce changement sont identiques à celles qui résultent de la transformation d'une société de capitaux en société de personnes. En l'absence de création d'un être moral nouveau, la transformation ne motive pas l'imposition immédiate des bénéficiaires en sursis d'imposition et des plus-values latentes comprises dans l'actif social si les deux conditions suivantes sont réunies : 1° aucune modification ne doit être apportée aux écritures comptables lors de la transformation ; 2° l'imposition des bénéficiaires, ou plus-values différée lors de la transformation, doit demeurer possible sous le régime applicable à la société transformée. Cette deuxième condition est considérée comme satisfaite si la société unipersonnelle exerce une activité industrielle, commerciale ou non commerciale. En revanche, elle ne le serait pas si cette société n'avait pour seule activité que la gestion de son patrimoine immobilier car les plus-values seraient alors impossibles dans les conditions applicables aux particuliers, ce qui ne garantirait pas une imposition effective dans tous les cas. En cas de dissolution de la S.A.R.L. préexistante, l'impôt sur les sociétés dû en raison des bénéfices et plus-values non encore imposés est établi dans les trente jours de la clôture des opérations de liquidation de l'actif de la société. Les plus-values relatives aux biens, notamment immeubles, qui ont figuré à l'actif du bilan de la société sont alors déterminées selon les règles propres aux plus-values professionnelles. En outre, chaque associé est personnellement soumis à l'impôt à raison de sa part dans le boni de liquidation. Cela dit, il ne pourrait être répondu avec plus de précision que si, par l'indication des noms et adresses des personnes concernées, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (déclaration)

21906. - 6 avril 1987. - **M. Edmond Alphanodéry** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la nécessité de retarder la date limite du dépôt des déclarations de revenus souscrites par les membres des professions libérales. Cette date a été fixée au 28 février puis reportée au 4 mars pour les adhérents d'une association agréée et au 31 mars pour les adhérents d'une association agréée ou d'une société civile de moyens. Or les imprimés nécessaires sont parvenus très tardivement. Leur distribution a eu lieu dans la plupart des départements dans la semaine du 23 au 28 février. Dans ces conditions, il est extrêmement difficile pour les contribuables intéressés de respecter les délais. Certes, les directeurs des services fiscaux ont été invités, dans une note interne à l'administration fiscale, à faire preuve d'indulgence en cas de dépôt des déclarations hors délai, mais la valeur de cette recommandation est toute relative en cas de vérification fiscale ultérieure. Dès lors, un délai supplémentaire de 15 à 20 jours paraît indispensable pour que les contribuables concernés, les comptables qui les gèrent et les associations agréées puissent assumer leurs charges dans des conditions normales. Il lui demande s'il lui paraît possible d'accorder un tel délai supplémentaire.

Réponse. - Dans certains départements, des retards de livraison ont pu perturber la mise à la disposition des titulaires de revenus non commerciaux des imprimés nécessaires à la déclaration des résultats de 1986. Afin de tenir compte des particularités locales, les directeurs des services fiscaux ont pris, dans leur département, les mesures propres à permettre aux contribuables d'accomplir, dans les meilleures conditions, leur obligations déclaratives. Aussi, dans certains cas, les services concernés ont été invités à ne pas mettre en œuvre de procédure de relance des retardataires sans qu'un délai raisonnable ait été laissé. Dans les départements où le retard de livraison le justifiait, un délai approprié a été accordé aux contribuables. En cas de vérification de comptabilité ultérieure, les titulaires de bénéfices non commerciaux ne risquent en aucun cas d'être privés des garanties de la procédure de redressement contradictoire du seul fait d'avoir déposé hors délai leurs déclarations en raison de la livraison tardive des imprimés. En effet, l'évaluation d'office des bénéfices professionnels n'est possible, depuis l'entrée en vigueur de l'article 81 de la loi de finances pour 1987, que si le contribuable n'a pas déposé sa déclaration dans les trente jours de la première mise en demeure du service. Il en résulte qu'*a fortiori* un dépôt tardif mais spontané de la déclaration n'entraîne aucune consé-

quence au regard de la procédure de contrôle. Ces dispositions me paraissent de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Cadastre (fonctionnement)

22581. - 13 avril 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le rôle important que jouent auprès des collectivités locales les services et agents du cadastre. Or il semblerait que le rôle fondamental du cadastre soit remis en cause. L'administration des finances a annoncé qu'il est nécessaire d'utiliser les prestations des professions libérales. Il souhaite savoir si des instructions ont été données pour qu'un désengagement du service public soit envisagé avec toutes les conséquences qui en découleraient. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'allègement des charges qui pèsent sur l'économie et entravent son développement constitue l'une des priorités du Gouvernement. Il suppose une amélioration de la productivité des services publics. Les administrations financières ne sauraient rester à l'écart de cette exigence et doivent par conséquent au même titre que les autres, s'attacher à rendre un service de qualité aux usagers, au moindre coût pour la collectivité, en étant économes de leurs moyens. La réduction des emplois budgétaires de la direction générale des impôts constitue l'un des aspects de cette politique générale d'allègement des charges ; sa mise en œuvre s'accompagne d'une modernisation des méthodes de travail et d'une meilleure adaptation des services à l'évolution des besoins. Cette politique de modernisation concerne bien entendu le cadastre dont les bureaux se voient progressivement dotés d'un outil de gestion moderne, Majic 2, qui permet la mise à jour de la documentation littéraire informatisée en temps réel et en mode conversationnel à partir de terminaux installés dans les services locaux. Ces nouvelles procédures sont génératrices de gains de productivité substantiels et permettent d'accroître de manière significative la qualité du service rendu aux usagers. Parallèlement, les opérations d'équipement qui concourent à la production de plans cadastraux de qualité (remaniement) se poursuivent à un rythme satisfaisant. Dans le domaine des banques de données urbaines, le cadastre apporte sa contribution active à diverses réalisations, en association avec les collectivités locales concernées. S'agissant enfin de la maintenance des bases d'imposition, un infléchissement des méthodes et des moyens a déjà été amorcé et sera poursuivi en vue d'améliorer encore la détection et la constatation des changements concernant la matière imposable. Il n'est donc pas envisagé de transférer au secteur privé tout ou partie des attributions actuelles des services du cadastre. L'exercice de la mission cadastrale et le maintien de relations privilégiées avec les collectivités locales constituent une priorité qui n'est nullement remise en cause. Cette politique de qualité et de modernisation sera poursuivie avec détermination.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : T.V.A.)

23051. - 20 avril 1987. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des agriculteurs de la Réunion qui sont dans l'attente du remboursement de la T.V.A. au titre des années 1985 et 1986. Plus de 380 dossiers sont actuellement en souffrance. Il lui demande quelles sont les causes de ce retard et quelles sont les mesures qu'il préconise pour liquider ces dossiers.

Réponse. - Au 15 septembre 1986, 73,2 p. 100 de l'ensemble des demandes déposées au titre de l'année 1985 avaient été traitées. Au 31 décembre ce pourcentage s'élevait à 82,5. Les dossiers restant en instance à cette date correspondaient essentiellement à des demandes déposées postérieurement au 15 septembre ou relevant de la procédure manuelle. Il est cependant exact que le traitement de certains dossiers de la Réunion s'est trouvé exceptionnellement retardé en 1986 ; ces retards sont essentiellement dus à des problèmes de liaison avec les services informatiques. Des mesures ont été prises pour améliorer et accélérer les liaisons entre les services et permettre un traitement plus rapide des demandes de remboursement. Dans ces conditions on peut espérer que les retards subis en 1986 ne se reproduiront plus.

Enseignement privé (enseignement agricole)

23162. - 20 avril 1987. - **M. Jean-Michel Couve** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les problèmes que connaissent actuellement les établissements d'enseignement agricole privés. En effet, les problèmes d'application de la loi 84-1285 du 31 décembre 1984 définissant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole ne sont pas résolus. La période transitoire d'application de cette loi se prolonge en raison de l'absence de textes d'application relatifs aux établissements secondaires et cette carence place les établissements concernés dans une situation pécuniaire problématique. En effet, les charges salariales des enseignants qui devaient être prises en compte par l'Etat ne sont pas intégralement reversées. De plus, la subvention de fonctionnement par an et par élève actuellement accordée à ces établissements n'est que de 1 200 francs alors que le coût moyen de formation atteint 12 000 francs par élève. De plus, faute d'instructions ministérielles, les contrats avec les enseignants ne peuvent aboutir. C'est pour cet ensemble de raisons qu'il lui demande tout d'abord s'il ne lui semble pas opportun d'inscrire dans la prochaine loi de finances rectificative les crédits nécessaires au rattrapage de ce retard. De plus, il souhaiterait savoir s'il ne lui apparaît pas nécessaire que les décrets relatifs aux contrats avec les enseignants soient publiés rapidement.

Réponse. - La loi du 31 décembre 1984 met en place pour l'enseignement technique agricole privé un régime transitoire devant s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau régime de relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement technique agricole privé. Aussi, conformément à l'article 14 de la loi, la subvention versée aux établissements correspond aux charges salariales des personnels enseignants. Il est rappelé à cet égard que la loi de finances pour 1987 a été marquée par un effort substantiel en faveur des établissements d'enseignement privé puisque les crédits y afférents se sont accrus de plus de 100 millions de francs. Ainsi les dotations de ces établissements seront nettement améliorées par rapport à 1986. L'article 4 de la loi du 31 décembre 1984 prévoit par ailleurs que l'association ou l'organisme responsable reçoit une subvention de fonctionnement versée par élève et par an. Grâce à l'effort financier accompli dans le domaine de l'enseignement agricole privé, les établissements ont reçu pour le premier semestre de l'année en cours une subvention de 600 francs par élève interne, de 400 francs par élève demi-pensionnaire et de 300 francs par élève externe. Un second arrêté interministériel déterminera, à l'automne prochain, les taux de subventions à l'élève qui seront appliqués pour la fin de l'année. En ce qui concerne enfin la mise en place des contrats entre l'Etat et les enseignants, l'entrée en vigueur du régime définitif est actuellement à l'étude entre les différents départements ministériels concernés.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

23505. - 27 avril 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la taxe sur les salaires. En effet, il apparaît que les plafonds des salaires qui déterminent les taux qui seront appliqués à la taxe n'ont pas été revalorisés depuis 1977. Ainsi le taux normal de 4,25 p. 100 était applicable en 1977 pour les salaires ne dépassant pas 5 000 francs. En 1979, une très légère augmentation avait permis au plafond de passer à 5 500 francs puis il est même redescendu à 5 466 66 francs. Depuis 1982, le plafond n'a pas été revalorisé. Pourtant, depuis 1977 les salaires ont très fortement augmenté et il est regrettable que les plafonds n'aient pas suivi l'évolution des salaires. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les entreprises ne soient plus pénalisées par cette stagnation des plafonds sur lesquels sont déterminés les taux qui seront appliqués à la taxe sur les salaires, c'est-à-dire soit le taux normal, soit le taux majoré.

Réponse. - Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager une modification du barème de la taxe sur les salaires.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux)

23731. - 27 avril 1987. - Les professions libérales n'ont pas été en mesure d'établir leur déclaration de revenus en temps utile cette année du fait du retard avec lequel les documents nécessaires leur ont été transmis par l'administration fiscale. **M. Mau-**

rice Pourchon demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, quelles mesures il a prises pour accorder un délai supplémentaire à l'établissement de cette déclaration.

Réponse. - Dans certains départements, des retards de livraison ont pu perturber la mise à la disposition des titulaires de revenus non commerciaux des imprimés nécessaires à la déclaration des résultats de 1986. Afin de tenir compte des particularités locales, les directeurs des services fiscaux ont pris les mesures propres à permettre aux contribuables d'accomplir leurs obligations déclaratives dans les meilleures conditions. Aussi, dans les départements où le retard de livraison le justifiait, un délai approprié a été accordé aux contribuables et les services ont été invités à ne pas mettre en œuvre de procédure de relance des retardataires sans qu'un délai raisonnable ait été laissé. Ces dispositions sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

T.V.A. (taux)

24271. - 11 mai 1987. - **M. Jacques Dominati** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le taux de T.V.A. applicable à la vente de catalogues et fichiers bibliographiques édités sur microfiches. Il lui rappelle en effet que les catalogues de livres et répertoires bibliographiques sont soumis au taux réduit de T.V.A. dans la mesure où ils donnent des renseignements utiles sur l'ensemble des livres disponibles ou sur des nouveautés parues et contribuent ainsi à la diffusion de la pensée et de la culture. La vente de catalogues et fichiers bibliographiques édités sur microfiches devrait donc par assimilation, mais aucun texte ne le précise, être assujettie au taux de 7 p. 100. L'extension de ces nouveaux supports dans l'édition documentaire et l'édition de catalogues bibliographiques rend plus pressante la définition du taux réellement applicable à ces publications. Il lui demande quelles dispositions pourront être prises afin de remédier à cette incertitude et s'il ne pense pas qu'une initiative législative devrait être prise tendant à assujettir la vente de catalogues et fichiers bibliographiques édités sur microfiches à un taux réduit de T.V.A., compte tenu que ces publications sont le plus souvent destinées à l'usage des bibliothèques, qui ont un budget restreint, et ne récupèrent pas la T.V.A.

Réponse. - Les microfiches sont soumises au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 89-2 de l'annexe III au code général des impôts. Le fait que le contenu de certaines éditions sur microfiches soit assimilable à celui des livres n'a pas d'incidence sur le taux applicable. En effet, le caractère d'impôt réel de la taxe sur la valeur ajoutée ne permet pas de moduler le taux applicable à des biens, en l'occurrence les microfiches, en fonction de leur contenu, de l'usage qui en est fait ou de la qualité des acquéreurs. En outre, une mesure d'abaissement de taux ne pourrait pas être limitée aux seuls catalogues et fichiers bibliographiques. Elle devrait être étendue, en équité, à l'ensemble de la microédition, ainsi qu'aux matériels pédagogiques et supports d'information tels que les films, les diapositives, etc. Il en résulterait des pertes de recettes élevées qui ne sont pas envisageables dans le contexte budgétaire actuel.

T.V.A. (taux)

24288. - 11 mai 1987. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que, selon les termes de l'article 239, annexe II, la T.V.A. afférente aux dépenses engagées pour la nourriture du personnel et du chef d'entreprise n'est pas déductible. Cette disposition s'applique chez les professionnels de la restauration avec toutefois l'impossibilité, comme le voudrait la loi, que l'on puisse déterminer exactement la valeur des ingrédients et la T.V.A. correspondante. Une seconde possibilité est admise par le ministère des finances (le 26 novembre 1969) qui précise : le calcul de la taxe à reverser pour être acquittée au normal évalué selon les règles prévues pour l'application du régime de sécurité sociale de salaires. Ce taux est en effet celui en vigueur pour la taxation des recettes restaurant. Il paraît moins normal qu'il soit retenu dans le cas de fourniture de repas au personnel ou au chef d'entreprise. La notion de vente étant en effet exclue, il s'agit simplement de la rétrocession de produits, transformés certes, mais sans intention de générer une valeur ajoutée quelconque. Cette rétrocession se solde même parfois par une perte, compte tenu du coût de main-d'œuvre de transformation et d'usure du matériel servant à l'élaboration de ces avantages en nature. Il lui demande

s'il ne serait pas souhaitable, dans ces conditions, que le taux réduit soit appliqué au prix du repas évalué selon les règles de la sécurité sociale. Cela semble plus près de la réalité et permettrait de reverser forfaitairement le montant de la taxe afférente aux produits « nourriture » tous taxés sur cette base. Au pis aller, si l'on peut peaufiner les composantes du repas (nourriture, main-d'œuvre, énergie, etc.), la règle du trois quarts à 5,50 et un quart à 18,60, qui est applicable en toute légalité pour un prix de pension, ne pourrait-elle pas être retenue dans ce cas.

Réponse. - La règle pratique à laquelle il est fait référence ne revêt aucun caractère obligatoire. L'employeur peut donc y renoncer s'il estime qu'elle lui est défavorable. Cette situation est sans doute exceptionnelle. En effet, le restaurateur doit comprendre dans sa base d'imposition, pour chaque repas fourni gratuitement à son personnel, une somme égale au montant hors taxe du minimum garanti soit 12,12 F (14,38 F x 0,843), ce qui correspond à une charge de taxe sur la valeur ajoutée de 2,25 F. Il est peu probable que cette charge soit supérieure à la taxe déduite au titre des ac. s de nourriture et de boissons utilisés pour la nourriture du personnel.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

24496. - 11 mai 1987. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'interprétation des articles 44 bis et 44 ter du code général des impôts relatifs aux dispositions en faveur des entreprises nouvelles. Il semblerait qu'une société nouvelle, dont les parts sont réparties entre les membres d'une même famille pour exploiter un concept original de commercialisation né dans une entreprise qui n'a rien fait pour sa mise en valeur, ne puisse pas bénéficier des articles 44 bis et 44 ter du code général des impôts au motif qu'il y aurait reprise d'une activité préexistante. Cette interprétation ne restreint-elle pas de manière trop importante l'application du texte de loi ? La majorité des entreprises industrielles et commerciales qui ont des chances de survie reprennent une activité déjà existante mais inexploitée. Aussi les articles 44 bis et 44 ter du code général des impôts ne pourraient-ils pas être interprétés par référence à la notion de valeur ajoutée ? Ainsi on considérerait comme nouvelle l'entreprise qui, en même temps qu'elle se constitue, crée une valeur ajoutée qui ne provient pas d'un transfert d'une autre entité juridique. Cette interprétation, conforme à l'esprit de la loi, n'est pas contredite par les termes de l'instruction du 16 mars 1984 (A 3 84, alinéa 5), qui refuse seulement le caractère d'entreprises nouvelles à celles qui sont issues d'opérations de vente, de location-gérance, de cessation, de fusion, de scission et d'apports partiels d'actifs. Aussi il lui demande s'il ne pourrait envisager de modifier l'interprétation de ces deux articles du code général des impôts susmentionnés.

Réponse. - Sous réserve du cas de reprise d'un établissement en difficulté, les dispositions de l'article 44 quater du code général des impôts ne peuvent bénéficier qu'aux entreprises créées entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1986 qui exercent une activité réellement nouvelle et remplissent les conditions prévues par ce texte. Elles ne sont pas applicables aux opérations qui s'analysent en la restructuration, la poursuite, le développement ou la modification de l'organisation d'une activité préexistante. Cela étant, la question posée visant une situation particulière, il ne pourrait être répondu de façon plus précise que si, par l'indication des noms et adresses des sociétés concernées, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Impôts et taxes (politique fiscale)

24717. - 18 mai 1987. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème suivant. Une société anonyme régionale familiale en expansion envisage de procéder à une restructuration de ses activités et, pour ce faire, de réaliser un apport partiel d'actif. Il est précisé que cette société a exercé jusqu'alors des activités de fabrication, de conditionnement et de commercialisation de produits alimentaires spécifiques sous plusieurs marques. Une marque s'applique à une gamme de produits de base dont une partie est fabriquée par la société, alors qu'une autre partie fait seulement l'objet d'une activité de négoce après conditionnement. Deux autres marques sont utilisées pour ces mêmes produits commercialisés dans d'autres secteurs. Une quatrième marque est spécifique à l'un des produits fabriqués. De plus, cette société a acquis depuis plus de deux ans la quasi-totalité des titres d'une société de fabrication d'autres produits alimentaires dans un

autre secteur d'activité et elle bénéficie, depuis le 1^{er} janvier 1986, de la part de sa filiale, d'une concession exclusive de l'ensemble des marques et assure ainsi l'essentiel de l'activité de commercialisation de ladite filiale. L'opération d'apport partiel d'actif envisagée consisterait à faire apport à une société anonyme nouvelle de la seule branche autonome de production, de conditionnement et d'organisation de la distribution par des transports extérieurs et d'une activité commerciale limitée à certains produits destinés à être vendus exclusivement à d'autres industriels qui les commercialiseront sous leurs propres marques. La société ancienne, ou société apporteuse, conserverait quant à elle l'activité de commercialisation « distribution grand public » des produits acquis auprès de ses deux filiales, recouvrant une très importante partie des produits fabriqués par elles, ainsi que d'autres produits acquis par elles auprès de fournisseurs extérieurs. La société apporteuse sera donc un client très important et privilégié de la société nouvelle. La société apporteuse conservera la propriété de la totalité des marques existantes et de celles à créer. La restructuration envisagée a donc pour objet fondamental de permettre à la société mère de réunir dans une même structure sociale la totalité des organes de direction et de gestion, l'activité de communication, publicité en général et une très grosse partie de la commercialisation, correspondant en fait à toute la commercialisation « distribution grand public ». La société holding contrôlera ainsi intégralement les deux sociétés de fabrication, qui conserveront néanmoins une autonomie indiscutable. Il est enfin précisé que la société nouvelle exercera son activité dans des locaux industriels qui resteront la propriété de la société apporteuse, mais dont elle aura l'utilisation exclusive dans le cadre d'un bail commercial répondant aux dispositions du décret no 53-960 du 30 septembre 1953. L'article 301 E de l'annexe II du code général des impôts ayant été adopté en vue d'harmoniser les règles fiscales propres au droit d'apport au sein de la Communauté économique européenne, il convient de se référer, pour définir la notion de « branche complète et autonome d'activité », à l'analyse qui en a été donnée par la Commission des communautés européennes. Selon cet organisme, la formule recouvre « l'ensemble des éléments investis dans une division de société qui constitue au point de vue technique une exploitation autonome, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner ». Il lui demande de bien vouloir confirmer si, dans l'opération d'apport partiel d'actif envisagée (l'apport incluant la totalité des moyens de production et la seule clientèle des industriels utilisant les produits fabriqués, lesdits moyens constituent bien des éléments propres à définir une unité technique autonome), il sera possible de bénéficier du régime fiscal de faveur tant en matière de droits d'enregistrement (art. 816 à 817 A du code général des impôts et art. 301 A à 301 F de l'annexe II du code général des impôts) qu'en matière d'impôts directs (art. 210 A et 210 B du code général des impôts).

Réponse. - Le régime fiscal des fusions prévu aux articles 210 A et 816 du code général des impôts est applicable de plein droit aux apports partiels d'actif portant sur une branche complète d'activité étant précisé qu'en matière d'impôt sur les sociétés l'apportuse doit prendre les engagements prévus à l'article 210 B 1 - a et B. La notion de branche complète d'activité recouvre l'ensemble des éléments investis dans une division de société qui constitue du point de vue technique une exploitation autonome capable de fonctionner par ses propres moyens dans des conditions pouvant être qualifiées de normales dans le secteur économique considéré. Dans le cas où l'apport ne constitue pas une branche complète d'activité, le régime spécial des fusions prévu aux articles 210 A et 210 B du code ne pourrait s'appliquer que sur agrément conformément à l'article 210 B 1, premier alinéa. En ce qui concerne les droits d'enregistrement l'opération serait alors soumise au régime de droit commun. Cela étant, la question posée par l'honorable parlementaire paraît se rapporter à un cas particulier ; il ne pourrait y être répondu de manière définitive que sur indication du nom et de l'adresse des entreprises concernées, ainsi que de l'ensemble des éléments de l'opération envisagée.

Impôts et taxes (politique fiscale)

25141. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Paul Virapoullé** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, ce qui suit. Une société anonyme dont le siège et le seul établissement sont situés à la Réunion fabrique, à partir de plaques de verre et de barres de P.V.C. qu'elle reçoit de fournisseurs métropolitains, respectivement d'une part des glaces et des vitres, d'autre part des portes, des volets et des fenêtres. Au fur et à mesure de l'évolution de ses marchés, la société a été amenée à en assurer la pose ou l'installation. Cependant les incidences fiscales du mode d'exploitation de cette société ne sont pas clairement définies. Dési-

reuse de réaliser de nouveaux investissements au cours des années 1987, 1988 et 1989, la société souhaite savoir si elle pourra bénéficier des nouvelles mesures prévues par l'article 238 bis HA du C.G.I. En effet, lorsqu'elle fabrique des produits finis et les revend en l'état, l'entreprise entre dans le secteur d'activité de l'industrie (paragraphe 9 de l'instruction du 7 novembre 1985). Lorsqu'elle procède en sus à la pose de ces mêmes produits, elle pourrait être éventuellement considérée comme réalisant des travaux commandités (paragraphe 17). Une interprétation littérale et restrictive de cette définition reviendrait à exclure du secteur du bâtiment les entreprises qui non seulement assurent la prestation en elle-même mais fournissent également les matériaux indispensables à sa réalisation. Il semble qu'il faille au contraire reprendre la définition des travaux immobiliers (ou travaux publics) telle qu'elle est donnée par la documentation de base en matière de T.V.A. (D.B. T.V.A. 3-C 2331). Les travaux immobiliers comprennent alors la prestation de services mais aussi la fourniture des matériaux. En conclusion, la société pourrait bénéficier des dispositions de la nouvelle rédaction de l'article 238 bis HA du C.G.I. pour les deux parties de son activité, l'une appartenant au secteur de l'industrie et l'autre à celui du bâtiment et des travaux publics, bien que la société estime appartenir au seul secteur de l'industrie. Par ailleurs, le service des impôts de Saint-Denis a remis en cause la déduction pratiquée par la société au titre des années 1982, 1983, 1984 et 1985 au motif que, s'agissant de travaux immobiliers, ses activités n'entraînent dans aucun des secteurs ouvrant droit au bénéfice des dispositions de l'article 238 bis HA dans son ancienne rédaction. L'entreprise relève du secteur de l'industrie lorsqu'elle fabrique et revend en l'état. Par contre, l'administration a estimé que lorsqu'elle assure la pose, la société entre dans le secteur du bâtiment. La société soutient, quant à elle, qu'elle est principalement une entreprise industrielle et que c'est uniquement parce qu'elle est tenue de fournir une garantie décennale sur la qualité de ses fabrications qu'elle préfère en assurer elle-même parfois la pose. Elle ne saurait à son avis être considérée comme un des prestataires de services dont la définition est donnée par l'article 256 II du code général des impôts dans la mesure où, contrairement aux activités qui sont classées dans le domaine des travaux immobiliers, la sienne consiste principalement en la fabrication pour la vente et accessoirement en la fourniture d'une prestation de services (l'article 256 II du code général des impôts retient à l'inverse les prestations de services comme étant l'élément principal et la vente de matériaux comme étant l'élément accessoire.) En conséquence, compte tenu du fait que le pourcentage du chiffre d'affaires réalisé en pose par rapport au chiffre d'affaires global était en 1986 de 18,09 p. 100, il lui demande si, au regard de la législation citée en référence, l'administration considère que cette société réunionnaise est bien uniquement une entreprise industrielle et peut de ce fait bénéficier des dispositions de l'article 238 bis HA pour l'ensemble des investissements qu'elle a réalisés, aussi bien dans le cadre de l'ancienne que de la nouvelle rédaction de ce texte.

Réponse. - La question posée concernant un cas particulier et mettant en cause une position prise par le service des impôts dans le cadre d'un contrôle, il ne pourrait être répondu de manière précise que si, par la désignation de la société, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Rentes viagères (montant)

25861. - 8 juin 1987. - M. Gilles de Roblen attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la majoration légale des rentes viagères versées aux créditeurs dans le but de maintenir constante la valeur réelle des arrérages perçus. L'article 45 VI de la loi de finances pour 1979 a prévu que cette majoration soit soumise à un plafond fixé par décret du 31 juillet 1980 et soit révisée chaque année. Or ce système de plafond fait apparaître dans certains cas un effet de seuil important. L'instauration d'un taux de majoration dégressif selon les ressources du rentier permettrait de supprimer cet effet de seuil, sans pour autant conduire à renoncer aux objectifs de maîtrise des dépenses publiques dans ce domaine. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur cette suggestion.

Réponse. - L'article 45 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 a institué un plafond de ressources revalorisé chaque année pour l'application des majorations légales à certaines rentes viagères souscrites à compter du 1^{er} janvier 1979. L'instauration d'une condition de ressources est justifiée par la généralisation des régimes de retraite et la nécessité de concentrer les efforts en faveur des créditeurs les plus défavorisés. S'agissant plus particulièrement des modalités techniques du dispositif, il convient de rappeler que le montant des rentes viagères et des majorations y afférentes n'est pas pris en compte dans l'apprécia-

tion des revenus du crédirentier. De même, les personnes relevant de la loi n° 48-957 du 9 juin 1948 concernant les rentes mutualistes d'anciens combattants sont exclues de ce dispositif. Ces avantages permettent globalement d'éviter les effets de seuil auxquels fait allusion l'honorable parlementaire. Il n'est donc pas envisagé de modifier sur ce point les dispositions actuelles.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

26098. - 8 juin 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la réponse à sa question n° 58004, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 18 février 1985, dans laquelle il était indiqué que son département devait procéder à une réactualisation des études sur les remboursements des titres d'abonnement de transports aux fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités locales. En effet, la réglementation ne permettait pas ce remboursement plus économique que celui des billets normaux. Il lui demande si une procédure simplifiée et plus cohérente a été mise en place.

Réponse. - La réglementation applicable en matière de remboursement de frais de déplacement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales ne prévoit pas expressément, en effet, la prise en charge des titres d'abonnement. Cette procédure permettant, cependant, des économies appréciables, en crédits et en coût de gestion, des études ont été entreprises sur le sujet afin de dégager des règles destinées à ménager, à la fois, les intérêts de l'administration et ceux des agents dans le cadre de leurs fonctions. Des expériences pratiquées dans certains ministères ont permis d'autoriser, d'ores et déjà, dans des conditions bien précises, la prise en charge de certains titres d'abonnement. C'est le cas par exemple, dans la région parisienne, du remboursement de la fraction du prix de la carte orange demeurant à la charge de l'agent, pour les fonctionnaires appelés à de fréquents déplacements tenant à la nature de leurs missions. La réglementation est donc susceptible d'être modifiée sur ce point dans les prochains mois.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

21549. - 30 mars 1987. - M. Jacques Bompard alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la nécessaire et urgente modification des termes de la loi qui régit la commission d'urbanisme commercial compétente pour l'octroi des autorisations d'ouverture des grandes surfaces. Cette commission est départementale ; or la consommation n'est aujourd'hui plus organisée selon des schémas départementaux, mais selon des bassins de consommation souvent à cheval sur deux, voire trois départements. Certaines villes, comme tout particulièrement Avignon, sont au centre d'un bassin chevauchant le Vaucluse et le Gard. Les commerçants de cette cité peuvent donc être doublement concurrencés dans leur zone commerciale par des grandes surfaces implantées dans le Vaucluse et dans le Gard. Il lui demande s'il compte modifier la loi pour que l'esprit de celle-ci, qui est bon, ne soit pas détérioré par la lettre qui est devenue caduque du fait de l'évolution avec le temps des conditions d'application.

Réponse. - Face aux critiques, au demeurant souvent contradictoires, émises contre le régime de l'urbanisme commercial issu de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, dite loi Royer, le Premier ministre a, en juillet 1986, chargé le Conseil économique et social, organisme par vocation le plus qualifié pour réaliser la concertation des parties intéressées, de dresser un bilan de plus de douze années d'application de cette loi. Le Conseil économique et social a, dans son étude remise au Gouvernement en janvier 1987, conclu au maintien en vigueur de la loi, tant dans son principe que dans son champ d'application et ses modalités de fonctionnement essentielles. Il a toutefois souhaité que certaines améliorations d'ordre réglementaire soient entreprises, mais n'a pas retenu, parmi ses propositions, la substitution aux commissions départementales d'urbanisme commercial d'instances interdépartementales, voire régionales. Il est rappelé, en ce qui concerne la détermination des critères d'ouverture des magasins à grande surface en fonction de « bassins de consommation », que l'article 28 de la loi du 27 décembre 1973 ne limite pas l'analyse de l'impact de la réalisation d'un projet soumis à autorisation à son seul environnement immédiat, mais à une zone plus large puisqu'il est

précisé que la commission départementale d'urbanisme commercial doit se prononcer notamment compte tenu des structures et de l'évolution de l'appareil commercial dans le département et les zones limitrophes. En outre, l'article 11 du décret du 28 janvier 1974 prévoit que lorsqu'une demande concerne une commune située à la limite du département, la commission départementale d'urbanisme commercial du département voisin est consultée sur ce projet. Il apparaît bien dans ces conditions que, tant d'ailleurs au niveau des commissions départementales qu'à celui des décisions ministérielles, l'appréciation des demandes d'autorisation d'urbanisme commercial s'effectue bien d'ores et déjà en considération des besoins et de l'équilibre commercial de l'ensemble de la zone d'influence de l'établissement envisagé.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

Jouets (politique et réglementation)

20004. - 9 mars 1987. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur les dangers que présente l'utilisation des poussettes-jouets fabriquées par la société Monneret. Plusieurs accidents sérieux ont eu lieu, la commission de la sécurité des consommateurs a émis un avis le 9 avril 1986 se prononçant pour la diffusion d'une mise en garde devant être ordonnée par le ministre de la consommation, conformément à l'article 3 de la loi du 21 juillet 1983. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette mise en garde a bien été effectuée et, plus généralement, quelle suite a été donnée à cette regrettable affaire pour assurer la sécurité des jeunes enfants.

Réponse. - Saisie de l'accident survenu à un enfant de trois ans alors qu'il jouait avec une poussette-jouet pliante de marque Monneret référence 1736, la commission de la sécurité des consommateurs a émis le 9 avril 1986 un avis sur le caractère dangereux de cet article. Dès qu'elle a eu connaissance de cet accident, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, a demandé au mois de mars 1986 au professionnel d'arrêter la fabrication de ce produit et de le modifier. Cette modification a été examinée par le laboratoire national d'essais et acceptée. Après l'avis de la commission de la sécurité des consommateurs, des mesures de prévention importantes ont également été mises au point en concertation avec le professionnel. C'est ainsi que l'entreprise a alerté par lettre recommandée les 784 clients acheteurs de l'ancien modèle pour qu'ils le modifient au moyen de 2 anneaux qu'elle proposait de leur adresser. Parallèlement l'administration diffusait sur T.F.1 une émission télévisée qui appelait l'attention des téléspectateurs sur les risques présentés par les poussettes non modifiées (sans anneaux) en présentant l'ancien et le nouveau modèle. Ces dispositions particulières ont été complétées par l'injonction faite, le 13 juin 1986, aux établissements Monneret, exigeant qu'ils soumettent à l'examen du laboratoire national d'essais l'ensemble des modèles de poussettes et landaus-jouets de leur fabrication. Poursuivant ce travail de prévention la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a procédé comme le demandait la commission de la sécurité des consommateurs à l'examen de la quasi-totalité des articles de ce type commercialisés sur le territoire national. A cette occasion, les directions départementales ont vérifié chez les distributeurs contrôlés que la poussette Monneret référence 1736 comportait bien le dispositif de sécurité. Cependant de nombreux accidents imputables à des poussettes-jouets, achetées en 1985 ou au début de 1986, ont été signalés au cours du second semestre. Il est donc apparu que l'information des consommateurs devait être renforcée. Un communiqué a été diffusé par le responsable de la société du 24 novembre au 8 décembre 1986, dans des journaux nationaux et régionaux dont le tirage total atteignait environ six millions d'exemplaires. Un arrêté du 16 décembre 1986, publié le 17 janvier 1987, suivi d'un communiqué de presse du département en date du 27 janvier 1987 a imposé au responsable de la société Monneret la diffusion de mises en garde et de précautions d'emploi. La publication des communiqués de presse a été suivie de très nombreux articles de presse et émissions télévisées qui ont évoqué cette affaire. Par ailleurs, l'arrêté précité a exigé également l'information des organisations de consommateurs agréées et des organismes départementaux spécialisés dans la garde et l'éducation des jeunes enfants. Cette affaire rend à l'évidence nécessaire une réflexion approfondie sur les moyens de communication à mettre en œuvre dans une pareille situation. Les modalités d'informa-

tion, la collaboration des organes de presse pour transmettre avec le maximum de précisions utiles aux consommateurs les communiqués officiels, l'accès aux médias pour le Gouvernement et la commission de la sécurité des consommateurs devront être notamment étudiés. Le département y attache une importance toute particulière en raison de l'intérêt qui doit être accordé par tous les partenaires économiques à la sécurité, facteur essentiel de la qualité des produits. Il compte prendre une prochaine initiative pour engager cette réflexion au sein du groupe interministériel de la consommation. D'ores et déjà il a été décidé que les communiqués officiels seront désormais diffusés aux organisations de consommateurs et repris par l'autorité préfectorale afin de développer les relais locaux quand la situation l'exige.

DROITS DE L'HOMME

Politique extérieure (Algérie)

18408. - 16 février 1987. - **M. Georges-Paul Wagner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, sur les informations graves, précises et concordantes, non contredites par son collègue, le secrétaire d'Etat aux rapatriés, informations selon lesquelles des Français et des Françaises, enlevés en Algérie en 1962, y seraient encore détenus, vingt-cinq ans plus tard, sans jugement, et dans des conditions telles que pendant ce quart de siècle leurs familles n'ont pu recevoir aucune nouvelle d'eux. N'entre-t-il pas dans la compétence de son secrétariat de se préoccuper du sort de ces hommes et femmes, même s'ils sont Français. Ne croit-il pas opportun et urgent de commencer sur ce sujet une enquête et de faire, en cas de besoin, les démarches nécessaires pour que cesse cette situation intolérable ou pour qu'il puisse, par des vérifications aux meilleures sources et des affirmations certaines, mettre un terme à l'inquiétude de l'opinion.

Politique extérieure (Algérie)

25410. - 25 mai 1987. - **M. Georges-Paul Wagner** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 18408 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du secrétaire d'Etat chargé des Droits de l'homme sur les informations selon lesquelles des Français enlevés en Algérie en 1962 y seraient encore détenus. L'origine de ces informations provient d'une lettre attribuée au comité international de la Croix-Rouge. Celui-ci a formellement démenti l'authenticité de cette lettre, qu'il a, par ailleurs, qualifié de « faux grossier ». De l'ensemble des informations qui sont en ma possession, il résulte qu'il n'y a pas de Français retenus clandestinement en Algérie depuis 1962. J'ajoute que chaque fois que des cas individuels ont été signalés aux autorités françaises, nos représentations diplomatiques en Algérie ont procédé à des recherches approfondies. Ces investigations se sont toujours révélées vaines. Je tiens cependant à préciser à l'honorable parlementaire que si des indices nouveaux et précis étaient portés à ma connaissance, il va sans dire que je demanderais à ce que des enquêtes exhaustives soient effectuées.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (personnel)

1280. - 12 mai 1986. - **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème concernant la notation des personnels de l'orientation. Dans l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 il est écrit : « le pouvoir de fixer les notes et appréciations générales est exercé par le chef de service », c'est-à-dire pour les personnels de l'orientation les recteurs d'académie. Or, il est demandé aux directeurs de C.I.O. de porter sur les fiches de notation des notes et appréciations en qualité de chef d'établissement public. Les directeurs de C.I.O. se trouvent ainsi placés en position d'illégalité, les C.I.O. n'étant pas des établissements publics, appellation

qui correspond à une entité juridique très précise. Les directeurs de C.I.O. possèdent des droits identiques à ceux d'un directeur d'école primaire. Mais un directeur d'école primaire ne doit, ni ne peut, porter des appréciations et des notes sur les instituteurs placés sous son autorité (plusieurs décisions anciennes du Conseil d'Etat le confirment). Dans ces conditions, il souhaite savoir sur quelles bases juridiques se fonde le système actuel de notation des personnels de l'orientation. Les directeurs de C.I.O. peuvent-ils noter (fût-ce à titre provisoire) les conseillers d'orientation en qualité de chefs d'établissements publics, alors qu'ils ne le sont pas. Ne tombent-ils pas de ce fait sous le coup des articles 258 et suivants du code pénal.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'orientation)*

23651. - 27 avril 1987. - M. Bernard Deschamps rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que sa question écrite n° 1280 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 mai 1986, relative au personnel de l'enseignement secondaire, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Conformément à l'article 55 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, le pouvoir de fixer les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires est exercé par le chef de service. Il appartient au ministre responsable de l'organisation de son département de définir, chaque fois que nécessaire, la notion de chef de service au sens de cet article. Par ailleurs, l'article 8 du décret n° 72-310 du 21 avril 1972 modifié relatif au statut du personnel d'information et d'orientation dispose que les conseillers d'orientation concourent, sous l'autorité du directeur de C.I.O., aux diverses actions d'information et d'orientation. Le ministre de l'éducation nationale peut donc, sans enfreindre aucune loi ou règlement, confier aux directeurs de C.I.O. le soin de noter les fonctionnaires qui servent sous leurs ordres.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

9930. - 6 octobre 1986. - M. Olivier Guichard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les classes de quatrième et de troisième technologiques, initialement prévues dans les lycées professionnels, ont été progressivement implantées dans les collèges. Or cette implantation n'a pas été accompagnée des crédits nécessaires au bon fonctionnement de ces classes. En effet, l'emploi du temps de ces élèves est organisé de façon à ce qu'ils puissent suivre une journée complète de travaux pratiques dans l'atelier d'un lycée professionnel, à charge pour les collèges de couvrir les dépenses engagées pour cet enseignement. Les crédits dont ils disposent pour ce type d'élèves et qui sont les mêmes que ceux attribués à l'enseignement général, soit 52,50 francs par élève et par an, sont tout à fait insuffisants et cette situation risque d'entraîner, à court terme, la suppression de ces sections. De plus, le fonctionnement de ces classes pose le problème du financement du transport nécessaire des élèves. Jusqu'à présent, seules les familles d'élèves boursiers, qui ont bénéficié de l'augmentation en nombre et en montant des parts de bourses, ont pu compenser les dépenses engendrées par ces transports. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer durablement le bon fonctionnement de ces classes et s'il n'estime pas souhaitable d'aligner le statut de l'élève de quatrième et de troisième technologiques sur celui de classe préprofessionnelle de niveau (C.P.P.N.), classe pour laquelle le crédit d'enseignement par élève et par an s'élève à 137 francs.

Réponse. - La question posée se situe en dehors du domaine actuel d'intervention de l'Etat, dont il faut rappeler qu'il est limité à certaines dépenses pédagogiques limitativement définies par le décret n° 85-269 du 25 février 1985. Au niveau de chaque établissement, le crédit d'enseignement résulte de l'affectation inscrite dans le budget voté par le conseil d'administration, sur proposition du chef d'établissement, d'une somme destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement liées aux activités éducatives et pédagogiques, à l'exclusion de toutes autres, et notamment des charges de viabilisation. C'est donc dans la répartition de la subvention globale allouée à l'établissement par la collectivité, compétente depuis le 1^{er} janvier 1986, que s'exerce l'autonomie de l'établissement, et qui consiste à déterminer des priorités parmi les besoins à satisfaire. La collectivité, en l'occurrence le département puisqu'il s'agit des classes de quatrième et troisième technologiques implantées dans les collèges, est libre du choix des critères de répartition, comme des recommandations d'emploi

qu'elle peut donner aux établissements pour l'élaboration de leur budget. Il semble que, dans le cas exposé, aucune différence ne soit faite entre l'enseignement général et l'enseignement technologique, pour la détermination de la subvention globale : l'établissement demeure libre, dans le cadre des directives éventuellement données par la collectivité compétente, de proposer un budget tenant compte des spécificités de l'enseignement technologique.

Coopérants (personnel)

20621. - 16 mars 1987. - M. Jean-Paul Delevoye rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'avant l'intervention du décret n° 84-99 du 10 février 1984, le statut des infirmiers et des infirmières relevant de son ministère était défini par le décret n° 65-693 du 10 août 1965 modifié, et par le décret n° 65-694 du 10 août 1965. L'article 7 du décret n° 65-693 traitait du cas des infirmiers reçus au concours, qui avaient auparavant la qualité d'agent public titulaire (fonctionnaire de l'Etat ou employé titulaire d'une collectivité publique). L'article 8, quant à lui, traitait des non-titulaires et disposait dans son premier alinéa que : « Les infirmiers et infirmières reçus à l'un des concours visés à l'article 4 qui avaient antérieurement la qualité d'agent de l'Etat ou d'employé non titulaire d'une collectivité locale ou d'un établissement public de l'Etat, des départements ou des communes sont reclassés après reconstitution de carrière en prenant en compte les services antérieurs à raison des trois quarts de leur durée pour ceux de ces services accomplis dans un emploi de niveau au moins égal à celui d'infirmier et de la moitié pour ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur. » Par ailleurs, aux termes du second alinéa de l'article 8 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers : « Les services accomplis en coopération (par les personnels autres que les agents publics titulaires ou permanents) sont assimilés aux services accomplis en France par les agents non titulaires ou non permanents, notamment en ce qui concerne la nomination ou la titularisation en qualité de fonctionnaire de l'Etat... ». Et dans la partie de sa circulaire du 23 avril 1974 consacrée aux agents non fonctionnaires de coopération, le Premier ministre commentait ainsi cette disposition : « Chaque fois que des dispositions légales ou réglementaires, et notamment des statuts particuliers, prévoient la prise en compte de services de non-titulaires et de non-permanents, les services accomplis en coopération se voient reconnaître cette qualité... » Il lui demande donc de bien vouloir confirmer que les dispositions combinées du décret de 1965 et de la loi de 1972 font obligation à son administration de reclasser une infirmière, reçue au concours d'infirmière de l'éducation nationale avant l'intervention du décret n° 84-99 du 10 février 1984, après reconstitution de sa carrière en prenant en compte les services antérieurs accomplis en coopération en Algérie, comme agent non fonctionnaire, en qualité d'infirmière d'hygiène scolaire, à raison des trois quarts de leur durée.

Réponse. - Les infirmières recrutées, avant la publication du nouveau décret statutaire du 10 février 1984, en application du décret n° 65-693 du 10 août 1965 modifié fixant le statut des infirmières de l'Etat, et qui, au moment de leur nomination, avaient la qualité d'agent non titulaire de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public de l'Etat, sont reclassées après reconstitution de carrière en prenant en compte les services antérieurs à raison des trois quarts de leur durée pour ceux des services accomplis dans un emploi de niveau au moins égal à celui d'infirmière et de la moitié pour ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur. Les services antérieurs qu'elles ont accomplis en coopération en tant qu'agent non titulaire, sont assimilés aux services accomplis en France et doivent par conséquent être pris en compte lors du classement dans le corps des infirmières, conformément aux dispositions de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers.

Transports routiers (transports scolaires)

21106. - 23 mars 1987. - M. Freddy Deschaux-Beaume attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème suivant : une association loi 1901 souhaite mettre à la disposition des élèves d'un collège un mini-car, afin de faciliter leurs déplacements dans le cadre d'activités sportives (U.N.S.S.). Or, actuellement, les enseignants ne peuvent conduire un véhicule appartenant à un organisme privé (note de service n° 86-101 du 5 mars 1986). La plupart des associations n'ayant pas les moyens

financiers de louer les services d'un transporteur privé, serait-il possible d'envisager d'autoriser les professeurs d'E.P.S. à transporter, pendant leurs heures de service, les élèves dans un véhicule associatif, ayant une assurance spéciale prise en charge par ladite association.

Réponse. - Il convient au préalable, de rappeler que la note de service n° 86-101 du 5 mars 1986 concerne uniquement l'utilisation des véhicules personnels des enseignants et des membres de certaines associations et non la conduite des véhicules appartenant à un établissement scolaire ou prêtés à cet établissement. Dès lors que l'organisme privé, une association par exemple, prête le véhicule dont elle est propriétaire à un établissement scolaire, il y a transfert de garde pendant le temps du prêt, avec les conséquences juridiques qui en découlent. Pendant la durée de ce prêt le soin de désigner le conducteur du véhicule appartient à l'établissement scolaire, comme pour le (ou les) véhicule(s) dont il est propriétaire. En ce qui concerne la désignation du conducteur, il convient d'observer qu'il n'incombe pas aux enseignants de conduire habituellement des véhicules pendant leurs heures de service. Ces fonctions incombent normalement à d'autres corps (conducteurs, agents spécialistes) à qui revient le soin de conduire les véhicules appartenant à l'administration et aux établissements scolaires. En cas de nécessité (défaut de personnel qualifié, par exemple) le chef d'établissement peut être amené à demander à un enseignant d'accomplir cette fonction qui, bien entendu, ne peut être imposée, hormis les cas d'urgence. Le chef d'établissement tient compte de l'obligation de surveillance des élèves qui, en tout état de cause, pèse sur l'enseignant et du fait que les aléas de la circulation routière ne permettent pas d'assurer, à la fois, la surveillance des élèves et la conduite sûre du véhicule. Il y a lieu de rappeler, en effet, que les obligations de service des fonctionnaires, et par conséquent les garanties qui leur sont données lorsqu'ils les accomplissent, résultent du statut général des fonctionnaires et du statut particulier de chaque corps qui sont pris en considération, notamment lorsque le fonctionnaire est victime d'un accident pendant son service. Il importe donc que les enseignants en cause puissent établir que c'est à la demande de leur chef d'établissement qu'ils ont accompli une tâche exceptionnelle au cours de laquelle est survenu l'accident. Par conséquent, un professeur d'E.P.S. peut être autorisé par son chef d'établissement à transporter des élèves dans un véhicule associatif mis à la disposition de l'établissement, sous réserve des précautions indiquées ci-dessus.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation : personnel)

21739. - 6 avril 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique, qui souhaitent que leurs compétences et leurs charges soient davantage prises en considération. A cette fin, ils réclament notamment l'élaboration d'un nouveau statut qui tienne compte de l'évolution accélérée des technologies à laquelle ils doivent faire face, ainsi que la création au budget de l'Etat de postes d'inspecteurs en nombre suffisant. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à ces revendications.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel)*

22321. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique, qui demandent la révision de leur statut afin que soient reconnus leur niveau de qualification et leurs compétences. Il lui demande s'il compte, dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1988, amorcer un processus allant dans le sens de la satisfaction des revendications des inspecteurs de l'enseignement technique.

*Ministère et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel)*

22324. - 6 avril 1987. - Depuis de nombreuses années, les inspecteurs de l'enseignement technique demandent une révision de leur statut et une reconnaissance réelle de leurs compétences et de leurs charges. Le statut des inspecteurs de l'enseignement technique est progressivement frappé d'obsolescence par le fait de l'évolution constante des nouvelles technologies dans le cadre de la loi programme sur l'enseignement technique et la régionalisation. Compte tenu de ces divers éléments, **M. Marcel Deboux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est dans

ses intentions de procéder à la révision de ce statut et à une augmentation des postes d'inspecteurs de l'enseignement technique (situation gelée depuis 1986) dans l'élaboration du budget 1988.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel)*

23719. - 27 avril 1987. - **M. Pierre Métals** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique qui souhaitent que soient reconnues leurs compétences et leurs charges. La Loi-programme sur l'enseignement technique, la régionalisation et l'évolution sans cesse accélérée des technologies ont rendu obsolète le statut des inspecteurs de l'enseignement technique. Il lui demande, au moment où commence l'élaboration du budget 1988 de bien vouloir réexaminer leur statut et envisager de dégager les moyens nécessaires pour la création de postes dans cette catégorie.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel)*

23739. - 27 avril 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique. Depuis plusieurs années, les inspecteurs de l'enseignement technique demandent que leur statut soit revu et que soient reconnues leurs compétences et leurs charges. La loi-programme sur l'enseignement technique et l'évolution sans cesse accélérée des technologies ont rendu obsolète le statut des inspecteurs de l'enseignement technique. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage une révision de ce statut ainsi que la création de postes d'inspecteurs de l'enseignement technique au budget 1988.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel)*

24087. - 4 mai 1987. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique. En effet, dans un secteur où interviennent la loi-programme sur l'enseignement technique, la régionalisation et l'évolution sans cesse accélérée des technologies, des créations de postes semblent nécessaires, d'autant qu'il n'y en a pas eu depuis 1986. De plus, la révision du statut des inspecteurs de l'enseignement technique semble importante et urgente dans le cadre d'une adaptation au nouveau contexte. En conséquence, il lui demande si des dispositions allant en ce sens seront bientôt prises.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale demeure attentif à la situation des inspecteurs de l'enseignement technique dont le statut - datant de 1972 - appelle, compte tenu des évolutions actuelles et prévisibles de l'enseignement technique et de l'application du projet de loi relatif à l'apprentissage, un certain nombre de modifications. Les organisations syndicales représentatives des personnels concernés seront naturellement associées à la réflexion qui sera prochainement entreprise à cet effet. Compte tenu des contraintes particulières du projet de budget pour 1988 et de la nécessité de définir des priorités rigoureuses, il n'est toutefois pas possible de préciser, à ce stade, si ledit budget comportera de nouveaux emplois d'inspecteur de l'enseignement technique.

Enseignement maternel et primaire (parents d'élèves)

22886. - 13 avril 1987. - **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles certains enfants effectuent leur scolarité en zone de montagne. L'éloignement des centres d'enseignement oblige les enfants à des déplacements longs et fatigants, coûteux pour les familles et les collectivités. Pour les collèges, ils peuvent être accueillis dans un internat, mais la nécessité s'en fait sentir dès l'école primaire, compte tenu de la désertification de certaines zones et de la disparition des petites écoles de village. Dans beaucoup de cas, les bourses sont insuffisantes pour permettre aux familles de supporter les frais d'internat. Il lui demande s'il peut être envisagé d'accorder une aide spéciale aux familles en zone de montagne, ou de fournir une dotation aux établissements qui assurent l'internat, afin de diminuer les coûts pour les parents. Il lui demande également si, dans certaines conditions, cette aide peut être apportée pour des enfants qui fréquenteraient l'internat à l'âge de l'école primaire.

Réponse. - Le maintien dans les zones de montagne de petites écoles à effectifs réduits dans certains cas possible grâce aux moyens qui peuvent actuellement être mis en œuvre pour éviter les inconvénients liés à l'isolement de ces écoles : utilisation de matériel téléphonique ou télématique pour permettre aux maîtres de communiquer entre eux ou d'accéder à des sources d'information, mise en place d'équipes mobiles académiques de liaison et d'animation destinées à apporter aux maîtres d'écoles isolées un soutien pédagogique... Plusieurs communes voisines peuvent également s'associer pour créer un regroupement pédagogique permettant d'offrir aux enfants une structure d'accueil améliorée avec des classes homogènes et de taille plus importante. Cette formule nécessite, il est vrai, l'instauration d'un service de transport scolaire dont l'organisation peut se révéler délicate en zone de montagne. Dès lors, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, sont amenés à rechercher avec les communes concernées les solutions les mieux adaptées, afin notamment d'éviter des déplacements longs et fatigants pour les enfants. S'agissant de la charge éventuellement supportée par les parents, il est précisé que les élèves des écoles élémentaires publiques et privées sous contrat peuvent obtenir une bourse de fréquentation scolaire. Cette aide est prévue quand l'élève est obligé, à défaut d'école proche de son domicile, de fréquenter un établissement situé dans une localité distante de plus de trois kilomètres, soit comme pensionnaire, soit comme demi-pensionnaire. Les bourses nationales d'études du second degré ne sont pas destinées à couvrir les frais d'hébergement, mais à favoriser la poursuite d'études en aidant les familles les plus modestes à supporter les frais directement liés à l'enseignement suivi. Le transfert des crédits d'action sociale ainsi que celui des crédits de transports scolaires au profit des départements a précisément eu pour but de permettre une meilleure prise en compte des problèmes sociaux que rencontrent certaines familles pour élever leurs enfants, pour des raisons tant financières que géographiques. Ainsi rien n'empêche les collectivités locales d'apporter en zone de montagne une aide à l'hébergement plutôt qu'aux transports si elles estiment cette aide plus adaptée.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

22915. - 20 avril 1987. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du maintien des décharges de quatre heures pour tous les P.E.G.C. préparant un D.E.U.G. En effet, alors qu'elle pénalise surtout les mères de famille et les professeurs éloignés des centres de formation, la décision de réduction à deux heures de ces décharges ne semble pas de nature à inciter les P.E.G.C. à s'engager dans la voie difficile de la qualification, alors même que celle-ci est souhaitée par le plus grand nombre. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre tendant au rétablissement de décharges de quatre heures pour les P.E.G.C. préparant un D.E.U.G.

Réponse. - En application des dispositions de l'article 25 du décret n° 86-492 du 14 mars 1986, portant statut des professeurs d'enseignement général de collège, la note n° 86-395 du 19 décembre 1986 a fixé le service hebdomadaire de ces enseignants pour l'année scolaire 1987-1988. Cette note prévoit effectivement que l'allègement hebdomadaire de service attribué à un professeur d'enseignement général de collège, retenu par le recteur de l'académie où il exerce, pour suivre une formation complémentaire pouvant déboucher sur l'obtention d'un D.E.U.G., s'établira à quatre heures si l'enseignant exerce à temps complet et à deux heures s'il assure un service à temps partiel. Il n'est pas envisagé de revenir sur cette décision qui a entendu tenir compte de la différence des charges, liées notamment à la préparation des cours et à la correction des copies, incombant à un professeur d'enseignement général de collège selon qu'il assure ou non un service complet.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

23327. - 20 avril 1987. - **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis la rentrée 1985, les professeurs d'enseignement général des collèges qui le souhaitent, bénéficiaient d'un allègement de service limité à quatre heures hebdomadaires, afin de leur permettre la poursuite d'études universitaires dans le cadre du plan de formation continue. Or la circulaire de rentrée 1987 (B.O. n° 46) réduisant de moitié la décharge de services des P.E.G.C. exerçant à temps partiel bouleverse les dispositions déjà prises par ceux qui désiraient obtenir un diplôme dans le délai le plus court possible. Cette mesure, dont la portée financière s'avère restreinte étant

donné le faible nombre de professeurs concernés ne paraît nullement justifiée, en raison, notamment, du fait que l'offre de formation - dans l'académie de Bordeaux en tous les cas - est supérieure à la demande et qu'il n'y aurait donc aucun inconvénient à maintenir, voire à augmenter les décharges actuelles, afin de soutenir plus efficacement l'effort des P.E.G.C. en formation. Il lui demande les mesures qu'il pourrait envisager pour répondre au légitime souhait des P.E.G.C.

Réponse. - En application des dispositions de l'article 25 du décret n° 86-492 du 14 mars 1986, portant statut des professeurs d'enseignement général de collège, la note n° 86-395 du 19 décembre 1986 a fixé le service hebdomadaire de ces enseignants pour l'année scolaire 1987-1988. Cette note prévoit effectivement que l'allègement hebdomadaire de service attribué à un professeur d'enseignement général de collège, retenu par le recteur de l'académie où il exerce, pour suivre une formation complémentaire pouvant déboucher sur l'obtention d'un D.E.U.G., s'établira à quatre heures si l'enseignant exerce à temps complet et à deux heures s'il assure un service à temps partiel. Il n'est pas envisagé de revenir sur cette décision qui a entendu tenir compte de la différence des charges, liées notamment à la préparation des cours et à la correction des copies, incombant à un professeur d'enseignement général de collège selon qu'il assure ou non un service complet.

Enseignement secondaire (élèves)

24733. - 18 mai 1987. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, jusqu'en 1986, en vertu de l'article 3 du décret du 20 mai 1985 reprenant les termes du décret du 28 décembre 1976, était réglée l'orientation des élèves en fin de classe de seconde des lycées. Les familles, en désaccord avec la proposition du conseil de classe, pouvaient soit saisir une commission d'appel, soit demander que l'élève soit soumis à un examen d'appel. Cette solution offrait l'avantage d'une parfaite équité entre les élèves issus de lycées où les niveaux sont extrêmement divers et permettait à l'élève de retrouver, par son succès à l'examen, confiance dans ses capacités. Or, l'article 2 du décret n° 87-255 du 13 avril 1987 et applicable pour l'année scolaire 1986-1987 supprime l'examen d'appel, ne laissant subsister que la commission d'appel. Il lui signale que l'orientation des élèves par le seul recours à une commission statuant sur notes introduit une inégalité flagrante entre les élèves puisque les notes varient, en effet, d'un lycée à l'autre et que, dans un même lycée, il y a également des différences de sévérité des professeurs. Il lui demande si pour établir l'égalité entre les élèves il compte rétablir l'examen d'appel. Il lui demande, en outre, s'il n'estime pas abusif de prendre le 13 avril 1987 un décret applicable en juin alors que l'année scolaire est en cours et que les parents comptant sur l'existence de l'examen n'avaient pas hésité à confier leur enfant à un lycée dont les professeurs étaient particulièrement rigoureux puisqu'ils avaient la garantie de l'examen d'appel.

Réponse. - La suppression de l'examen d'appel à l'issue de la classe de seconde de lycées, ainsi qu'après les classes de cinquième et de troisième de collège, a été décidée dans un souci de simplification de la réglementation de l'orientation. Jusqu'alors, les familles avaient la possibilité de faire appel des propositions des conseils de classe des niveaux indiqués plus haut, soit devant une commission, soit par voie d'examen. De façon constante, les familles obtenaient davantage satisfaction par la commission d'appel que par l'examen d'appel, en moyenne quatre fois plus souvent. Il est donc apparu possible de simplifier la procédure d'appel sans léser les familles, en conservant la modalité la plus favorable pour celles-ci. En outre, il a été considéré que l'examen du dossier scolaire de l'élève par une commission extérieure à l'établissement d'origine et comprenant des enseignants et des parents d'élèves offrait aux familles davantage de garanties que les résultats d'une épreuve ponctuelle. La commission d'appel est, en effet, en mesure d'apprécier les résultats de l'élève sur l'année scolaire et leur évolution, et, le cas échéant, de prendre en compte dans sa décision des éléments autres que les seuls résultats scolaires, par exemple, des problèmes de santé ayant pu gêner momentanément la scolarité de l'élève. Les nouveaux textes réglementaires ont, à cet égard, précisé que la famille pouvait accompagner sa demande d'appel d'une lettre informant la commission des raisons de sa demande. Il n'est donc pas envisagé de rétablir l'examen d'appel. S'agissant de la question de la date de publication des décrets qui ont supprimé l'examen d'appel, il convient de préciser qu'une circulaire parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 12 février 1987 avait fait mention de la préparation d'une mesure en ce sens. Les textes du 13 avril 1987 publiés au *Journal officiel* du 14 avril 1987 avaient donc été annoncés et ne constituaient pas une surprise.

*Enseignement secondaire
(éducation spécialisée : Pas-de-Calais)*

24864. - 18 mai 1987. - **M. Michel Delebarre** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les établissements régionaux d'enseignement adapté (E.R.E.A.) de Berck-sur-Mer, de Calais et de Liévin, tous situés dans le département du Pas-de-Calais, sont dans l'obligation de fonctionner sans assistante sociale. Ces trois établissements accueillent des déficients intellectuels légers ou des « cas sociaux » et ont évidemment, plus que d'autres, besoin d'un tel personnel. La vacance de ces postes d'assistante sociale pénalise encore des enfants et des adolescents déjà touchés par l'injustice et l'inégalité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser une situation aussi anormale qu'admissible, et, notamment, ces postes ne pouvant être assurés par des personnels auxiliaires, s'il entend organiser dans les meilleurs délais un concours de recrutement en vue de les pourvoir.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale connaît la part qui revient aux assistantes sociales dans l'amélioration des conditions de vie et d'éducation des enfants déficients intellectuels légers ou cas sociaux scolarisés dans les établissements régionaux d'enseignement adapté. Afin de pourvoir les postes vacants, notamment dans ces établissements, un concours de recrutement doit être ouvert, qui offrira 123 emplois. Les postes vacants des établissements régionaux d'enseignement adapté de Berck-sur-Mer, de Calais et de Liévin sont actuellement proposés à des personnels titulaires. Le poste de Berck-sur-Mer sera pourvu à la rentrée scolaire 1987-1988 ; celui de Liévin intéresse une candidate qui n'a pas encore fait connaître son accord définitif ; celui de Calais n'a pas pu être pourvu. Les postes restant vacants après le mouvement des titulaires seront offerts aux lauréats du concours qui, en raison des dates fixées pour les épreuves, seront affectés à la fin de l'année civile.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

24890. - 18 mai 1987. - **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par la réduction de moitié de la décharge de service des P.E.G.C. exerçant à temps partiel. En effet, cette mesure compromet les P.E.G.C. qui désirent passer le C.A.P.E.S. ou le C.A.P.E.T. L'acquisition de nouvelles qualifications serait donc bien compromise pour un corps d'enseignants déjà touché par l'arrêt du recrutement. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de maintenir à quatre heures les décharges pour les P.E.G.C. préparant un D.E.U.G.

Réponse. - En application des dispositions de l'article 25 du décret n° 86-492 du 14 mars 1986, portant statut des professeurs d'enseignement général de collège, la note n° 86-395 du 19 décembre 1986 a fixé le service hebdomadaire de ces enseignants pour l'année scolaire 1987-1988. Cette note prévoit effectivement que l'allègement hebdomadaire de service attribué à un professeur d'enseignement général de collège, retenu par le recteur de l'académie où il exerce, pour suivre une formation complémentaire pouvant déboucher sur l'obtention d'un D.E.U.G., s'établira à quatre heures si l'enseignant exerce à temps complet et à deux heures s'il assure un service à temps partiel. Il n'est pas envisagé de revenir sur cette décision qui a entendu tenir compte de la différence des charges, liées notamment à la préparation des cours et à la correction des copies, incombant à un professeur d'enseignement général de collège selon qu'il assure ou non service complet.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'orientation)*

24966. - 18 mai 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la fermeture probable d'un ou deux centres de formation de conseillers d'orientation. Or, la structure matérielle et organisationnelle d'un centre de formation est peu dispendieuse. Le centre constitue un capital intellectuel et technologique, patiemment construit au fil des années, qui est le seul à jouer ce rôle en France. La fermeture d'un centre de formation signifie la dispersion de ce capital. L'objectif de 80 p. 100 d'une classe d'âge titulaire du baccalauréat, la création de baccalauréat professionnel, la rénovation de l'apprentissage, les formations post-baccalauréat nécessiteront de plus en plus de recours au « conseil en orientation ». La disparition des services d'orientation de l'organigramme du ministère de l'éducation nationale serait très dommageable, en particulier la

disparition du centre de Lyon. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas sage de maintenir les centres de formation en activité en attendant que l'Assemblée nationale relance, par le budget 1988, le recrutement des conseillers d'orientation.

Réponse. - Le nombre des élèves conseillers d'orientation recrutés en 1987 a été réduit de moitié par rapport à 1986, en application de la loi de finances. C'est ainsi que soixante élèves-conseillers entreront en formation en septembre 1987. Dans ces conditions, il n'était plus justifié de maintenir en activité cinq centres de formation. Tenant compte de la répartition géographique, du fonctionnement, de l'évolution quantitative et qualitative de la formation dispensée, il a été décidé de ne pas affecter d'élèves conseillers dans les centres de Marseille et de Lille à la rentrée 1987. Les centres de Lyon, Paris et Strasbourg seront donc seuls à assurer la formation en première année. Le nombre de postes offerts cette année au concours (soixante élèves conseillers) est supérieur aux sorties de corps ; en d'autres termes, le nombre des conseillers d'orientation continuera de s'accroître régulièrement.

Enseignement secondaire : personnel (adjoints d'enseignement)

25603. - 1^{er} juin 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement exerçant dans le second degré. Il demande quel est le nombre d'enseignants se trouvant actuellement dans cette catégorie et s'il envisage l'intégration des enseignants dans le corps des certifiés.

Réponse. - L'effectif global des adjoints d'enseignement s'élève actuellement à environ 42 000 agents dont près de 22 000 ont été recrutés en application du décret n° 83-683 du 25 juillet 1983 qui a institué des conditions exceptionnelles d'accès au corps des adjoints d'enseignement. La réglementation actuellement en vigueur donne la possibilité à ces personnels d'accéder par voie de promotion interne au corps des professeurs certifiés. Ceux d'entre eux, âgés de plus de quarante ans, justifiant de dix années de services d'enseignement dont cinq en qualité de titulaire, peuvent postuler leur inscription sur l'une des listes d'aptitude dressées annuellement. Ceux qui justifient de cinq années de services effectifs d'enseignement et de la licence ou d'un titre admis en équivalence pour se présenter au concours externe du C.A.P.E.S. peuvent s'ils sont âgés de plus de trente ans et de moins de quarante-cinq ans se présenter au concours interne du C.A.P.E.S. étant entendu que, durant une période transitoire de cinq ans, la limite d'âge supérieure n'est pas opposable à la recevabilité des candidatures. Aucune modification des dispositions réglementaires existantes, tendant à l'intégration de ces personnels dans le corps des professeurs certifiés, n'est actuellement envisagée.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

25808. - 8 juin 1987. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inconvénients qui résultent, dans certains cas, de l'existence de la « journée du maire ». Si l'on doit reconnaître que le principe de la journée du maire - journée fixée par le maire à une date célébrant un événement de l'histoire locale - se justifie, il convient de remarquer que l'on assiste actuellement à une certaine dérive de cette faculté. En effet, les maires subissent toutes sortes de pressions, de la part des enseignants, des parents d'élèves, etc., et ils sont ainsi conduits à fixer la date en fonction non plus d'une fête locale mais dans le but de prolonger un « pont » existant, plus particulièrement au mois de mai. En outre, ces « ponts » sont très nombreux au troisième trimestre et, de ce fait, la journée du maire contribue maintenant, de plus en plus, à amoindrir la durée de ce trimestre, déjà trop court. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'est pas souhaitable de rendre plus restrictive l'utilisation facultative de la journée du maire et, notamment, de veiller à ce qu'elle n'ait pas lieu au dernier trimestre de l'année.

Réponse. - La journée dite « du maire » a été instituée lors de l'année scolaire 1977-1978. Elle succédait à quatre demi-journées de congés mobiles accordées par le chef d'établissement ou par l'I.D.E.N. Cette « journée du maire » est accordée par l'inspecteur d'académie, lorsque le maire en fait la demande, pour répondre à un intérêt local, notamment afin de permettre aux enfants de participer aux fêtes locales traditionnelles, fêtes dont le calendrier national ne peut tenir compte. Il est vrai que la multiplication des jours de congé, surtout dans des périodes brèves, peut perturber les études et cela est particulièrement marqué au cours du troisième trimestre. Pour cette raison, des

mesures ont été prises pour faire en sorte que ce troisième trimestre ait un contenu réel. Ainsi, un certain nombre d'examens et de travaux qui se faisaient normalement à partir du mois de mai ont été repoussés à la fin du mois de juin et des recommandations ont été émises pour retarder le plus possible les procédures d'orientation. L'année scolaire 1987-1988 a été sensiblement allongée, après une large concertation avec toutes les parties intéressées, puisqu'elle comptera trente-six semaines effectives. Elle présente en outre la particularité suivante qui ne se reproduit qu'exceptionnellement : les 1^{er} novembre 1987, 1^{er} mai et 8 mai 1988 tombent un dimanche, et 1988 est une année bissextile. L'octroi d'une deuxième « journée du maire », tient compte de cette particularité, et peut permettre, si les maires le jugent opportun, d'introduire à l'Ascension ou à la Pentecôte un « pont » apprécié des familles et qui ne remettra pas en cause l'équilibre de l'année scolaire.

Travail (médecine du travail)

25892. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Paul Delevoye** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la médecine du travail exerce d'une manière insuffisante un contrôle médical sur les maîtres de l'enseignement primaire privé régis par un contrat simple. Il lui demande quels sont les textes qui réglementent cette question. Il désire savoir avec quelle régularité les contrôles médicaux devraient être effectués ; il souhaite enfin connaître l'autorité compétente qui doit convoquer les maîtres. Enfin il lui demande si une statistique existe sur le nombre et la fréquence des contrôles médicaux effectués par la médecine du travail.

Réponse. - Dans les établissements sous contrat simple, l'Etat prend en charge le traitement des personnels enseignants. Le maître est rétribué par référence au traitement versé au personnel correspondant de l'enseignement public. Toutefois l'agrément n'établit aucun lien contractuel entre l'Etat et le maître qui ne cesse pas d'être un salarié de droit privé dont l'organisme de gestion de l'école demeure l'employeur. C'est donc en cette qualité que l'association gestionnaire de l'établissement est chargée d'assumer les responsabilités qui incombent à tout employeur en ce qui concerne la médecine du travail.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : bourses d'études)

26378. - 15 juin 1987. - **M. Elle Castor** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer, au regard du nombre d'élèves scolarisés dans le second degré, le nombre de bénéficiaires de bourses d'études d'Etat pendant l'année 1986-1987 en Guyane.

Réponse. - Le département de la Guyane a compté, pour l'année scolaire 1986-1987, 10 072 élèves scolarisés dans le second degré, dont 3 558 boursiers (soit 35,33 p. 100), répartis comme suit : premier cycle : 6 494 élèves dont 2 150 boursiers (soit 33,11 p. 100) ; second cycle : 3 578 élèves dont 1 408 boursiers (soit 39,35 p. 100).

Enseignement secondaire (fonctionnement : Côtes-du-Nord)

26387. - 15 juin 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de la prochaine rentrée scolaire dans les lycées et collèges du département des Côtes-du-Nord. Compte tenu des moyens actuellement attribués et des modalités de leur utilisation (certains besoins étant couverts à 100 p. 100), on peut estimer à 96 p. 100 seulement le taux de couverture des heures à assurer en seconde, première et terminale. Ceci conduirait à évaluer le nombre d'heures d'enseignement non assurées à la rentrée prochaine à 400 ou 500, soit environ l'équivalent de vingt-cinq postes dans le département. Si l'on tient compte des besoins en collège, c'est de cinquante à soixante postes qui seraient nécessaires dans les établissements du second degré du département, simplement pour qu'ils fonctionnent normalement. En conséquence, il lui demande comment il entend remédier à cette situation.

Réponse. - Dans le domaine des emplois de second degré, les dispositions budgétaires arrêtées en prévision de la prochaine rentrée scolaire portent tout à la fois la marque de l'effort de maîtrise des dépenses publiques affirmé par la loi de finances et celle du caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'ac-

tion éducative et à la formation des jeunes. Rendue possible par la diminution des effectifs (entre 70 000 et 90 000 élèves) attendue à la rentrée prochaine, la suppression de 2 000 emplois d'enseignants prévue dans les collèges s'inscrit pour sa part dans le cadre de l'effort budgétaire qu'implique la nécessaire résorption des déficits publics. La priorité accordée à l'action éducative et à la formation est, quant à elle, illustrée tant par la modération de la contribution à la rigueur commune demandée - très en deçà de celle qu'aurait autorisée le reflux démographique - que par l'ampleur de l'effort consenti aux lycées qui bénéficieront de la création de près de 5 200 emplois dont 1 000 par voie d'autorisation exceptionnelle. Au total, donc, et malgré une stabilité globale des effectifs, le second degré bénéficiera de quelque 3 200 emplois supplémentaires. La répartition de ces derniers a été effectuée en fonction de la situation relative de chaque académie, elle-même appréciée au vu des résultats cumulés de bilans faisant apparaître, pour chaque cycle, la balance des besoins recensés et des moyens disponibles. Pour l'académie de Rennes, il avait été envisagé, compte tenu de sa situation relativement favorable, de lui demander un effort de solidarité au profit des académies les moins bien dotées ; les moyens nouveaux « 1 000 emplois » attribués au second degré en janvier ont permis d'éviter les retraits envisagés. Cette académie a même bénéficié d'une dotation globale de 720 heures d'enseignement (équivalent à quarante emplois) pour la rentrée 1987 et de cinq postes au titre de l'ouverture de sections de techniciens supérieurs. L'attribution de ces moyens supplémentaires devrait permettre aux autorités académiques d'assurer dans de bonnes conditions la rentrée scolaire dans les collèges et les lycées du département des Côtes-du-Nord. Il conviendrait à ce sujet de conserver l'attache du recteur de Rennes, seul à même de fournir les renseignements souhaités concernant le déroulement des opérations de la rentrée.

FRANCOPHONIE

Français : langue (défense et usage)

19982. - 9 mars 1987. - **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie**, quels programmes elle compte engager durant les deux années à venir en faveur de la langue française dans l'océan Indien, dont les applications concrètes permettraient de développer les relations économiques et commerciales de la Réunion avec les pays environnants. De par leur situation géographique, les départements et territoires d'outre-mer ont en effet un rôle important à jouer dans le domaine de la langue française, elle-même étant un enjeu évident du combat économique.

Réponse. - L'action projetée par le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie, en faveur de la langue française dans l'océan Indien s'inscrit dans la ligne des opérations engagées depuis déjà un an. Ces opérations visent d'abord à créer et renforcer un environnement francophone régional de nature à donner aux territoires de la République française situés dans cette partie du monde un rôle renforcé et des perspectives accrues de développement. Il s'agit donc pour les deux années à venir de favoriser les manifestations francophones dans cette région du monde, telles que celles qui viennent de se tenir à la Réunion même, comme le colloque de l'union internationale des journalistes de la presse de langue française, ou à Maurice avec le conseil international des radios-télévisions d'expression française, de même que celui de la fédération des professeurs de français. Une place à part doit être faite, dans ce contexte, au centre de recherche et d'action culturelle (C.R.A.C.) de la Réunion, qui doit être le pivot de l'action culturelle d'expression française dans la région. Cet environnement culturel doit voir se renforcer, dans les années à venir, le maillage de l'espace audiovisuel francophone et une opération significative vient d'avoir lieu ces derniers mois à Mayotte en matière de radio. Toutefois, le programme d'action en faveur de l'environnement francophone n'a de signification que si l'enseignement du français est soutenu de façon efficace dans l'ensemble de la région, grâce notamment au renforcement de la scolarisation dans les écoles françaises. Il convient de souligner, à ce propos, l'importance qu'il faut accorder à la scolarisation de Madagascar en langue française, Madagascar où, à la suite des orientations prises par le premier sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des pays ayant en commun l'usage du français, un projet d'informatique scolaire vient de faire l'objet d'une étude. Mais il va de soi que la France, présente dans la région grâce à l'île de la Réunion, doit utiliser au maximum et développer les ressources de cette dernière en vue de l'expansion de la langue française et des relations culturelles de notre pays avec les pays voisins.

Français : langue (défense et usage)

24694. - 18 mai 1987. - **M. André Fanton** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie**, sur les prétentions des pilotes d'aviation britanniques qui, pour imposer l'utilisation exclusive de la langue anglaise aux personnels des tours de contrôle des aéroports européens, ont engagé des démarches auprès des autorités communautaires. Il est tout à fait regrettable de constater la désaffection progressive de l'usage de certaines langues européennes, et notamment de la langue française dans des secteurs de plus en plus nombreux de la vie économique et sociale. Cela ne peut qu'augmenter les nombreuses inquiétudes qui pèsent sur la pérennité de notre culture. Il est d'ailleurs à noter que l'usage de langues diverses est largement majoritaire, non seulement en Europe mais aussi dans le Sud des Etats-Unis où l'espagnol est pratiqué à la demande. Les études prouvant qu'il n'y a aucun lien de cause à effet entre le multilinguisme et le niveau de sécurité des aéroports, il lui demande quelles sont ses intentions pour éviter que les droits linguistiques des Européens (et plus particulièrement les droits linguistiques des Français) ne soient un peu plus méconnus par l'utilisation exclusive de la langue anglaise en matière de navigation aérienne.

Réponse. - L'usage des langues dans les procédures de communications radiotéléphoniques aéronautiques fait l'objet de recommandations de l'organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.). Les annexes techniques à la convention de Chicago recommandent en effet que les communications radiotéléphoniques air-sol soient effectuées dans la langue habituellement utilisée par la station au sol ; elles ajoutent qu'en attendant la mise au point et l'adoption d'une meilleure forme d'expression phonique destinée à un usage généralisé, l'anglais soit adopté comme deuxième langue et que les stations au sol soient en mesure de l'employer sur demande de tout aéronef qui se trouve dans l'impossibilité de se conformer à la règle générale. La réglementation française dispose par conséquent que les langues utilisées sont le français et l'anglais, la langue utilisée par l'aéronef au premier appel étant ensuite reprise par l'organisme français de la circulation aérienne pour l'ensemble des communications ultérieures avec cet aéronef. Les expressions conventionnelles tant françaises qu'anglaises sont définies dans un manuel de phraséologie. Toute suggestion visant à modifier ces pratiques établies par les règles internationales ne pourrait être prise en considération que si elle avait été étudiée au préalable par les instances compétentes, en l'occurrence l'O.A.C.I. Or la France pratique une politique de présence active dans tous les organes techniques de cette organisation et des instructions permanentes sont données à tous ses représentants pour que leur vigilance s'exerce à l'égard des prérogatives de notre langue, qui est une des quatre langues officielles de l'organisation, sans nuire aux exigences de la sécurité aérienne. Au cas où un texte sur ce sujet viendrait à être examiné dans une instance européenne au niveau gouvernemental, le représentant français s'opposerait à l'adoption de toute exclusive à l'encontre de notre langue et au changement du dispositif actuel qui satisfait pleinement aux normes de sécurité de la navigation aérienne.

Politique extérieure (francophonie)

25174. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie**, sur le bilan des projets concernant la francophonie présentés lors du conseil des ministres du 3 octobre 1986. Par ailleurs, il souhaite savoir quelles mesures seront prises pour répondre aux deux grandes priorités pour la francophonie : l'expression renouvelée de l'identité française et la nouvelle forme de solidarité internationale.

Réponse. - Lors du Conseil des ministres du 3 octobre 1986, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la francophonie a présenté une communication sur les orientations de sa politique pour les prochains mois, fondées sur deux axes prioritaires : l'expression renouvelée de l'identité nationale et la nouvelle forme de solidarité internationale. Dans le cadre de la francophonie comme expression renouvelée de l'identité nationale, le secrétaire d'Etat chargé de la francophonie mène diverses actions : concours du nouvel an francophone ouvert aux enfants des écoles, le festival de la chanson française, organisation d'une journée de la francophonie dans l'ensemble des écoles, des collèges et des lycées, opération « Des livres pour la francophonie » à l'occasion du Salon du livre au Grand-Palais, création aux Antilles d'un festival du cinéma d'expression française ; tour du monde de la francophonie. De plus, le théâtre international de la langue française, qui s'installera à la fin de l'année dans un

pavillon situé dans le parc de la Villette, offrira un lieu d'accueil aux créateurs d'expression française et la fondation internationale des espaces francophones, établie dans la région Midi-Pyrénées, devrait devenir à terme un centre de formation et d'échanges scientifiques. Enfin le secrétaire d'Etat développe des efforts en vue d'une meilleure coordination voire d'un regroupement des associations et a favorisé la création, dans le cadre de l'institut national de la langue française, d'une cellule publique de terminologie dépendant du C.N.R.S., en principe opérationnelle début septembre. En complément de ces actions, un projet de loi améliorant la loi du 31 décembre 1975 sur l'emploi du français est en cours d'examen. Dans le cadre de la francophonie comme nouvelle forme de solidarité internationale, le suivi et la préparation des sommets francophones tiennent une place importante. Le résultat des travaux entrepris à la suite du sommet de février 1986 est très positif. A quelques mois de la prochaine conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement qui aura lieu à Québec au mois de septembre, on peut rappeler les multiples actions entreprises : extension de divers centres de formation d'agronomes, réalisation du guide francophone de l'énergie dont le premier volume sera prêt en septembre, mise en route d'une collection de livres de poche francophones ; extension de T.V. 5 à l'Amérique du Nord, création d'une agence multilatérale d'images francophones (A.I.T.V.), mise en place d'un fonds multilatéral d'aide à la scolarisation des enfants francophones. Par ailleurs, le programme de déplacement du secrétaire d'Etat contribue à resserrer les liens de la communauté francophone autour de certains axes géo-politiques essentiels : l'Afrique et l'Océan indien, le monde caraïbien et le Pacifique Sud. Le secrétaire d'Etat souhaite faire du monde francophone un espace de communication et permettre à la francophonie de relever le défi de la modernité scientifique et technique en évitant toute attitude frileuse devant les étapes à franchir.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME*Santé publique (produits dangereux)*

2166. - 2 juin 1986. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le Premier ministre** les incohérences des médias face au grave problème de l'atteinte de notre pays par les effluents radioactifs issus de la catastrophe nucléaire soviétique. Le département de Vaucluse et les régions Provence, Alpes, Côte d'Azur ont été particulièrement touchés puisque la radioactivité y aurait subi une augmentation de 40 000 p. 100 (x par 400). Cette désinformation est d'autant plus grave qu'elle a interdit d'indiquer à nos concitoyens les moyens de lutte et les précautions à prendre contre la contamination subséquente à cette catastrophe. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que de tels faits ne puissent se reproduire. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Réponse. - Trois améliorations ont été apportées depuis l'accident de Tchernobyl au dispositif d'information du public : 1) La structure interministérielle créée au ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme a permis de répondre à la demande d'information du public. Composée de spécialistes des administrations et organismes concernés (ministères de l'industrie, de l'agriculture, de la santé, de l'intérieur, de l'économie, de l'environnement, S.C.R.P.I., S.C.S.I.N., E.D.F., C.E.A.), cette cellule disposant de 25 lignes téléphoniques accessibles par un numéro vert était en mesure de répondre à toutes questions soit immédiatement, soit dans un délai très court. Elle a pu traiter plus de 15 000 appels. Elle a constitué une base de données permanentes, regroupant toutes les informations nécessaires sur les mesures de radioactivité, les conditions de sécurité prévues pour les centrales françaises et les plans mis en place en cas d'accident sur le territoire national. 2) Le magazine Minitel Magnuc d'information sur le nucléaire a été mis en service. Il comporte des informations sur le fonctionnement des installations, la sûreté, la radioprotection et la radioactivité sur l'ensemble du territoire. 3) Enfin la composition et les missions du conseil supérieur de sûreté nucléaire ont été modifiées : six professionnels de l'information siègent désormais au conseil qui est ainsi devenu un conseil supérieur de la sûreté et de l'information nucléaire.

Politique extérieure (généralités)

2636. - 9 juin 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset** demande à **M. le Premier ministre** à la suite de la contamination radioactive résultant de la catastrophe de Tchernobyl, qui a provoqué de nombreuses victimes, s'il n'envisagerait pas de sus-

citer une concertation mondiale, en vue de prendre toutes mesures pour éviter un renouvellement de ces accidents. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Politique extérieure (généralités)

8975. - 22 septembre 1986. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset rappelle à M. le Premier ministre sa question écrite n° 2636 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986 à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Réponse. - Depuis longtemps, la France a pris une part active à la concertation internationale et aux initiatives qui visent à limiter les conséquences sanitaires d'un éventuel accident nucléaire et à améliorer la sûreté des installations. Cette attitude est bien entendu restée la même après Tchernobyl. A la suite de cet accident, l'Agence internationale pour l'énergie atomique (A.I.E.A.) a permis des échanges techniques extrêmement fructueux : les Soviétiques ont en effet accepté d'y exposer en août 1986 les causes et conséquences de Tchernobyl. Les leçons qu'on peut en tirer sur nos propres réacteurs sont cependant limitées par le caractère spécifique de la filière soviétique et des circonstances qui ont abouti à l'accident. Afin d'améliorer la réponse internationale à un éventuel accident nucléaire, la France a signé deux importantes conventions internationales élaborées dans le cadre de l'A.I.E.A. durant l'été 1986. La première vise à accélérer la notification d'un éventuel accident nucléaire susceptible d'avoir des conséquences transfrontalières à l'A.I.E.A. et aux Etats qui peuvent être physiquement touchés. Sa mise en œuvre permettrait aux parties contractantes menacées de prendre toute mesure de protection sanitaire dans les plus brefs délais. La seconde organise l'assistance internationale à un pays où se serait produit un éventuel accident nucléaire ou une situation d'urgence radiologique. L'A.I.E.A. constitue ainsi un cadre adapté pour l'étude des problèmes de l'énergie nucléaire. Dans le domaine sanitaire, la concertation internationale a principalement lieu dans le cadre de la C.I.P.R. (Commission internationale de la protection radiologique) à laquelle la France participe activement. Sur le plan communautaire, la France suit l'élaboration d'un règlement permanent sur la radioactivité des denrées alimentaires en cas d'accident nucléaire. Ce règlement vise à la fois à améliorer la protection sanitaire et à assurer le bon fonctionnement du marché communautaire des denrées agricoles. La France œuvre pour que ce règlement soit établi sur des bases sanitaires et scientifiques reconnues. Par ailleurs, les services du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sont en relation avec les principales autorités de sûreté dans le monde (U.S.A., Japon, R.F.A., Belgique, etc.). Les échanges ainsi réalisés montrent clairement que les principes retenus en France pour la sûreté des installations nucléaires sont tout à fait comparables à ce qui se fait par ailleurs dans le monde. Il convient de souligner que divers travaux internationaux ont confirmé l'homogénéité des mesures prises en France avec celles qui sont retenues à l'étranger.

Service public (grève)

17528. - 2 février 1987. - La France vient de connaître une série de grèves particulièrement dures qui ont affaibli l'économie française. M. Albert Peyron demande à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme s'il est possible de chiffrer le coût total de ces grèves (marine marchande, S.N.C.F., E.D.F.) pour l'économie française. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de rendre ces chiffres publics et d'en assurer largement la publicité pour que les Français réalisent enfin l'irresponsabilité de certains syndicats dans une période où la France compte près de trois millions de chômeurs.

Réponse. - Les grèves d'E.D.F. du 6 au 9 janvier ont suscité de nombreuses réactions parmi les usagers. L'évaluation de leurs coûts directs ou indirects est particulièrement difficile à réaliser car elle nécessiterait un inventaire complet par agent économique. L'établissement a subi lui-même un préjudice lié notamment à un surcoût de combustible, au manque à gagner du fait des délestages et des moindres exportations que prévu. Ce préjudice sera en définitive à la charge de tous les consommateurs d'électricité. Pour les professionnels, les chambres de commerce et d'industrie font état de pertes de produits (lait, peintures, plastiques), de détérioration de matériel (fours, moules) ou de survenance de difficultés d'exploitation. Dans certains cas l'établisse-

ment a pris quelques mesures de compensations, telle la non-facturation des dépassements de puissance pendant le mois de janvier. Il conviendrait d'ajouter à cela la gêne et les problèmes humains parfois graves résultant de ces grèves : fonctionnement des cliniques, personnes âgées, etc. Les coupures sauvages d'électricité dont ont été victimes les usagers au cours des récentes grèves appellent une réflexion sur l'exercice du droit de grève et les modalités selon lesquelles le service minimal doit être assuré dans ces établissements. Il appartient aux organisations syndicales et aux agents concernés de faire preuve de leur sens des responsabilités et de veiller à ce que l'exercice d'un droit constitutionnel ne menace pas les conditions d'existence des usagers. En effet, les avantages particuliers dont bénéficient les agents des établissements d'E.D.F.-G.D.F. impliquent des devoirs, en particulier à l'égard de l'ensemble des usagers, dont aucun d'entre eux ne saurait s'affranchir, sans remettre en cause le fondement même de ces avantages. Concernant les conséquences pour l'économie française des grèves intervenues dans la marine marchande, il convient de noter qu'il est toujours délicat de chiffrer de manière précise, le coût d'une grève dans le secteur maritime. En effet la part du trafic perdu au profit de la concurrence étrangère, dépend étroitement des conditions spécifiques notamment commerciales de chaque trafic. Dans certains cas, en fonction de la durée de la grève, on assiste au moment de la reprise des rotations de navires à des phénomènes de rattrapage partiels difficiles à quantifier. De même, le coût des dépenses supplémentaires et des économies des charges (frais d'équipage notamment) varient considérablement en fonction des particularités de chaque mouvement. Dans ces conditions, les évaluations effectuées n'aboutissent qu'à des ordres de grandeur approximatifs. A l'occasion de la dernière grève de la marine marchande, une des principales compagnies maritimes françaises s'est efforcée de quantifier d'une manière aussi objective que possible les effets de la grève. Il en ressort que pour un navire de ligne au long cours, un jour de grève se traduit par une dégradation des résultats de l'ordre de 150 000 F. Au total le coût de la dernière grève de la marine marchande a été de l'ordre de 50 millions pour les entreprises d'armement maritimes françaises. Dans le domaine portuaire, en dépit d'importantes difficultés méthodologiques, des évaluations ont également été tentées. Elles ont conduit à estimer que la grève des marins de décembre 1986 s'était traduite par une perte de trafic pour les ports français de 1,88 million de tonnes et 130 000 passagers. Le manque à gagner total pour les ports et entreprises portuaires françaises serait de l'ordre de 100 millions de francs. Les différents ports n'ont pas été affectés de manière identique, certains ayant connu un accroissement de trafic du fait de transferts de port à port à l'intérieur de l'hexagone tandis que d'autres étaient fortement pénalisés. Au-delà du manque à gagner à court terme, il faut tenir compte également des atteintes portées contre l'image de fiabilité du secteur maritime français qui sont, bien entendu, extrêmement dommageables à long terme. Enfin le conflit social qu'a connu la S.N.C.F. à la fin de l'année 1986 et au début 1987 entraîne sur cette période une importante perte de recettes et, par conséquent, une dégradation des comptes de l'entreprise pour les exercices 1986 et 1987. La perte financière s'élève à 2 000 millions de francs environ, dont 920 millions de francs en 1986. Les pertes de recettes imputables à l'interruption du trafic n'ont été que très partiellement compensées par des économies sur les dépenses d'exploitation. Il est prématuré de tirer un bilan des conséquences de ces perturbations sur la désaffection de la clientèle vis-à-vis du chemin de fer, en particulier en matière de marchandises.

Equipements industriels (emploi et activité)

18636. - 16 février 1987. - M. Jacques Guyard appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation inquiétante faite au secteur de la machine-outil dont le développement conditionne, pour une large part, l'indépendance ou le déclin industriel et donc économique de notre pays et sur les conséquences négatives qui résulteraient pour l'emploi d'une situation caractérisée par un abandon pur et simple du soutien de l'Etat de ce secteur clé de l'activité industrielle. En effet, jusqu'en 1986, afin de favoriser cette activité, les industriels et les établissements d'enseignement technique pouvaient bénéficier d'une subvention (15 à 25 p. 100 du montant hors taxes) lors de l'achat d'une machine-outil de fabrication française (procédure A.D.E.P.A.). Actuellement, les dossiers présentés au nom de cette procédure sont systématiquement rejetés. Les matériels concernés représentent un coût très élevé pour ces établissements (entre 500 000 et un million de francs pour une seule machine à commande numérique) ; à titre d'exemple, la dotation, tous équipements confondus, d'un nouveau département secondaire d'I.U.T. est de 1 400 000 francs. Cette situation est très préjudiciable à l'équipement en machines-outils modernes des établissements concernés et, par voie de conséquence, à la forma-

tion des élèves dont l'adaptation aux techniques nouvelles est décisive pour leur entrée dans la vie active et l'avenir industriel de notre pays. En conséquence, il lui demande le rétablissement de la procédure A.D.E.P.A. Dans un cadre plus général, il lui demande quelles mesures financières incitatives, le Gouvernement entend prendre, comme cela est pratiqué aux U.S.A., en R.F.A., au Japon et en Italie, dans le domaine de la recherche-développement, pour éviter la prise de possession ou de contrôle par une firme étrangère d'une industrie intéressant notre indépendance nationale, et notamment en matière de défense et pour permettre aux firmes françaises déjà contrôlées ou propriétés d'une société étrangère, de recouvrer au minimum la direction et le contrôle de leur entreprise.

Réponse. - La procédure dite « machine et équipement de conception avancée » (M.E.C.A.) gérée par l'Association pour le développement de la production automatisée (A.D.E.P.A.), a pour objectif d'aider les petites et moyennes entreprises à franchir le pas lié à l'acquisition d'une machine de technologie nouvelle. Le bénéfice de cette aide avait été étendu en 1980 aux établissements d'enseignement afin de permettre aux élèves de se former aux techniques les plus modernes. En 1987, les contraintes budgétaires ont conduit les pouvoirs publics à procéder à une révision des objectifs de la procédure M.E.C.A. C'est pourquoi les aides seront réservées, à partir de cette année, aux entreprises industrielles et en particulier aux plus petites d'entre elles. Cependant, le ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme mesure pleinement le rôle important de l'enseignement des nouvelles technologies ; des mesures plus adaptées à la satisfaction de ce besoin font l'objet d'un examen particulier. En ce qui concerne l'aide à la recherche et au développement, le ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme et le ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur procèdent actuellement à une étude comparative des aides existantes à l'étranger et préparent des propositions au Gouvernement en faveur du développement de l'innovation.

Pharmacie (industrie pharmaceutique).

19940. - 9 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'industrie pharmaceutique française. L'absence de politique cohérente en ce domaine, depuis de longues années, rend l'avenir de ce secteur difficile. En effet, l'industrie pharmaceutique française risque, d'ici à 1992, d'être « balayée » par l'industrie étrangère qui représente déjà, aujourd'hui, la moitié du marché français et bientôt les deux tiers. Il lui demande si certaines mesures peuvent éventuellement être envisagées, telles que : 1° la mise en place d'un système de provision fiscale spécifique pour la recherche ; 2° la mise en œuvre d'une nouvelle politique des prix ; 3° la hausse en valeur absolue des prix les plus bas, afin que ne disparaissent pas les produits utiles ; 4° les prix dérogatoires pour les médicaments largement exportés ; 5° la liberté des prix pour les produits nouveaux ; 6° la dissociation entre prix de vente et remboursement de la sécurité sociale. Et si oui, quelles mesures pourraient être mises en application.

Réponse. - L'industrie pharmaceutique est très importante en France. Elle emploie directement 70 000 personnes et indirectement environ 250 000. C'est le cinquième secteur industriel pour l'excédent de sa balance commerciale. Il s'agit d'une activité économique à haute valeur ajoutée, bien adaptée au talent de notre pays, à nos traditions scientifiques et au rayonnement de notre culture médicale. Mais l'industrie pharmaceutique française a été freinée dans son développement, en matière d'innovation et d'implantation à l'étranger, par une série de contraintes. Le Gouvernement actuel a entrepris de redresser cette situation. Tout d'abord, beaucoup de mesures générales prises en faveur des entreprises profitent largement à l'industrie pharmaceutique : diminution des charges fiscales, dont l'impôt sur les sociétés ; libération du contrôle des changes, etc. Ensuite, des mesures spécifiques ont été prises : relèvement du plafond de la taxe sur la publicité, libération des prix des médicaments non remboursables et enfin, pour les médicaments remboursés, une hausse des prix globale de 2 p. 100 au mois de juillet 1986, alors qu'il n'y en avait pas eu depuis deux ans. D'autres mesures sont envisagées par le Gouvernement : aménagement de la taxe sur la publicité, hausses conjoncturelles avec modulation, libération des prix des produits peu coûteux ou innovants, simplification de la procédure d'admission au remboursement. La nature, l'ampleur et les modalités d'application de ces mesures, analysées de manière détaillée par plusieurs ministères, dont le ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, dépendent de l'issue qui sera donnée aux états généraux de la sécurité sociale. En particulier, elles devront être accompagnées d'une amélioration des régulations de

la consommation de médicaments. Enfin, le ministère de l'Industrie a engagé, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, une réflexion importante sur la recherche industrielle en général. Les différentes mesures qui seront arrêtées profiteront à l'industrie dans son ensemble et à l'industrie pharmaceutique en particulier.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

21175. - 23 mars 1987. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les problèmes que pose l'application du ticket bleu aux collectivités concédantes qui interviennent dans un département ayant opté pour le régime urbain. En effet, l'accord intervenu entre la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies et E.D.F. qui prévoit une contribution d'E.D.F. aux extensions réalisées par les collectivités, n'est applicable que dans les zones relevant de régime rural d'électrification. Bien que le département du Var ait opté pour le régime urbain, les collectivités locales conservent, néanmoins, la possibilité de réaliser des extensions, le conseil général se substituant à l'Etat pour le financement des programmes d'électrification, E.D.F. prenant en charge les renforcements. Afin d'éviter les distorsions de tarification trop importantes entre E.D.F. et les collectivités, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour étendre l'application du protocole d'accord aux collectivités réalisant des extensions dans les zones relevant du régime urbain.

Réponse. - La loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz a prévu dans son article 36 que « les collectivités locales concédantes conservent la faculté de faire exécuter en tout ou partie à leur charge les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution ». Pour les communes relevant du régime d'électrification rural, des mécanismes particuliers de financement ont été mis en place afin d'alléger les charges d'électrification assumées par les collectivités concédantes. Si, dans le cadre du régime urbain, Electricité de France prend en charge la totalité des frais de renforcement, il reste que les collectivités concédantes gardent la possibilité de réaliser les travaux dont elles souhaitent conserver la maîtrise d'ouvrage, et notamment des travaux d'extension des réseaux. Il s'agit toutefois d'exceptions dont elles apprécient l'opportunité, en tenant compte des conditions de financement du moment. Le ticket bleu est un élément qui, dorénavant, fait partie de cette appréciation et dont on ne saurait ignorer qu'il présente des avantages pour les futurs abonnés, notamment par la simplification qu'il a permis d'introduire dans la définition des coûts de raccordement. Compte tenu des responsabilités des collectivités concédantes en zone rurale, il était logique qu'Electricité de France permette à ces dernières de faire bénéficier les futurs abonnés des conditions qu'il a définies, par un mécanisme adéquat de compensation. S'agissant des collectivités relevant du régime urbain, la question évoquée pourrait être avec profit examinée en commun entre l'autorité concédante et le distributeur, dans l'esprit d'aboutir à une solution négociée.

Energie (énergies nouvelles)

21411. - 30 mars 1987. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le problème de l'écoulement de la production de propylène. En effet, le Gouvernement a accordé son soutien à la construction en France d'une usine destinée à produire du tertio-butyl-alcool (T.B.A.), produit pouvant remplacer le plomb dans l'essence. La fabrication de ce T.B.A. entraînera la production de propylène, produit dont on n'aura pas l'utilisation en France. Il lui demande, en conséquence, ce qui a été prévu pour écouler cette production.

Réponse. - Le complexe pétrochimique de la société A.R.C.O. à Fos-sur-Mer sera mis en service l'année prochaine et produira, à côté de l'alcool tertio-butyl-lique, de l'oxyde de propylène en quantité importante. Sous une forme polycondensée, l'oxyde de propylène sert en premier lieu à l'industrie des mousses polyuréthanes utilisées pour la literie et la confection des sièges automobiles. Des produits à base de polyuréthane servent également à fabriquer des résines et des matériaux divers. L'usine de Fos-sur-Mer aura une capacité de production de 150 000 tonnes par an d'oxyde de propylène. L'écoulement de ce produit intermédiaire, qui connaît un assez bon taux de croissance, devrait s'effectuer convenablement, d'une part, en France, où la balance commerciale est déficitaire pour le produit en cause, et, d'autre part, en Europe.

Minerais et métaux (uranium)

21814. - 6 avril 1987. - **M. Alain Rodet** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** s'il est dans ses intentions de procéder dans un délai rapide à un réexamen des problèmes posés aux entreprises du secteur minier qui, disposant d'un régime spécial de retraite, régissent aujourd'hui encore directement ou indirectement aux anciens salariés et à leurs veuves, une partie de leurs droits sous forme de prestations ou d'indemnités. Si ce système pouvait se justifier, notamment à la Libération, aujourd'hui il pose de graves problèmes aux professions concernées, et en particulier aux entreprises opérant dans le secteur de l'uranium. Pour ces entreprises, cela représente une charge lourde qui perturbe les conditions de la concurrence, et gêne leur compétitivité.

Réponse. - Le statut du mineur laisse effectivement à la charge des entreprises minières les indemnités de chauffage et de logement dont bénéficient les personnels en retraite ou leurs ayants droit. L'évolution à la baisse des effectifs en activité, qui s'est amorcée depuis plusieurs années pour de nombreuses substances minières, a conduit progressivement à un renversement de l'équilibre normal entre actifs et retraités, et donc à une croissance rapide, par rapport à la masse salariale, du poids des allocations à servir aux retraités. L'Etat, qui assure déjà, par obligation légale, la prise en charge des prestations dans le cas des exploitations fermées, est également intervenu, par un plafonnement de taux, dans les secteurs où une augmentation à la fois rapide et importante mettait en péril l'économie des exploitations concernées. Dans le secteur des substances métalliques, hors mines de fer, cette évolution, grâce notamment au fait que les exploitations de l'uranium se développaient, était plus lente. Mais le même phénomène de déséquilibre s'est également amorcé et devrait s'aggraver à l'avenir. Le problème qui est posé est donc actuellement étudié dans le cadre de l'évolution générale de l'ensemble du secteur minier. L'esprit de cet examen est de rechercher les solutions permettant à ces entreprises d'affronter la concurrence internationale à parité de charges avec les sociétés étrangères, sans accroître pour autant le niveau actuel des interventions de l'Etat.

Minerais et métaux (emploi et activité)

23011. - 20 avril 1987. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation difficile de l'industrie des minerais et métaux non ferreux. Les problèmes des industries du charbon et du fer sont bien connus, mais sont aussi partagés par les autres entreprises du secteur minier. Ces entreprises sont engagées dans une profonde restructuration, alors que le prix des matières premières minières connaît une dépression durable et que la demande mondiale est stagnante. La France doit, cependant, poursuivre la mise en valeur des gisements les plus riches, dont la rentabilité demeure, même dans les conditions économiques actuelles, et sauvegarder l'outil industriel et son potentiel scientifique de qualité reconnue. Le secteur des minerais et métaux non ferreux n'a cependant pas, jusqu'à présent, bénéficié de mesures comparables à celles qui ont été prises pour faciliter la restructuration des industries du charbon et du fer. Il lui demande, en conséquence, si des mesures sont envisagées pour alléger les charges qui pèsent sur ce secteur, accroître la part des crédits publics consacrés aux métaux non ferreux dans le domaine de la recherche et, au niveau européen, améliorer l'efficacité et la rapidité d'intervention de la Communauté contre les procédés de dumping pratiqués par certains pays.

Réponse. - Il est exact que la plupart des marchés des minerais et métaux non ferreux sont profondément déprimés, de manière durable, sous l'effet à la fois de facteurs conjoncturels et de mutations profondes de la consommation des métaux. Ces déséquilibres, amplifiés par les variations des parités monétaires, ne se résorberont sans doute que très progressivement. Globalement une telle évolution est bénéfique, en termes macro-économiques, pour notre pays, car elle allège « la facture matières premières » ; la France est en effet fortement importatrice de produits de base, sous diverses formes : minerais, métaux bruts et alliages, composants ou demi-produits. Inversement, il est clair que la baisse des prix crée des difficultés réelles pour nos sociétés minières et métallurgiques ; la hausse du dollar ces dernières années a masqué pour les producteurs européens les effets de la dégradation des marchés des non-ferreux. Désormais la baisse du dollar expose la plupart des producteurs français (et aussi européens) à de sérieuses difficultés. Indépendamment de la mission qui consiste à veiller à la sécurité des approvisionnements du pays, les pouvoirs publics ont pour responsabilité de créer un environ-

nement favorable aux efforts d'adaptation que doivent soutenir les entreprises de ce secteur. Diverses mesures sont envisagées. La première a pour objet de neutraliser l'effet néfaste induit sur les activités minières par le déséquilibre entre actifs et retraités. Les charges liées au statut du mineur ont déjà fait l'objet d'une mesure d'écrêtement de la part de l'Etat pour les mines de fer et de charbon : les réflexions sont en cours pour les autres mines. S'agissant des programmes de recherche, l'important n'est pas tant d'accroître les crédits publics qui y sont déjà consacrés, que d'améliorer l'efficacité de ceux-ci. Ceci implique un rapprochement encore plus étroit entre les laboratoires publics scientifiques et techniques et les équipes de recherche des entreprises. Ce besoin de rapprochement est profondément ressenti par la communauté des chercheurs et les progrès dans cette voie seront vigoureusement encouragés. Enfin l'efficacité du dispositif communautaire de lutte contre les pratiques déloyales du commerce international est suivie avec attention par les autorités françaises. Les procédures antidumping relatives aux marchés des produits de base sont effectivement d'une conduite délicate, mais de réels succès ont été enregistrés sur ce terrain, preuve que la vigilance des responsables européens en se relâche pas.

Mines et carrières (emploi et activité)

23012. - 20 avril 1987. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les difficultés que pose aux entreprises du secteur minier le financement des indemnités de chauffage et de logement qu'elles attribuent à leurs anciens salariés. Considérées comme un salaire différé, ces indemnités ne sont pas intégrées dans la retraite minière et ne bénéficient pas dès lors des mécanismes de pré-qualification ou de compensation ni des soutiens budgétaires institués au profit des régimes en déclin démographique. Le Gouvernement a déjà pris sur diverses lignes budgétaires des mesures pour alléger la charge que représentent ces indemnités au profit des mines de fer et de charbon. Mais les autres entreprises du secteur minier doivent supporter des cotisations sans cesse croissantes pour assurer ces prestations à leurs anciens salariés alors que le nombre de leurs actifs diminue constamment. Il lui demande en conséquence s'il est envisagé d'étendre la contribution de l'Etat à l'ensemble du secteur minier.

Réponse. - Sous l'effet du déséquilibre croissant entre actifs et retraités, la charge supportée par les entreprises minières, au titre de ces prestations, n'a effectivement cessé de s'alourdir et le Gouvernement a arrêté des mesures budgétaires d'allègement en faveur des branches minières les plus touchées par la récession. A ce titre, les pouvoirs publics ont pris en charge, intégralement, les prestations servies aux retraités des mines fermées, et, en grande partie, celles des retraités des houillères de bassin, des mines de fer et des ardoisières de l'Anjou. L'extension du bénéfice de cet allègement aux autres entreprises du secteur minier impliquerait un redéploiement des moyens budgétaires. Les modalités financières d'une telle mesure doivent donc faire l'objet d'un examen approfondi préalablement à toute décision.

Energie (énergies nouvelles)

23617. - 27 avril 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de bien vouloir lui exposer quelles mesures il compte prendre pour encourager la production en France de bioéthanol, qui devrait remplacer le plomb, jugé trop polluant, dans l'essence, à partir du 1^{er} janvier 1989. Il lui demande, en particulier, de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que le lobby pétrolier du port de Rotterdam exerce des pressions pour faire reculer cette échéance et quelle sera l'attitude du Gouvernement sur cette affaire.

Réponse. - Le problème des carburants de substitution a été étudié et suivi avec attention par le Gouvernement qui a autorisé dès janvier 1981 l'incorporation de composés oxygénés dans le supercarburant. Après de nombreuses études et essais, l'arrêté du 4 octobre 1983 a précisé les composés oxygénés utilisables (dont l'éthanol) et leurs teneurs maximales admissibles. Les dispositions de cet arrêté sont analogues, dans leur principe, à celles de la directive communautaire du 5 décembre 1985 concernant les économies de pétrole brut réalisables par l'utilisation de composants de carburants de substitution et qui entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1988 dans l'ensemble des pays membres de la Communauté européenne. En outre, la commission consultative pour la production des carburants de substitution (C.C.P.C.S.) mise en place par le Gouvernement et réunissant les différents acteurs concernés (producteurs, utilisateurs, administrations), a

étudié de manière approfondie en 1984 et 1985 les possibilités de production de l'éthanol d'origine agricole. Elle a remis son rapport en mai 1985. En complément des travaux de la C.C.P.C.S., l'utilisation d'éthanol d'origine agricole en tant que carburant de substitution a fait l'objet, au deuxième semestre de 1985, de plusieurs réunions de concertations entre les professionnels (pétroliers, céréaliers, betteraviers...) et les administrations concernées. Sur le plan technique, tous ces travaux montrent que l'addition en faible concentration d'éthanol dans les carburants n'altère pas les conditions d'utilisation des moteurs du parc automobile actuel malgré un pouvoir calorifique plus faible. Cependant, pour les moteurs récents et surtout pour les moteurs futurs (régés pour utiliser un mélange pauvre destiné à améliorer le rendement thermique et diminuer les émissions polluantes), la baisse du pouvoir calorifique ne pourrait plus être compensée par une augmentation du rendement thermique et on pourrait dès lors s'attendre à un léger accroissement de la consommation, pour les mélanges contenant par exemple 5 p. 100 d'éthanol (limite maximale autorisée par la directive communautaire). Mais l'obstacle essentiel à la pénétration de l'éthanol carburant reste son coût de production qui se situe, dans le meilleur des cas, entre 3 F et 3,50 F/litre. En effet, il existe encore à l'heure actuelle, malgré la remontée du prix du pétrole (en dollars) depuis l'été de 1986, un différentiel de prix de l'ordre de 2,5 F/litre entre le prix de revient de l'éthanol et celui du supercarburant qu'il remplacerait. Cet écart de prix est encore plus important (environ 4 F/litre) si l'on raisonne non plus en équivalence litre pour litre mais en équivalence énergétique, ce qui est plus réaliste, le pouvoir calorifique de l'éthanol ne représentant que les deux tiers de celui du supercarburant. Cet écart de prix explique d'ailleurs que malgré la possibilité offerte par la réglementation française actuelle d'incorporer de l'éthanol aux carburants, aucune compagnie pétrolière n'y a jusqu'à présent eu recours. En raison du degré actuel d'optimisation des techniques de production d'éthanol, les possibilités de réduire ce différentiel de prix demeurent très limitées, à moins que le prix de la matière première agricole qui entre pour une large part (environ les deux tiers) dans le prix de revient final, ne vienne à baisser de façon radicale. Dans ces conditions, il semble aujourd'hui prématuré de se lancer dans la production industrielle d'éthanol carburant à partir de la biomasse. Cependant, il n'est pas inutile de poursuivre les recherches pour essayer de diminuer le prix de revient de l'éthanol ex-biomasse (par exemple sélection de nouvelles plantes particulièrement alcooligènes) afin de pouvoir disposer, au cas où le prix du pétrole remonterait de façon importante, d'une technologie propre à fournir un carburant de substitution qui pourrait alors trouver par lui-même sa rentabilité. Enfin, la directive communautaire du 5 décembre 1985 relative à l'utilisation des carburants de substitution et celle du 20 mars 1985 concernant l'introduction des carburants sans plomb dans la C.E.E. entreront en vigueur respectivement le 1^{er} janvier 1988 et le 1^{er} octobre 1989 ; à ce jour, aucun élément susceptible de remettre en cause l'une ou l'autre de ces échéances n'est intervenu.

Electricité et gaz (tarifs)

24454. - 11 mai 1987. - M. Jean-Pierre Pénicaut attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la politique des facturations intermédiaires sur estimation pratiquée par l'E.D.F. Ces facturations, établies sur des estimations par rapport à la consommation antérieure, donnent souvent lieu à des surestimations. Ce système semble donc avoir pour effet de pénaliser l'utilisateur, et de constituer des avances sur trésorerie à l'E.D.F. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cet état de fait.

Réponse. - Le dispositif de facturation intermédiaire a été mis en place par l'ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958, et complété par l'arrêté du 12 octobre 1967. Ces dispositions s'appliquent aux clients dont la facture dépasse un certain seuil, fixé à 2 500 F H.T. par an pour les usagers relevant de l'ancien système de facturation avec avance sur consommation, et 4 500 F H.T. par an pour les usagers relevant du nouveau système de facturation avec règlement de la prime fixe en début de période. L'établissement des factures intermédiaires fait intervenir l'historique de la consommation du client sur la dernière année. La moyenne mensuelle ainsi obtenue est affectée d'un coefficient modulateur qui varie en fonction des caractéristiques de la consommation et de la période considérée. A titre d'exemple, un consommateur qui possède une installation électrique de chauffage se verra appliquer un coefficient de 1,7 en février et mars, de 1 en mai et de 0,2 en août et septembre. Pour les autres usagers, dont la consommation est supposée plus régulière, le coefficient sera de 1,2 en hiver et 0,6 en été. Cette méthode de calcul tente donc de cerner l'évolution des consommations au cours du temps et on ne peut considérer a priori qu'il y a toujours surestimation

des consommations facturées par rapport aux consommations réelles. Dans tous les cas la régularisation des consommations intervient deux mois après chaque facture intermédiaire. D'une manière générale, les factures intermédiaires semblent un bon compromis entre les différentes contraintes. Elles permettent de pallier les conséquences de l'espacement des relevés qui se traduit par un gel de trésorerie pour l'établissement tout en permettant une facturation qui soit la plus représentative possible des consommations réelles de l'utilisateur.

Poids et mesures (réglementation)

24545. - 11 mai 1987. - M. Jean-Louis Masson expose à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme que la loi du 18 germinal, an III (7 avril 1795), a institué en France le système métrique. Cette loi prescrivait l'adoption d'un étalon unique des poids et mesures pour toute la République et fixait les principes du système et de la nomenclature tels qu'ils existent aujourd'hui. Ce système est légalement obligatoire dans plus de cent pays. Dans les autres pays, il est souvent recommandé, voire obligatoire dans certains domaines. En France, l'emploi d'unités de mesures autres que les unités légales mentionnées par le décret du 3 mai 1961 et par son annexe est interdit pour la mesure des grandeurs dans le domaine de l'économie, de la santé et de la sécurité publique ainsi que dans les opérations à caractère administratif. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que cette interdiction soit mieux respectée.

Réponse. - Conformément aux dispositions réglementaires du 3 mai 1961, l'emploi des unités du système international est obligatoire en France. Les services du ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme chargés des contrôles métrologiques veillent tout particulièrement au respect de cette obligation que justifient à l'évidence des considérations économiques et scientifiques. Ils sont ainsi fréquemment amenés à empêcher la commercialisation d'instruments de mesure gradués en unités anglo-saxonnes et à dresser des procès-verbaux pour emploi d'unités non légales dans l'étiquetage de produits industriels ou alimentaires. Mais, plus que l'action répressive, ce sont surtout la formation et l'information qui peuvent contribuer à faire respecter l'obligation d'emploi des unités légales. Il convient à cet égard de souligner l'effort permanent accompli par le corps enseignant, et plus particulièrement par les instituteurs et les professeurs de physique, pour donner aux enfants et adolescents l'habitude de n'employer que les unités reconnues. Les médias ont, eux aussi, un rôle pédagogique important à jouer ; c'est pourquoi la nécessité de n'utiliser que les unités légales a été rappelée il y a quelques mois aux chaînes de télévision.

INTÉRIEUR

Police (fonctionnement)

20200. - 9 mars 1987. - M. Gilbert Bonnemaison attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité, sur les conclusions du rapport Arthur Andersen relatif à l'informatisation des services de police. Il lui demande quelles applications ont reçu ces conclusions et quelle est l'utilisation prévue en 1987 des crédits informatiques de la police nationale. - Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.

Réponse. - L'étude de type schéma directeur conduite par la société Arthur Andersen dans les services de police a identifié cinq systèmes susceptibles d'être informatisés : gestion des activités de sécurité publique ; système d'information sur la délinquance ; aide au commandement ; gestion locale des personnels et des matériels ; tableau de bord. A l'issue de cette étude, il a été décidé de traiter, dans un premier temps et selon une approche intégrée englobant les applications régionales et nationales, le système d'information sur la délinquance. Ce système doit permettre, à terme, la saisie directe des procès-verbaux sur des postes de travail installés dans les services de police urbaine et de police judiciaire et, simultanément, l'alimentation automatique ou semi-automatique d'un fichier d'informations criminelles et d'un fichier statistique tenus tant au niveau régional que national. Les informations actuellement contenues dans le fichier national des recherches criminelles seront reprises dans le futur fichier national d'informations criminelles. Les caractéristiques principales du projet, précisées par une équipe composée de per-

sonnels de la direction des transmissions et de l'informatique, de la direction générale de la police nationale et de la société Arthur Andersen, sont d'ores et déjà validées par un comité de projet et la première phase de développement du système va être engagée dans quelques semaines dès que les marchés en cours de préparation auront été notifiés. Elle permettra de mettre en place les éléments des fichiers nationaux et régionaux d'informations criminelles et de statistiques qui sont apparus comme prioritaires du fait de la vétusté des matériels et des logiciels gérant l'actuel fichier des recherches criminelles. L'opération est inscrite au programme informatique de la police nationale en 1987 pour un montant de 10 millions de francs et les sommes qui lui sont consacrées devront croître les années ultérieures dans la phase de généralisation. Les crédits informatiques de la police nationale, qui s'élevaient à 154 millions de francs pour le présent exercice, sont consacrés par ailleurs : au règlement des dépenses de toutes natures induites par les équipements en place (crédit-bail, maintenance, fonctionnement) pour 60 millions de francs ; aux grands fichiers de police pour 29 millions de francs ; aux applications de gestion administrative de la police pour 10 millions de francs ; à l'équipement bureautique des services de police pour 12 millions de francs ; au traitement des empreintes digitales pour 25 millions de francs ; à l'informatisation de divers services (laboratoires de la police technique et scientifique, brigades spécialisées de la police judiciaire, etc.) pour 8 millions de francs.

Police (fonctionnement)

20901. - 23 mars 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui indiquer si le plan d'informatisation des services de police se déroule normalement. Il lui demande de lui préciser, en outre, quelle est l'utilisation prévue en 1987 des crédits informatiques de la police nationale.

Réponse. - L'effort consenti en 1986 en faveur de l'informatisation des services de police, qui s'est traduit par une forte progression des crédits (82 millions de francs en 1986, 112 millions de francs en 1987), a encore été sensiblement accentué en 1987, du fait de l'inscription au budget d'une mesure nouvelle importante, qui est venue s'ajouter aux effets du plan de modernisation de la police. Les crédits consacrés à l'équipement informatique, micro-informatique et bureautique de la police nationale ont ainsi été portés à 154 millions de francs, soit une augmentation de plus de 35 p. 100, qui illustre bien, dans un contexte budgétaire très rigoureux, la priorité accordée par le Gouvernement à cette action. Les investissements réalisés en 1986 ont permis : le développement d'applications de gestion administrative telles que la gestion informatisée des personnels et le programme de transfert de la paye des policiers à la comptabilité publique ; la mise en œuvre d'un important programme de conversion des grands fichiers informatisés de la police comportant une réorganisation de l'architecture des systèmes centraux et du réseau de consultation ; la diffusion de la micro-informatique et de la bureautique dans les commissariats et les services centraux et régionaux de police, grâce à la mise en place de matériels et de logiciels nouveaux. Le programme informatique de la police nationale pour 1987 prévoit la poursuite de ces actions et le lancement d'opérations nouvelles. Les crédits ont été répartis ainsi qu'il suit : 60 millions de francs pour le règlement des dépenses de toutes natures induites par les équipements en place (crédit-bail, maintenance, fonctionnement, etc.) ; 10 millions de francs pour les applications de gestion administrative ; 29 millions de francs pour les grands fichiers de police ; 12 millions de francs pour l'équipement micro-informatique et bureautique des services de police ; 25 millions de francs pour le traitement des empreintes digitales ; 10 millions de francs pour le système de l'information criminelle (projet consistant à mettre en place dans les services de police urbaine et de police judiciaire des postes de travail permettant à la fois la saisie directe des procédures, la constitution de fichiers locaux et l'alimentation de fichiers régionaux et nationaux à des fins statistiques, de recherches ou de gestion documentaire) ; 8 millions de francs pour l'informatisation de divers services (laboratoires de la police technique et scientifique, brigades spécialisées de la police judiciaire, etc.).

Voirie (voirie urbaine)

21435. - 30 mars 1987. - **M. François Porteu de La Morandière** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les difficultés d'identification des rues et des immeubles dans de nombreuses villes de France, par suite de la désinvolture avec

laquelle certaines municipalités suppriment, sans les remplacer, après des travaux de construction ou de rénovation d'immeubles ou de quartiers, les plaques réglementaires indiquant le nom des rues ou le numéro des immeubles. Ainsi, les suppressions ou les occultations de ces plaques compliquent l'orientation de tous, et notamment des automobilistes, ce qui entrave la circulation et provoque souvent des accidents. Dans ces conditions, il lui paraît important qu'il rappelle aux municipalités (puisque l'installation de telles plaques relève du pouvoir de police du maire) les obligations résultant du décret du 4 janvier 1955, article 7, alinéa 2, et des textes antérieurs, et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer cette réglementation.

Réponse. - Depuis la loi du 11 frimaire an VII (article 4, paragraphes 2 et 9), les frais d'établissement, d'entretien et de renouvellement des plaques indicatrices du nom des rues et places publiques sont exclusivement à la charge des communes. Ainsi que le rappelait la circulaire n° 272 du 5 juin 1967, les maires doivent non seulement faire procéder par le conseil municipal à la dénomination de toutes les rues de la commune, mais encore porter à la connaissance du public les noms ainsi établis, au moyen d'inscriptions permanentes placées au coin des carrefours et angles des rues, soit par des poteaux plantés aux carrefours, soit plus généralement par des plaques indicatrices fixées sur les immeubles. Il doit être assuré un bon entretien et une lisibilité constante de ces plaques ou poteaux ainsi que l'exécution sans retard de toutes les modifications décidées par le conseil municipal ou apportées par l'extension ou le réaménagement du réseau urbain. Cette obligation relève des dépenses de voirie. A ce titre, elles constituent une dépense obligatoire, en application de l'article L. 221-2, 21° du code des communes. En cas de nécessité, si cette dépense n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante, la procédure prévue à l'article 11 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions peut être mise en œuvre. En revanche, le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière qui fixe, dans son article 7, les indications qui doivent figurer sur les actes et décisions judiciaires sujets à publicité dans un bureau des hypothèques n'est pas applicable en l'espèce. Par ailleurs, s'agissant du numérotage des immeubles effectué en application des dispositions de l'article L. 131-12 du code des communes, il « est exécuté, pour la première fois, à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire. »

Sécurité civile (politique et réglementation)

24136. - 4 mai 1987. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que les élus de la commune de Saclay (Essonne) sur laquelle est implanté le commissariat à l'énergie atomique, s'interrogent sur les conséquences qu'aurait pour elle le projet de loi relatif à la réorganisation de la sécurité civile (plan O.R.S.E.C. nucléaire). Il lui demande donc de bien vouloir l'informer complètement des projets du Gouvernement en ce qui concerne la réorganisation de la sécurité civile dans des communes comportant des installations de ce type, et notamment le rôle du maire dans la mise en place des plans prévus.

Réponse. - Le plan particulier d'intervention (P.P.I.) relatif au centre d'études nucléaire de Saclay, annexe du plan Orsecrad du département de l'Essonne, a été approuvé en février 1985. Ce document planifie l'action des pouvoirs publics en cas de situation accidentelle ainsi que les modalités liées à l'alerte et à l'information des populations locales. Les dispositions de la loi portant réorganisation de la sécurité civile confient au ministère de l'Intérieur un rôle accru en matière de coordination des mesures opérationnelles dictées par la protection des populations et de l'environnement. S'agissant de la planification de l'organisation des secours, les P.P.I. applicables aux installations nucléaires entrent désormais dans la catégorie des plans d'urgence dont le déclenchement et la gestion incombent à l'autorité préfectorale. Ces plans devront être établis en étroite liaison avec les maires des communes concernées. Ils doivent notamment prévoir les modalités suivant lesquelles les maires sont informés en cas d'accidents et définir leur rôle en tant qu'autorité de police pour participer à l'information et au dispositif de sécurité intéressant les populations de leur commune. Le P.P.I. relatif au centre d'études nucléaire de Saclay prévoit l'établissement de liaisons étroites entre la direction des secours et les élus locaux relevant des trois communes concernées (Saclay, Saint-Aubin et Villiers-le-Bâcle). Le rôle primordial de ceux-ci est lié à l'information du public et au recensement des personnes dont la situation particulière exigerait un traitement spécifique de la part des intervenants médicaux.

Partis et mouvements politiques (fonctionnement)

24759. - 18 mai 1987. - **M. Georges Chometon** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage, avant les prochaines échéances électorales, de faire voter un texte de loi réglementant les dépenses engagées lors des campagnes électorales et assurant le financement des partis politiques. La recherche d'une solution pour ce problème, qui a fait l'objet de nombreuses propositions de lois et qui est périodiquement et régulièrement évoquée, ne peut plus être étudiée. Cette recherche de solution répond à un souci de morale publique et correspond à une vive aspiration de l'opinion qui a été choquée à la fois par certains comportements récemment étalés au grand jour et par des promesses de réforme jamais traduites dans les faits par les gouvernements successifs. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Les problèmes liés du financement des partis politiques et du contrôle des dépenses électorales ont fait l'objet d'études approfondies menées depuis plusieurs années. Toute évolution de la législation en ce domaine se heurte à des obstacles qui tiennent tant à la forme juridique des partis politiques (certains n'ont pas la personnalité morale puisqu'ils sont constitués sous la forme d'associations non déclarées) qu'à la difficulté de définir des critères d'attribution de subventions respectant nécessairement le principe d'égalité entre les parties prenantes. Au surplus, toute subvention publique implique le contrôle de l'usage qui en est fait, ce qui est de nature à restreindre la portée du principe constitutionnel selon lequel « les partis et groupements politiques... se forment et exercent leur activité librement ». Enfin, une aide financière de l'Etat aux partis politiques, à moins de ne revêtir qu'un caractère symbolique, ne saurait faire abstraction du contexte actuel de rigueur qui inspire et conditionne la politique budgétaire du Gouvernement. Les observations d'ensemble qui précèdent montrent que les préalables à la recherche d'une solution satisfaisante aux problèmes évoqués sont aujourd'hui loin d'être levés. Or toute réforme en cette matière doit, pour être couronnée de succès, non seulement s'appuyer sur un large consensus, mais encore intervenir dans des conditions de clarté indiscutable dont on ne voit pas selon quelles modalités elle pourrait être assurée.

Police (police municipale)

25807. - 8 juin 1987. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement des travaux du groupe de travaux chargé « d'entreprendre une réflexion d'ensemble sur la police municipale », selon les termes de la réponse du ministre à sa question écrite n° 13530. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Une commission, placée sous la présidence du préfet Lalanne, a été chargée d'étudier l'avenir des polices municipales. Cette commission a remis à la fin du mois de mars son rapport au Gouvernement. Un amendement introduit dans le projet de loi relatif à la fonction publique territoriale, en discussion devant le Sénat, a permis d'inscrire dans le code des communes l'existence des agents de police municipale et la mission générale qui leur est dévolue. Cet amendement a été adopté tant par le Sénat que par l'Assemblée nationale. Parallèlement, le Gouvernement a donné une large diffusion au rapport de la commission Lalanne, notamment auprès des groupes parlementaires, de l'Association des maires de France et de l'Association des maires des grandes villes de France et des organisations syndicales représentatives des personnels de la police nationale ou des policiers municipaux. La vaste concertation, qui est actuellement en cours à ce sujet, permettra d'élaborer un projet de loi relatif à la compétence des agents de police municipale et qui devrait être présenté au Parlement dès la prochaine session.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : sécurité civile)

25982. - 8 juin 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, conformément aux dispositions de l'article B de l'arrêté ministériel du 18 janvier 1977, fixant les conditions de nomination des sous-lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, il envisage qu'un centre d'examen soit ouvert à Saint-Denis-de-la-Réunion.

Réponse. - Des centres d'examen écrit sont ouverts régulièrement dans les départements d'outre-mer. En fonction du nombre de candidats inscrits et sur demande du préfet, commissaire de la République du département, les candidats aux examens organisés au titre de la promotion sociale en vue de l'accès au grade de sous-lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels peuvent com-

poser au chef-lieu du département. Les candidats admissibles aux épreuves orales doivent se présenter devant un jury unique siégeant à Paris.

JEUNESSE ET SPORTS*Sports (politique du sport)*

21354. - 30 mars 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la composition de la future commission régionale du Fonds national pour le développement du sport (F.N.D.S.). Il lui demande notamment si la composition paritaire de cette instance, pouvoirs publics, groupements sportifs, ne devrait pas comprendre une représentation des élus locaux ou régionaux. Il souhaite donc savoir ce qu'il compte faire pour assurer cette représentation des collectivités locales.

Réponse. - Le décret n° 87-65 du 4 février 1987 relatif à la gestion de la part régionale du F.N.D.S., portant modification des commissions régionales du F.N.D.S., fixe, dans son article 5, la composition de cette commission régionale. Présidée par le préfet, commissaire de la République de région, elle comprend de façon paritaire des représentants de l'administration : les préfets de département, le directeur régional de la jeunesse et des sports et des représentants des groupements sportifs ; le président du C.R.O.S. et des représentants des disciplines sportives désignés par le bureau directeur du C.R.O.S. La composition de cette commission reste fidèle à la volonté exprimée par le législateur lors de la création du F.N.D.S. en 1979 de voir les crédits du F.N.D.S. gérés par l'Etat en concertation avec le mouvement sportif. Cependant, l'article 8 du décret n° 87-65 prévoit que le préfet, commissaire de la République de région, « peut convoquer toute personne dont les compétences permettent d'éclairer la commission sur tout ou partie des points inscrits à l'ordre du jour ». Le préfet de région peut donc inviter des représentants des collectivités locales.

Sports (associations, clubs et fédérations)

25511. - 1^{er} juin 1987. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés rencontrées par de nombreuses associations sportives de Moselle. Dans le cadre de la nouvelle politique sportive arrêtée, par le conseil des ministres du 29 octobre dernier, a été décidée l'ouverture de 2 000 contrats d'adaptation à durée indéterminée dits « contrats d'éducateurs sportifs ». Un grand nombre d'associations sportives ont profité des avantages de ces contrats qui leur permettent de bénéficier d'une subvention de fonctionnement de 36 000 francs la première année et de 24 000 francs la deuxième année... et une exonération des cotisations patronales de 100 p. 100 et 50 p. 100 la première et la seconde année. Or, il semblerait que ces subventions n'aient toujours pas été versées, et ce retard met dans l'embarras les associations employeurs. Il lui demande de faire en sorte que cette aide promise par l'Etat soit débloquée et de prendre les mesures qu'il envisage afin que pareilles situations ne se renouvellent pas.

Réponse. - Dans le cadre du plan en faveur de l'emploi des jeunes mis en place par le ministère des affaires sociales et de la solidarité, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, intervient pour aider au financement des clubs sportifs qui recrutent des éducateurs bénéficiant d'un contrat d'adaptation ou des vacataires bénéficiant d'un stage d'insertion à la vie professionnelle. Un premier acompte, calculé sur la base des recrutements envisagés au mois de novembre 1986, a été ordonné le 12 février au profit des différents départements. Cet acompte s'est avéré suffisant pour honorer les contrats réellement signés dans quatre vingt-trois départements. Une délégation de crédits supplémentaires a été effectuée le 23 mars pour les départements qui avaient épuisé leur premier contingent, ce qui n'est pas le cas de la Moselle qui a obtenu des crédits dépassant ses besoins.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

25639. - 1^{er} juin 1987. - **Mme Ginette Leroux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude manifestée par nombre de collectivités locales devant l'opération des rythmes

extrascolaires « contrats bleus ». Les communes ne comprennent pas les exigences de quatre heures au minimum par semaine, pendant trente semaines, qui leur sont imposées dans le contrat, et cela sans aucune négociation préalable avec les communes intéressées. La prise en charge financière des contrats bleus est singulièrement déséquilibrée : 30 p. 100 par l'Etat, 70 p. 100 par les communes. Cette dépense devrait être prise en charge pour partie par le secrétariat précité et pour partie par le ministère de l'éducation nationale. En effet, le rôle pédagogique ne peut être écarté, comme cela semble être le cas, dans une telle action. Les enfants ne pratiquent pas assez d'activités sportives, artistiques ou d'éveil ; pourquoi, dans ces conditions, ne pas renforcer ces disciplines dans l'enseignement et ne pas les intégrer à part entière dans l'éducation des enfants scolarisés en maternelle et dans le primaire. Elle lui demande si les contrats bleus ne tendent pas, à terme, à soustraire les activités sportives et d'éveil à l'enseignement et à empêcher toute réflexion sur les opérations d'aménagement du temps scolaire.

Réponse. - Le programme « contrats bleus » mis en œuvre par le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports a pour objet de proposer de quatre à dix heures par semaine d'activités sportives, artistiques ou d'éveil, en dehors du temps scolaire, à tous les enfants de six à douze ans des écoles primaires publiques ou privées. Il convient de rappeler que rien dans cette opération n'est imposé, mais que tout repose au contraire sur le principe de la négociation, du partenariat, et sur le libre choix des collectivités territoriales et des enfants eux-mêmes qui doivent pouvoir pratiquer les activités qui leur conviennent le mieux. Ce programme implique une étroite collaboration entre tous les partenaires locaux, et en particulier avec les représentants de l'éducation nationale. Les activités proposées complètent en effet celles pratiquées à l'école et visent à favoriser une meilleure prise en compte des intérêts de l'enfant et un meilleur équilibre entre les matières strictement scolaires et la pratique volontaire de disciplines sportives, artistiques, culturelles ou scientifiques. Les activités A.R.E.S. doivent obligatoirement se dérouler en dehors du temps scolaire, à la sortie de la classe ou entre les temps scolaires. Cela n'exclut pas de concevoir ces animations comme un prolongement de projets menés dans le temps scolaire, en liaison avec l'équipe pédagogique de chaque établissement. L'esprit des contrats bleus n'est pas de rompre avec les expériences antérieures d'aménagement du temps (par exemple le tiers temps pédagogique), mais d'essayer de trouver des prolongements. Il faut souligner que de nombreux enseignants instituteurs ou professeurs s'impliquent dans la mise en place des contrats. Beaucoup participeront à la rentrée à l'encadrement des animations. Les subventions accordées par le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports s'élèveront à 72 millions de francs en 1987. La participation de la collectivité pourra se traduire le plus souvent par la mise à disposition des installations existantes et l'implication des moniteurs municipaux dans les différents ateliers.

Sports (installations sportives)

26705. - 22 juin 1987. - M. Yves Fréville attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur l'état de dégradation préoccupant des 199 piscines « Caneton » construites sous maîtrise d'ouvrage déléguée de l'Etat dans le cadre du programme national de construction de 1 000 piscines industrialisées. Les désordres graves affectant les structures de ces piscines ont amené les collectivités locales et autres gestionnaires de ces équipements à se regrouper au sein de l'association des gestionnaires de piscines « Caneton » (Agepic) afin de rechercher sous l'égide de son département ministériel une solution amiable en substitution aux nombreuses procédures contentieuses engagées. Par ailleurs, deux contrats d'études ont été passés par l'Etat pour étudier les aspects techniques et juridiques de cette question. Il lui demande, en conséquence, s'il a l'intention de communiquer le résultat de ces études à l'Agepic et si, au vu de leurs conclusions, il a l'intention de poursuivre la recherche d'une solution amiable. Il lui demande enfin les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre la réhabilitation urgente d'un important patrimoine sportif dont une partie reste inutilisée pour raisons de sécurité et dont les principaux utilisateurs sont les enfants d'âge scolaire et les associations sportives.

Réponse. - En 1969, l'Etat a décidé de favoriser l'implantation de piscines sur le territoire de certaines collectivités locales afin de développer l'apprentissage de la natation. Le concours d'idées lancé alors concernait « une piscine destinée à des agglomérations relativement restreintes, à des coûts réduits de construction, d'entretien et d'exploitation ». Cinq projets types ont été retenus en définitive pour réaliser un programme pluriannuel (opération 1 000 piscines). Parmi eux figurait le projet Caneton (architecte M. Charvier). De 1973 à 1981, 196 piscines Caneton ont été

construites sur l'ensemble du territoire. Des désordres répétitifs (environ une centaine actuellement recensés) sont apparus au cours des dernières années, concernant notamment la toiture et son étanchéité, aggravés par la modification, à la suite de la crise de l'énergie, des conditions thermiques d'utilisation. Devant l'ampleur du problème et afin, d'une part, de préserver ce patrimoine sportif important et, d'autre part, de favoriser son amélioration éventuelle sur le plan du confort de l'utilisateur et du coût d'exploitation, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, a estimé indispensable d'entreprendre une étude technique approfondie et a engagé le dialogue avec les maires concernés, regroupés au sein de l'Agepic, afin de trouver des solutions réalistes à ces problèmes. Parallèlement à cette concertation, certaines collectivités locales se sont engagées dans des procédures contentieuses. Les jugements rendus à ce jour par les tribunaux n'imputent aucune faute de conception à l'Etat. Lors d'une réunion tenue en mars 1987 avec l'Agepic, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, après avoir repris complètement d'analyse du dossier, a présenté de nouvelles solutions, cohérentes et réalistes, sur la base des études disponibles. A cet égard, il s'est engagé à faciliter l'information des collectivités locales concernées en communiquant à l'Agepic, à titre gracieux, les rapports établis par les sociétés T.M.A. et Soreib. Ces documents, commandés et financés par l'administration, dégagent des solutions techniques permettant la rénovation des piscines Caneton. Désormais, les collectivités locales peuvent s'en inspirer pour entreprendre les travaux sous leur responsabilité et avec l'accord des tribunaux dans les cas où des procédures contentieuses sont engagées. Par conséquent, il est difficile d'affirmer que la recherche d'une solution amiable n'est plus d'actualité : la transmission des documents techniques précités en constitue un élément essentiel. En revanche, dans la mesure où il n'est pas démontré que les désordres survenus dans certaines piscines Caneton ont pour origine une erreur de l'administration, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, considère qu'il ne lui appartient pas d'intervenir dans le règlement financier de ces difficultés.

JUSTICE

Etat civil (noms et prénoms)

22006. - 6 avril 1987. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'alors que la loi du 23 décembre 1985 avait prévu, dans son article 56, qu'elle entrerait en vigueur le 1^{er} juillet, c'est dans le *Journal officiel* du 3 juillet qu'a paru une circulaire (datée du 26 juin) constitutive de la mesure annoncée par le précédent garde des sceaux. Ce n'est, du reste, pas le seul texte relatif à la matière que contient ce numéro du 3 juillet du *Journal officiel*. On y trouve également, quelques pages plus loin, un arrêté (daté lui aussi du 26 juin), pris par les ministres de la justice et de l'intérieur et dont le titre annonce qu'il porte modification de l'arrêté du 16 mai 1974 modifié, fixant les modèles de livrets de famille. Le contenu de la circulaire, d'une part, et le rapprochement de celle-ci et de l'arrêté, d'autre part, sont quelque peu déconcertants. Le Premier ministre a saisi l'occasion pour ne pas se borner à déterminer les règles d'application de l'article 43 de la loi du 23 décembre 1985, mais pour traiter plus largement de la notion, non définie du reste, de « nom d'usage », notion nouvelle en droit français et dont cet article 43 se trouve implicitement être, dans l'esprit de la circulaire, une application, parmi d'autres, résultant de traditions suivies depuis longtemps. On peut, au demeurant, se demander si, dans une matière aussi importante que le nom, des règles pouvant être posées par voie, non pas de loi, ou de décret, ou même d'arrêté, mais de simple circulaire. A l'innovation contenue dans l'article 43 de la loi du 23 décembre 1985, le Gouvernement a cru opportun d'en ajouter d'inattendues, pour créer en quelque sorte la notion du nom d'usage, que cet article 43 fait apparaître indirectement, et pour la réglementer. A la vérité, si l'on admet volontiers qu'une circulaire puisse déterminer les règles que l'administration devra observer dans ses rapports avec les intéressés, quand un tel droit sera exercé, on peut douter qu'une telle procédure soit suffisante pour déterminer, à l'égard des intéressés, par qui et comment ce droit peut être exercé. Et on peut craindre qu'elle ne soit, dans l'avenir, à la source d'un difficile contentieux. En tout état de cause, le Premier ministre n'était pas compétent pour préciser, par voie de circulaire, la notion de « nom d'usage ». Il convient de rappeler, en effet, qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution la loi fixe les règles, et ne détermine pas seulement les principes fondamentaux, concernant l'état des personnes. Il a été ainsi prévu que la règle, suivant laquelle les décisions d'adoption concernant les personnes nées à l'étranger ou dont le lieu de naissance n'est pas connu doivent être portées sur un registre d'état civil dans un délai déterminé,

est relative à l'état des personnes et relève donc du domaine de la loi (Jursiscl. admin. fascicule 106, n° 55). Seules les dispositions qui tendent uniquement à déterminer, dans le cadre de la règle, les modalités de son application ressortissent au pouvoir réglementaire (Conseil constitutionnel, 17 septembre 1964, n° 64-30, recours, page 41). De même la détermination du format et des différents modèles du livret de famille ne fait pas partie des règles concernant l'état des personnes (Conseil d'Etat, 25 juillet 1975, Soc. Les Editions des mairies, Recours Conseil d'Etat, page 819). Ce sont d'ailleurs précisément des dispositions relatives aux modèles des livrets de famille qui font l'objet de l'arrêté du 26 juin 1986, mentionné au début de cette chronique et qui figure également dans le numéro du *Journal officiel* du 3 juillet. Mais dans un cas comme dans l'autre, les dispositions dont il s'agit se bornaient à fixer les modalités d'application d'une règle déjà connue et n'ajoutaient rien à l'ordre juridique. Tel n'est évidemment pas le cas en l'espèce, puisque la circulaire du 26 juin 1986, en déterminant les conditions d'exercice du droit reconnu par la loi du 23 décembre 1985, introduit des distinctions qui n'avaient pas été prévues par le législateur. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si une simplification peut légalement intervenir dans des domaines relevant constitutionnellement de la loi.

Réponse. - La circulaire du 26 juin 1986 ne constitue - comme toute circulaire - qu'un ensemble d'instructions données par le Premier ministre afin de guider l'action des fonctionnaires et agents dans l'application des lois et règlements en cause, et de faciliter leurs relations avec les usagers ainsi que la mise en œuvre des droits de chacun. La circulaire précitée s'est donc bornée à faire connaître dès les premiers jours de la mise en application de l'article 43 de la loi du 23 décembre 1985, la façon dont sont comprises à partir des textes et de la jurisprudence les dispositions que le Gouvernement est chargé de faire appliquer. Par ailleurs et ainsi qu'il a déjà été répondu à l'honorable parlementaire (cf. réponse à la question écrite de M. Jean-Louis Masson du 1^{er} décembre 1986 - *Journal officiel*, Assemblée nationale, 16 février 1987 page 918) l'arrêté du 26 juin 1986 a seulement complété les renseignements pratiques qui figurent dans les livrets de famille sans apporter de modification au contenu des extraits d'actes de l'état civil qui constituent le livret.

Procédure civile (réglementation)

23969. - 4 mai 1987. - M. Albert Brochard expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que l'article 648 du nouveau code de procédure civile relatif aux mentions devant obligatoirement figurer dans les actes d'huissier de justice range parmi ces mentions, lorsque le requérant est une personne physique, ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance. En revanche, l'article 454 du même code qui énonce les mentions devant obligatoirement figurer dans les jugements civils se borne, en ce qui concerne les parties, à exiger l'indication de leurs nom, prénoms et domicile. Il lui demande si, afin de faciliter l'accomplissement du ministère de l'huissier de justice, il ne serait pas opportun de compléter les mentions figurant dans l'article 454 du nouveau code de procédure civile en y ajoutant celles qu'énumère, en outre, l'article 648, quitte à ne pas sanctionner l'absence éventuelle de ces mentions nouvellement exigées par la nullité du jugement.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, l'article 454 du nouveau code de procédure civile ne fait pas obligation de mentionner dans un jugement la profession, la nationalité, la date et le lieu de naissance des parties, mentions qui sont exigées par l'article 648 du même code en ce qui concerne le requérant pour les actes d'huissier de justice. Cette dissimilitude s'explique par le fait que le requérant n'a pas toujours connaissance de l'état civil complet de son adversaire. Dès lors, si le défendeur ne comparait pas devant le tribunal, celui-ci serait dans l'impossibilité de mentionner ces indications dans son jugement. Il convient de remarquer, par ailleurs, que l'article 59 du nouveau code de procédure civile prévoit, à peine d'irrecevabilité de sa défense prononcée même d'office, que le défendeur doit faire connaître, lorsqu'il intervient à la procédure, ces renseignements.

Ventes et échanges (réglementation)

25463. - 1^{er} juin 1987. - M. Claude Dhinnin attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la multiplication des ventes au débailage organisées sans autorisation du maire de la commune où elles doivent avoir lieu. Il apparaît que,

lorsque le délit a été constaté par la police judiciaire, le procureur de la République n'engage pas toujours des poursuites contre les auteurs de ces ventes. Il lui demande donc quelle est sa position sur cette situation et s'il compte donner instruction au ministère public de faire respecter dans toutes ses dispositions la loi du 30 décembre 1986 sur les ventes au débailage.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, partage le souci de l'honorable parlementaire de voir strictement respectées les dispositions de la loi du 30 décembre 1986 et du décret du 26 novembre 1962 relatives aux ventes au débailage, car ces pratiques s'avèrent parfois préjudiciables tant au consommateur qu'au commerce sédentaire. Des instructions ne peuvent cependant être données aux parquets d'engager systématiquement des poursuites ; les dispositions de l'article 40, alinéa 1 du code de procédure pénale, confèrent en effet au procureur de la République le pouvoir d'apprécier dans chaque cas la suite à donner aux faits dont il est saisi. Mais, les parquets ont reçu pour instructions permanentes de prêter une attention toute particulière aux infractions relevées en matière de concurrence et de consommation, et la chancellerie veille, dans la limite de ses attributions, notamment lorsque des difficultés lui sont signalées, à ce que les textes précités reçoivent une application effective.

Système pénitentiaire (détenus : Alsace)

25787. - 8 juin 1987. - M. Gérard Freulet demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui indiquer le nombre de détenus dans les deux départements alsaciens ainsi que leur nationalité à ce jour.

Réponse. - Au 1^{er} avril 1987 (date du dernier état statistique comportant une ventilation des détenus par nationalité), on comptait 1 601 détenus dans les deux départements alsaciens, leur répartition selon la nationalité est la suivante :

NATIONALITÉ	BAS-RHIN (67) Effectif	HAUT-RHIN (68) Effectif	ENSEMBLE	
			Effectif	%
France	544	668	1 212	75,7
Danemark	-	1	1	0,1
Finlande	-	2	2	0,1
Autriche	-	4	4	0,2
Bulgarie	1	-	1	0,1
Hongrie	2	1	3	0,2
Roumanie	1	-	1	0,1
Tchécoslovaquie	-	1	1	0,1
Yougoslavie	11	10	21	1,3
Italie	2	16	18	1,1
Belgique	1	2	3	0,2
Royaume-Uni	-	3	3	0,2
Espagne	2	7	9	0,5
Pays-Bas	2	5	7	0,4
Monaco	-	1	1	0,1
Portugal	4	7	11	0,6
Suisse	1	5	6	0,4
R.F.A.	11	18	29	1,8
Iran	1	1	2	0,1
Liban	1	3	4	0,2
Syrie	-	1	1	0,1
Israël	-	1	1	0,1
Turquie	6	24	30	1,8
Pakistan	-	2	2	0,1
Thaïlande	-	2	2	0,1
Inde	1	2	3	0,2
Singapour	1	-	1	0,1
Hong Kong	-	1	1	0,1
Cambodge	-	1	1	0,1
Sri Lanka	4	3	7	0,4
Laos	-	1	1	0,1
Viet-Nam	-	5	5	0,3
Liberia	-	3	3	0,2
Zaire	-	2	2	0,1
Libye	-	1	1	0,1
Cameroun	1	2	3	0,2
Congo	-	1	1	0,1
Côte-d'Ivoire	2	-	2	0,1
Ghana	2	2	4	0,2
Guinée	1	-	1	0,1
Kenya	-	2	2	0,1
Malawi	-	1	1	0,1
Mali	-	2	2	0,1
Nigeria	-	8	8	0,5
Sénégal	-	5	5	0,3
Maroc	22	30	52	3,2

NATIONALITÉ	BAS-RHIN (87) Effectif	HAUT-RHIN (88) Effectif	ENSEMBLE	
			Effectif	%
Tunisie	3	19	22	1,3
Algérie.....	18	67	85	5,3
Angola.....	1	-	1	0,1
Djibouti.....	-	1	1	0,1
Etats-Unis.....	-	1	1	0,1
Argentine.....	-	1	1	0,1
Colombie.....	-	7	7	0,4
Australie.....	-	1	1	0,1
Apatride.....	-	1	1	0,1
Total.....	646	955	1 601	100,0

Permis de conduire (réglementation)

26034. - 8 juin 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réglementation relative à la suspension du permis de conduire. Il lui demande si la durée d'une suspension préalable effectuée à la suite d'une décision administrative est déductible de la durée d'une annulation prononcée ensuite par l'autorité judiciaire.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 18 alinéa 7 du code de la route, relatif aux décisions de suspension du permis de conduire, la « durée des mesures administratives s'impute, le cas échéant, sur celle des mesures du même ordre prononcées par le tribunal ». Il en résulte, sans ambiguïté, que la durée d'une mesure de suspension du permis de conduire ordonnée par l'autorité administrative s'impute sur une décision de suspension prise par une juridiction. En revanche, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la durée d'une suspension administrative ne s'impute pas sur le délai à l'expiration duquel un contrevenant, dont le permis a été annulé judiciairement, peut en solliciter un nouveau.

Système pénitentiaire (établissements : Picardie)

26081. - 8 juin 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des établissements pénitentiaires dans la région Picardie. Il souhaite connaître au 1^{er} mai 1987 la liste de places théoriques et effectivement occupées dans ces établissements. Par ailleurs, quels sont les projets de construction ou d'agrandissement prévus dans les années à venir pour les établissements des trois départements de la région Picardie.

Réponse. - La situation des effectifs des établissements pénitentiaires de la région Picardie est la suivante :

ETABLISSEMENTS	CAPACITES théoriques	EFFECTIFS au 1 ^{er} mai 1987
MA Amiens.....	279	619
MA Saint-Quentin.....	86	167
MA Soissons.....	50	89
MA Beauvais.....	66	94
CDS Liencourt.....	355	418
CD Château-Thierry.....	102	111
MA Compiègne.....	41	94
Total.....	979	1 592

S'agissant, par ailleurs, des projets de construction ou d'agrandissement, les pourparlers sont actuellement en cours en vue de l'implantation, dans le cadre du programme de construction de 15 000 places nouvelles à l'étude, d'un établissement dans l'Oise, dont la capacité sera, en fonction du terrain d'assiette retenu, de 400 ou 600 places.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

26255. - 15 juin 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, combien de véhicules ont été saisis à la suite d'une infraction au code de la route, et notamment en cas de conduite en état d'ivresse, ceci pour l'année 1986.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'il n'est pas tenu de statistiques relatives aux véhicules saisis à la suite d'une infraction au code de la route. La saisie, au sens juridique du terme, ne constitue, au demeurant, pas une sanction judiciaire, mais une mesure conservatoire et préalable à la décision des magistrats jugeant une affaire déterminée. Cependant, lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, ce qui est le cas de la conduite en état d'ivresse, le tribunal peut, en application de la loi du 11 juillet 1975, prononcer la confiscation du véhicule dont le prévenu est propriétaire. En 1985, 597 confiscations de véhicules ont ainsi été prononcées sur un total de 634 699 condamnations rendues en matière délictuelle, toutes infractions confondues.

Justice (tribunaux paritaires des baux ruraux)

26270. - 15 juin 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il n'estime pas souhaitable de revaloriser sensiblement l'indemnité de vacation que perçoivent les assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux, le montant de cette indemnité étant particulièrement faible.

Réponse. - C'est par la voie d'un arrêté du ministre de la justice et du ministre de l'économie et des finances en date du 9 février 1971 qu'a été instituée, pour les assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux, une indemnité de vacation et qu'a été déterminé son taux. La revalorisation de cette indemnité intervient, en général, tous les deux ans, par la voie d'un nouvel arrêté. Son ampleur est déterminée par un taux fixé par le ministre chargé du budget pour toutes les indemnités de vacations versées à des membres d'organismes à caractère juridictionnel. Le montant de l'indemnité peut certes paraître peu élevé au regard de certains régimes plus favorables, comme celui des conseillers prud'hommes. Mais il faut souligner, s'agissant de ces derniers, que la volonté du législateur s'était formellement exprimée, par des dispositions précises en faveur d'une préservation des intérêts pécuniaires des prud'hommes. Une revalorisation substantielle de l'indemnité de vacation des assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux est tributaire de la politique budgétaire du Gouvernement. La volonté gouvernementale de maintien de la rigueur budgétaire, manifestée par la pause catégorielle, ne permet pas de l'envisager dans l'immédiat.

Santé publique (S.I.D.A.)

26645. - 15 juin 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le dépistage du S.I.D.A. Il souhaiterait savoir s'il est réalisé un dépistage systématique du S.I.D.A. dans les prisons françaises compte tenu du nombre important d'internés toxicomanes. Dans l'affirmative, il souhaiterait en connaître les résultats. Dans le cas où le dépistage ne serait pas réalisé, il aimerait savoir s'il est envisagé de le faire.

Réponse. - La question du dépistage systématique du virus du S.I.D.A. soulevée par l'honorable parlementaire a été souvent posée au cours des récents débats nationaux et internationaux. Le ministère de la justice, en plein accord avec le ministre délégué chargé de la santé et de la famille, considère que le dépistage systématique des détenus n'apparaît pas justifié. En effet, plusieurs raisons motivent le bien-fondé de cette position : en premier lieu, la mise en évidence de la séropositivité V.I.H. ne permet pas en l'état d'engager un protocole thérapeutique, à la différence du dépistage d'autres maladies transmissibles ; en deuxième lieu, l'isolement des personnes séropositives n'est pas justifié scientifiquement ; en troisième lieu, il est établi que l'apparition des anticorps décelés par le test est long et peut atteindre plusieurs mois. Ce délai imposerait donc une répétition coûteuse et irréaliste des examens alors que la durée de séjour en détention des toxicomanes est de trois mois environ. Il convient de souligner que cette position est conforme à celle adoptée par l'ensemble des pays du Conseil de l'Europe ainsi qu'il ressort de la récente réunion des directeurs d'administration pénitentiaire qui s'est tenue à Strasbourg, du 2 au 5 juin 1987.

P. ET T.

Téléphone (facturation)

21927. - 6 avril 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragier** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, si des mesures significatives ne devraient pas être envisagées pour limiter les motifs de contestations entre l'administration des télécommunications et les usagers. En effet, en l'état actuel des choses, les consommateurs usagers de leur poste téléphonique ne disposent que de peu d'éléments de défense pour ce qui est du règlement des litiges, conséquences d'une facturation excessive. Il n'est devenu un secret pour personne qui ait connu de semblables difficultés que, malgré les dispositions qui ont déjà été prises, les « anomalies » sur les lignes sont encore fréquentes tout autant que les « piratages » sur les colonnes d'immeubles. Leurs conséquences sur la consommation des lignes concernées ne peuvent être contrôlées par leur titulaire puisqu'ils n'ont que trop rarement accès aux enregistrements du trafic. Les agences commerciales agissent diversement en cas de réclamations, arguant dans la plupart des cas de prétextes (secret professionnel, maintien de la paix des ménages, utilisation excessive de certains centres serveurs en cas de Minitel) pour décourager tout recours soit à la direction opérationnelle, soit à la direction régionale des télécommunications. Même la saisine du tribunal administratif est rendue aléatoire. On ne peut que regretter tout d'abord avec les magistrats siégeant dans certaines juridictions « l'absence d'un système de contrôle pour les usagers du téléphone des communications qui leur sont facturées » et que le recours doit être présenté par le ministère d'avocat. Cette exigence imposée depuis quelques années seulement à l'usager devenu pour les télécommunications un citoyen tout à fait à part, puisqu'il est le seul à devoir recourir à un conseil pour faire valoir ses droits devant une juridiction dont l'accès n'est habituellement subordonné à aucune condition, est exorbitante du droit commun. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire que soient pris en compte trois types de mesures : 1° avant la mise en application à l'encontre des usagers à téléphone de certaines majorations pour non-paiement des redevances dans le délai, ayant caractère de sanctions, que les documents qui justifieront leur recouvrement forcé informent le plus complètement possible les usagers, ce qui n'est pas le cas actuellement, et ne se bornent pas simplement à l'énumération des majorations (10 p. 100 avec un minimum de 25 francs la première fois et 250 francs en cas de renouvellement dans les sept mois à laquelle s'ajoutent les frais éventuels d'envoi de lettres recommandées comme se borne à l'indiquer la formule C.F.R.T. 22 ou C.F.R.T. C.T. 21 T); 2° la mise en place de la commission de concertation usagers-administration qui pourrait tenter de résoudre à l'amiable des litiges portant souvent sur des sommes minimes qui ne justifient dans la majorité des cas la mise en œuvre d'une procédure administrative lourde et à plus forte raison judiciaire et que devant le tribunal administratif le ministère d'un avocat ne soit plus exigé; 3° la mise à disposition des usagers, en même temps que leur combiné d'appareils de mesure, qui, sans majoration de l'abonnement, permettrait le contrôle de leurs communications, à l'exemple de ce que les consommateurs ont obtenu pour le contrôle des dépenses entrainées par Minitel. Dans un domaine où les rapports de l'administration avec l'usager relèvent encore trop souvent du rapport de forces, il lui demande si un code de bonne conduite ne pourrait pas être élaboré en concertation avec les responsables des associations de consommateurs.

Réponse. - L'honorable parlementaire soulève un problème réel : il est tout à fait exact que le système actuel, dans lequel aucune des deux parties ne peut convaincre l'autre, n'est pas satisfaisant. Même si, sur le nombre de factures émises (plus de 140 millions chaque année), moins de 400 000 sont contestées, même si 25 000 ont fait l'objet d'une diminution de leur montant, dans des cas donc où le service a reconnu qu'elles étaient, au moins partiellement, indues, il convient de trouver des remèdes à une situation qui crée des mécontentements légitimes. Pour cela, il est indispensable de permettre aux abonnés d'avoir une meilleure connaissance de leur trafic. La solution proposée, qui est celle du compteur chez l'abonné, n'apparaît pas comme la plus satisfaisante. Elle existe depuis longtemps, mais elle est, par la force des choses, relativement onéreuse en raison de la nécessité de disposer, en sus du compteur chez l'abonné, d'un dispositif de retransmission d'impulsions installé au central et qui soit propre à cet abonné. En outre, son fonctionnement est aléatoire, car il dépend d'une source d'alimentation électrique située chez l'abonné. Pour toutes ces raisons, ce système, certes indispensable dans le cas des abonnés mettant leur poste à la disposition d'autres usagers, n'a jamais connu un développement considérable, pas plus d'ailleurs à l'étranger qu'en France. Trois systèmes plus modernes apparaissent préférables. En premier lieu, la

facturation détaillée offerte progressivement depuis 1982 aux abonnés rattachés sur certains types de centraux électroniques, moyennant un supplément d'abonnement qui a été abaissé à 8 francs par mois en octobre 1986. D'ores et déjà, deux abonnés sur trois peuvent y prétendre et, en 1989, la totalité, sous réserve dans certains cas d'un changement de leur numéro d'appel. Le fait que, dans les conditions évoquées, le nombre d'abonnés ayant demandé à participer à ce service ne soit que de 440 000 peut laisser supposer que beaucoup n'éprouvent pas le besoin de disposer de ce détail de facturation et qu'il ne serait donc pas juste de faire supporter par l'ensemble des abonnés un service qui n'intéresse qu'un faible pourcentage. En second lieu, le système Gestax permet de garder en mémoire la consommation téléphonique d'un abonné pour chaque période de vingt-quatre heures, sans détail des numéros appelés. L'expérience prouve d'ores et déjà que cette seule information suffit à régler de nombreux litiges. Dès 1988, il sera possible de fournir gratuitement, sur simple demande, à trois abonnés sur quatre (ceux reliés sur centraux électroniques) les renseignements cités. Enfin, pour les communications susceptibles d'avoir un coût élevé (internationales, Télétel 36-15 et, de manière progressive, interurbaines), les agences commerciales sont en mesure d'apporter des informations aux abonnés raccordés sur autocommutateur électronique. L'ensemble de ce dispositif devrait, à terme, apporter une solution de fond. Dans l'immédiat, bien entendu, des litiges demeurent. La concertation suggérée avec les usagers est déjà réalisée par des réunions, tant au niveau national où, deux fois par an, une commission réunit des représentants des utilisateurs et de la direction générale des télécommunications qu'au niveau régional où se tiennent des réunions analogues. Il a été tenté de soumettre à une instance de cette nature les litiges de facturation, mais cette expérience n'a pu aboutir sans que ce renoncement ait été le fait de l'administration. Quant à la phase contentieuse proprement dite, il n'appartient évidemment pas au ministère chargé des postes et télécommunications de fixer les règles de procédure devant les tribunaux administratifs. Aussi bien ne lui est-il pas possible de dispenser du ministère d'avocat, d'ailleurs plus souvent exigé que ne le pense l'honorable parlementaire, si le tribunal l'a estimé obligatoire.

Téléphone (cabines publiques)

22307. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le problème de l'installation des cabines téléphoniques publiques sur les terrains d'accueil des gens du voyage. En effet, plusieurs communes d'Ille-et-Vilaine se sont vu refuser de telles installations. Si le souci des P. et T. de rentabiliser les équipements est très compréhensible, il ne faut pas oublier que le téléphone est souvent le seul moyen de communication des gens du voyage. D'autre part, les terrains d'accueil se trouvent généralement éloignés des cabines publiques en service. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir afin que cette position en matière d'équipement des terrains d'accueil pour les gens du voyage soit reconsidérée.

Réponse. - Ainsi que le reconnaît lui-même l'honorable parlementaire, la politique du téléphone public doit nécessairement prendre en considération certains aspects de rentabilité. Cela ne signifie pas, bien entendu, que seules les cabines présumées rentables doivent être installées ou maintenues; mais, au-delà de l'équipement de base d'une cabine par commune, toute installation supplémentaire ne peut être envisagée qu'après analyse des charges d'amortissement, de gestion et de maintenance, ainsi que des recettes prévisibles. Au cas particulier évoqué des terrains d'accueil pour gens du voyage, il appartient aux municipalités concernées, à supposer qu'il ne leur soit pas possible de trouver un terrain d'accueil plus proche d'une cabine existante, de prendre, si elles le désirent, l'installation en charge, sous forme soit d'une cabine en location-entretien, soit d'un point-phonie.

Téléphone (tarifs)

24256. - 11 mai 1987. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation de certaines catégories de personnes depuis le changement, le 1^{er} octobre 1986, de la tarification des communications téléphoniques qui passe, en période rouge, pour une même circonscription tarifaire, à une unité téléphonique de 0,73 franc toutes les six minutes. Le découpage de la tarification en périodes rouge, blanche, bleue et bleue nuit a considérablement augmenté les factures téléphoniques de certaines catégories d'abonnés et spécialement celles des personnes âgées pour lesquelles le télé-

phone est le seul lien avec le monde extérieur. Nombre d'entre elles ne pouvant faire face à la multiplication, parfois par quatre ou cinq de leur facture, voient ainsi leur solitude s'accroître cruellement. Il lui demande donc si des dispositions nouvelles sont envisagées pour soulager cette catégorie de personnes à laquelle n'est accordé, pour l'instant, que l'accès gratuit au réseau Télécom, ce qui ne représente qu'une économie de 250 francs.

Réponse. - Il convient tout d'abord de rappeler que la mesure évoquée n'a constitué qu'une partie de la réforme tarifaire amorcée au 1^{er} octobre 1986. En effet, la plus importante des mesures prises à cette date a consisté à ramener le prix de l'unité Télécom de 0,77 franc à 0,74 franc (puis 0,73 franc au 5 février 1987), ce qui a représenté une baisse de 5 p. 100 en francs courants et environ 7 p. 100 en francs constants. Cette baisse s'est intégralement répercutée sur toutes les communications de voisinage, interurbaines et internationales, puisque la cadence d'envoi des impulsions dans tous ces cas pas n'a alors été modifiée ; au contraire, les périodes de tarif réduit ont été étendues, avec trois mesures : heure d'application du tarif « bleu nuit » avancée de 23 heures à 22 h 30 ; heure d'application du tarif « bleu » avancée le samedi de 14 heures à 13 h 30 ; enfin, et surtout, création tous les jours ouvrables d'une plage de tarif « blanc » de 12 h 30 à 13 h 30. En outre, au 15 mai 1987, les cadences d'envoi des impulsions pour les communications interurbaines à partir de 100 km ont été ralenties, ce qui a représenté une baisse de 7,7 p. 100 en moyenne. Il est exact qu'en revanche la tarification des communications locales a vu la cadence d'envoi des impulsions s'échelonner désormais de 6 minutes (tarif « rouge ») à 9,12 ou 18 minutes (tarifs « blanc », « bleu », « bleu nuit »). Cette mesure est destinée à faire payer un plus juste prix pendant les périodes les plus chargées de la journée, où il a été constaté que les 14 p. 100 d'appels dépassant six minutes occupent 50 p. 100 du réseau ; mais elle ne pénalise pas les 6 appels locaux sur 7 dont la durée est inférieure à 6 minutes, qui bénéficient au contraire eux aussi de la baisse de 6 p. 100 précitée. La réforme amorce donc un indispensable rééquilibrage entre communications interurbaines et communications locales. Rien ne permet d'affirmer que les personnes âgées soient particulièrement pénalisées par cette nouvelle tarification ; il n'est pas au contraire interdit de supposer qu'une plus grande disponibilité de leur temps leur permet d'utiliser les périodes de tarif réduit plus facilement que ne peut le faire une entreprise par exemple. Au surplus, sur un plan général, il n'est pas envisageable d'introduire des réductions tarifaires du type de celles proposées. Outre les difficultés de mise en œuvre tenant à l'identification d'une clientèle particulière, de telles mesures auraient en effet pour conséquence inévitable d'augmenter le prix à payer par les autres abonnés ; s'il apparaissait opportun de promouvoir des mesures tarifaires à caractère social, celles-ci devraient être prises en charge par le budget général de l'Etat. Enfin il est rappelé que les personnes pour lesquelles le coût du téléphone représente un effort financier trop lourd ont la faculté de s'adresser aux centres communaux d'action sociale dont elles dépendent, qui sont compétents pour apprécier les cas sociaux difficiles et juger de la suite à leur réserver.

Postes et télécommunications (tarifs)

25590. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation des petits et moyens journaux diffusés essentiellement dans les petites villes et en zone rurale. Ces journaux, souvent solidement implantés, consacrent l'essentiel de leur pagination aux informations locales et régionales. Ils jouent donc un rôle certain de communication sociale, en favorisant la participation des citoyens à la vie de la cité et comme relais de la vie associative. La diversité qu'ils représentent, face à la concentration des moyens d'expression, constitue une richesse. Cette diversité est menacée par l'augmentation continue des charges qui tend à faire passer de nombreuses publications au-dessous du seuil d'équilibre économique. La mise en place de mesures spécifiques à ce type de presse est souhaitable. La charge des envois postaux est d'autant plus sensible pour ces journaux qu'ils sont obligés d'utiliser en priorité, sinon en exclusivité, la poste pour diffusion. Les augmentations successives des tarifs ont donc lourdement grevé leur budget. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager : d'une part, de porter de 70 à 100 grammes la limite du demi-tarif pour tenir compte de l'évolution du volume de la presse régionale et du développement de l'information locale, notamment associative ; d'autre part, d'adapter la grille des tarifs de manière à tenir compte de la proximité (un tarif limitrophe se justifie puisque la diffusion de ces journaux se fait essentiellement sur un seul département et puisque le coût du transport est proportionnel à la distance).

Réponse. - Les conclusions de la table ronde Parlement-presse-administration ont abouti à la mise en place d'un plan tarifaire qui prévoit que le produit des taxes versées par les éditeurs doit augmenter au 1^{er} juin de chaque année, de 1980 à 1987, de telle sorte qu'au terme de cette période il couvre le tiers du coût du service rendu par la poste. Afin de rechercher des solutions pour la mise en place d'un nouveau dispositif tarifaire, un groupe technique paritaire de presse a été constitué dès le mois d'octobre 1986 à l'initiative du ministre délégué chargé des P. et T. Sa mission est de remédier aux inconvénients du système actuel et, également, de rechercher des critères de modulation pertinents de l'aide postale afin de permettre à l'ensemble de la presse écrite de remplir pleinement le rôle d'information qui est le sien. C'est au sein de cette instance que devront être recherchées les solutions à l'aménagement du système de tarification actuel. Bien entendu, les propositions de ce groupe technique paritaire devront être examinées le moment venu dans le cadre de la commission du tarif, seule compétente en la matière.

Postes et télécommunications (télécommunications)

26000. - 8 juin 1987. - **M. Michel Ghysel** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, des précisions sur les perspectives ouvertes par la mise en concurrence des services offerts par la Direction générale des télécommunications avec le secteur privé, en particulier face à la concurrence internationale et dans l'optique de la construction de l'espace européen des télécommunications.

Réponse. - L'objet de la future loi introduisant la concurrence dans le secteur des télécommunications est de donner toutes ses chances au service public face à une concurrence « en tache d'huile » et rampante de l'étranger, et ce avant 1992. Alors que la demande évolue rapidement, que l'environnement technologique se complexifie et que des habitudes nouvelles se manifestent dans les usages des services de télécommunications, l'environnement juridique et économique, ainsi que les outils réglementaires bâtis autour de l'administration des postes et télécommunications ont vieilli. Cette évolution verra l'application au secteur des télécommunications du droit commun de la concurrence, qui s'imposera inéluctablement dans l'ensemble de la C.E.E. et entraînera une « dynamisation » des télécommunications françaises afin de mieux résister sur le plan national et de mieux pénétrer le marché international.

Postes et télécommunications (personnel)

26015. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Marie Bockel** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, que les dispositions de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 portant sur la réglementation du congé parental prévoient qu'à l'expiration du congé parental, le fonctionnaire est réintégré dans l'emploi le plus proche de son domicile. Or le ministre des P. et T. ne semble pas appliquer ce texte se fondant sur une circulaire du 6 décembre 1985 se référant aux dispositions prévues au paragraphe 44 d'une circulaire du 8 août 1981. Les services des P. et T. n'acceptent ainsi de réintégration dans une autre résidence que celle d'origine du fonctionnaire qu'à tour normal au tableau des mutations, et ce en contradiction avec la loi susvisée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre.

Réponse. - L'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat permet aux agents bénéficiaires d'un congé parental d'être réintégré, sur leur demande et entre autres solutions, dans l'emploi le plus proche de leur domicile lorsque celui-ci a changé pour assurer l'unité de la famille. Toutefois, les dispositions de cet article doivent être combinées avec celles de l'article 60 de la même loi, qui prévoient qu'une priorité est accordée dans les conditions prévues par les statuts particuliers aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles. Les statuts particuliers n'ayant pas été modifiés en conséquence, l'administration des postes et télécommunications continue, conformément à l'avis du Conseil d'Etat, de faire application de la loi du 30 décembre 1921, dite loi Roustan, laquelle dispose que 25 p. 100 des emplois vacants dans chaque département sont réservés aux fonctionnaires qui, étrangers au département, sont unis par le mariage, soit à des fonctionnaires du département, soit à des personnes qui y ont fixé depuis plus d'un an leur résidence. Contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire, les fonctionnaires des postes et télécommunications qui, à l'expiration de leur congé parental, demandent leur réintégration dans l'emploi le plus proche de leur domicile, lorsque celui-ci a

changé pour assurer l'unité de la famille, bénéficiaire de cette priorité dans les mêmes conditions que les fonctionnaires en activité et, en outre, ont la possibilité de demander leur réintégration dans une résidence de leur choix, pour laquelle ils sont inscrits au tableau des mutations à tour normal. Mais, par ailleurs, il convient de préciser que le fonctionnaire en congé parental a la possibilité, à tout moment, de solliciter sa réintégration dans sa précédente résidence d'activité, pour laquelle il bénéficie d'une priorité sur ses collègues attendant leur mutation.

Animaux (protection)

26632. - 15 juin 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les conséquences de l'utilisation des poteaux métalliques creux pour supporter les lignes téléphoniques. Ces poteaux n'étant pas fermés à leur sommet sont des pièges mortels pour certains oiseaux « cavemicoles », tels les mésanges, les petites chouettes... qui recherchent des cavités pour y abriter leur nid. Alertés, les services des P.T.T. ont promis en 1978 de remédier à cette situation en faisant boucher les poteaux. Aujourd'hui, on constate que seulement 20 p. 100 à 25 p. 100 de ces poteaux ont été neutralisés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser une telle situation qui condamne à mort des millions d'oiseaux particulièrement utiles pour la destruction des insectes et des rongeurs nuisibles.

Réponse. - Dès que le problème est apparu, les services des télécommunications ont recherché une solution en procédant à l'étude et à la mise au point d'un obturateur, simple et efficace, empêchant les oiseaux de pénétrer à l'intérieur des poteaux et leur évitant ainsi le risque de s'y trouver enfermés. Ce matériel a été approvisionné à partir de 1979. Toutefois, compte tenu du grand nombre de poteaux de l'espèce (environ 3 millions) et des moyens en personnel nécessaires, la pose de cet obturateur ne peut se faire que progressivement, à l'occasion de travaux effectués par les équipes techniques sur les artères en place. Pour accélérer cette opération, certains services locaux ont signé avec des associations de protection de la nature des conventions permettant à ces dernières de procéder elles-mêmes à la pose à l'aide de matériel mis gracieusement à leur disposition (obturateurs bien sûr, mais aussi perches télescopiques permettant la pose à partir du sol). Une enquête menée à la fin de 1985 avait montré qu'environ les deux tiers des poteaux métalliques étaient obturés. Les prévisions donnaient à penser que, sous l'effort conjugué des services des télécommunications et des associations précitées, l'opération pourrait être terminée, dans certaines régions tout au moins, pour la fin de 1987. Une nouvelle enquête vient d'être entreprise, qui permettra de mieux cerner les progrès accomplis depuis dix-huit mois.

Animaux (oiseaux)

27361. - 29 juin 1987. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le danger que semblent présenter les poteaux métalliques creux, supports de lignes téléphoniques pour certaines races d'oiseaux. En effet, ces poteaux, n'étant pas fermés à leur sommet, sont des pièges mortels pour certains oiseaux cavemicoles, tels les mésanges, petites chouettes, etc. En 1978, les P.T.T., alertés de cette situation, ont promis de remédier à cet état de fait en faisant boucher ces poteaux. Or, il semble que seulement un sur quatre ou cinq ait été neutralisé aujourd'hui. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour accélérer la réalisation de cet engagement.

Animaux (oiseaux)

27420. - 29 juin 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le danger que représentent les poteaux métalliques creux pour lignes téléphoniques pour certains oiseaux « cavemicoles », tels les mésanges, les petites chouettes. En effet, d'après certaines associations de protection de la nature, les oiseaux rechercheraient des cavités pour y abriter leur nid et ces poteaux constitueraient pour eux de véritables pièges mortels. En 1978, les P. et T. se seraient engagés à remédier à cette situation en faisant boucher les poteaux pièges. Or, d'après ces associations, en 1986, on pou-

vait constater que seulement un poteau sur cinq avait été neutralisé. Il lui demande donc son avis sur cette question et les mesures qu'il envisage de prendre.

Réponse. - Dès que le problème est apparu, les services des télécommunications ont recherché une solution en procédant à l'étude et à la mise au point d'un obturateur, simple et efficace, empêchant les oiseaux de pénétrer à l'intérieur des poteaux et leur évitant ainsi le risque de s'y trouver enfermés. Ce matériel a été approvisionné à partir de 1979. Toutefois, compte tenu du grand nombre de poteaux de l'espèce (environ trois millions) et des moyens en personnel nécessaires, la pose de cet obturateur ne peut se faire que progressivement, à l'occasion de travaux effectués par les équipes techniques sur les artères en place. Pour accélérer cette opération, certains services locaux ont signé avec des associations de protection de la nature des conventions permettant à ces dernières de procéder elles-mêmes à la pose à l'aide de matériel mis gracieusement à leur disposition (obturateurs bien sûr, mais aussi perches télescopiques permettant la pose à partir du sol). Une enquête menée à la fin de 1985 avait montré qu'environ les deux tiers des poteaux métalliques étaient obturés. Les prévisions donnaient à penser que, sous l'effort conjugué des services des télécommunications et des associations précitées, l'opération pourrait être terminée, dans certaines régions tout au moins, pour la fin de 1987. Une nouvelle enquête vient d'être entreprise, qui permettra de mieux cerner les progrès accomplis depuis dix-huit mois.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Enseignement supérieur (établissements : Pyrénées-Atlantiques)

23894. - 27 avril 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le site exceptionnel de la ville d'Oloron, située au confluent des gaves d'Aspe et d'Ossau. Il lui demande si cette configuration naturelle ne pourrait justifier la création d'un établissement d'enseignement supérieur, rattaché administrativement à l'université de Pau et des pays de l'Adour, d'un type comparable par exemple au centre d'écologie montagnarde de Gabas (Pyrénées-Atlantiques) dépendant de l'université de Bordeaux-I dont la vocation pourrait être d'étudier les problèmes montagnards dans leur ensemble.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, prend acte de la proposition présentée par l'honorable parlementaire. Il convient de rappeler toutefois que c'est aux instances élues des universités qu'il appartient, dans le cadre de leur autonomie, de définir et de présenter les demandes de création et les propositions de localisation de leurs enseignements comme de leurs centres de recherche. Ces demandes sont instruites ensuite par l'administration centrale qui ne peut éviter de procéder à un certain nombre d'arbitrages pour tenir compte des contraintes budgétaires.

SANTÉ ET FAMILLE

Handicapés (établissements : Pyrénées-Atlantiques)

5976. - 21 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Destradre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de l'institut de psychomotricité de Pau, qui, faute de moyens de financement, sera dans l'impossibilité d'assurer la rentrée scolaire 1986-1987. Le personnel permanent et les vacataires ne sont plus payés depuis le mois d'avril 1986. Dans ces conditions et malgré la perspective de regroupement des quatre écoles, préconisée par la D.R.A.S.S., il est envisagé la fermeture de l'école si aucune solution n'est trouvée avant le 19 juillet, date à laquelle une demande de licenciement économique pour le personnel permanent sera déposée et interruption de l'activité des vacataires. Il lui demande, en conséquence, quelle solution il envisage pour l'institut de psychomotricité de Pau. - *Question transmise à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.*

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les difficultés rencontrées par l'institut de psychomotricité de Pau et les centres de formation en psychomotricité en général apparaissent dues dans une certaine mesure à la mise en place d'un

numerus clausus à l'entrée des études qui a eu pour conséquence de réduire les effectifs de première année alors qu'auparavant la sélection s'opérait à la fin de celle-ci. L'importance des effectifs de cette année d'études, par le biais des droits d'inscription, permettait d'assurer l'équilibre financier du budget de ces établissements. Le ministère des affaires sociales et de l'emploi, sans méconnaître les difficultés des centres de formation en psychomotricité, ne peut, compte tenu des crédits budgétaires qui lui sont alloués, envisager de leur accorder des subventions. En ce qui concerne plus particulièrement l'institut de psychomotricité de Pau, il convient de noter que la rentrée 1986 s'est effectuée dans de bonnes conditions et qu'il devrait en être ainsi également en 1987.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

23021. - 20 avril 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'état du système psychiatrique en France. Un rapport a été réalisé par M. François Zambrowski, suite à une mission qui lui a été confiée en juillet 1986, sur la politique menée en matière de santé mentale. Il lui demande donc quelles sont les conclusions de ce rapport, ainsi que les suites qu'elle envisage de lui donner.

Réponse. - Le ministre chargé de la santé et de la famille attache une extrême importance à promouvoir un dispositif de santé mentale tant public que privé mieux adapté aux besoins des populations souffrant de troubles mentaux, sujet traité par le docteur Zambrowski dans le rapport dont elle l'a chargé et qui comporte de nombreuses propositions. Ce rapport, qui a été remis au ministre à la fin de l'année 1986, fait actuellement l'objet d'une étude attentive par les différents services concernés de l'administration centrale et vient d'être soumis à l'avis de la commission nationale des maladies mentales. Le ministre chargé de la santé annoncera avant la fin de l'année ses principales orientations dans ce domaine.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

23481. - 27 avril 1987. - **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de bien vouloir lui indiquer quelles sont les dispositions réglementaires qu'elle compte prendre, en application de l'article 16, alinéa 3, de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, en faveur de la protection sociale des praticiens hospitaliers concluant un contrat d'activité libérale en application de l'article 25-4 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.

Réponse. - Madame le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, fait savoir que les dispositions en matière de couverture sociale pour les praticiens qui concluent un contrat d'activité libérale figureront dans le décret d'application de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987. Ces nouvelles dispositions font l'objet d'une étude. En l'état actuel du dossier il est prévu de maintenir une couverture sociale différenciée selon que le praticien hospitalier choisit ou non une activité libérale.

Etablissements de soins et de cure (centres de conseils et de soins)

23562. - 27 avril 1987. - **M. Jacques Roux** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les centres de santé dentaire. Les centres de santé dentaires sont un moyen spécifique pour lutter contre les inégalités considérables existant devant le recours aux soins dentaires. Leur intégration dans un tissu social collectif, en fait un lieu favorable au développement de l'activité de prévention si nécessaire alors que les maladies de la cavité buccale occupent, en France, le deuxième rang des causes de morbidité entre cinq et quarante-quatre ans. Porter atteinte à leur fonctionnement quand tout commande au contraire la reconnaissance officielle des conditions faites à ceux qui travaillent, auraient les plus désastreuses conséquences pour la santé publique de la France. Il lui demande : pour quelle raison la commission chargée de statuer sur l'avenir des centres de santé dentaires, et plus généralement

des centres médico-sociaux a exclu toute concertation avec les représentants des gestionnaires des centres et les syndicats des chirurgiens-dentistes ; si elle envisage de remettre en cause la pratique du tiers payant et les conventions passées entre les centres dentaires et les caisses de sécurité sociale ; si elle entend organiser une vaste concertation avec les gestionnaires des centres et les syndicats des chirurgiens-dentistes pour doter les centres dentaires d'un véritable statut.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la commission nationale des centres de soins installée par le ministre de la santé au mois de septembre 1986, a remis son rapport final le 22 décembre de cette même année. Cette commission a procédé à un grand nombre d'auditions, et notamment entendu les principales organisations représentatives des praticiens des centres de santé telle l'union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux, et l'union nationale des associations de centres de soins. Les directions techniques du ministère des affaires sociales poursuivent actuellement leurs études, en tenant compte des propositions qui ont été faites par les différents intervenants au sein de la commission nationale des centres de soins.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

24681. - 18 mai 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les problèmes posés par la prise en compte de l'établissement dans lequel les infirmières, diplômées d'Etat, ont effectué leurs études. En effet, les infirmières des secteurs hospitaliers publics ou des collectivités territoriales peuvent bénéficier, pour la détermination de leur ancienneté ou le calcul de leur droit à la retraite, d'une majoration forfaitaire d'un an, par correspondant à l'année de stages pratiques effectués dans des établissements hospitaliers publics au cours de leur scolarité. Si cette bonification est accordée aux infirmières scolarisées dans un établissement public, il en va différemment pour les infirmières qui ont suivi leur formation dans une école privée ou dans un centre relevant de la Croix-Rouge française. Cette situation apparaît d'autant plus inéquitable que toutes ces personnes sont titulaires du diplôme d'Etat et que la durée des stages pratiques est identique pour toutes. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des mesures afin de mettre un terme à une telle discrimination.

Réponse. - En ce qui concerne la bonification d'ancienneté accordée aux infirmiers et infirmières diplômés d'Etat recrutés dans un établissement hospitalier public, M. Serge Charles fait certainement allusion aux dispositions de l'article 23 du décret n° 80-253 du 3 avril 1980 relatif au statut particulier de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social. Selon cet article, « afin de tenir compte des services pratiques rendus pendant la durée de leur scolarité, les agents nommés dans les emplois d'infirmier et d'infirmière spécialisés, d'infirmier et d'infirmière diplômés d'Etat, de puéricultrice ou de masseur-kinésithérapeute bénéficient, lors de leur nomination, d'une bonification d'ancienneté d'un an. Pour chacun des agents visés par les dispositions précédentes, ladite bonification ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière quel que soit l'emploi occupé dans les établissements ». Il résulte de ces dispositions que cette bonification peut être accordée quelle que soit la nature - hospitalière ou publique ou privée - de l'école dans laquelle l'agent a accompli ses études. En ce qui concerne la prise en compte de la durée des études d'infirmier ou d'infirmière pour la liquidation de la retraite, la question se pose différemment. En effet, la validation pour la retraite des années d'études effectuées dans une école publique d'infirmières constitue en elle-même une mesure de bienveillance, dérogatoire au droit commun, prise par le conseil d'administration de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. En effet, le régime de retraite des agents des collectivités locales a toujours précisé que seuls pouvaient être admis à validation les services de non-titulaire accomplis dans les cadres permanents des administrations publiques, services extérieurs en dépendant et établissements publics de l'Etat ou des collectivités locales ne présentant pas un caractère industriel ou commercial. Les ministères de tutelle ont cependant admis que les années d'études en question pouvaient être validées pour la retraite en les assimilant à des périodes de stage. Dès lors, la validation ne peut avoir lieu qu'à condition, d'une part, que les années d'études dont il s'agit aient été accomplies dans une école publique, et, d'autre part, que les agents concernés soient entrés en fonction dans le délai maximal d'un an après la fin de leurs études. Il n'est pas possible de revenir sur ces conditions sans remettre en cause le prin-

cipe même de la validation des années d'études. Par ailleurs, il convient de rappeler que la validation des années d'études accomplies dans une école privée d'infirmières aboutirait à violer la règle générale de la fonction publique selon laquelle les services accomplis dans des établissements privés ne sont pas validables pour la retraite. Pour cette raison également, il n'est donc pas possible de modifier la réglementation en vigueur dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

SÉCURITÉ SOCIALE

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères)

15698. - 29 décembre 1986. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'importance de l'aide à domicile dans la vie des familles. Il lui demande donc s'il est prévu de donner suite à une suggestion judicieuse et peu onéreuse de l'Union nationale des associations familiales, lors de son assemblée générale du 22 novembre 1986, à savoir la mise en place d'une information systématique sur l'existence des services d'aide à domicile par tous les médias, les réseaux de médecins, travailleurs sociaux... par des indications précises sur les carnets de maternité, cartes d'invalidité, livrets de famille. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.*

Réponse. - L'Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.) a proposé, lors de sa dernière assemblée générale, la réalisation d'encarts informatifs sur les services d'aide à domicile, destinés à être insérés dans divers documents administratifs tels que carnet de maternité, dossier de liquidation de retraite ou d'attribution de la carte d'invalidité, etc. Le Gouvernement est soucieux de la bonne information du public ; c'est pourquoi il a édité en avril 1987 à plusieurs centaines de milliers d'exemplaires un dépliant consacré aux emplois à domicile, où figurait un rappel clair des services d'aides à domicile existants pour les diverses catégories de bénéficiaires potentiels (familles, personnes âgées, handicapés). Par ailleurs, en accompagnement de « spots » télévisés, une ligne téléphonique gratuite a été mise à la disposition du public pendant deux semaines pour apporter des réponses plus précises aux interrogations des personnes intéressées. En dehors de telles campagnes, les propositions de l'U.N.A.F. méritent une étude plus approfondie. Il faut notamment s'interroger sur la possibilité de diffuser des informations non seulement générales mais locales (comportant des adresses, etc.) si l'on veut qu'elles soient le plus efficace possible. Il faut noter que, pour leur part, les médecins et les travailleurs sociaux, cités par l'honorable parlementaire, contribuent déjà efficacement à cette information et constituent même une des sources principales de demandes d'intervention à domicile. De même, les organismes de sécurité sociale diffusent des informations précises dans leurs revues, telles que la revue « Bonheur » de la caisse nationale d'allocations familiales. Cette diversité des sources d'information doit être maintenue et favorisée. Mais pour sa part le Gouvernement recherchera toutes les solutions capables d'améliorer la situation en ce domaine.

Handicapés (établissements)

19385. - 2 mars 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les établissements accueillant les handicapés adultes incapables d'exercer une activité professionnelle, système alliant hébergement social et suivi médical avec un double financement, département et sécurité sociale. Il souhaite savoir quand les textes réglementaires prévoyant la généralisation de ces foyers de vie paraîtront. Si la réussite de cette généralisation est subordonnée à la volonté des départements et organismes de sécurité sociale, une publication rapide des textes réglementaires permettrait une mise en place plus efficiente. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.*

Réponse. - L'arrivée à l'âge adulte de nombreux handicapés impose de trouver des solutions pour leur prise en charge alors que les lois de décentralisation ont modifié la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales. Sans remettre

en cause la poursuite de l'effort engagé par l'Etat ces dernières années (en 1986 plus de 860 places supplémentaires de maisons d'accueil spécialisées ont encore été autorisées), il a aussi été décidé par circulaire du 14 février 1986 d'engager un programme expérimental de création de foyers, à double financement sécurité sociale et aide sociale départementale, dont le prix de journée se décomposerait en deux éléments distincts couvrant respectivement les prestations de soins et les frais d'hébergement. La circulaire précitée a défini les conditions de l'expérience qui suppose d'une part, que l'accord des parties intéressées ait été recueilli, d'autre part, qu'il soit satisfait aux exigences du redéploiement en postes et en crédits sur l'enveloppe départementale d'assurance maladie. Un an après son lancement, il convient de noter que cette expérience a suscité un intérêt indéniable puisqu'au total peuvent être recensées cinquante-sept propositions de candidatures, émanant de quarante-quatre départements différents : douze projets représentant une capacité globale de trois cent cinquante-cinq places ont d'ores et déjà fait l'objet d'une autorisation ou d'un avis favorable. Il a aussi été décidé de poursuivre au-delà du nombre initialement retenu ce programme de création d'établissement, à double tarification, les nouvelles candidatures devant continuer comme précédemment de reposer sur le volontariat et le plein accord de l'ensemble des parties intéressées (promoteurs, caisse régionale et département). Cette expérience qui ne peut s'analyser en termes de contraintes mais bien comme l'expression d'une volonté commune de clarification des responsabilités de chaque financeur, doit fournir les éléments d'une réforme plus large de la tarification des maisons d'accueil spécialisées et des foyers de vie, et fera dès que possible, l'objet d'une évaluation approfondie avant généralisation éventuelle.

TOURISME

Hôtellerie et restauration (formation professionnelle : Nord - Pas-de-Calais)

18907. - 23 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, quelle politique de formation est prévue pour le Nord - Pas-de-Calais dans le secteur hôtellerie-restauration alors qu'actuellement il y a quatre fois plus de demandes que de places disponibles pour l'ensemble des sections offertes (le ratio atteignant dix au niveau du B.T.S.). Il demande, en particulier, ce qui est prévu dans trois domaines considérés comme essentiels : 1° informatique et télématique de réservation ; 2° langues ; 3° sensibilisation du personnel au patrimoine régional.

Réponse. - La formation professionnelle comprend deux volets principaux. L'un, le plus important, est financé par des cotisations assises sur les salaires que versent les entreprises ; il est géré par les professionnels concernés. L'autre est financé sur fonds publics, pour l'essentiel le budget de l'Etat complété par des ressources régionales. Pour une large part, les décisions d'affectation sont déterminées au niveau régional. Le partage des compétences tel qu'il résulte de la loi de décentralisation donne, en effet aux régions, des attributions très étendues en matière de formation professionnelle et une part importante des ressources que le budget de l'Etat dégage à cette fin leur est transférée afin d'assurer le financement de ces actions. C'est donc aux conseils régionaux de déterminer les secteurs pour lesquels seront mis en œuvre des actions de formation professionnelle et l'ampleur des efforts qui seront faits par cela. Ces choix traduisent les axes prioritaires de développement de la région, l'importance des différentes demandes de formation mais aussi les débouchés prévisibles qui existent dans la région ; un point important étant que les stages proposés permettent d'acquérir une véritable qualification professionnelle, c'est-à-dire que, même lorsque les régions entendent privilégier les formations courtes (300 heures), il est souhaitable que celles-ci soient articulées entre elles de manière que les stagiaires puissent arriver progressivement aux niveaux de qualification qui sont les plus demandés par les entreprises. Pour sa part, le secrétariat d'Etat au tourisme gère également un budget destiné à la formation professionnelle qui, pour l'essentiel, est actuellement consacré au financement de formations existantes depuis plusieurs années. Ces formations, bien que dispensées de manière régionalisée, n'ont pas encore pu être prises en charge par des conventions entre les régions concernées et les organismes de formation ; il s'agit donc de dépenses préaffectées dont le redéploiement ne peut être envisagé que progressivement. Par ailleurs, dans l'esprit du partage des compétences voulu par la loi de décentralisation, le secrétariat d'Etat assure la mise au point de nouveaux modules de formation qui pourront être repris au niveau régional et finance des formations d'intérêt national

qui ne peuvent pas être assurées dans le cadre d'une région. C'est ainsi qu'ont été mises au point des formations destinées aux salariés des terrains de camping-caravanage ; que sera réalisée en 1987 une formation à l'informatique des titulaires de B.T.S., laquelle pourrait servir de référence lors de la refonte de ce diplôme, et que pourra être mise en œuvre une formation, conçue par les agences de voyages de la région Nord - Pas-de-Calais, et destinée à favoriser la création de produits touristiques valorisant le patrimoine régional ; sont également prises en charge dans ce cadre des formations courtes destinées aux gestionnaires de petits et moyens établissements hôteliers et une formation à l'intention des gestionnaires des organismes du tourisme social.

Congés et vacances (chèques vacances)

22225. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, de bien vouloir confirmer son intention de privatiser partiellement ou totalement l'Agence nationale pour les chèques vacances (A.N.C.V.).

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme a, dès sa prise de fonctions, souligné les difficultés que rencontrait l'Agence nationale pour les chèques vacances en raison de la conception même du système mis en place par l'ordonnance du 26 mars 1982 portant création des chèques vacances. Ces remarques viennent d'être corroborées par un rapport de la Cour des comptes dont les ministres de tutelle de l'Agence nationale pour les chèques vacances ont été saisis. L'objectif du Gouvernement étant d'assurer une nouvelle chance au « produit chèque vacances », il apparaît aujourd'hui qu'il y a lieu de réviser la formule institutionnelle de gestion du chèque vacances et d'assurer de façon plus satisfaisante la diffusion du chèque vacances.

T.V.A. (taux)

24202. - 4 mai 1987. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur les préoccupations des professionnels de la restauration et de l'hôtellerie, concernant l'assujettissement des hôtels quatre étoiles et quatre étoiles luxe au taux de T.V.A. de 18,6 p. 100. Cette surtaxe comporte, notamment au niveau de l'emploi, des incidences très négatives pour les établissements hôteliers qui y sont assujettis. Dans le souci de restaurer la compétitivité de ces hôtels, les membres de la profession souhaiteraient que les pouvoirs publics reviennent à une T.V.A. à 7 p. 100 pour toute l'hôtellerie française. Il lui demande de préciser sa position et d'indiquer s'il compte prendre des dispositions de nature à répondre aux inquiétudes exprimées par les membres de la profession hôtelière.

Réponse. - L'augmentation du taux de T.V.A. des hôtels quatre étoiles et quatre étoiles luxe décidée par le Gouvernement en 1982 avait entraîné des difficultés sur l'équilibre financier d'un certain nombre de ces hôtels. C'est pourquoi, après consultation de la commission nationale de classement hôtelier où sont représentées toutes les organisations hôtelières, la possibilité d'un déclassement de ce type d'hôtel avait été admise, à la demande des hôteliers, non seulement quand ils ne répondent plus à la totalité des normes de leur catégorie, mais encore pour des raisons économiques, afin d'éviter « qu'ils soient commercialement dans l'incapacité d'ajuster leurs tarifs, que leur équilibre financier en souffre gravement, qu'ils soient ainsi conduits à la fermeture et aux licenciements ». (Circulaire n° 3356 du 3 janvier 1982 aux préfets.) Ainsi, sur 492 hôtels concernés par cette mesure en 1982, 125 déclassements ont été prononcés dont soixante pour raisons techniques d'insuffisance de normes et soixante-cinq pour raisons seulement économiques. Les hôtels restés quatre étoiles luxe et surtout quatre étoiles ont connu, les années suivantes, des résultats satisfaisants. En 1986, toutefois, la baisse de la fréquentation américaine a provoqué une forte décroissance du chiffre d'affaires et a placé certains établissements dans une situation difficile ; aussi le retour à un taux de T.V.A. unique quelle que soit la catégorie d'hôtel constitue un objectif de la politique du tourisme dont la réalisation doit toutefois tenir compte des impératifs d'équilibre budgétaire. Des

réflexions sont actuellement en cours avec le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation et le ministère du budget sur la possibilité de prendre en compte cette mesure dans la préparation de la prochaine loi de finances.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

24961. - 18 mai 1987. - **M. Philippe Puid** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur la politique du Gouvernement concernant le tourisme à la ferme. Il lui demande tout d'abord de bien vouloir lui indiquer pour chacun des départements français, le nombre de fermes-auberges qui reçoivent des touristes ainsi que les capacités d'accueil. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser le statut et le régime fiscal des personnes qui gèrent ces fermes-auberges tout en poursuivant une activité purement agricole. Enfin, il lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre pour développer le tourisme à la ferme dès cet été.

Réponse. - Au 1^{er} janvier 1986, 504 fermes-auberges étaient répertoriées par l'association agriculture et tourisme et adhéraient à la charte des fermes-auberges. Actuellement on en compte environ 750 représentant globalement 15 000 places. Le détail par département a été adressé directement au parlementaire. Statut social des fermiers-aubergistes. L'activité de restauration étant un acte de commerce, les fermiers-aubergistes sont des commerçants, tenus à toutes les obligations qui s'y rapportent : inscription au registre du commerce, tenue d'une comptabilité propre, compétence des tribunaux de commerce, etc. et surtout versement des cotisations aux caisses des commerçants et artisans en plus des cotisations à la Mutualité sociale agricole (M.S.A.) pour des prestations relevant d'un seul régime. Toutefois, un décret en cours de préparation aura pour objectif de préciser les conditions nécessaires à la définition des activités touristiques prolongeant l'activité agricole ; afin que les activités d'accueil à la ferme ne donnent lieu qu'au prélèvement d'une seule cotisation au titre de la M.S.A., trois critères sont retenus : l'activité doit constituer une suite logique, sinon indispensable des activités de l'exploitation ; les fermes-auberges doivent avoir pour principal support l'exploitation agricole et utiliser essentiellement les produits de l'exploitation ; l'activité doit être exercée par le ou les titulaires de l'exploitation agricole. Statut fiscal. Les fermes-auberges sont passibles de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts locaux. L'impôt sur le revenu relève de deux régimes possibles : le régime du bénéfice agricole, si les recettes touristiques n'excèdent pas 10 p. 100 du C.A. total ou 80 000 francs ; le régime des bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C.), dans les autres cas, assorti de deux possibilités : le forfait, dans la limite de 500 000 F (T.T.C.) de C.A. pour les ventes de denrées à emporter ou à consommer sur place et de 150 000 francs (T.T.C.) pour les entreprises faisant des prestations de service, ou le régime du réel simplifié par option ou de droit (en cas de dépassement des limites précédentes). L'activité de ferme-auberge est soumise à la T.V.A. du régime général, au taux de 18,6 p. 100 sur la fourniture des repas. La T.V.A., grevant les achats et les frais généraux est déduite lors de la conclusion du forfait de T.V.A. brute encaissée. La confusion de la redevance T.V.A. entre les opérations relevant du régime général et celles relevant du régime social agricole est possible lorsque le C.A. para-agricole ne dépasse pas 10 p. 100 du C.A. de l'entreprise, ou lorsque les activités agricoles et non agricoles sont économiquement liées. En matière d'impôts locaux, les fermes-auberges sont soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe d'habitation (si le local est situé dans la maison d'habitation ou ses dépendances), et à la taxe professionnelle. D'ores et déjà, une mesure nouvelle apportée par l'instruction du 19 novembre 1986 est applicable ; elle a relevé de 80 000 francs à 150 000 francs le plafond au-dessous duquel les agriculteurs soumis au régime réel d'imposition peuvent déclarer les recettes provenant des activités de tourisme à la ferme avec leurs recettes agricoles, dans les régions de montagne et les régions défavorisées.

RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 25 A.N. (Q) du 22 juin 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

1° Page 3642, 1^{re} colonne, 9^e ligne de la réponse à la question n° 20376 de M. Michel Hannoun à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.

Au lieu de : « ... apparaissait insuffisant pour prévenir tout risque de contentieux... ».

Lire : « ... apparaissait suffisant pour prévenir tout risque de contentieux... ».

2° Page 3643, 1^{re} colonne, avant-dernière ligne de la réponse à la question n° 22076 de M. Bruno Gollnisch à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ... l'article 160 du code pénal réprime la déviance... ».

Lire : « ... l'article 160 du code pénal lequel réprime la déviance... ».

3° Page 3644, 1^{re} colonne, 4^e ligne de la réponse à la question n° 22647 de Mme Louise Moreau à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ... aux diverses procédures en matière immobilière. ».

Lire : « ... aux diverses procédures en matière mobilière. ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 26 A.N. (Q) du 29 juin 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 3803, 1^{re} colonne, réponse à la question n° 23681 de M. Raymond Marcellin à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

- 76^e ligne :

Au lieu de : « ... d'une application anticipée des dispositions du P.O.S... ».

Lire : « ... d'une application anticipée des nouvelles dispositions du P.O.S... ».

- 82^e ligne :

Au lieu de : « ... (décret n° 87-284 du 22 avril 1987) ;... ».

Lire : « ... (décret n° 87-284 du 22 avril 1987) ;... ».

III. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 27 A.N. (Q) du 6 juillet 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

1° Page 3926, 2^e colonne, 26^e ligne de la réponse à la question n° 25690 de M. Bruno Bourg-Broc à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « ... 65 ans pour les autres. ».

Lire : « ... 60 ans pour les autres. ».

2° Page 3930, 2^e colonne, 8^e ligne de la réponse à la question n° 18152 de M. Christian Laurissergues à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Au lieu de : « ... depuis le 1^{er} octobre 1979... ».

Lire : « ... depuis le 1^{er} octobre 1970... ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 en	107	851	
33	Questions 1 an	107	563	
63	Table compte rendu	51	85	
93	Table questions	51	94	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 en	98	534	
35	Questions 1 en	98	348	
95	Table compte rendu	51	80	
96	Table questions	31	51	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 en	664	1 586	
27	Série budgétaire 1 en	201	302	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un en.....	664	1 530	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Dasaix, 75727 PARIS CEDEX 15

Téléphone : Renseignements : (1) 45-75-62-31
Administration : (1) 45-75-51-39

TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F